

Projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Consultation du public et des assemblées Comité de bassin du 8 octobre 2014

Avertissement : ce projet fait l'objet d'une étude de sécurisation juridique, certaines formulations peuvent évoluer.



Table des matières

1	Le SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.....	9
1.1	La vocation et le contenu du SDAGE	9
1.1.1	Les objectifs de qualité et de quantité des eaux	11
1.1.2	Les orientations de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ..	11
1.2	Les documents complémentaires du SDAGE	12
1.2.1	Les documents demandés par la DCE	12
1.2.2	Le rapport environnemental.....	13
1.3	La portée juridique du SDAGE	14
1.4	Les liens avec les autres plans et programmes	15
1.5	L'élaboration du SDAGE : nécessairement une démarche partagée	18
1.6	Le dispositif de concertation avec la Belgique.....	18
1.7	La mise à disposition des documents ayant servi à la rédaction du SDAGE	18
2	Les progrès accomplis entre les deux SDAGE	19
2.1	L'évolution de l'état des masses d'eau	19
2.2	Les progrès réalisés à travers la mise en œuvre des mesures	23
2.2.1	Pollution par le carbone organique	23
2.2.2	Pollution par les composés azotés.....	24
2.2.3	Pollution par le phosphore.....	25
2.2.4	Un impact intégrateur, l'eutrophisation.....	26
2.2.5	Pollution par les micropolluants hors phytosanitaires	26
2.2.6	Pollution par les phytosanitaires.....	27
2.2.7	Pollution microbiologique.....	28
2.2.8	Pression de prélèvement en eau.....	28
2.2.9	Pression morphologie	29
2.3	Les freins à la mise en œuvre des mesures.....	29
2.3.1	Freins relatifs au contexte économique	29
2.3.2	Freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau	30
2.3.3	Freins relatifs aux mesures de maîtrise des pollutions diffuses agricoles	31
2.4	Les mesures supplémentaires : le 10 ^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau	33
3	Les objectifs du SDAGE.....	34
3.1	Les objectifs de qualité des eaux de surface continentales et côtières	35
3.1.1	L'objectif de bon état chimique des eaux de surface et sa caractérisation.....	36

3.1.2	L'objectif de bon état écologique et sa caractérisation.....	37
3.1.3	L'objectif de bon potentiel écologique et sa caractérisation	39
3.2	Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.....	40
3.2.1	Les objectifs de bon état par masse d'eau	40
3.2.2	Les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux	41
3.3	Les objectifs de quantité des eaux de surface.....	46
3.4	Les objectifs des eaux souterraines.....	48
3.4.1	Le bon état chimique	50
3.4.2	Les tendances à la hausse.....	50
3.5	Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.....	51
3.6	Les objectifs de quantité des eaux souterraines	51
3.7	Les objectifs liés aux zones protégées	55
3.8	Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine	55
3.8.1	La définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.....	55
3.8.2	La définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable	56
3.8.3	Les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP)	57
3.8.4	La surveillance de la qualité des eaux brutes captées	57
3.9	Les objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance	59
4	Les orientations fondamentales du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin	61
4.1	Déclinaison des enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en 8 défis et 2 leviers	62
4.2	L'adaptation au changement climatique et la santé : deux thématiques transversales.....	63
4.2.1	La prise en compte du changement climatique dans le SDAGE	63
4.2.2	Des « zones protégées » pour des usages sanitaires sensibles :.....	67
4.3	Les orientations et les dispositions des huit défis et des deux leviers du SDAGE	70
4.3.1	Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.....	74
4.3.2	Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	84
4.3.3	Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	94
4.3.4	Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	104
4.3.5	Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	127

4.3.6	Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	136
4.3.7	Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	173
4.3.8	Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.....	197
4.3.9	Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis.....	203
4.3.10	Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	215
REPERES DE LECTURE		236
Table des orientations		237
Table des dispositions.....		239
Tables des dispositions en lien avec les SAGE		248
Tables des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme		250
Table des dispositions en lien avec le plan national ECOPHYTO 2018		252
TABLE DESTABLEAUX.....		254
TABLE DES CARTES.....		254
TABLE DES FIGURES		255
GLOSSAIRE		256
TABLE DES ABREVIATIONS.....		266
ANNEXES		269
ANNEXE 1 : tableau de correspondance entre les objectifs opérationnels du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et les défis, orientations et dispositions du SDAGE		270
ANNEXE 2 : objectifs retenus par masse d'eau.....		282
ANNEXE 3: substances dangereuses : tableau d'objectifs de réduction de flux		369
ANNEXE 4: substances dangereuses pour lesquelles des compléments de connaissance sont nécessaires		372
ANNEXE 5 : tableau des enjeux identifiés pour les unités hydrographiques Pouvant correspondre à un périmètre de sage.....		375
ANNEXE 6 : liste des substances de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.....		385

En France, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) accompagné de son Programme de Mesures (PDM) constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE).

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. Les objectifs généraux sont d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, de ne pas dégrader les milieux en bon état de réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ; et de supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances dangereuses prioritaires.

La mise en œuvre de cette directive se traduit par la réalisation d'un plan de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques, plan de gestion dont la durée est de 6 ans. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

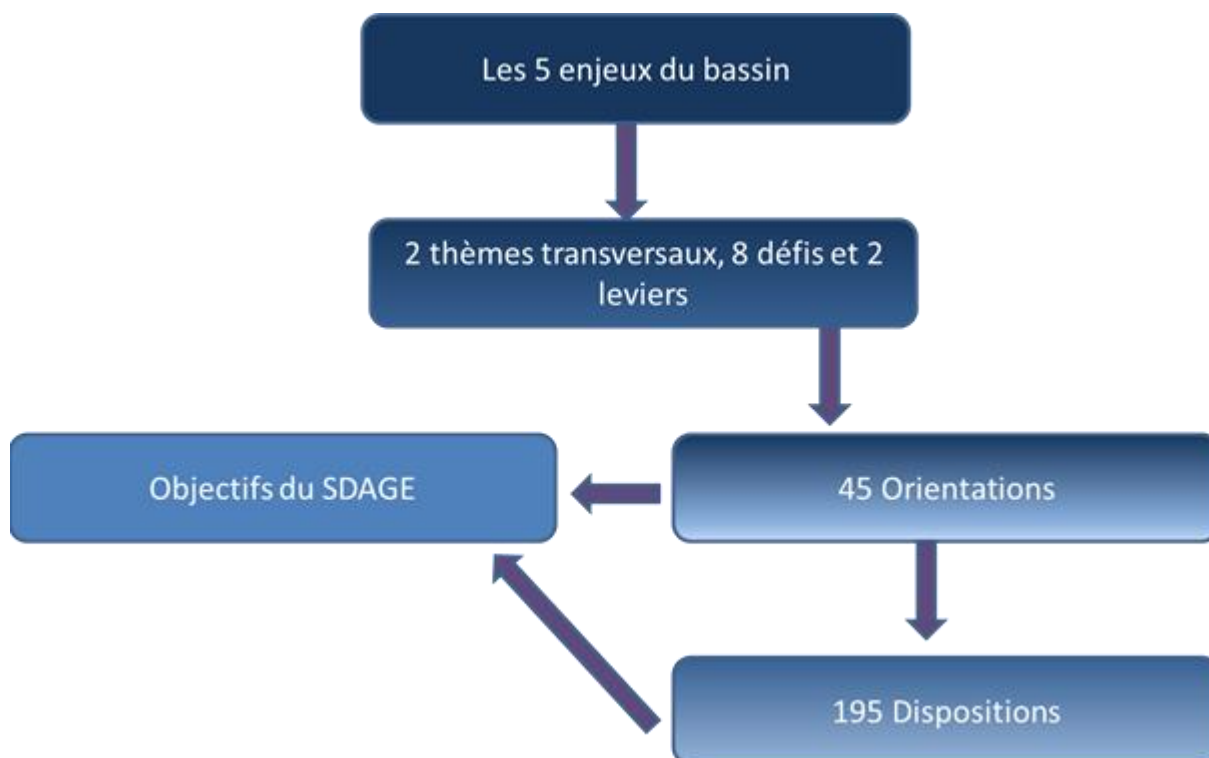
Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été mis en œuvre de 2010 à 2015. Pour le second cycle de gestion, le SDAGE doit faire l'objet d'une révision. Le projet de SDAGE 2016-2021 constitue le plan de gestion révisé mis en consultation du public et des assemblées en fin d'année 2014.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands est organisé en 4 parties.

- **Partie 1 : « le SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau ».** Cette partie présente le SDAGE, son contenu, son organisation, sa portée juridique, les liens avec les autres documents de planification (dont le Plan d'Action pour le Milieu Marin et le Plan de Gestion du Risque Inondation) ainsi que les documents qui l'accompagnent.
- **Partie 2 : « les progrès accomplis entre les deux SDAGE ».** Sont présentés dans cette partie les évolutions et les progrès accomplis entre le SDAGE 2010-2015 et le SDAGE 2016-2021 pour l'atteinte du bon état des eaux et l'évolution des pressions. Elle expose les freins expliquant que tous les objectifs n'ont pas été atteints
- **Partie 3 : « les objectifs du SDAGE ».** Il s'agit de présenter ici les objectifs du SDAGE 2016-2021 que ce soit les délais d'atteinte du bon état pour l'ensemble des catégories de masses d'eau, les objectifs spécifiques liés aux zones protégées, aux captages d'eau potable ou les objectifs de réduction des substances.
- **Partie 4 : « Les orientations du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin ».** Sont déclinées dans cette partie les orientations et les dispositions permettant l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans la partie 3 du présent SDAGE, et de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

GUIDE DE LECTURE DES ORIENTATIONS ET DES DISPOSITIONS DU SDAGE

Les orientations et dispositions du SDAGE sont regroupées dans les 8 défis et les 2 leviers du SDAGE, et couvrent les thématiques transversales de l'adaptation au changement climatique et de la santé. En outre, ces orientations et dispositions nécessitent également une articulation et une mise en cohérence avec les documents de planification relatifs au milieu marin et aux inondations.



Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1-** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2-** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3-** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5-** Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6-** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7-** Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8-** Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1-** Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2-** Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Les orientations sont déclinées en dispositions. *Les dispositions font partie intégrante des orientations auxquelles elles sont rattachées.*

Des outils d'aide à la lecture ont été réalisés pour faciliter la compréhension et la lecture du document

Des « A savoir »

A savoir :

Quand cela est utile, les défis, leviers et certaines orientations contiennent des encadrés donnant leur contexte ce sont les « à savoir »

Des rappels réglementaires

Rappel réglementaire

Les dispositions du SDAGE s'appuient souvent sur la législation ou la réglementation pour en donner une doctrine de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les encadrés regroupent les rappels réglementaires. Par conséquent, ce qui n'est pas dans ces encadrés est un élément propre au SDAGE.

Des cartographies des défis et leviers

Au début de chaque défi ou levier figure une cartographie qui montre l'organisation des dispositions au sein des orientations du défi ou du levier.

Par ailleurs à la fin du SDAGE, des tableaux et des listes permettent de rechercher rapidement les dispositions qui concernent plus particulièrement les SAGE et les documents d'urbanisme, ces documents devant être rendus compatibles avec le SDAGE.

Ils matérialisent également les liens entre les dispositions et les objectifs opérationnels du PAMM.

Des symboles

Afin de faciliter la lecture et l'utilisation du SDAGE, un système de symboles permettant de repérer les dispositions qui concernent ces thèmes a été élaboré.

Bien que le défi 4 soit entièrement dédié à la mer et au littoral, d'autres dispositions peuvent en partie concerner ces milieux, le symbole ■ derrière le titre d'une disposition matérialisera ce lien.

Le défi 8 constitue la partie commune au SDAGE et au Plan de Gestion du risque inondation (PGR) du bassin Seine-Normandie. Les dispositions sont rédigées de manière identique et suivies du symbole ◆ identique au symbole figurant dans le PGR. Les autres dispositions en lien avec le risque inondations, mais qui sont propres au SDAGE sont suivies du symbole ◆.

Les dispositions du SDAGE qui concernent la prise en compte du changement climatique et la santé sont respectivement suivies d'un 🌟 ou d'une ➕.

En résumé, à chaque titre de disposition est associé le cas échéant de 1 à 4 symboles qui sont :

■ Pour les liens avec la mer et le littoral

◆ Pour les dispositions inondations communes au SDAGE et au PGR

- ◆ Pour les dispositions en lien avec les inondations propres au SDAGE
- ✱ Pour les liens avec la prise en compte du changement climatique
- ✚ Pour les liens avec la prise en compte de la santé.

Une nouvelle numérotation des dispositions

Une nouvelle numérotation des dispositions a été adoptée par rapport au SDAGE 2010-2015. Cette numérotation permet d'identifier à quel Défi ou Levier est rattachée chaque disposition.

Exemple : la disposition D3.32 « Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques » est rattachée au Défi 3 : « Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ».

1 LE SDAGE : OUTIL DE PLANIFICATION ET DE COHERENCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU.

1.1 La vocation et le contenu du SDAGE

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un **plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin** (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un **programme de mesures**, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) accompagné de son Programme de Mesures (PDM) qui constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le présent SDAGE se place dans la continuité des SDAGE adoptés en 1996 et en 2009 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées. Le SDAGE 2010-2015 ayant donné lieu à un très important travail d'appropriation, une mise à jour a été privilégiée plutôt qu'une refonte complète. Cette mise à jour tient compte des nouvelles connaissances sur les milieux, des évolutions réglementaires et une meilleure prise en compte du changement climatique.

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau », qui constitue la vocation du SDAGE, peut être précisé à la lumière des textes de référence :

- la Charte de l'environnement¹ dans son article 6 : « *Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.* »
- le code de l'environnement (article L.211-1) : « **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

2° *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

3° *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

4° *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

(...)

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Il est significatif de constater que la Charte de l'environnement, comme le code de l'environnement, ne classe pas les objectifs et les usages par ordre d'importance, mais demande que soient conciliés des objectifs qui peuvent être divergents. La large consultation des parties prenantes prévue dans l'élaboration du SDAGE dépasse ainsi le cadre de la gestion sectorielle et technique des ressources et de l'environnement et doit permettre de formaliser, pour chacune des masses d'eaux concernées, l'équilibre demandé.

Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils sont soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 19 juin 2015.

Il convient néanmoins de rappeler que d'importants leviers d'action contribuant à répondre à l'obligation de résultats reprise dans le SDAGE dépendent de diverses politiques comme celles de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, des collectivités, de l'industrie et de l'énergie...

La limite du champ d'action du SDAGE et de sa capacité à orienter la gestion de l'eau dépend de ce fait de la cohérence des objectifs fixés à chacune de ces politiques.

Ainsi, la mise en œuvre du SDAGE se fait nécessairement avec des consensus locaux entre des objectifs de développement durable parfois contradictoires (par exemple, la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, d'une part, et de développement du transport fluvial et de l'énergie hydraulique, d'autre part).

Enfin, bien qu'il soit révisé tous les 6 ans, ce schéma directeur développe des orientations qui vont au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les changements majeurs qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques. Sur ce volet en particulier, les réflexions qui sont engagées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE pour la période 2016-2021 seront poursuivies.

1.1.1 Les objectifs de qualité et de quantité des eaux

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et « correspondent :

Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine

Ces différents objectifs sont décrits au chapitre 3 Les objectifs du SDAGE.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) complète cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

Ces objectifs généraux sont déclinés par masse d'eau en précisant l'année prévisible à partir de laquelle ils seront atteints pour cette masse d'eau. Le délai d'atteinte d'un objectif est déterminé par l'état de la masse d'eau tel qu'évalué dans l'état des lieux, par les actions à mettre en œuvre et par les possibilités techniques et économiques de les réaliser.

1.1.2 Les orientations de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Les orientations permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des trois enjeux complémentaires suivants :

- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Le SDAGE 2016-2021 fixe 45 orientations rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux. Les orientations contiennent des dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés. Les Défis, Orientations et dispositions du SDAGE sont développés dans la partie 4.

1.2 Les documents complémentaires du SDAGE

1.2.1 Les documents demandés par la DCE

Le SDAGE constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la DCE. Pour répondre aux exigences de cette dernière, le SDAGE est accompagné d'un certain nombre de documents, en particulier d'un programme de mesures pour réaliser les objectifs fixés.

Le programme de mesures

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté.

Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures et permet de justifier les reports de délais pour l'atteinte des objectifs.

Cette synthèse à l'échelle du bassin comporte deux approches :

- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire ;
- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant, pour chacun de ces territoires, les principaux enjeux et les mesures clefs pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

Les documents d'accompagnement

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE et qui cadre les documents d'accompagnement indique que le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- Présentation synthétique relative à la gestion de l'eau (document d'accompagnement n°1)
- Synthèse de la récupération des coûts (document d'accompagnement n°2)
- Résumé du Programme de Mesures (document d'accompagnement n°3)
- Résumé du programme de surveillance de l'état des eaux (document d'accompagnement n°4)
- Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE (document d'accompagnement n°5)
- Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public ainsi que la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement ; (document d'accompagnement n°6)
- Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (document d'accompagnement n°7)

Le projet de SDAGE soumis à la consultation ne sera accompagné que par les projets de documents n°1 à n°5.

Les documents seront complétés au fur et à mesure du déroulement du processus d'élaboration du SDAGE (documents n°3 et 6), de la publication des arrêtés qui les encadrent (document n°4) ou dès que les éléments techniques seront disponibles (document n°7).

Les documents d'accompagnement n°1, 2 et 4 reprennent largement l'état des lieux du bassin adopté par le comité de bassin le 5 décembre 2013 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2013.

Attention : Le contenu et la liste de ces documents d'accompagnement peuvent encore évoluer tant que l'arrêté n'est pas publié.

Par ailleurs, la mise en œuvre du SDAGE fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figurent dans un tableau de bord. Cela constitue l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Mis à jours tous les 3 ans, le tableau de bord évalue :

- le degré d'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- la prise en compte des orientations et des dispositions.

Ses deux éditions (2010 et 2013) sont disponibles sur les sites internet de l'agence de l'eau et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

1.2.2 Le rapport environnemental

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental requis au titre de la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, permet de mieux apprécier, en amont des documents de planification, leurs incidences sur l'environnement. Il doit contenir :

- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans, schémas et documents, dont les plans de planification spatiale (DTA, SDRIF, SCOT,...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

1.3 La portée juridique du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « **les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L211-1 et L430-1** » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet « **une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique** » (article L.211-1 du code de l'environnement) et « **la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole** » (article L.430-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

Ainsi,

- les « *programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, et en l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec « *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » (article L111-1-1 du code de l'urbanisme) ;
- les Schémas des Carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles « *dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent* » (article L.515-3 du code de l'environnement) ; les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles « *avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur* » (article L.212-3 du code de l'environnement) ;
- le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et aux contrôles, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents).

Le SDAGE s'impose donc à ces documents et schémas par un lien de « compatibilité ». Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE (objectifs, orientations et dispositions).

Au-delà des liens de compatibilité explicités précédemment, le législateur permet au SDAGE de préciser certaines règles.

Le SDAGE peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (article R.212-9 du même code) en indiquant les raisons de ce choix.

Le SDAGE s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

Attention : le projet de SDAGE soumis à la consultation du public et des assemblées doit faire l'objet d'une analyse juridique permettant d'en consolider le contenu

1.4 Les liens avec les autres plans et programmes

Le SDAGE participe aux objectifs fixés par les directives européennes et s'inscrit pleinement dans les plans nationaux du domaine de l'écologie et du développement durable.

Il prend directement en compte et intègre les directives européennes suivantes :

- la directive cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 transposée dans le code de l'environnement (articles L.219-9 à L.219-18 et R.219-2 à R.219-17). Elle fixe pour objectif l'atteinte du bon état marin d'ici 2021. Le bassin Seine-Normandie est concerné par le **plan d'action pour le milieu marin (PAMM)** de la sous-région marine Manche-mer du nord qui s'étend des côtes des régions Nord Pas de Calais aux côtes du nord Finistère en Bretagne. Le PAMM constitue une partie des documents stratégiques de façade créés par le Grenelle de la Mer. Pour le document stratégique de façade Manche Est Mer du Nord, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie ont été désignés « préfets coordonnateurs conjointement chargés d'organiser l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin, de l'approuver et de coordonner sa mise en œuvre ». Ils s'appuient sur le conseil maritime de façade (arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade).

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie intègrent les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Manche mer du Nord définis afin de réduire les pressions s'exerçant :

- en amont des eaux marines, et ayant un impact sur le bon état des eaux côtières ou sur les objectifs des zones protégées au titre de la DCE et sur le bon état écologique des eaux marines au titre de la DCSMM ;
- sur la zone géographique de recouvrement, et ayant un impact sur le bon état des eaux côtières ou sur les objectifs des zones protégées au titre de la DCE et sur le bon état écologique des eaux marines au titre de la DCSMM ;

- en amont des eaux marines, et ayant un impact sur le bon état écologique des eaux marines au titre de la DCSMM, mais pouvant faire l'objet d'orientations et de dispositions des SDAGE.

A cet effet le SDAGE Seine-Normandie s'est doté d'un défi spécifique dédié aux enjeux de la mer et du littoral (voir Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) et intègre dans plusieurs autres orientations et dispositions des éléments permettant la réduction de ces pressions. L'annexe 1 récapitule la liste de ces orientations et dispositions ainsi que les objectifs opérationnels du PAMM correspondants.

- la directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été transposée dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, et crée les **plans de gestion risque inondation** (PGRI) (articles L.566-1 à L.566-13 du code de l'environnement). Ce document de planification à l'échelle du district hydrographique est l'homologue du SDAGE et s'impose dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions administratives dans les domaines de l'urbanisme, de l'eau et de la gestion des risques d'inondation. Le PGRI est élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. Conformément à l'article L.566-11 du code de l'environnement, le PGRI est élaboré en étroite collaboration de l'ensemble des parties prenantes réunies, pour le bassin Seine-Normandie, dans le cadre du comité technique du plan Seine élargi (CTPSE). Le PGRI sera mis en œuvre en 2015. Le PGRI et le SDAGE comportent des dispositions communes

Il prend également en compte et intègre les stratégies et plans nationaux suivants :

- La stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2014-2020 (en cours d'élaboration). Elle succède à la stratégie nationale du développement durable 2010-2013. Elle propose, pour les six années à venir, des orientations et des priorités pour répondre aux grands enjeux environnementaux (changement climatique, perte de biodiversité, rareté des ressources, risques sanitaires environnementaux) et à leurs conséquences économiques et sociales (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>) La stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>).
- Le **Plan national micropolluants** 2010-2013 définit la stratégie globale de réduction de substances dangereuses dans les milieux et actualise le programme national d'action de réduction (arrêté du 30 juin 2005)². Ce plan fait l'objet d'une révision en 2014 et intégrera les thématiques couvertes par d'autres plans (PCB, résidus médicamenteux, etc.). Il reprendra un positionnement stratégique national quant aux objectifs à tenir en termes de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants. Ces objectifs sont ainsi déclinés au niveau de chaque district hydrographique en fonction de ses spécificités propres, des résultats des inventaires d'émissions et de l'état des lieux.³ ;
- Le **Plan National Santé Environnement** (PNSE) qui vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (www.sante.gouv.fr) ;

² Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses pris en application du décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

- **Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)**, conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques. (www.developpement-durable.gouv.fr);
- **Le Plan d'adaptation de la gestion de l'eau** (ministère de l'agriculture et ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) de novembre 2011.
- **Le plan ECOPHYTO 2018**, résultant des travaux du Grenelle de l'environnement et définissant les mesures et les conditions de leur application pour réduire de 50 % l'utilisation des pesticides. le SDAGE vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction d'usage des pesticides de ce plan sur les territoires associés à un enjeu "pesticides et qualité de l'eau" et notamment les captages prioritaires (ce qui n'est jamais indiqué aussi clairement dans les projets de SDAGE actuels) et sur l'ensemble du bassin en ce qui concerne l'usage ZNA par les collectivités. A la fin du document figure un tableau récapitulatif des liens entre les dispositions du SDAGE et les axes du plan ECOPHYTO.
- **Le plan anguille** résultant du règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes et demande qu'un plan de gestion portant sur les conditions d'exploitation et de vie du poisson soit élaboré pour chaque bassin versant constituant un habitat naturel historique pour l'anguille ;
- **Les lois Grenelle I** (3 août 2009) **et Grenelle II** (12 juillet 2010) instaurent dans le droit français la création de la trame verte et bleue comme outil d'aménagement durable du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Elles précisent le cadre de sa mise en œuvre, qui repose sur plusieurs niveaux emboîtés :
 - des orientations nationales, par lesquelles l'Etat précise le cadre méthodologique retenu pour appréhender les continuités écologiques* à diverses échelles spatiales ;
 - des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), respectant les orientations nationales ;
 - des documents de planification et des projets d'aménagement ou d'urbanisme, portés par les collectivités locales ou leurs groupements (SCoT, PLU, cartes communales, etc.), prenant en compte le SRCE.

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Ils sont élaborés dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région. Ce comité comprend l'ensemble des départements de la région ainsi que des représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, des communes concernées, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, des associations de protection de l'environnement agréées concernées et des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Conformément à l'article L. 212-1 du code de l'environnement :
« IX.-Le schéma directeur [SDAGE] détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. ».

1.5 L'élaboration du SDAGE : nécessairement une démarche partagée

La DCE a représenté une réelle évolution pour la gestion de l'eau française. Si elle reprend le système de gestion par bassin versant, elle y a apporté des évolutions importantes qui ont amené à repenser le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands en profondeur durant le cycle 2009-2015 :

- définir un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les « masses d'eau ») ;
- justifier de tout écart par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- développer un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le « programme de mesures ».

Pour réviser le SDAGE 2016-2021, le Comité de bassin a d'abord élaboré un « état des lieux », approuvé en décembre 2013, permettant de délimiter les masses d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, d'évaluer leur état et d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation⁴.

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2021, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs demandés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation.

A compléter à la fin de la démarche de consultation des assemblées et du public et d'adoption par les instances de bassin.

1.6 Le dispositif de concertation avec la Belgique

Le bassin de l'Oise prend sa source en Belgique. La partie belge de ce bassin représente 103 km² soit 0,6 % de la superficie du bassin de l'Oise. Un échange sur l'état des lieux prévu à l'article 10 de la DCE a permis de s'assurer de la cohérence des diagnostics entre les deux pays, qui a naturellement conduit à des objectifs cohérents entre l'amont et l'aval des masses d'eau transfrontalières. Aucune difficulté majeure n'est ainsi soulevée. Le projet de SDAGE est également transmis aux autorités wallonnes.

1.7 La mise à disposition des documents ayant servi à la rédaction du SDAGE

A compléter à la fin de la démarche

⁴ Cf document d'accompagnement n°1

2 LES PROGRES ACCOMPLIS ENTRE LES DEUX SDAGE

Le SDAGE 2010-2015 est le premier SDAGE élaboré en tant que plan de gestion de la directive cadre sur l'eau. En cela il est novateur et complexe. Il intègre les exigences de la DCE, et en particulier ses obligations de résultats, dans un SDAGE préexistant à la DCE reprenant la tradition française de la gestion de l'eau.

Le SDAGE 2010-2015 accompagné de programme de mesure (PDM) visait des objectifs environnementaux⁵ très ambitieux qui sont rappelés ci-dessous pour les principaux :

- 68,6% de masses d'eau de surface continentales en bon état ou bon potentiel écologique à l'horizon 2015
- 53,8 % de masses d'eau côtières et de transition en bon état ou bon potentiel écologique à l'horizon 2015
- 35,8% de masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2015

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie comprend 47 masses d'eau de rivière fortement modifiées (MEFM). Il a été proposé d'en pré-désigner 131 de plus dans l'état des lieux de 2013. Elles ont fait l'objet d'analyses technico-économiques qui conduisent à classer comme MEFM dans le prochain SDAGE 33 nouvelles masses d'eau (à confirmer selon les analyses économique en cours).

L'état des différentes masses d'eau pour l'année 2015 ne sera connu qu'en 2017⁶. Pour élaborer le SDAGE 2016-2021 l'état des masses d'eau disponible est celui réalisé pour l'état des lieux adopté fin 2013 par le comité de bassin (données 2010-2011).

Malgré un programme de mesures très ambitieux de 9 milliards d'euros les objectifs ne seront sans doute pas atteints en 2015. Il convient toutefois de noter certaines évolutions positives de l'état des milieux aquatiques du bassin.

2.1 L'évolution de l'état des masses d'eau

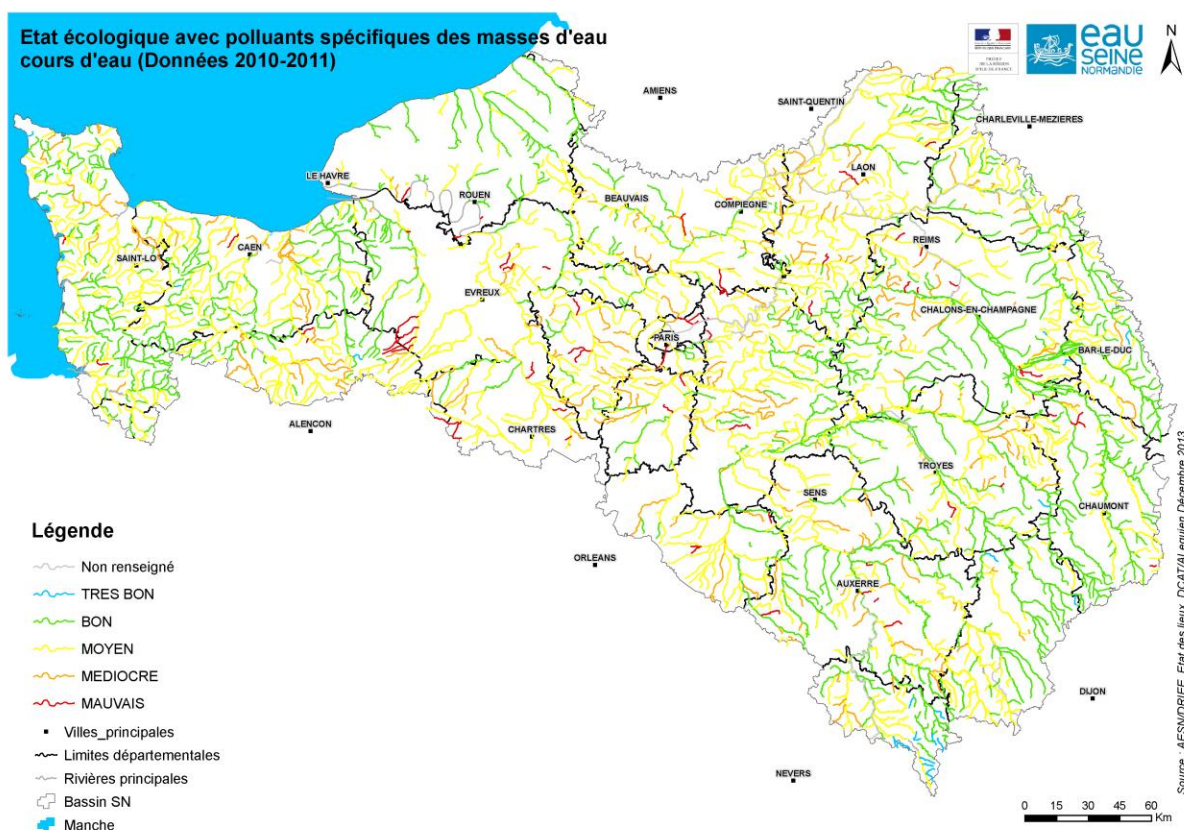
L'état écologique des rivières a progressé pour atteindre 38 % de masses d'eau en bon ou très bon état écologique (cf p35 pour la définition du bon état) soit 15 % de plus par rapport à l'état publié avec le SDAGE en 2009. La cible attendue en 2015 est de plus de 68 %.

- 53 % des masses d'eau rivière n'ont pas changé d'état
- 29 % des masses d'eau ont vu leur état écologique s'améliorer
- 11 % d'entre elles l'ont vu se dégrader.

Cela signifie que le bon état ne se conquiert pas définitivement et que les efforts ne peuvent pas se relâcher au risque de perdre le bénéfice des investissements consentis.

⁵ Les différents objectifs environnementaux auxquels il est fait référence dans cette partie sont décrits au chapitre 3 Les objectifs du SDAGE

⁶ (les échantillons recueillis sur le terrain durant l'année 2015 seront analysés en 2016 et disponibles en 2017)



Carte 1: Etat écologique des cours d'eau 2010-2011 (avec polluants spécifiques, EDL2013)

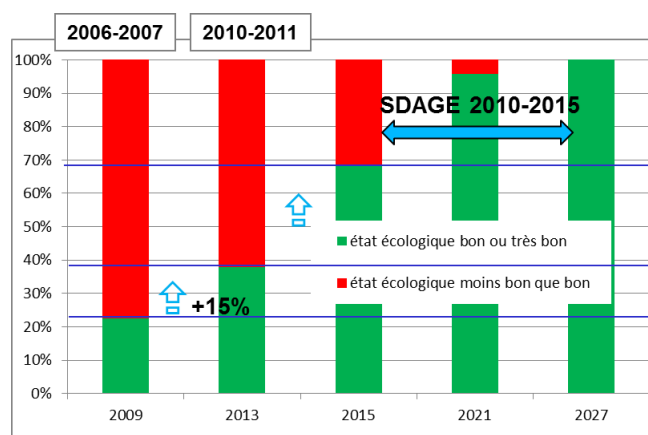


Figure 1 : Comparaison données 2006-2007 (état SDAGE 2009) et données 2010-2011 (EDL 2013) et aux objectifs du SDAGE 2010-2015

Pour ce qui concerne l'état chimique, celui-ci a progressé de 25 % par rapport à la situation arrêtée lors du SDAGE de 2009 avec les HAP⁷ pour atteindre 31 % de masses d'eau en bon

⁷ HAP – Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, dont ceux d'origine pyrolytique sont majoritaires dans l'atmosphère et l'environnement. Les sources principales sont anthropiques : émissions domestiques, de transport et industrielles générées par la combustion du charbon, du pétrole et de ses dérivés, de la matière organique et du gaz naturel. Les sources naturelles sont les feux de forêt et les éruptions volcaniques.

état chimique. En s'affranchissant des HAP, le taux de masses d'eau en bon état chimique est de 92 %. Le déclassement ne porte que sur quelques substances. Il faut toutefois signaler que peu de masses d'eau font l'objet d'analyses (mais significativement plus pour cet état des lieux qu'au précédent) et que la méthode d'extrapolation utilisée pour les masses d'eau non-suivies est moins pessimiste qu'en 2009.

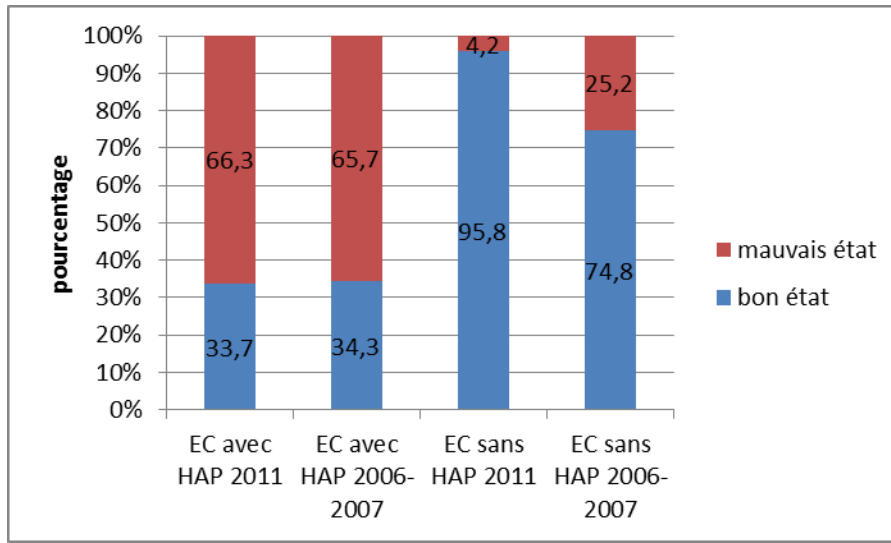
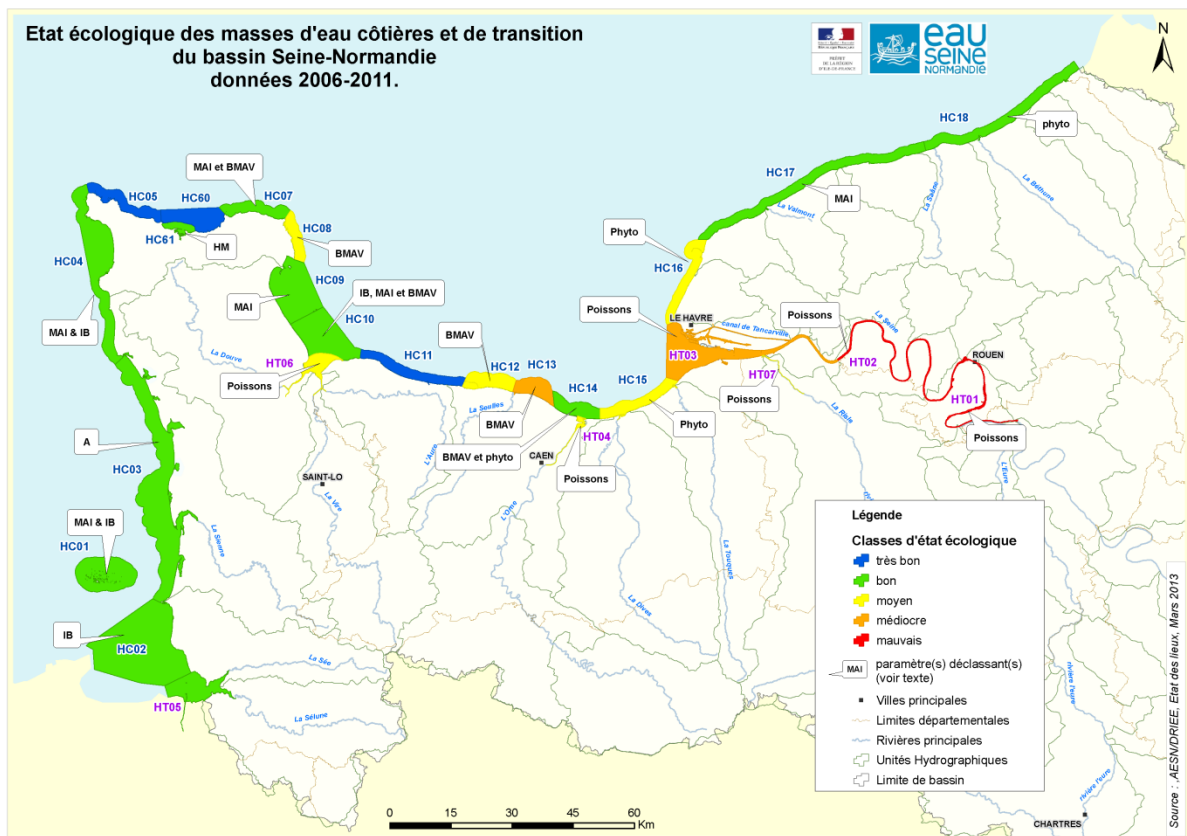


Figure 2 : évolution des états chimiques aux stations (EDL2013)

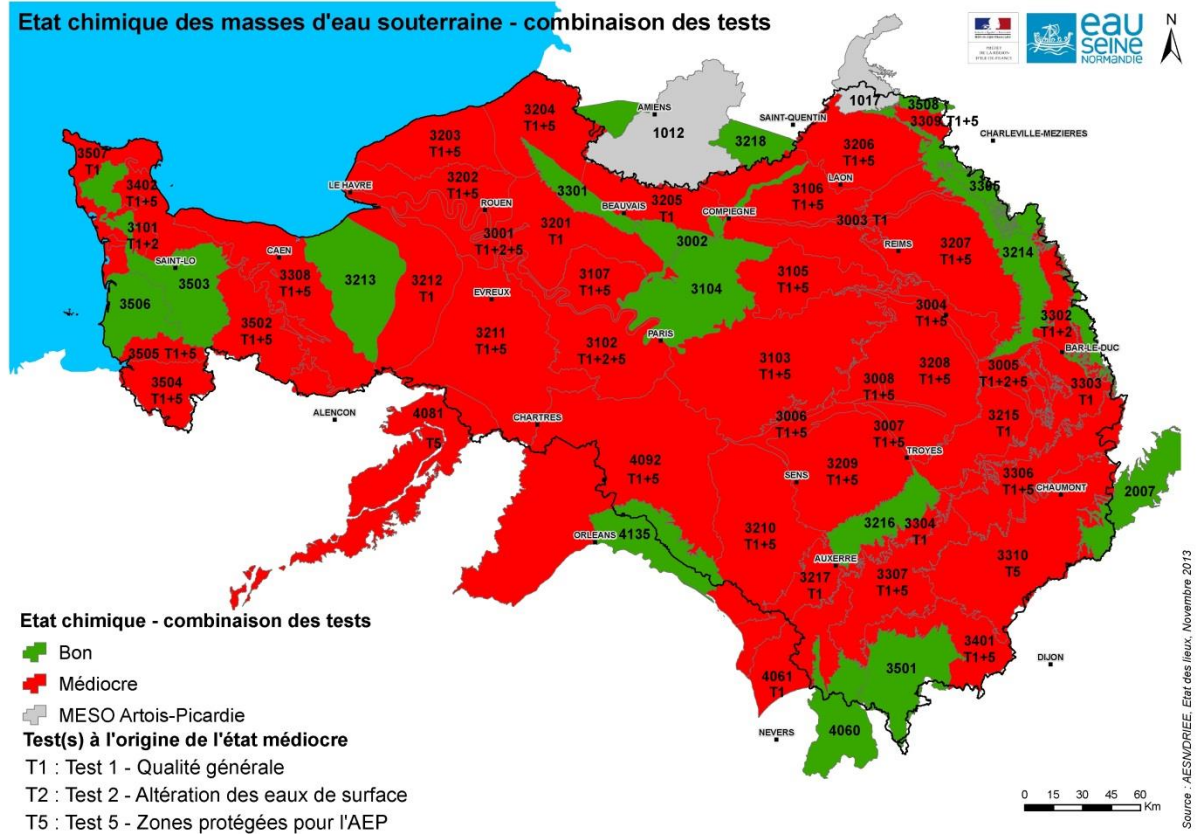
L'état écologique des eaux côtières et de transition est en « régression » apparente par rapport à l'évaluation de 2009 du fait de la mise en œuvre des nouveaux indicateurs biologiques (macro algues et poissons) plus représentatifs des pressions. Sans changement de méthode, l'état écologique a progressé.



Carte 2: Etat écologique des masses d'eau côtières et de transition (EDL 2013)

L'état chimique des eaux côtières et de transition atteint plus de 58 %, plus de 11 % de gain sont encore nécessaires pour atteindre les objectifs de 2015.

Concernant l'état chimique des 53 masses d'eau souterraine, le gain est faible (+5 %) et la cible de près de 36 % de masses d'eau souterraines en bon état chimique en 2015 paraît inaccessible.



Carte 3: Etat chimique à la masse d'eau souterraine (EDL2013)

Quant à l'état quantitatif, l'ensemble des masses d'eau étaient évaluées en bon état en 2009 avec les méthodes d'évaluation retenues à cette date. En 2013, l'appréciation de l'état quantitatif prend désormais en compte l'impact sur le débit des cours d'eau dépendant des nappes, et également les pressions de prélèvement qui s'exercent dessus. Deux masses d'eau souterraines n'atteignent pas le bon état quantitatif. A celles-ci s'ajoute la nappe de Beauce (rattachée au bassin Loire-Bretagne) pour ce qui concerne le versant Seine-Normandie.

	<u>Etat</u> SDAGE 2010-2015	<u>Etat</u> EDL 2013	<u>Objectif</u> 2015	<u>Objectif</u> 2021	<u>Objectif</u> 2027
	SDAGE 2010-2015				
Eaux de surface continentales					
% de masses d'eau en très bon ou bon état écologique*	<u>22,6</u>	<u>38</u>	<u>68,6</u>	<u>95,8</u>	<u>100</u>
% de masses d'eau en bon état chimique (avec HAP)	<u>6,6</u>	<u>31</u>	<u>64,2</u>	<u>91,1</u>	<u>100</u>
% de masses d'eau en bon état chimique (sans HAP)		<u>92</u>	<u>64,2</u>	<u>91,1</u>	<u>100</u>
Eaux côtières et de transition					
% de masses d'eau au moins en très bon ou bon état écologique	<u>69,2</u>	<u>57,7</u>	<u>53,8</u>	<u>84,6</u>	<u>100</u>
% de masses d'eau en bon état chimique (sans HAP)		<u>57,7</u>	<u>69,2</u>	<u>84,6</u>	<u>100</u>
Eaux souterraines					
% de masses d'eau en bon état chimique	<u>17</u>	<u>22,6</u>	<u>35,8</u>	<u>81,1</u>	<u>100</u>
% de masses d'eau en bon état quantitatif	<u>100</u>	<u>96,2</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>

Tableau 1: Comparaison des progrès accomplis depuis 2009 par rapport aux objectifs du SDAGE 2010-2015

* État écologique avec polluants spécifiques

2.2 Les progrès réalisés à travers la mise en œuvre des mesures

L'état des lieux réalisé en 2013 a été l'occasion d'évaluer les pressions humaines qui s'exercent sur les masses d'eau, d'en dresser une évolution par rapport à 2004 quand cela était possible et d'examiner les impacts de ces pressions sur les milieux aquatiques.

2.2.1 Pollution par le carbone organique

La quantité de pollution carbonée arrivant dans l'eau a diminué par rapport à l'état des lieux de 2004. Pour la DBO₅ la baisse est d'environ 30 % pour la DCO la baisse est presque de 50 %.

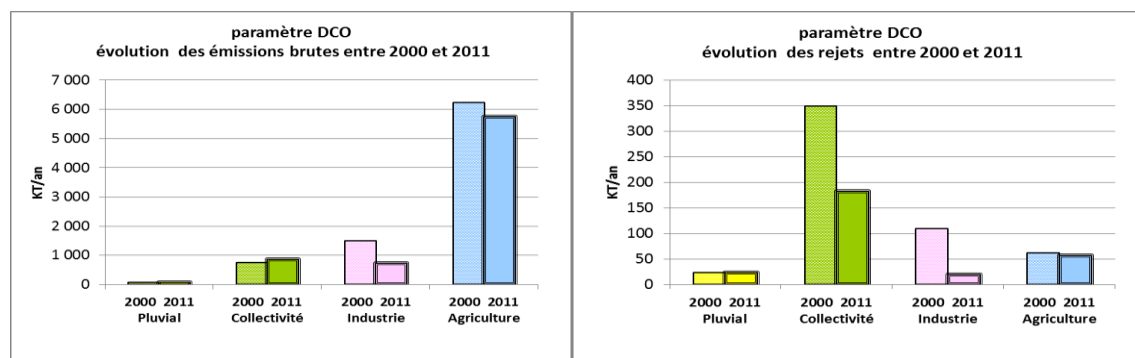


Figure 3 : DCO - Evolution des flux polluants émis et rejetés depuis l'état des lieux réalisé en 2004

Cette baisse des flux rejetés est liée essentiellement à un meilleur fonctionnement des réseaux d'assainissement, à l'amélioration des rendements des ouvrages d'épuration ainsi qu'à l'augmentation de la capacité épuratoire du parc des stations d'épuration.

L'impact direct de la pollution carbonée sur les masses d'eau superficielles apparaît aujourd'hui faible : seules 3 % des stations de mesures de la qualité des cours d'eau sont déclassées par la DBO₅.

Néanmoins, la DBO₅ et la DCO restent des paramètres importants indicateurs de pollutions par les matières organiques et doivent être analysées avec les autres paramètres comme l'ammonium qui influencent le bilan en oxygène des masses d'eau.

2.2.2 Pollution par les composés azotés⁸

Concernant l'azote réduit (ammonium et azote organique), les rejets nets des collectivités restent prépondérants (65 % du total) mais ils ont diminué de plus des 2/3 par rapport à l'état des lieux de 2004, grâce à la quasi-généralisation de la nitrification des effluents par les stations d'épuration. L'efficacité globale des stations est passée de 48 à 88 % sur ce paramètre.

La mise en place de la nitrification (2007) sur la station d'épuration Seine-aval de l'agglomération parisienne a été décisive pour l'amélioration de la qualité de la Seine et de son estuaire (ammonium, mais aussi oxygène dissous). Avec la mise en place, plus récente, de la dénitrification, l'« azote des villes » ne représente plus aujourd'hui que 25 % des apports azotés de la Seine à la mer (en moyenne annuelle).

Les ventes d'engrais azotés minéraux sur les différentes régions du bassin ne montrent pas de baisse significative, en outre les doses d'azote apportées à l'hectare sont supérieures aux doses moyennes nationales pour des rendements en moyenne plus importants. La pression potentielle en azote d'origine agricole reste forte sur le bassin. Il convient de souligner que les concentrations en nitrates des eaux superficielles continuent d'augmenter même si cela reste peu déclassant d'une manière générale.

⁸ Les principaux polluants azotés des milieux aquatiques se trouvent :

- soit sous forme réduite, comme l'ion ammonium (NH₄⁺) ou l'azote organique contenu dans les acides aminés et les protéines,
- soit sous forme oxydée, comme l'ion nitrate (NO₃⁻) et l'ion nitrite (NO₂⁻).

La complexité des mécanismes de transformation (conversion, oxydo-réduction) des composés azotés, leur provenance et la spécificité des impacts sur le milieu nécessitent de distinguer ces différentes formes.

L'impact des nitrates sur la qualité des eaux souterraines reste très important (23 % des 3 600 points de mesure restent supérieurs en moyenne à 37,5 mg/l (seuil à partir duquel des actions doivent être déclenchées) et les fermetures de captages pour cause de nitrates se poursuivent. Les teneurs actuelles traduisent en partie les pressions exercées dans le passé, de nombreux aquifères montrant une inertie considérable pour l'évacuation des polluants persistants.

L'impact des nitrates se fait sentir sur un nombre relativement restreint de masses d'eau. En revanche les apports en excès d'azote à la mer par les fleuves sont un des principaux facteurs responsables des phénomènes d'eutrophisation des eaux côtières. Ceux de la Seine sont largement prépondérants (76 % en moyenne interannuelle d'azote total), et ce en proportion de la surface de son bassin versant. Cependant, les apports des fleuves côtiers, notamment en Basse-Normandie ne sont pas négligeables, en particulier en année humide. Sur le long terme, les apports d'azote à la mer, influencés par la grande inertie des eaux souterraines, continuent globalement d'augmenter.

2.2.3 Pollution par le phosphore

Les rejets des collectivités ont fortement diminué par rapport à l'état des lieux de 2004 (- 60 %). On note la poursuite de la baisse spectaculaire enregistrée depuis 1990 du fait de l'abandon progressif des phosphates dans les détergents (interdiction dans les lessives textiles en 2007, dans tous les détergents en 2017) et, plus récemment, de la mise en place de traitements de déphosphatation sur toutes les stations d'épuration de plus de 10 000 EH.

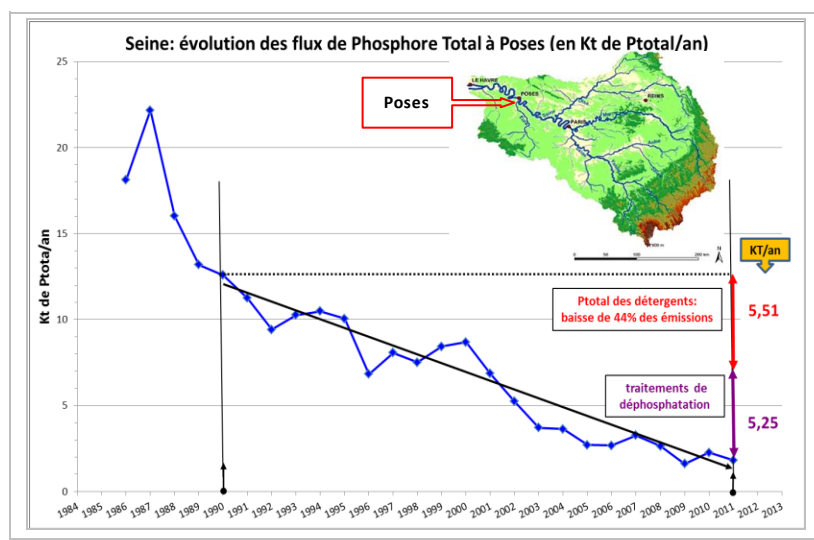


Figure 4 : Evolution des flux de phosphore total à Poses de 1985 à 2011 (EDL2013)

Les ventes d'engrais phosphorés minéraux pour les différentes régions du bassin ont continué de baisser (mouvement amorcé dans les années 1970), bien que les doses de phosphore apportées à l'hectare soient légèrement supérieures aux doses moyennes nationales. Le phosphore étant peu soluble dans l'eau, les excédents non consommés par les cultures sont progressivement stockés dans les sols. Les sols du bassin sont relativement riches en phosphore, de ce fait les apports d'origine agricole aux milieux aquatiques, essentiellement par érosion hydrique, ont peu varié sur 10 ans. Ils peuvent devenir prépondérants dans certaines zones agricoles du fait de la forte baisse des rejets urbains.

Parmi les critères physico-chimiques, les composés du phosphore (orthophosphates et phosphore total) sont les paramètres qui déclassent la qualité des cours d'eau sur le plus grand nombre de stations de surveillance. L'enrichissement des cours d'eau en nutriments phosphorés est particulièrement marqué dans la zone centrale du bassin.

2.2.4 Un impact intégrateur, l'eutrophisation

Les risques d'eutrophisation, de même que les observations de manifestations d'eutrophisation, sont relativement peu nombreux dans les rivières et plans d'eau du bassin. Cette évolution notable par rapport au précédent état des lieux est imputable à la diminution des apports en phosphates dans les milieux aquatiques continentaux. Une trentaine de plans d'eau utilisés pour la baignade en eau douce souffrent néanmoins de proliférations estivales de phytoplanctons toxiques (« algues bleues »-cyanobactéries).

Sur le littoral, il n'y a pas de cas extrêmes d'eutrophisation engendrant de fortes et longues anoxies et provoquant des mortalités massives d'animaux, et ce malgré les hauts niveaux de production de phytoplancton dans l'embouchure de la Seine et de la proche baie de Seine. Ceci s'explique par l'hydrodynamisme local, l'exportation des biomasses produites et la forte turbidité du panache de la Seine. Des formes moins sévères d'eutrophisation (blooms, échouages d'algues) restent toutefois présentes sur ce littoral.

Les fréquences et amplitudes des blooms de phytoplancton sont en baisse entre 2007-2010 par rapport à 2001-2006 ; c'est aussi le cas pour les développements d'espèces toxiques. Les travaux du GIP Seine-aval montrent la prépondérance des apports de la Seine sur le développement de ces blooms, dont le principal facteur limitant est l'azote.

2.2.5 Pollution par les micropolluants hors phytosanitaires

Des connaissances plus précises des pressions ont été acquises depuis l'état des lieux de 2004 : actions de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées ou les agglomérations, programmes de recherche type OPUR... mais des lacunes subsistent pour certaines substances (alkylphénols...) ou des substances nouvellement réglementées.

Une réduction des pressions principalement pour les métaux (nickel, zinc...) et pour les solvants chlorés (trichloréthylène, tétrachloréthylène, chlorure de méthylène...) a été observée dans la continuité des actions menées jusqu'alors notamment dans le domaine industriel. Ceci concrétise l'engagement vers les objectifs de réduction voire de suppression de substances prioritaires.

- **Les métaux**

La quantité des métaux et polluants organiques persistants, de source atmosphérique (pluies directes ou pluies ruisselant sur un sol pollué), reste importante même si elle tend à diminuer depuis une décennie.

En ce qui concerne les rivières, leur faible niveau actuel de contamination par les métaux témoigne des efforts de réduction des rejets ou de l'effet des interdictions d'usage.

Dans le compartiment « eau » des rivières, ce sont principalement le cuivre et/ou le zinc qui entraînent encore quelques déclassements de l'état.

Dans les sédiments, la contamination est plus importante et localisée en Île-de-France et au niveau de l'axe de la Seine et de l'Oise. Les sédiments de l'estuaire et la Baie de Seine sont particulièrement contaminés par les métaux (Cu, Cd, Zn et Ag). Le mercure et le plomb sont présents sur l'ensemble de la façade maritime. On observe une augmentation du cuivre et une diminution progressive du zinc depuis 2004. A noter que, d'une manière générale, on

observe une tendance à la baisse de l'ensemble des polluants historiques dans les estuaires et sur le littoral (PCB, métaux, lindane...).

Dans les eaux souterraines, les métaux les plus répandus sur le bassin sont le fer et le magnésium. Une soixantaine de captages d'eau souterraine dépasse les normes pour d'autres métaux : arsenic, nickel, sélénium, aluminium, antimoine, plomb, suivis du zinc. La pollution polymétallique des eaux souterraines (3 métaux maximum) est toutefois très rare sur le bassin. Dans la plupart des cas, les métaux font partie du fond géochimique naturel. Une légère baisse est observée sur quelques dizaines de captages pour lesquels un historique existe (Cu, Ni et Zn).

- **Les substances organiques hors produits phytosanitaires**

Les HAP sont omniprésents à la fois dans l'eau et les sédiments du bassin et constituent le principal facteur de déclassement de l'état chimique des stations suivies du district. Ce sont des composés ubiquistes dont les mesures de gestion demeurent difficiles à mettre en œuvre au seul titre de la politique de l'eau et sur le pas de temps d'un SDAGE, compte tenu de leur origine et mode de diffusion. Les alkylphénols⁹, du fait de leurs caractéristiques chimiques, se retrouvent peu dans l'eau. Par contre, ils sont mesurés en quantités relativement importantes dans les sédiments, notamment le long des axes de la Seine et de l'Oise.

Dans les cours d'eau du bassin, du fait de leur persistance, les PCB sont toujours présents à des concentrations préoccupantes dans les sédiments et les organismes même si la tendance est à l'amélioration depuis 2006. S'ils sont peu quantifiés dans l'eau du fait de leur fort caractère hydrophobe, leur imprégnation dans les sédiments, lieu de stockage et source de relargage possible, met en évidence des zones à risque comme les axes de la Seine, de l'Oise et certaines rivières plus excentrées sur le bassin. Ce risque s'atténuera petit à petit lorsqu'une nouvelle couche de sédiments non contaminés recouvrira l'ancienne. Sur la façade littorale, les organismes vivants sont contaminés selon un gradient décroissant Est-Ouest. Ce constat est le même pour les HAP et les composés organiques de l'étain. L'ensemble de ces composés contaminent les sédiments de l'estuaire de la Seine.

2.2.6 Pollution par les phytosanitaires

La nouvelle redevance pour pollutions diffuses permet de disposer depuis 2008 d'informations sur les quantités de produits vendus, informations qui n'étaient pas disponibles lors de l'état des lieux 2004.

Entre 2008 et 2011, les ventes de produits phytosanitaires sont stables sur le bassin avec 15 000 tonnes par an, ce qui représente environ 25 % des ventes nationales pour 21 % de la Surface Agricole Utile (SAU).

Dans les rivières, si dans le strict cadre de l'évaluation de l'état DCE (ne visant que 24 phytosanitaires et leurs métabolites, majoritairement interdits), seuls le 2,4 MCPA et 2,4 D, le diuron et l'isoproturon (tous les 4 autorisés) interviennent comme éléments déclassants sur une vingtaine de stations ; l'étude des résultats d'analyses de plus de 450 autres phytosanitaires suivis dans le cadre des réseaux de surveillance montre que la contamination par ces substances reste très présente sur l'ensemble des eaux de surface du bassin. Les phytosanitaires détectés dans les eaux de surface sont majoritairement des herbicides autorisés ou leurs métabolites (60 %) dont les concentrations maximales peuvent atteindre plusieurs dizaines de microgrammes par litre. Certains territoires comme l'Île-de-France, la vallée d'Oise et la Marne semblent plus touchés.

⁹ Les alkylphénols sont les composés organiques majoritairement utilisés pour fabrication des détergents, les agents moussants, additifs des carburants et des produits cosmétiques.

Dans les eaux souterraines, la pollution par les phytosanitaires est très présente et majoritaire (à noter que la directive-fille relative aux eaux souterraines exige la prise en compte, pour l'évaluation de l'état DCE des eaux souterraines, de l'ensemble des phytosanitaires suivis, contrairement aux règles d'évaluation de l'état des eaux de surface). Ainsi, le suivi de 2007 à 2013 nous apprend que 97 substances différentes (molécules-mères et métabolites) dépassent au moins une fois en moyenne annuelle la norme de potabilité pour un quart des captages suivis. Jusqu'à 47 substances peuvent déclasser une même station. La part des substances interdites reste importante : elle est responsable de plus de 70 % des dépassements. Selon l'état des lieux 2013, à l'échelle du bassin, 36 masses d'eau souterraines (sur 53) sont déclassées par les phytosanitaires. Les nappes sont polluées au droit des grandes régions agricoles, occasionnant la fermeture de nombreux captages d'eau potable dans ces zones (plus de 230 depuis 2007).

Dans les eaux littorales, si la teneur moyenne en DDT¹⁰ a été divisée par 50 en 30 ans, du fait de son interdiction en 1972, il faut rester vigilant vis-à-vis du nombre important d'autres pesticides susceptibles d'être présents (en particulier glyphosate, herbicides substitués de l'atrazine, fongicides).

2.2.7 Pollution microbiologique

Les risques de contamination microbiologique visent essentiellement les usages baignade et eaux conchylicoles, ainsi que la pêche à pied des bivalves filtreurs. Les résultats des classements des baignades, établis suivant la directive de 2006, montrent une nette tendance à l'amélioration depuis 2009, et ce grâce aux importants investissements réalisés pour résorber les sources de pollution ponctuelles ou diffuses proches du littoral. Par contre, lors d'épisodes pluvieux, certains secteurs restent très sensibles.

En ce qui concerne le classement des zones conchylicoles du littoral normand, basé à partir de 2010 sur une nouvelle méthode de référence, le constat n'est pas le même. Un certain nombre de déclassements ont dû être prononcés, mais le faible recul historique sur les données prises en compte avec cette nouvelle méthode ne permet pas de déterminer de tendance significative, ni de lien avec une dégradation intrinsèque de la qualité des eaux; et ceci d'autant plus que d'autres indicateurs avec une méthode constante sur cette période vont dans le sens d'une amélioration générale modérée.

2.2.8 Pression de prélèvement en eau

A l'échelle du bassin Seine-Normandie, près de 3 milliards de mètres cube d'eau sont prélevés chaque année.

- 65 % des prélèvements sont réalisés dans les cours d'eau. La moitié des prélèvements en eau de surface sert au refroidissement industriel qui en restitue plus de 99 % au milieu.
- 35 % prélèvements sont réalisés dans les eaux souterraines.. L'eau souterraine est surtout utilisée par les irrigants (93 % de leurs prélèvements) et pour l'alimentation en eau potable (58 % des besoins).

A noter que la connaissance des prélèvements en eau pour l'agriculture s'est améliorée depuis l'état des lieux de 2004. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont globalement en baisse de 1 % par an depuis les années 90 aussi bien pour les eaux

¹⁰ DDT : dichloro-diphényl-trichloroéthane : insecticide puissant massivement utilisé durant la première moitié du 20e siècle.

superficielles que souterraines. La population du bassin étant en augmentation (environ 0,6 % par an), la baisse des prélèvements peut s'expliquer par la réduction des fuites dans les réseaux de distribution et par la sensibilisation des usagers aux économies d'eau.

Concernant la consommation en eau pour l'irrigation, elle est variable dans le temps car dépendante des conditions climatiques. Depuis l'année humide de 2007, la succession de 4 années de précipitations inférieures à la normale a conduit à une augmentation de ces prélèvements.

Les prélèvements pour l'industrie (hors refroidissement) sont quant à eux en baisse d'environ 4 % par an du fait des efforts poursuivis en matière d'économie d'eau mais également en raison de la déprise industrielle, particulièrement en région Île-de-France.

2.2.9 Pression morphologie

Plus de la moitié des masses d'eau du bassin présentent des pressions morphologiques substantielles pouvant conduire à une altération des composantes biologiques de l'état écologique.

Les secteurs épargnés sont rares. Il s'agit essentiellement de petits et très petits cours d'eau en Basse-Normandie et des têtes de bassins versants de l'Yonne, de l'Armançon, de la Marne, et de l'Oise.

Il est difficile de faire une comparaison de ces résultats avec l'analyse réalisée lors de l'état des lieux de 2004 car les données utilisées en 2004, , étaient essentiellement basées sur des dires d'experts et bien moins précises que celles utilisées dans l'état des lieux 2013 ;

Toutefois, une certaine cohérence se retrouve entre les deux périodes notamment pour les secteurs les plus dégradés tels que les grands axes de navigation et les rivières très anthropisées d'Île-de-France.

2.3 Les freins à la mise en œuvre des mesures

2.3.1 Freins relatifs au contexte économique

L'exécution de la première partie du programme de mesures du SDAGE s'est déroulée dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites, du fait d'une baisse générale de l'activité entraînant des chiffres d'affaires en baisse pour les acteurs privés, une baisse des rentrées fiscales pour les acteurs publics et une difficulté accrue d'accès au crédit pour l'ensemble des acteurs. Les ressources pour la mise en œuvre des programmes de mesures s'en trouvent contraintes.

L'État, enfin, n'a pas les moyens de venir en substitution ou en compensation de l'ensemble de ces acteurs du fait des limites de ses propres ressources. Le budget de l'État est en diminution et les missions sont recentrées sur les activités essentielles pour la mise en œuvre des plans de gestion et des programmes de mesures.

2.3.2 Freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau

Les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau consistent en l'effacement ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique et au réaménagement des lits et des berges pour restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau. Ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état écologique conjointement à la suppression des pollutions dans la mesure où ils favorisent l'abondance et la diversité des éléments biologiques ainsi que l'auto épuration des eaux. Il existe cependant d'importants freins à leur mise en œuvre, avec pour première conséquence la difficulté à motiver la maîtrise d'ouvrage, condition préalable au lancement de toute action. La complexité technique des travaux à réaliser ainsi que les difficultés juridiques à intervenir sur une propriété privée avaient déjà été identifiées comme des freins potentiels lors de la définition des programmes de mesures et avaient conduit à demander des reports de délai pour atteindre les objectifs de bon état ou bon potentiel des cours d'eau. Au vu des premières actions réalisées, il s'avère que ces freins avaient certainement été sous-estimés. D'autres freins relatifs au manque d'acceptabilité de ces actions et au contexte économique ont accentué l'importance des premiers.

Les difficultés d'ordre technique pour la conception et la réalisation des travaux.

Les référentiels scientifiques et techniques en termes de travaux de restauration hydromorphologique sont relativement récents. L'hydroécologie est en effet un domaine complexe et le lien entre certaines interventions sur le milieu physique et la réponse biologique est rarement facile à mettre en évidence, ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité des travaux sur le milieu a priori.

Par ailleurs, il existe par endroits une insuffisance d'offre de prestation aussi bien en ingénierie qu'en réalisation de travaux. Le marché potentiel dans certains bassins reste réduit et peu d'entreprises locales de bâtiments et travaux publics se hasardent sur des chantiers perçus comme risqués (travaux dans les cours d'eau sur des ouvrages maçonnés souvent vétustes). Les techniques de référence commencent seulement à se stabiliser au niveau national, leur diffusion est en cours, notamment auprès des professionnels dans le cadre du plan national de développement de la filière écologique.

Le déficit d'expériences locales pose également la difficulté du choix de la solution la plus pertinente en termes d'efficacité/complexité et de coût.

Les difficultés juridiques liées à l'intervention sur la propriété privée.

Les cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit mineur et les ouvrages qui y sont situés sont pour la plupart des propriétés privées. Les interventions sur les ouvrages ou sur l'hydromorphologie des cours d'eau plus généralement nécessitent donc au préalable l'engagement des propriétaires ou leur accord en cas de transfert à une maîtrise d'ouvrage publique. La faible acceptabilité de ces interventions et la multitude de propriétaires concernés rend le travail de concertation long et complexe. Ceci est valable pour des opérations ponctuelles comme l'aménagement d'un ouvrage, bien qu'elles se fondent sur une obligation réglementaire. C'est encore plus vrai pour les opérations de restauration ne relevant pas d'obligation réglementaire, qui concernent un linéaire plus important voire une emprise foncière au-delà du lit mineur actuel (espace de mobilité, reméandrage, retour du cours d'eau dans son talweg d'origine, etc.), et qui ne sont rendues possibles que par la conviction des propriétaires sur l'intérêt d'agir. En cas d'échec de la concertation, les outils juridiques permettant d'imposer aux propriétaires les travaux nécessaires à la restauration de la continuité existent, mais les recours en contentieux en

première puis seconde instance peuvent rallonger les délais de cinq à sept ans avant la décision finale. Ces délais et le risque de multiplication des contentieux incitent davantage au long travail de concertation évoqué ci-dessous qui peut alors être l'occasion de proposer des opérations plus globales alliant l'aménagement des ouvrages à une amélioration plus générale de l'hydromorphologie du cours d'eau.

Le manque d'acceptabilité du public pour les travaux de restauration hydromorphologique.

Les riverains sont majoritairement attachés aux ouvrages en lit mineur (moulin, vannage, etc.) pour leurs usages d'agrément et leur valeur patrimoniale. Ils participent également d'une certaine conception de l'esthétique de la rivière et de la gestion des crues. Les interventions de restauration le long des berges touchent à la propriété foncière, dans la plupart des cas à prime abord à l'encontre des intérêts des propriétaires privés ou exploitants des parcelles concernées. Les projets de restauration hydromorphologique rencontrent dès lors souvent une opposition des riverains, opposition qui s'est structurée et n'avait pas été perçue lors de la définition des programmes de mesures.

Ainsi, de longues phases de concertation sont alors nécessaires pour que les projets de restauration hydromorphologique soient compris et acceptés par les riverains, impliquant des délais de réalisation accrus. L'absence de concertation ou une concertation trop restreinte fait courir le risque de recours en contentieux qui rallongent la procédure et peuvent par ailleurs compromettre le portage politique du projet.

Ce manque d'acceptabilité freine également les élus locaux à prendre une maîtrise d'ouvrage publique sur ce type de projet, faute de pouvoir trouver un consensus politique, ce d'autant plus que ces dépenses représentent des engagements difficiles dans le contexte économique actuel malgré les aides très incitatives.

2.3.3 Freins relatifs aux mesures de maîtrise des pollutions diffuses agricoles

Les mesures de maîtrise des pollutions diffuses par l'agriculture couvrent un large panel d'actions : conseil individuel ou collectif, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, limitations des transferts de la parcelle aux cours d'eau par la mise en place de dispositifs tampons, amélioration des pratiques de fertilisation, diminution des quantités de pesticides épandus, modification des systèmes de production (par exemple, conversion à l'agriculture biologique) ou encore acquisition foncière. Ces mesures, seules ou combinées, ont pour objectif de réduire la pollution par les nitrates, le phosphore et les pesticides. En ce sens, elles contribuent à l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux.

En pratique, les mesures de maîtrise des pollutions diffuses en particulier dans les zones de captage ne sont pas mises en œuvre aussi rapidement et largement qu'attendu dans le cadre du PDM et de la protection des captages Grenelle. Plusieurs freins expliquant cet état de fait sont développés ci-après.

La question de la pérennité des mesures agri-environnementales (MAE) du plan de développement rural hexagonal. Il s'agit d'un engagement contractuel sur une durée de 5 ans : l'agriculteur ne dispose pas d'une réelle visibilité sur ce qu'il adviendra à l'issue du contrat, et notamment sur le renouvellement éventuel de l'aide. Un agriculteur peut hésiter, voire renoncer, à souscrire à une MAE.

L'insuffisance relative des compensations prévues dans le cadre des MAE. Certains types de MAE conduisent à une modification importante des pratiques de production : c'est par exemple le cas de la conversion à l'agriculture biologique ou encore le passage d'une production en maïs fourrager à un système herbager. C'est également le cas lorsque les pratiques en vigueur sur l'exploitation (cas des systèmes intensifs et hors-sol) sont très

éloignées des obligations fixées par les MAE (seuil de fertilisation, d'usage des phytosanitaires...). Ce changement de pratique induit des conséquences en termes de productivité et implique souvent d'investir dans des nouveaux matériels agricoles. Le risque de perte de productivité et les coûts liés aux nouveaux investissements - qui peuvent se cumuler aux remboursements des investissements antérieurs en cours d'amortissement - constituent des freins aux changements de pratiques induits par ces MAE.

La grande variabilité des prix agricoles limite encore l'intérêt de souscrire à une MAE. Il n'y a pas de modulation de ces compensations aux variations des prix agricoles. Cela peut constituer un frein pour l'exploitant, qui, plutôt que de souscrire à une MAE, préférera conserver une marge de manœuvre pour ajuster sa production (par exemple en fourrage) aux variations des cours (par exemple du prix du lait).

L'insuffisance de l'intégration du dispositif MAE dans une logique de filières : sur certains territoires, la dynamique de mise en œuvre de certaines MAE impliquant un changement de pratiques, comme par exemple le passage à l'agriculture biologique, est en partie grevée par l'absence de filières structurées pour l'approvisionnement et la vente. Par ailleurs, la contradiction entre les logiques de filières conventionnelles (caractéristiques de qualité industrielle des produits) et les objectifs environnementaux de réduction des pollutions diffuses n'offre pas de solution économique alternative aux exploitants agricoles.

La crainte de la lourdeur administrative du dispositif (par exemple crainte d'un décalage dans le temps important entre l'accord initial et le paiement) et la peur de contrôle plus systématique du fait de la souscription à une MAE.

La preuve de l'efficacité environnementale de certaines MAE qui n'est pas toujours démontrée et/ou partagée. La pollution diffuse ne « transite pas par un tuyau ». Elle n'est pas visible et de ce fait n'est pas toujours perçue comme un problème en soi, au même titre qu'une pollution ponctuelle clairement identifiée.

L'inertie du milieu : un décalage des réponses aux actions engagées. Le temps de réponse du milieu est un des freins à l'engagement des exploitants dans le dispositif des MAE. Cette inertie du milieu est particulièrement prégnante pour les masses d'eau souterraines. En effet, pour ces dernières, des temps de réponse de plusieurs dizaines d'année sont parfois observées. Dans certains cas, des contaminations par les produits phytosanitaires d'ancienne génération et actuellement retirés de la vente conduisent à déclasser des masses d'eau, alors qu'elles ne sont plus corrélées avec les efforts actuels en termes de pratiques. Des retours d'expérience existent, mais ne sont pas encore suffisamment capitalisées et diffusées pour démontrer clairement et sans doute possible l'efficacité potentielle des actions proposées. Dès lors, certains exploitants, voire certains acteurs de l'eau, identifient assez mal quel est le réel intérêt de ces mesures pour l'environnement.

L'impact pas toujours visible immédiatement des actions sur les pollutions visées, notamment lorsque les conditions climatiques ou d'autres facteurs contribuent de façon significative à la variation des indices mesurés. Par exemple, la pluviométrie impacte les concentrations de nitrates mesurées dans les eaux superficielles ; dans ce contexte, la contribution des seules MAE aux évolutions observées peut apparaître marginale.

Au-delà du dispositif des MAE, et concernant spécifiquement les aires d'alimentation de captages, d'autres freins à ce type d'actions existent en amont de la phase d'étude et d'élaboration des plans d'action, relevant de la gouvernance ou de difficultés techniques pour la définition des zones prioritaires par exemple. Des freins existent également après la mise en place des plans d'action (mobilisation des filières, mobilisation ou non du dispositif réglementaire...)

2.4 Les mesures supplémentaires : le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau définit sur une période de 6 ans son programme d'intervention financière. Le 9^{ème} programme s'est achevé en 2012, le 10^{ème} programme a été adopté fin 2012 pour la période 2013-2018. Les objectifs et les priorités du 10^{ème} programme contribuent en premier lieu à la réalisation des objectifs tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour 2015. Ils s'inscrivent dans une logique de réponse au bilan de la mise en œuvre des programmes de mesures réalisés en 2012.

Ainsi la stratégie de sélectivité des interventions financières de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, engagée dans les programmes antérieurs avec les Plan Territoriaux d'Actions Prioritaires, est renforcée dans son 10^{ème} programme.

Les instances de bassin disposent de différents outils pour la structuration des 10^{èmes} programmes : les taux de la redevance, la modulation géographique des tarifs des redevances pour pollution de l'eau ou pour prélèvement sur la ressource en eau sur la base des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les modalités d'aide financière à la réalisation d'opérations (subventions versus avances, sélectivité, primes de résultat, etc.).

Le programme d'intervention définit les incitations spécifiques à envisager, afin d'appuyer l'identification et la mobilisation des maîtrises d'ouvrages adaptées à ces enjeux.

Le choix a été fait de taux d'aides élevés de façon à permettre le déclenchement des actions les plus efficaces dans une période où les financements des projets sont difficiles.

En termes de priorités d'actions, le 10^{ème} programme poursuit et renforce les aides à la restauration des habitats naturels et de la continuité écologique des cours d'eau : l'équipement ou l'effacement des obstacles à l'écoulement identifiés à la suite du Grenelle de l'environnement et dans la révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité demeurent une priorité. Il en est de même des aides aux maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans la préservation des zones humides et la restauration des cours d'eau.

Par ailleurs, les aides aux opérations permettant de réduire les pollutions diffuses autour des captages d'eau potable sont optimisées dans le programme en termes d'enveloppe disponible et de taux d'aides.

En matière d'assainissement des collectivités, les efforts considérables engagés ces dernières années sur l'amélioration des stations d'épuration ont conduit à la réalisation des principaux travaux de ce type prévus dans le PDM. Ceci va permettre une remobilisation des efforts et des moyens sur d'autres enjeux, et notamment sur l'amélioration de la gestion des eaux pluviales urbaines (avec un encouragement des stratégies préventives par une augmentation significative des taux d'aides correspondants), et sur les enjeux de grand cycle déjà évoqués plus haut.

A l'issue de la présentation du bilan à mi-parcours du programme de mesures à l'automne 2012, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie comme mesure supplémentaire du programme de mesures après avis favorable du comité de bassin.

3 LES OBJECTIFS DU SDAGE

L'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique ou hydrogéologique.

Ce chapitre présente dans un premier temps les différents types d'objectifs à atteindre sur ces masses d'eau conformément à la législation et à la réglementation citées au point 1.1.1. Il spécifie dans un deuxième temps les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

En effet, les objectifs visés sont ambitieux, mais laissent la possibilité pour certaines masses d'eau :

- de fixer des délais allant au-delà de 2021 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort ou d'inertie forte du milieu ;
- de fixer des objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné ou lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ;
- de classer comme fortement modifiées les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.

Pour ce qui est de l'examen des coûts, les études d'évaluation économique réalisées en 2014 permettent :

- de chiffrer le coût des mesures pour atteindre les objectifs en 2021 ;
- d'évaluer les bénéfices éventuels de l'atteinte des objectifs ;
- d'identifier et d'évaluer les alternatives économiques à certaines activités pour les masses d'eau pré-identifiées en masses d'eau fortement modifiées (par exemple : report du transport fluvial sur route et train ; sources de production électrique alternatives).

Sur cette base et à la suite des débats au sein des instances de bassin, les objectifs généraux cités ci-dessus ont été déclinés pour chaque masse d'eau.

3.1 Les objectifs de qualité des eaux de surface continentales et côtières

L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.

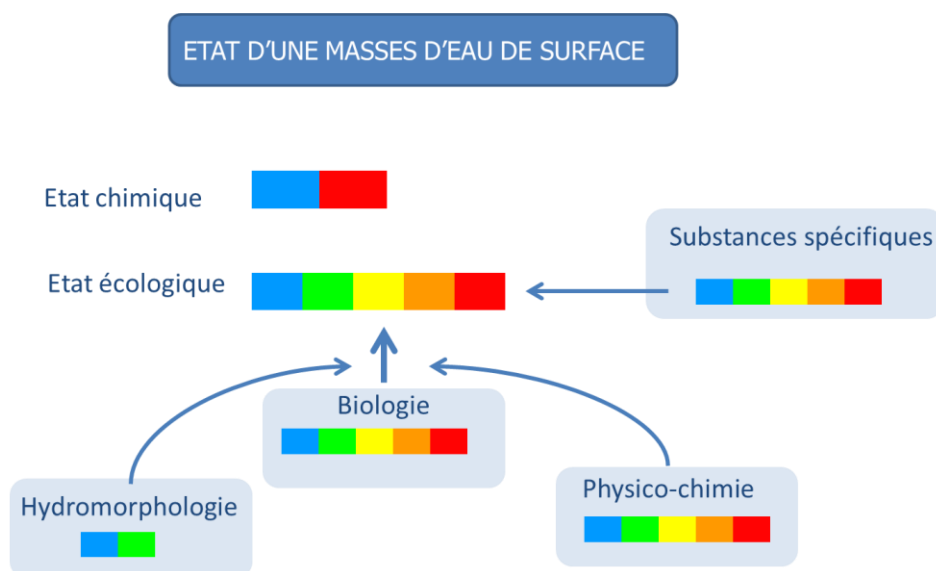
Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

L'objectif de bon état chimique. L'état chimique d'une masse d'eau est déterminé à partir des concentrations d'une liste de 41 substances dans l'eau (la directive 2013/39/CE en ajoute 12). Les valeurs seuils délimitant bon et mauvais état des éléments chimiques sont établies par rapport à leurs effets toxiques de ces substances sur l'environnement et la santé : il s'agit de normes de qualité environnementale (NQE).

L'objectif de bon état écologique. L'état écologique d'une masse d'eau est la résultante de l'ensemble des éléments de qualité physico-chimiques (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification), biologiques (macro-invertébrés, diatomées et poissons) et des polluants spécifiques. A noter que les conditions hydromorphologiques sont susceptibles de déclasser un très bon état écologique en bon état écologique. Pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les masses d'eau artificielles (MEA), cet objectif comprend :

- l'objectif de bon état chimique (identique à celui des masses d'eau naturelles) ;
- l'objectif de bon potentiel écologique.

L'état d'une masse d'eau de surface est caractérisé comme suit :



Les états des masses d'eau pris en compte pour **fixer les objectifs** du présent SDAGE sont ceux établis pour l'état des lieux du bassin en 2013 à partir des données de surveillance des milieux de 2010 et 2011 pour l'état écologique et de 2011 pour l'état chimique.

Par ailleurs, des états écologique et chimique actualisés ont été produits, pour les masses d'eau rivières, avec les données les plus récentes disponibles : respectivement 2011-12 et 2012. Ils figurent dans le document d'accompagnement n°4.

Une nouvelle actualisation permettra de produire, pour la version finale du SDAGE (juin 2015) et avec les données 2011-2012-2013 (état écologique) et 2013 (état chimique), **l'état**

initial du 2^{ème} cycle DCE (2016-2021). Il figurera également dans le document d'accompagnement n°4.

A savoir

	Etat des lieux 2004	SDAGE 2010-2015	Etat des lieux 2013
Nb ME	413	1659	1659
Nb stations	282	671	1067
Réseaux de surveillance	RNB	DCE (RCO+RCS) + RCB	DCE (RCO+RCS) + RCB + réseaux locaux
Période d'évaluation	2001-2002	2006-2007	2010-2011
Paramètres	Matières organiques et oxydables MES	Etat écologique : Bilan de l'oxygène Nutriments (matières azotées et matières phosphorées)	Etat écologique : Bilan de l'oxygène Nutriments (matières azotées et matières phosphorées)
Indicateurs	Turbidité Nitrates Matières phosphorées Métaux (sédiments) HAP (sédiments) Pesticides (eau) IBGN, IPR	pH, température IBGN, IBD, IPR Polluants spécifiques (9 substances) Etat chimique : 41 substances (eau)	pH, température IBGN, IBD, IPR, Polluants spécifiques (9 substances) Etat chimique : 41 substances (eau)
Méthodologie	SEQ V2	arrêté d'évaluation du 25 Janvier 2010	arrêté d'évaluation du 25 Janvier 2010

Évolution des méthodes d'évaluation de l'état des eaux de surface (rivières)

3.1.1 L'objectif de bon état chimique des eaux de surface et sa caractérisation

La DCE vise, dans son annexe X, 33 substances ou familles de substances prioritaires, dont 13 sont classées comme dangereuses prioritaires, auxquelles s'ajoutent 8 substances issues de la liste I de la directive 76/464/CE, soit 41 substances ou familles de substances. L'objectif de bon état chimique consiste à respecter les normes de qualité environnementale pour ces substances.

Cette annexe X a été révisée récemment par la directive 2013/39/CE qui introduit 12 nouvelles substances dans l'évaluation de l'état chimique des eaux de surface.

Par ailleurs, dans le chapitre 3.9 sont présentés les objectifs de réduction et de suppression des rejets, pertes, fuites et émissions des substances dangereuses.

Les Normes de Qualité Environnementale (NQE) à respecter sont applicables à toutes les masses d'eau rivières, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières, qu'elles soient naturelles, fortement modifiées ou artificielles. Elles sont données par la directive 2013/39/CE du 12 août 2013 qui a modifié 7 NQE par rapport à celles de l'état des lieux 2013. Celles-ci seront prises en compte dans les évaluations d'état chimique du cycle 3 (2022-2027).

3.1.2 L'objectif de bon état écologique et sa caractérisation

Selon la DCE, l'**état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sa déclinaison en 5 classes s'établit sur la base d'un écart aux conditions de référence par type de masse d'eau. Pour chaque type de masse d'eau ont été identifiés un ou plusieurs sites considérés comme des sites de référence.

L'objectif de bon état varie donc en fonction du type de masse d'eau, comme défini dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux critères et méthodes d'évaluation de l'état.

Pour les masses d'eau rivières, les indices biologiques à appliquer pour évaluer l'état des éléments de qualité biologique sont les suivants :

- les algues avec l'Indice Biologique Diatomées (IBD2007);
- les invertébrés (insectes, mollusques, crustacés,...) avec l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN);
- les poissons avec l'Indice Poisson en Rivières (IPR) ;
- les végétaux supérieurs, avec l'Indice Biologique Macrophytique en Rivières (IBMR) ; cet indice n'existait pas dans le précédent SDAGE, ni dans l'état des lieux de 2013.

Selon la DCE, les éléments physico-chimiques généraux interviennent essentiellement comme facteurs explicatifs des conditions biologiques. Les paramètres à prendre en compte sont

- les paramètres du cycle de l'oxygène (carbone organique, ammonium, oxygène dissous...);
- les nutriments (azote et phosphore) ;
- la température ;
- la salinité ;
- le pH ;

De nouveaux indices biologiques seront pris en compte dans les prochaines années pour évaluer l'état biologique : changement de l'IBGN en I2M2 (Indice Invertébrés Multimétrique), changement de l'IPR en IPR+ pour les poissons. L'IBD et l'IBMR seront conservés. L'état des lieux préparatoire au SDAGE 2022-2027 sera basé sur ces nouveaux indices.

Les polluants spécifiques de l'état écologique sont les substances toxiques (autres que les substances caractérisant l'état chimique) déversées en quantités significatives dans les masses d'eau du bassin et présentes à des teneurs susceptibles d'impacter les milieux aquatiques ; leur liste est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin dans le SDAGE.

La liste du SDAGE 2010-2015 est une liste nationale restreinte qui ne reflète pas les spécificités du bassin Seine-Normandie. Elle comprend 9 substances :

- métaux : arsenic, chrome, cuivre et zinc,
- pesticides : chlortoluron, oxadiazon, linuron, 2,4 D et 2,4 MCPA.

Pour ce SDAGE 2016-2021, cette liste a été complétée (le linuron a été par contre exclus). Elle est désormais la suivante :

Sandre	Paramètre
1670	Metazachlore
1383	Zinc dissous
1369	Arsenic dissous
1392	Cuivre dissous
1389	Chrome dissous
1136	Chlortoluron
1105	Aminotriazole
1882	Nicosulfuron
1667	Oxadiazon
1907	AMPA
1506	Glyphosate
1212	2,4 MCPA
1814	Diflufenicanil
1877	Imidaclopride
1141	2,4 D
1584	Biphényle
5526	Boscalid
1796	Métaldéhyde
1474	Chlorprophame
1780	Xylène

Tableau 2 Liste des polluants spécifiques de l'état écologique

*valeur sans prise en considération du bruit de fond

** valeur sans prise en considération du bruit de fond + à moduler en fonction de la dureté de l'eau

*** retour de validation de l'Ineris toujours en attente, la substance n'apparaissant dans la liste des substances officielles validées par le comité scientifique externe

**** NQE actuelle du xylène 10 µg/L ; attente de confirmation sur le choix de la valeur de 1µg/L proposée par l'Ineris

NOTA : Ces nouvelles substances, dont la liste a été stabilisée fin juillet 2014, n'ont pas pu être prises en compte pour établir les objectifs attribués aux masses d'eau pour ce projet soumis à la consultation. Elles seront prises en compte pour le document final. D'après les premières simulations effectuées, la prise en compte de ces nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique conduirait, dans l'état des lieux 2013, au déclassement supplémentaire d'environ 9% des masses d'eau rivières surveillées. Il est donc fort probable que les pourcentages de masses d'eau pouvant atteindre l'objectif de bon état écologique en 2015 et en 2021 soient réduits.

Le suivi de **l'état d'un plan d'eau** porte sur la biologie, la physico-chimie et la chimie. Le phytoplancton, la concentration en chlorophylle a, les nutriments et les analyses de

micropolluants sont réalisées sur le point central le plus profond du plan d'eau et dans la zone où la lumière est suffisante pour assurer la photosynthèse.

La caractérisation de **l'état des masses d'eau côtières et de transition (MECT)**, résulte de leur état écologique et de leur état chimique.

L'état écologique est lui-même défini selon les différents critères suivants :

- biologiques, basés sur une analyse du phytoplancton, des macroalgues et angiospermes (zostères), des macroinvertébrés benthiques et les poissons (pour les eaux de transition uniquement) .
- hydromorphologiques, basés sur l'évaluation de l'intensité et la zone d'impact des perturbations.
- physico-chimiques, basés sur l'oxygène dissous, la température, la transparence et la salinité (les nutriments ne font pas encore l'objet d'un indicateur finalisé) .
- chimiques : polluants spécifiques de l'état écologique (complémentaires aux substances de l'état chimique).

Les méthodologies et grilles de classification sont, pour certains de ces éléments, en cours d'élaboration au niveau national. Pour les éléments de qualité biologique, certains outils de classification ont déjà fait l'objet d'un exercice européen d'intercalibration.

3.1.3 L'objectif de bon potentiel écologique et sa caractérisation

L'objectif de bon potentiel écologique concerne les masses d'eau fortement modifiées et artificielles de chaque catégorie : rivières, plans d'eau, canaux, eaux estuariennes et côtières.

Les masses d'eau fortement modifiées sont celles qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques physiques naturelles du fait des activités humaines. Pour ces masses d'eau, la réduction des impacts ou la remise en cause des activités sont estimées à un coût disproportionné.

Les masses d'eau artificielles sont celles créées de toute pièce par une activité humaine.

Les valeurs seuils pour la chimie et la physico-chimie sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre, seul l'indice diatomées est pris en compte pour évaluer l'élément de qualité biologique des cours d'eau identifiés comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ou masses d'eau artificielles (MEA).

3.2 Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

3.2.1 Les objectifs de bon état par masse d'eau

L'objectif pour une masse d'eau est par définition l'atteinte en 2015 du bon état ou du bon potentiel. Pour les masses d'eau en très bon état, bon état ou bon potentiel actuellement, l'objectif est de le rester (non dégradation, c'est-à-dire qui ne doit pas changer de classe d'état).

Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles. Ils doivent répondre aux conditions inscrites aux articles 15 et 16 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application des V, VI et VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les tableaux de l'annexe 2 reprennent par masse d'eau :

- le nom de la masse d'eau ;
- le code de la masse d'eau ;
- le classement en masse d'eau naturelle, fortement modifiée, artificielle ou soumise à étude complémentaire ;
- l'objectif et l'échéance retenus pour atteindre l'objectif global, l'objectif écologique et l'objectif chimique ;
- les paramètres justifiant une dérogation de délai ;
- la motivation des dérogations selon des critères techniques, temps de récupération du milieu (naturelle) ou coûts disproportionnés (économique).

Le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands compte 1 752 masses d'eau de surface :

- **1 681 masses d'eau rivières**, dont 80 masses d'eau fortement modifiées (dont 33 nouvelles à confirmer) et 21 masses d'eau artificielles (canaux) ;
- **45 masses d'eau plans d'eau**, dont 16 masses d'eau fortement modifiées et 28 masses d'eau artificielles ;
- **19 masses d'eau côtières**, dont 2 masses d'eau fortement modifiées ;
- **7 masses d'eau de transition**, dont 6 masses d'eau fortement modifiées.

Les tableaux ci-après indiquent les objectifs d'état fixés pour les masses d'eau rivières, plans d'eau, canaux, eaux côtières et de transition. Ils mentionnent, pour ces mêmes catégories de masses d'eau, les délais pour atteindre les objectifs : 2015, 2021 et 2027.

La Carte 4 représente l'objectif d'état écologique retenu pour chaque masse d'eau et la Carte 5 représente l'objectif d'état chimique retenu pour chaque masse d'eau sans les substances ubiquistes et la Carte 6 avec les ubiquistes. Une carte spécifique aux substances ubiquistes sera ajoutée en version finale.

	masses d'eau en très bon état écologique %	masses d'eau en bon état ou potentiel écologique %	masses d'eau en bon état chimique avec ubiquistes(*) %	masses d'eau en bon état chimique hors ubiquistes %
Rivières				
en 2015	2%	36%	32%	92%
en 2021	2%	60%	32%	92%
en 2027	2%	98%	95%	95%
non déterminé			5%	5%
Canaux				
en 2015		55%	18%	27%
en 2021		77%	18%	27%
en 2027		77%	27%	27%
non déterminé		23%	73%	73%
Côtières et de transition				
en 2015		42%	50%	50%
en 2021		62%	69%	69%
en 2027		100%	100%	100%
non déterminé				
Plans d'eau				
en 2015		15%	89%	96%
en 2021		66%	89%	96%
en 2027		91%	96%	96%
non déterminé		9%	4%	4%

Tableau 3: Objectifs d'état écologique et d'état chimique des masses d'eau de surface

(*) substances ubiquistes : polluants chimiques présents partout et dont les actions sur les sources ne relèvent pas pour l'essentiel de la politique de l'eau. (ex hydrocarbures aromatiques polycycliques et phtalates)

3.2.2 Les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux

L'article 4-7 de la DCE, transposé dans le décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux SDAGE, prévoit et encadre précisément les possibilités de dérogation à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux ou du non-respect des objectifs du fait de nouvelles modifications apportées par l'homme. Il s'agit de projets :

- répondant à des motifs d'intérêt général ;
- qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

La liste des projets susceptibles d'entraîner une détérioration de l'état des eaux est établie par le préfet coordonnateur de bassin. L'inscription sur cette liste n'a pas valeur

d'autorisation : les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation et déclaration, et les mesures permettant d'atténuer l'impact sont à identifier et à mettre en œuvre, notamment en application du SDAGE.

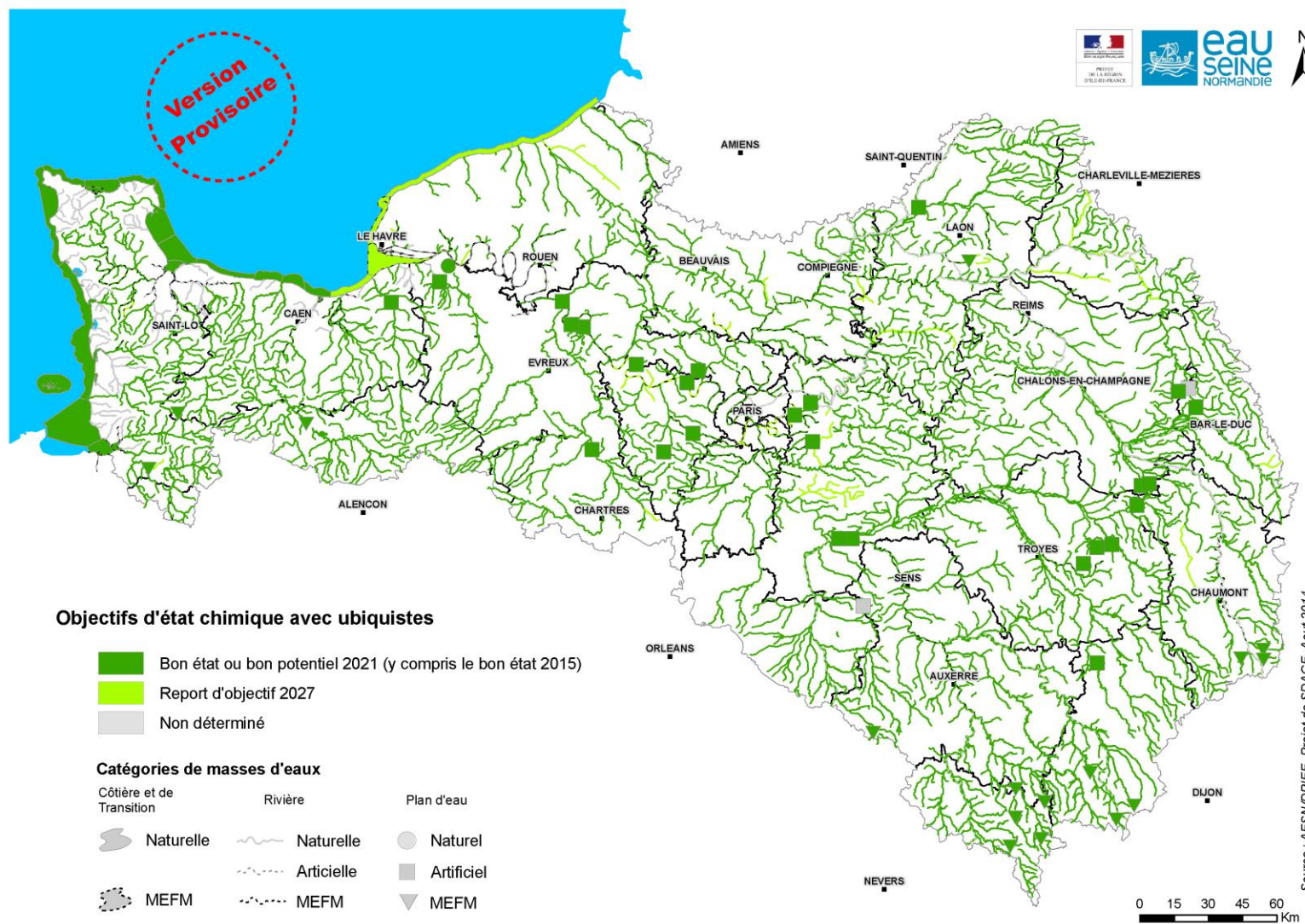
Les projets retenus à ce titre sont :

- le projet de canal Seine-Nord ; ce projet est actuellement identifié dans le SDAGE 2010-2015. Si le projet a pris du retard, des mesures concrètes ont récemment été décidées pour permettre l'avancement du projet de canal Seine-Nord Europe. Un avant-projet sommaire modificatif (APSM) doit être réalisé avant la fin de l'année 2014.
- l'aménagement du chenal d'accès du port de Rouen. Ce projet figure dans la liste du SDAGE 2010-2015 ;
- l'aménagement du grand canal du Havre. Ce projet figure dans la liste du SDAGE 2010-2015
- Le projet d'aménagement du Canal de Bray à Nogent sur la Seine. Il s'agit d'un nouveau projet susceptible d'être réalisé d'ici 2021 ajouté à cette liste pour le SDAGE 2016-2021.

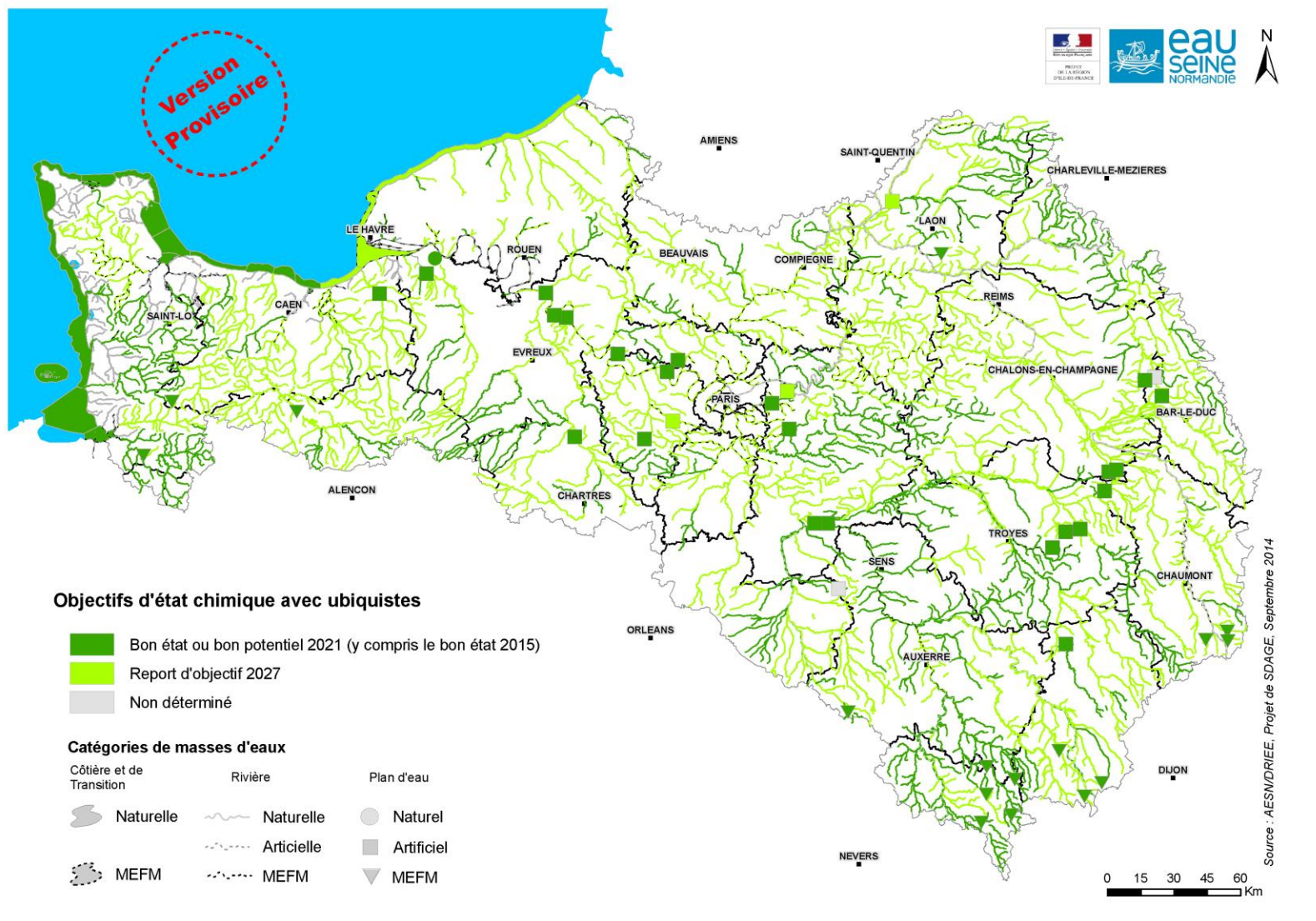
Les informations relatives à ces projets figurent en annexe 2 (tableau 6, en cours de mise à jour).



Carte 4 - Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, canaux, eaux côtières et de transition)



Carte 5 - Objectifs d'état chimique (sans ubiquiste) pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, canaux, eaux côtières et de transition)



Carte 6- Objectifs d'état chimique (avec ubiquistes) pour les eaux de surface (rivières, plan d'eau, canaux, eaux côtières et de transition)

3.3 Les objectifs de quantité des eaux de surface

De façon générale, le bassin Seine-Normandie ne connaît pas de déséquilibre marqué entre les prélèvements en eau et la ressource disponible. Cependant, du fait des effets du changement climatique, les perspectives d'évolution à l'horizon 2050 (voir paragraphe 4.2.1) montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier du fait de l'augmentation des températures et de la réduction des précipitations estivales. Des épisodes plus fréquents de crues ne sont pas non plus à écarter à cet horizon de temps. Bien que n'apportant pas de solutions à la gestion des déséquilibres structurels, la gestion des étiages permet de faire face à des situations exceptionnelles de sécheresse et de surexploitation de la ressource en eau souterraine, au regard notamment de son rôle d'alimentation des écosystèmes aquatiques.

Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points de confluence du bassin et autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau appelés « points nodaux ». Ils sont constitués :

- dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits objectifs d'étiage (DOE) permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux ;
- de débits de crise (DCR) en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Parallèlement le dispositif de gestion de crise, basé sur la fixation de seuils associés à des restrictions progressives d'usages, doit être préparé, activé si besoin et amélioré au regard des retours d'expérience (orientation 30 du défi 7).

La Carte 7 localise les points nodaux pour le suivi des étiages et le Tableau 4 indique pour ces stations les débits objectifs d'étiage ainsi que les débits de crise.

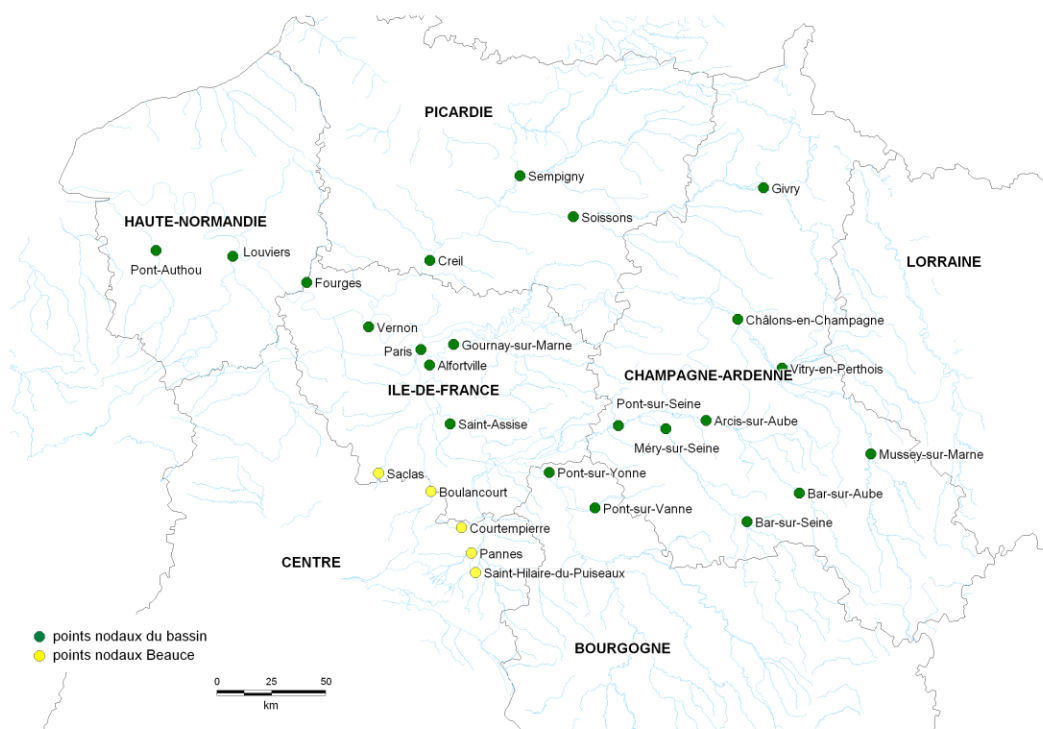
La gestion des débits des cours d'eau est intimement liée à la gestion des nappes et aux objectifs quantitatifs des nappes exposés dans le chapitre précédent.

Les orientations associées aux objectifs de quantité sont traitées dans le défi 7 (partie 4.3.7).

rivière	station	Débit de crise m ³ /s	Débit objectif d'étiage m ³ /s
Oise	Sempigny	4,6	6,7 ⁽¹⁾
	Creil	17	25 ⁽¹⁾
Aisne	Givry	1,7	2,5 ⁽¹⁾
	Soissons	6	11 ⁽¹⁾
Yonne	Pont-sur-Yonne	11	16 ⁽¹⁾
Vanne	Pont-sur-Vanne	2	3 ⁽¹⁾
Aube	Bar-sur-Aube	1,7 ⁽²⁾	2,8 ⁽¹⁾⁽²⁾
	Arcis-sur-Aube	3,5	5 ⁽¹⁾
Marne	Mussey	2,4 ⁽²⁾	3,6 ⁽¹⁾⁽²⁾
	Châlons-en-Champagne	8	11 ⁽¹⁾
	Gournay	17	23 ⁽¹⁾
Saulx	Vitry-en-Perthois	2,6 ⁽²⁾	3,4 ⁽¹⁾⁽²⁾
Seine	Bar-sur-Seine	2,4 ⁽²⁾	4,6 ⁽¹⁾⁽²⁾
	Méry-sur-Seine	3,5	5 ⁽¹⁾
	Pont-sur-Seine	16	20 ⁽¹⁾
	Sainte-Assise	32	43 ⁽¹⁾
	Alfortville	36	48 ⁽¹⁾
	Paris-Austerlitz	45	60 ⁽¹⁾
	Vernon	100	131 ⁽¹⁾
Essonne	Boulancourt	0,2	0,25
Juine	Saclas	0,55	0,65
Fusain	Courtempierre	0,12	0,15
Bezonde	Pannes	0,066	0,1
Puiseaux	St-Hilaire-du-Puiseaux	0,01	0,02
Epte	Fourges	3,1	4 ⁽¹⁾
Eure	Louviers	10,4	13 ⁽¹⁾
Risle	Pont-Authou	4	5,1 ⁽¹⁾

Tableau 4: Liste des débits d'objectif d'étiage et des débits de crise pour les points nodaux du bassin

⁽¹⁾ En l'absence de détermination actuelle des débits objectifs d'étiage, il est fait référence à titre indicatif aux débits seuils d'alerte (DSA) des arrêtés cadre sécheresse à partir desquels les premières mesures de restriction coordonnées sont mises en place. ⁽²⁾ Débits à confirmer compte tenu des différences constatées entre les débits du SDAGE et ceux des arrêtés départementaux



Carte 7 Points nodaux pour le suivi des étiages

3.4 Les objectifs des eaux souterraines

Au-delà des éléments fixés par le code de l'environnement et rappelés au chapitre 2, des objectifs spécifiques pour les eaux souterraines sont ébauchés dans la directive cadre 2000/60 et précisés dans la directive fille sur les eaux souterraines 2006/118 du 12 décembre 2006 modifiée le 20 juin 2014. Ces éléments sont repris dans l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié :

- les critères du bon état chimique ;
- l'obligation d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants, par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dès que les teneurs atteignent au maximum 75 % des normes et valeurs seuils.

Selon la DCE, l'état global d'une masse d'eau souterraine est obtenu par le croisement de son état chimique (en relation avec la pollution anthropique) et de son état quantitatif (en relation avec l'impact des prélèvements en eau).

Issu de ce croisement, l'état des masses d'eau souterraine est binaire : soit « Bon » soit « Médiocre ».

Afin de définir ces deux états par masse d'eau, il faut réaliser une enquête appropriée basée sur une suite de 6 tests indépendants présentés sur la figure ci-après :

- Cinq tests sont relatifs à l'évaluation de l'état chimique dont deux sont spécifiques (« Qualité générale » et « Zones protégées AEP ») et trois sont communs avec

l'état quantitatif (« Eaux de surface », « Ecosystèmes terrestres » et « Intrusion salée ou autre »).

- Le test 6 est spécifique à l'évaluation de l'état quantitatif (« Balance : prélèvements – ressources »).

Conformément à la DCE, si un seul des tests n'est pas conforme, l'état analysé est considéré comme « Médiocre » entraînant automatiquement un état global « Médiocre » de la masse d'eau concernée.

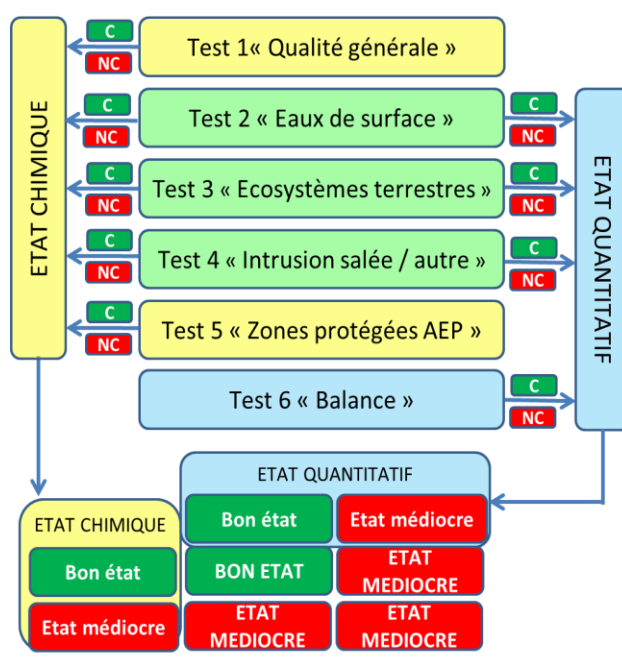


Figure 5: Procédure d'évaluation de l'état global des masses d'eau souterraines (EDL 2013)

Le document d'accompagnement n° 7 (en cours d'élaboration) relatif aux eaux souterraines résume la manière dont ont été établies les valeurs seuils, les tendances et l'état des masses d'eau souterraines.-

Concernant les substances dangereuses, la directive fille rappelle l'obligation de prévenir ou de limiter l'introduction de toutes substances dangereuses en référence à l'annexe VIII de la DCE. Elle rappelle également la nécessité d'assurer la continuité de la protection assurée par la directive 80/68 (voir le chapitre 3.8).

A savoir

	État des lieux 2004	SDAGE 2010-2015	État des lieux 2013
Période d'évaluation	1997-2001	1995-2005	2007-2010
Nb de points de suivi (fréquence)	300 - 400 RNES (1-2/an)		500 DCE-RCB (1-12/an) et 3 800 AEP
Nb de pesticides et métabolites analysés	32	120	250 (RCS/RCO/RCB)
Réseau de surveillance	RNES (à partir de 1997) + DDASS		DCE (RCS/RCO) + RCB + ARS... (sauf ICSP)
Paramètres état/normes-seuils	Directive AEP	Directive fille ESO (Arrêté du 17 décembre 2008)	
Critères	Moyenne annuelle	Moyenne interannuelle	Moyenne interannuelle & Fréquence de dépassement de la norme
Méthode d'agrégation à la MESO	20 % des points		20 % de la surface de la MESO
Méthodologie	SEQ-ESO (NO ₃ , Pest, µpoll org, µpoll min)	Directive fille ESO (Arrêté du 17 décembre 2008)	Directive fille ESO (Circulaire du 23 octobre 2012)

Évolution des méthodes d'évaluation de l'état des eaux souterraines

3.4.1 Le bon état chimique

L'**état chimique** est considéré comme « Bon » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes définies et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs fixés pour les eaux de surface alimentées par cette masse d'eau souterraine et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée (ou autre eau polluée) due aux activités humaines.

3.4.2 Les tendances à la hausse

Les obligations relatives à l'évolution des concentrations dans les masses d'eau souterraines sont :

- d'identifier les tendances à la hausse des concentrations de polluants pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre le bon état ;
- d'inverser ces tendances par la mise en place du programme de mesures visé à l'article 11 de la DCE ;
- le suivi nécessaire à démontrer l'inversion de la tendance.

3.5 Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands

Le tableau 5 de l'annexe 2 présente les objectifs environnementaux retenus pour les 53 masses d'eau souterraine du bassin et les 7 masses d'eau transdistricts rattachées aux bassins voisins :

- la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance (*information à venir*);
- le délai fixé pour atteindre le bon état ;
- les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique, pour chacune des masses d'eau ;
- l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

La Carte 8 figure la délimitation des masses d'eau souterraines et les objectifs d'état chimique.

	masses d'eau en bon état chimique %
en 2015	20%
en 2021	20%
en 2027	98%
non déterminé	2%

Tableau 5: Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraines

Une carte des objectifs d'inversion des tendances à la hausse sera ajoutée prochainement (obligation arrêté national SDAGE).

3.6 Les objectifs de quantité des eaux souterraines

L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes (article R212-12 du Code de l'environnement). Il s'agit d'une application du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Au regard des prélèvements en eaux souterraines effectués, les masses d'eau souterraines sont donc considérées en mauvais état quantitatif dans les cas suivants :

- la masse d'eau présente une baisse tendancielle de son niveau due au déséquilibre entre les prélèvements et la recharge ;
- les prélèvements en eau souterraine sont une cause significative du mauvais état chimique ou écologique des eaux de surface dépendantes ;
- les prélèvements en eau souterraine sont une cause significative de la dégradation des écosystèmes terrestres associés (zones humides) ;
- les prélèvements peuvent entraîner des intrusions salines.

Dans le cadre de l'évaluation de l'état quantitatif menée pour l'état des lieux en 2013, 3 masses d'eau souterraine apparaissent en état médiocre du point de vue quantitatif. Il s'agit des masses d'eau suivantes :

- la Craie Picarde (FRHG205),
- la Craie du Sénonais et Pays d'Othe (FRHG209)
- la masse d'eau transbassin des Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce (FRGG092).

A cela s'ajoutent 6 masses d'eau souterraines identifiées comme à risque quantitatif à l'horizon 2021 :

- Alluvions de la Bassée (FRHG006),
- Isthme du Cotentin (FRHG101),
- Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais (FRHG103),
- Craie de Champagne sud et centre (FRHG208),
- Craie du Sénonais et du Pays d'Othe (FRHG209),
- Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308).

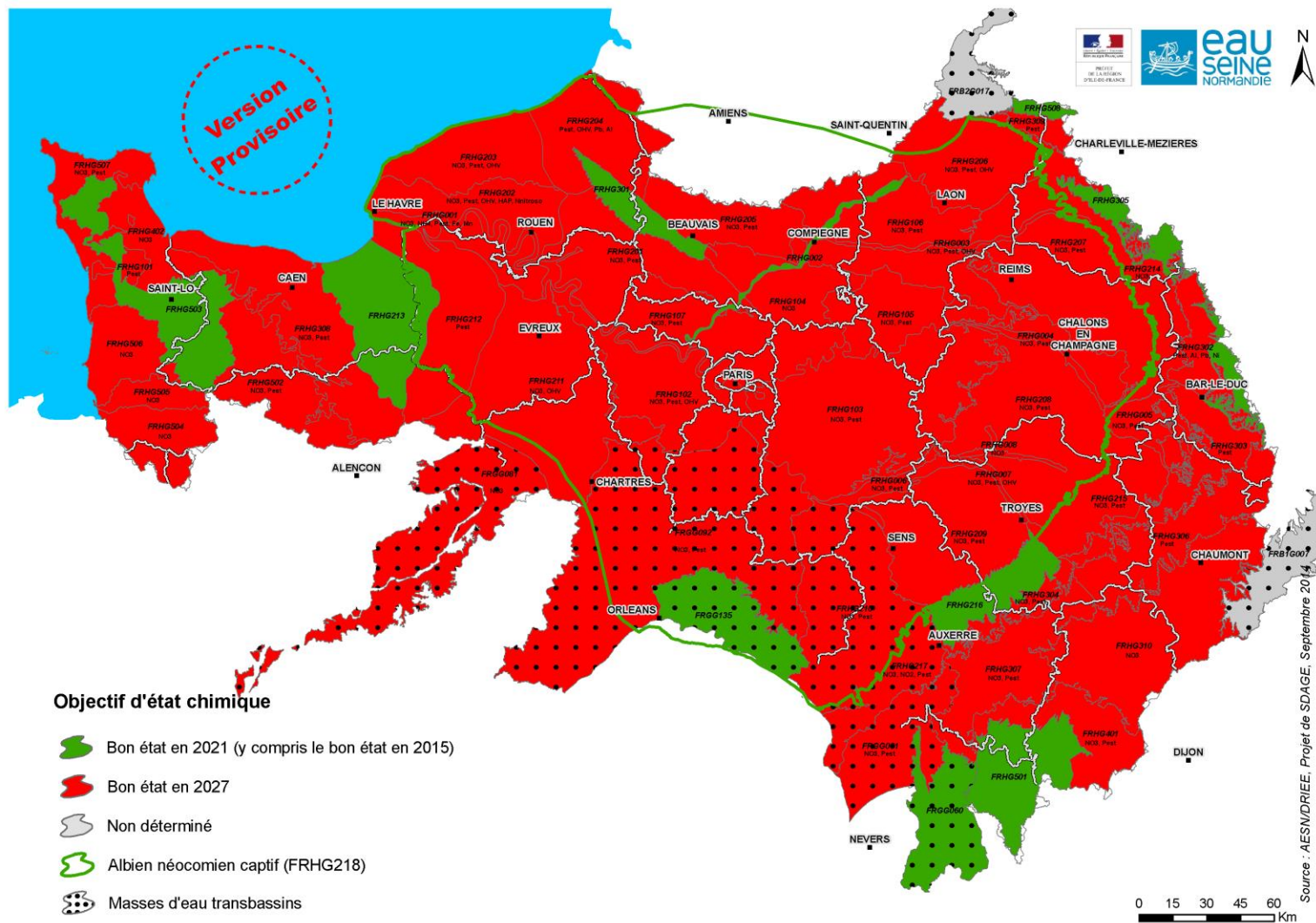
Le tableau 5 de l'annexe 2 et la Carte 9 fixent les objectifs quantitatifs (bon état 2015 ou report de délais) qui peuvent être retenus pour les masses d'eau souterraines, en tenant compte de l'état actuel et du délai d'obtention de résultat suite aux mesures de gestion qui peuvent être mises en place.

Le tableau ci-dessous résume les situations rencontrées et les différents résultats obtenus selon cette méthode.

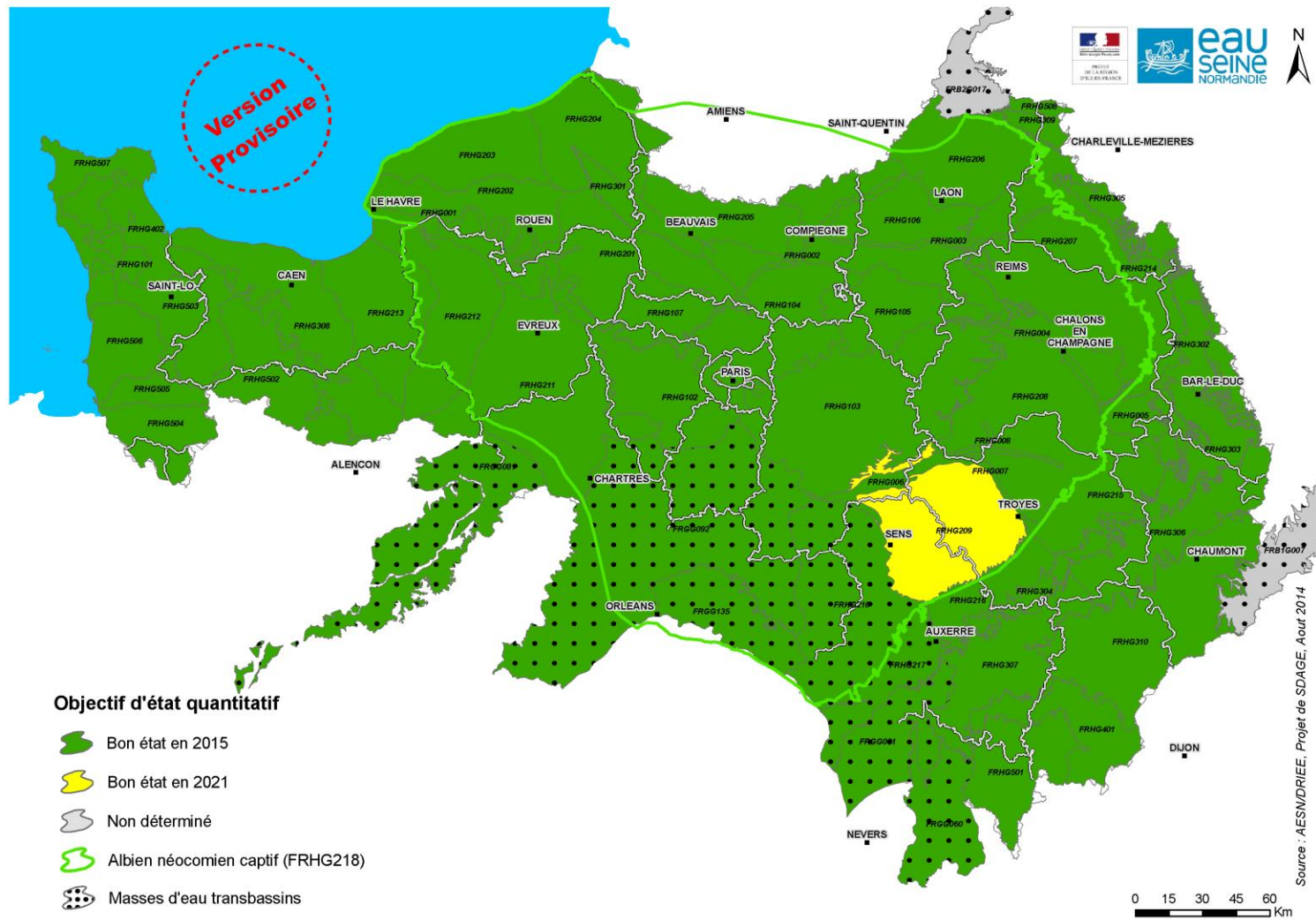
Masse d'eau	Etat (Etat des lieux 2013)	Risque (Etat des lieux 2013)	Objectifs
FRHG006, ALLUVIONS DE LA BASSEE FRHG101 ISTHME DU COTENTIN FRHG103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS FRHG208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE FRHG308 BATHONIEN-BAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN	Bon état	Risque	2015
FRHG205 CRAIE PICARDE FRGG092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE	Etat médiocre	Pas de risque	2015
FRHG209 CRAIE DU SENONAI ET PAYS D'OTHE	Etat médiocre	Risque	2021
Autres	Bon état	Pas de risque	2015

Tableau 6 : Objectifs par masse d'eau souterraine pour l'atteinte du bon état quantitatif

Les orientations associées aux objectifs de quantité ainsi que les parties de masses d'eau en déséquilibre quantitatif potentiel sont présentés dans le défi 7 (4.3.7).



Carte 8- Objectifs d'état chimique pour les masses d'eau souterraines



Carte 9: Objectifs d'état quantitatif pour les masses d'eau souterraines

3.7 Les objectifs liés aux zones protégées

Conformément au 5 du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Ces zones correspondent à trois registres :

- un registre santé comprenant les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (directive 98/83/CE abrogeant la directive 90/778/CEE), les zones conchylicoles (directive 2006/113/CE et règlement 854/2004/CE), les zones de baignades (directive 2006/7/CE abrogeant la directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade) ;
- un registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones Natura 2000 (directives 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages et 92/43/CEE habitats) et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;
- un registre sur les nutriments : zones sensibles (directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires) et zones vulnérables (directive 91/676/CEE sur les nitrates).

3.8 Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La DCE prévoit explicitement dans son article 4-1-c le respect en 2015 de tous les objectifs environnementaux et des normes s'appliquant aux zones protégées.

Pour les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine (appelées zones protégées AEP), la directive précise dans son article 7 l'obligation de respecter en 2015 à la fois :

- les objectifs environnementaux définis dans le cadre de l'article 4 de la DCE et notamment le respect des seuils correspondant à l'objectif d'état défini pour chaque masse d'eau ;
- les normes de qualité établies dans le cadre de l'article 16 de la DCE (substances prioritaires) et des directives substances dangereuses ;
- la directive eau potable (80/778/CEE, modifiée par la directive 98/83/CEE) ;
- la réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants.

Pour chaque paramètre, c'est l'objectif le plus strict qui est à respecter (DCE article 4.2).

Ces objectifs spécifiques ont été transposés en droit français (code de l'environnement, de la santé publique,...).

3.8.1 La définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

La DCE assimile ces zones protégées aux « masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable ». Toutefois la définition des masses d'eau souterraine sur des critères d'homogénéité hydrogéologique ou écologique conduit à des surfaces très grandes.

Il est nécessaire de prévoir un effort particulier pour l'usage eau potable sur un périmètre adapté. Ce périmètre doit correspondre au secteur, en surface, qui participe à l'alimentation de la nappe captée, par percolation à travers le sol, par des infiltrations dans des fissures, bétoires... ou par ruissellement. C'est l'aire d'alimentation de captage (AAC).

Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation sont définies comme étant les aires d'alimentation de captages et les zones d'alimentation futures.

Les zones protégées définies comme zones d'alimentation futures sont les nappes du Champigny, de l'Albien-Néocomien captif, de l'Yprésien, des alluvions de la Bassée, de l'Isthme du Cotentin, ainsi que l'Eocène de la nappe de Beauce en Ile-de-France et la partie captive des calcaires tertiaires de Beauce sous forêt d'Orléans. Elles sont représentées sur la Carte 24 (cf. défi 7 : partie 4.3.7).

3.8.2 La définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable

Pour les eaux souterraines il est défini :

- un seuil de vigilance :
 - pour les nitrates de 25 mg/L, reconduisant la valeur définie dans le SDAGE de 1996 et le SDAGE 2010-2015,
 - pour les pesticides de 0,05 µg/L par molécule et de 0,25µg/L pour la somme des molécules,
 - pour d'autres paramètres dégradant la qualité de la ressource, leur seuil sera de 50 % de la norme eau potable,
- un seuil d'action renforcée prescrit par la directive fille 2006/118 relative aux eaux souterraines (par défaut, il doit être au maximum équivalent à 75 % des normes de qualité et des valeurs seuils, mais les états-membres peuvent fixer autres seuils) :
 - pour les pesticides de 0,075µg/L par molécule et 0,375µg/L pour la somme des molécules,
 - pour les nitrates, un seuil différent de 75% de la norme est fixé en France en cohérence avec la directive Nitrates : il passe à 40 mg/l. Il reste toutefois comparable avec le seuil publié dans le SDAGE 2010-2015 de 37,5 mg/L, car on compare avec ce nouveau seuil le percentile 90 des concentrations et pas la moyenne,
 - pour d'autres paramètres, le seuil sera de 75 % de la norme eau potable.

Une fois le seuil d'action renforcée atteint, les mesures doivent être mises en œuvre pour reconquérir la qualité de la ressource.

Les valeurs des seuils présentés sont reprises dans le Tableau 7 ci-dessous.

Paramètre (métrique)	Seuil de vigilance	Seuil d'action renforcée
Nitrates (percentile 90)	25 mg/L	40 mg/L
Pesticides (moyenne des moyennes annuelles)	0,05 µg/L par molécule et 0,25µg/L pour la somme des molécules	0,075 µg/L par molécule et 0,375µg/L pour la somme des molécules
Autres polluants (moyenne des moyennes annuelles)	50% de la norme eau potable	75 % de la norme eau potable

Tableau 7 : Seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable

3.8.3 Les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP)

La carte de l'ensemble des zones protégées destinées à l'AEP est présentée dans le document d'accompagnement « registre des zones protégées » (il s'agit des captages fournissant plus de 10 m³ par jour ou desservant plus de 50 personnes).

La classification de ces zones protégées en fonction de la qualité de l'eau brute (tableau de la Disposition D5.53) et les actions qui devront en découler sont présentées dans l'orientation 16, ainsi que la carte des zones protégées destinées à cet usage dans le futur (article 7 de la DCE) (Carte 28).

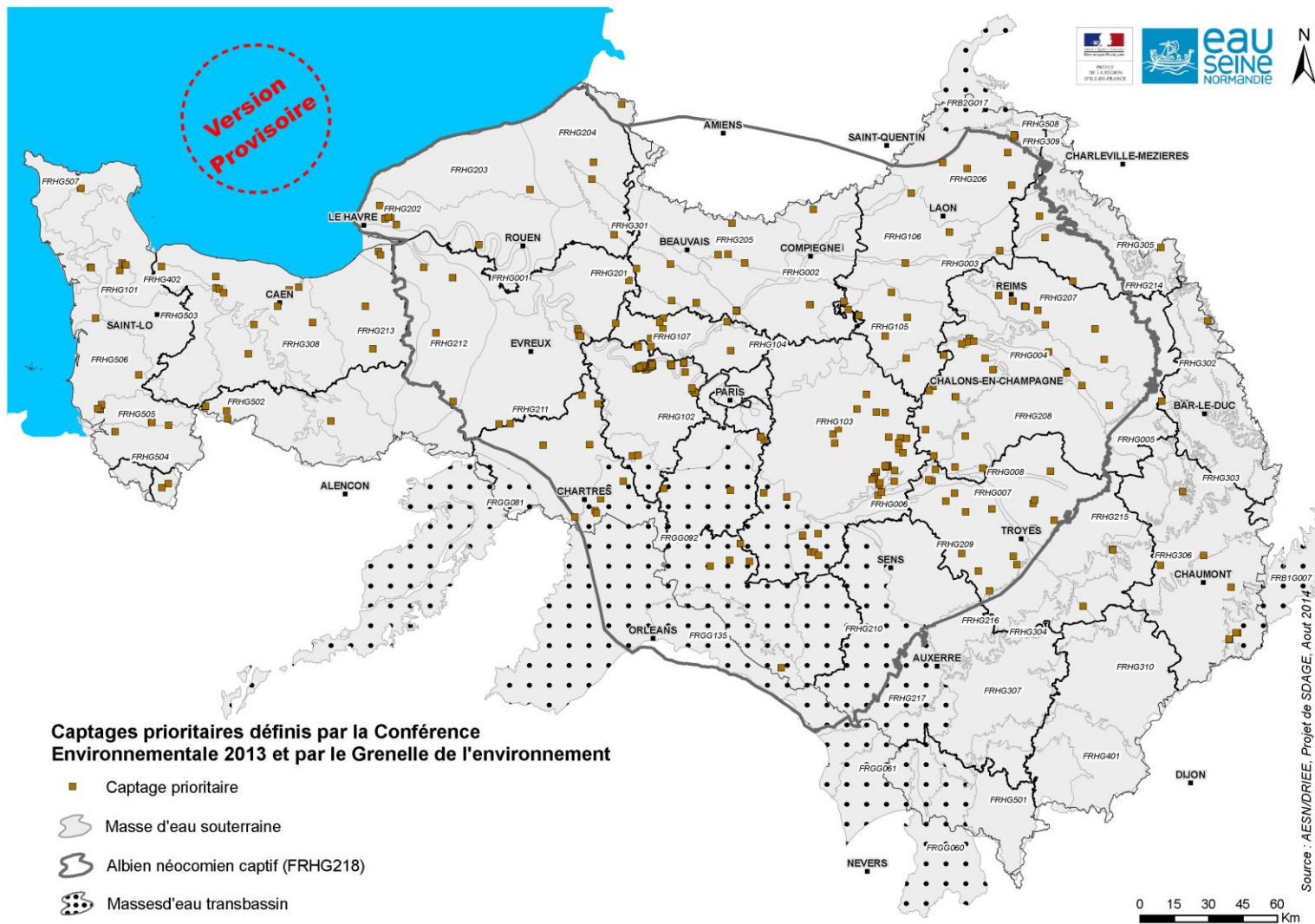
Le Grenelle de l'environnement a défini comme prioritaire une liste de 150 captages sur lesquels sont mis en place prioritairement les programmes d'actions prévus à l'article R212-14 du code de l'environnement. A ces captages dits « Grenelle », les décisions de la conférence environnementale de septembre 2013 conduisent à ajouter environ 230 nouveaux captages prioritaires, ce qui porte à près de 380 le nombre de captages prioritaires sur le bassin Seine-Normandie (1000 captages prioritaires à l'échelle nationale) (voir Carte 10). Les programmes d'actions dédiés s'appuient sur l'orientation 16 du SDAGE et si nécessaire sur les dispositions prévues par l'article R114 du code rural et de la pêche maritime.

3.8.4 La surveillance de la qualité des eaux brutes captées

La surveillance se fait actuellement dans le cadre, d'une part, des textes réglementaires relatifs à l'eau potable et, d'autre part, dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (surface et souterraine).

Le dispositif de surveillance de l'eau brute doit être accentué pour les captages présentant une tendance à la hausse ou des dépassements des seuils définis ci-dessus, afin de définir les actions à engager et d'en assurer le suivi.

Réalisés par l'autorité administrative et le maître d'ouvrage des réseaux d'alimentation en eau potable, sur la qualité de l'eau servant à la production d'eau potable, les bilans annuels doivent permettre de confirmer le classement défini dans l'orientation 16 du SDAGE et de suivre les résultats de la mise en œuvre du programme de mesures.



Carte 10: Captages prioritaires (eaux souterraines et de surface) pour la mise en place de programme d'action.

3.9 Les objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance

La DCE 2000/60/CE définit la stratégie européenne de lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques par certains micropolluants dans ses articles 4 et 16 et ses annexes IX et X. Elle intègre les objectifs de la directive 2006/11/CE (version codifiée de la 76/464/CEE) relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (eaux de surface) et de la directive 80/68/CEE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par substances dangereuses. Ces dernières ont été abrogées le 21 décembre 2013.

La directive 2013/39/CE (actualisant la précédente directive fille 2008/105/CE) précise pour les substances dites prioritaires de la DCE et certains autres polluants (8 substances dangereuses dites liste I de la directive 2006/11/CE) les normes de qualités environnementales à respecter pour un bon état des masses d'eau de surface.

La directive 2006/118/CE précise les normes de qualité à respecter, en particulier pour les pesticides, pour atteindre un bon état chimique des masses d'eaux souterraines.

La DCSMM 2008/56/CE quant à elle définit la stratégie européenne pour le milieu marin en ciblant notamment comme descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologie des eaux marines dans son annexe I, le descripteur 8 ('le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution') et le descripteur 9 (les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes communautaires')

Le terme micropolluants regroupe les substances minérales et organiques, synthétiques ou naturelles, présentes dans l'eau et les milieux aquatiques, susceptibles d'induire des effets négatifs (toxiques...) pour ces milieux et la santé humaine à de faibles ou très faibles concentrations.

Les micropolluants visés par le SDAGE sont les substances prioritaires de la DCE (annexe X révisée par les directives 2008/105/CE puis 2013/39/CE), les polluants spécifiques de l'état écologique DCE définis pour le bassin Seine Normandie ainsi que tout polluant pertinent à surveiller à l'échelle du district. Les contaminants provenant d'apports continentaux et littoraux et déversés dans les milieux marins, visés par les descripteurs 8 et 9 de la DCSMM sont aussi à prendre en compte au titre de l'objectif environnemental 'réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin'.

Dans ce contexte général, en complément des objectifs de bon état des masses d'eau préalablement décrits (cf chapitre 3.1) et spécifiquement pour les micropolluants conformément à l'article 4 de la DCE, le SDAGE définit les objectifs de réduction voire de suppression des rejets, pertes et émissions de chaque micropolluant concerné à l'échelle du district hydrographique. Leur définition prend en compte les éléments de stratégie nationale présentés dans le plan national micropolluants, les résultats de l'état des lieux et de l'inventaire des rejets, pertes et émissions de substances conduits en 2013 et les possibilités d'actions.

Il résulte de ces éléments le tableau des objectifs de réduction ou suppression par micropolluant présenté en annexe 3. Ces objectifs sont exprimés en pourcentage de réduction des émissions connues et maîtrisables à coût acceptable par rapport à une ligne de base correspondant aux émissions recensées dans l'inventaire des rejets, pertes et émissions et l'état des lieux (année de référence 2010). Dans ce tableau se trouvent :

- les **substances dangereuses prioritaires** dont l'objectif ultime est la suppression des rejets, pertes et émissions ; parmi elles, 11 substances ou familles de substances ont une échéance de suppression en 2021 ; les autres substances de

cette catégorie ont des échéances de suppression en 2028 ou 2033 car elles ont fait l'objet de modifications ou d'introduction dans les directives DCE en 2008 ou 2013. Pour ces dernières, seul un objectif de réduction est précisé dans ce SDAGE pour l'échéance 2021 ;

- les **8 substances dangereuses dites liste I** de la directive 2006/11/CE intégrées à l'évaluation de l'état chimique avec un objectif de suppression en 2021 à l'instar du groupe des substances dangereuses prioritaires,

Ainsi les rejets dans les milieux aquatiques de 19 substances sont à supprimer d'ici 2021 ;

- les **substances prioritaires** (d'origine ou introduites par la directive de 2008), avec des objectifs de réduction des rejets à l'échéance de l'année 2021 ;
- les **polluants spécifiques de l'état écologique** des eaux de surface, définis pour le bassin Seine Normandie en fonction de la situation propre au bassin Seine-Normandie (cf. § 3.1.2 ci-dessus), avec des objectifs de réduction des rejets à l'échéance 2021 ou 2027 suivant l'ancienneté de leur inclusion dans la liste.

Les substances prioritaires DCE faisant l'objet d'interdiction totale d'usage depuis plusieurs années et pour lesquelles aucune action particulière ne peut être envisagée ou dont aucune émission n'a été identifiée sur le bassin sont affichées sans objectifs de réduction. En revanche, il est essentiel de s'assurer du devenir des stocks existants et de la mise en œuvre effective de l'interdiction.

Par ailleurs, un objectif de réduction des apports continentaux ou des apports directs aux milieux littoraux est nécessaire pour les micropolluants ayant un impact sur l'état écologique des eaux marines (notamment au regard des objectifs opérationnels 08-09, 08-10, 08-12, 08-13 du PAMM).

Au-delà de ces objectifs de réduction ou suppression pour les substances précédemment listées, un objectif de surveillance de la contamination par un certain nombre d'autres micropolluants préoccupants (dans le cadre des programmes de surveillance) et d'amélioration des connaissances des rejets et des impacts est nécessaire. La liste de ces substances est définie pour les eaux superficielles et souterraines en annexe 4 du SDAGE. Compte tenu des teneurs observées pour ces micropolluants dans l'environnement, il convient de s'assurer que leur niveau reste stable et que leur impact sur l'eau et les milieux aquatiques n'est pas aggravé.

Les méthodologies de sélection de ces listes de polluants pertinents à surveiller veillent à prendre en compte les substances de remplacement aux substances interdites et des polluants émergents afin de faire évoluer la surveillance des milieux au cours des différents cycles de gestion pour mieux anticiper un éventuel risque de contamination. Cette surveillance doit par ailleurs sélectionner au mieux les polluants spécifiques de l'état écologique.

4 LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE POUR REpondre AUX ENJEUX DU BASSIN

Cette partie a pour objet de présenter les orientations et dispositions du SDAGE permettant de répondre à l'atteinte des objectifs environnementaux, fixés dans la partie 3 du présent SDAGE, et de satisfaire la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il s'agit, au travers des dispositions, de déterminer la façon ou les moyens d'organiser la gestion de l'eau dans le sens des orientations définies pour atteindre les objectifs du SDAGE.

Les dispositions rédigées dans les parties suivantes font partie intégrante des orientations auxquelles elles sont rattachées.

Pour rappel, l'article 1 de l'Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE précise que les SDAGE comprennent « Les **dispositions** nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les **orientations** fondamentales. »

Cette partie est organisée selon 3 axes :

- Déclinaison des enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en 8 défis et 2 leviers, eux-mêmes détaillés en 45 orientations et 195 dispositions,
- Présentation des thèmes transversaux : Changement climatique et santé. Ces thèmes transversaux répondent au I et II de l'article L.211-1 du code de l'environnement:
 - I. « Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique » ;
 - II. « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».
- Rédaction des orientations et dispositions du SDAGE permettant de répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Rappel réglementaire

L'article L212-1 du code de l'environnement dispose dans son paragraphe III que les SDAGE fixent « les objectifs visés au IV du présent article et **les orientations** permettant de satisfaire aux principes prévus aux [articles L. 211-1](#) et [L. 430-1](#). »

Dans le IX du même article, le code de l'environnement indique que « Le schéma directeur détermine les **aménagement**s et les **dispositions** nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'[article L. 371-3](#), pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII ».

4.1 Déclinaison des enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands en 8 défis et 2 leviers

Les enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été établis lors de la consultation du public et des assemblées, consultation réalisée en 2004 et 2005, et à la suite de l'état des lieux du bassin approuvé en 2004.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les enjeux pré-identifiés ont été complétés par une seconde consultation du public et des assemblées organisée entre novembre 2012 et avril 2013.

Ces consultations ont permis d'identifier 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Enjeu 1 : Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
- Enjeu 3 : Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- Enjeu 4 : Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale
- Enjeu 5 : Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, ces 5 enjeux, qui couvrent un large spectre de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1-** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2-** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3-** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5-** Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6-** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7-** Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8-** Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1-** Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2-** Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Les six premiers des 8 défis (cf 4.3.1 à 4.3.6) répondent au premier enjeu.

Les deux derniers défis, (cf 4.3.7 et 4.3.8), correspondent à l'Enjeu 2.

Les orientations du levier 1 (cf 4.3.9) correspondent à l'Enjeu 5.

Les orientations du levier 2 (cf 4.3.10) correspondent aux enjeux 3 et 4.

Les orientations et les dispositions du SDAGE sont elles-mêmes déclinées dans les défis et leviers.

Elles sont par conséquent organisées selon l'enchaînement des défis et leviers listé ci-dessus.

4.2 L'adaptation au changement climatique et la santé : deux thématiques transversales

Comme indiqué en introduction de la partie 4, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit tenir compte de l'adaptation au changement climatique et satisfaire aux exigences de la santé. Ces deux thématiques transversales sont donc présentes dans l'ensemble du SDAGE.

4.2.1 La prise en compte du changement climatique dans le SDAGE

Les résultats du 5^{ème} rapport du GIEC de 2013¹¹ ont confirmé le diagnostic établi dans les précédents rapports concernant les tendances observées et les modifications à venir à l'échelle des grandes régions du monde. Depuis 1950, chaque décennie a été plus chaude que la précédente et la vingtaine d'années à venir, 2016-2035, devrait être plus chaude de 0,3 à 0,7°C par rapport à la fin du 20^{ème} siècle (1986-2005), à moins d'une éruption volcanique majeure ou d'un changement séculaire du rayonnement solaire.

Des impacts multiples sont attendus : modifications du régime des pluies, de la température, de la demande évaporatoire, des courants et du niveau des océans, du volume des calottes polaires, des glaciers et de la couverture neigeuse.

Sur la base des scénarios des précédents rapports du GIEC, plusieurs projets de recherche ont été menés sur le bassin Seine-Normandie qui permettent de quantifier les impacts du changement climatique sur les ressources en eau du bassin¹². Le dernier exercice conduit à l'échelle nationale est le projet « Explore 2070 : Eau et changement climatique, quelles stratégies d'adaptation possible ? » (MEDDE, 2010).

Les projections fournies par les modèles climatiques globaux n'ayant pas, par construction du fait de l'état des connaissances, une haute résolution spatiale, des méthodes de descente d'échelles, méthodes dites de « régionalisation », ont été introduites afin d'affiner les résultats à l'échelle des territoires. Des modèles hydrologiques et hydrogéologiques ont été utilisés afin de prévoir les impacts sur les milieux aquatiques, et d'introduire des scénarios d'usages et des modèles de gestion.. Du fait des incertitudes propres aux modèles climatiques globaux auxquelles s'ajoutent celles des méthodes de régionalisation, **les résultats doivent surtout être interprétés en termes de tendances et en restant à une échelle suffisamment large.**

¹¹ Actualisation de la date prévue suite au rapport du GIEC paru le 31 mars et à la conférence de Paris en 2015

¹² Projet GICC-Seine (2002) ; Changement global et cycle hydrologique : une étude de régionalisation sur la France. Thèse de Julien Boé (2007) ; le projet REXHYSS (suite de GICC-Seine) ; le projet Explore 2070 (2010) qui propose des stratégies d'adaptation pour les milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire Français ; le projet Climaware (adaptation de la gestion des grands lacs de Seine).

Au-delà de l'horizon 2050, les résultats d'Explore 2070 montrent une tendance à la diminution de la ressource à l'échelle du bassin dans une fourchette de - 30 à - 50 % (Figure 6), accrue en été. Plus précisément, concernant les débits des cours d'eau, les principales projections font état d'une baisse des débits tout au long de l'année, d'une tendance à l'aggravation significative des étiages sévères, dans une fourchette de - 30 % à - 80 %, et de changements plutôt modérés concernant les crues moyennes, avec cependant une augmentation de la fréquence des fortes pluies.

La tendance à la diminution des débits devrait accentuer les problèmes de pollution des milieux aquatiques, par moindre dilution.

Les prévisions réalisées à l'échelle nationale montrent des baisses de ressources partout mais particulièrement prononcées sur les bassins de la Seine et Adour-Garonne à l'horizon 2050-2065.

Concernant les crues, les résultats, sensibles à la méthode de descente d'échelle, présentent plutôt une tendance à la baisse à l'échelle nationale, mais non significative sur le bassin de la Seine.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, l'impact du changement climatique sur le fonctionnement des hydro-systèmes est significatif malgré les incertitudes, avec une baisse de la recharge des nappes comprise dans une fourchette de - 10 à - 25 % au cours du 21^{ème} siècle à l'échelle nationale. Sur Seine-Normandie, les effets du changement climatique pourraient conduire à une diminution des niveaux piézométriques de plus de 4 mètres en moyenne, et jusqu'à 15 mètres en certains points de la Beauce. La carte 11, extraite de l'étude Explore 2070, montre la diminution projetée à l'horizon 2050 de la nappe de la Craie.

La combinaison d'une baisse des débits et d'une hausse du niveau de la mer devrait entraîner une remontée du biseau salé modifiant la qualité des eaux des estuaires, des zones humides et des aquifères côtiers. Les effets du changement climatique sur l'érosion côtière et la submersion marine restent à étudier à l'échelle locale.

Les évolutions de la température des cours d'eau montrent une augmentation moyenne de 2°C (fourchette de 1°C à 3°C) sur l'ensemble du bassin de la Seine (1,6°C à l'échelle nationale).

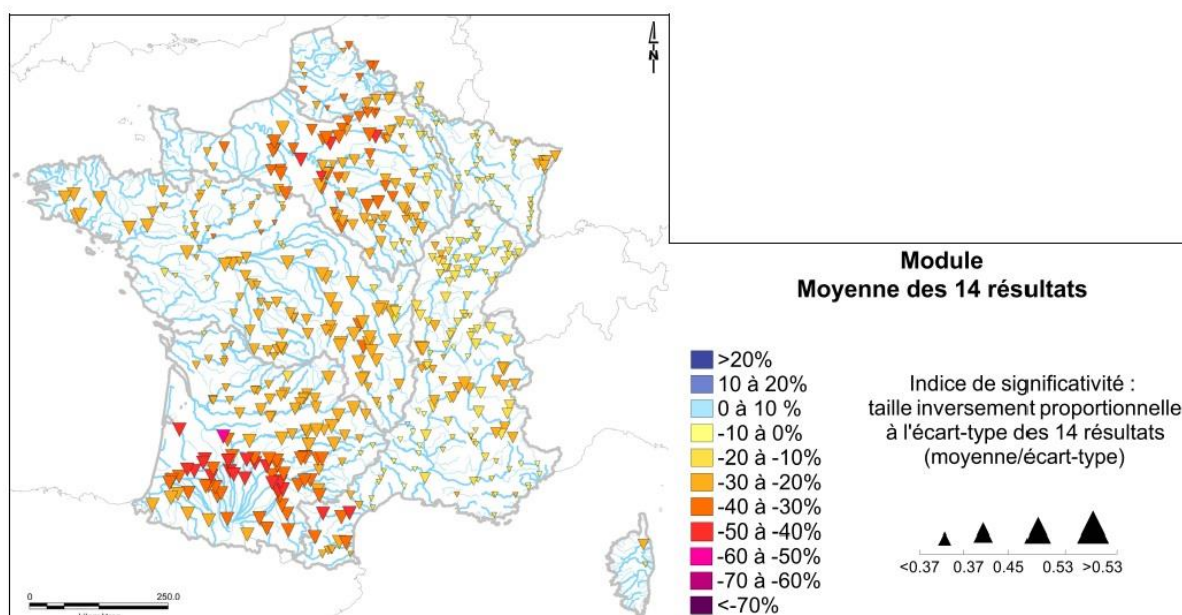
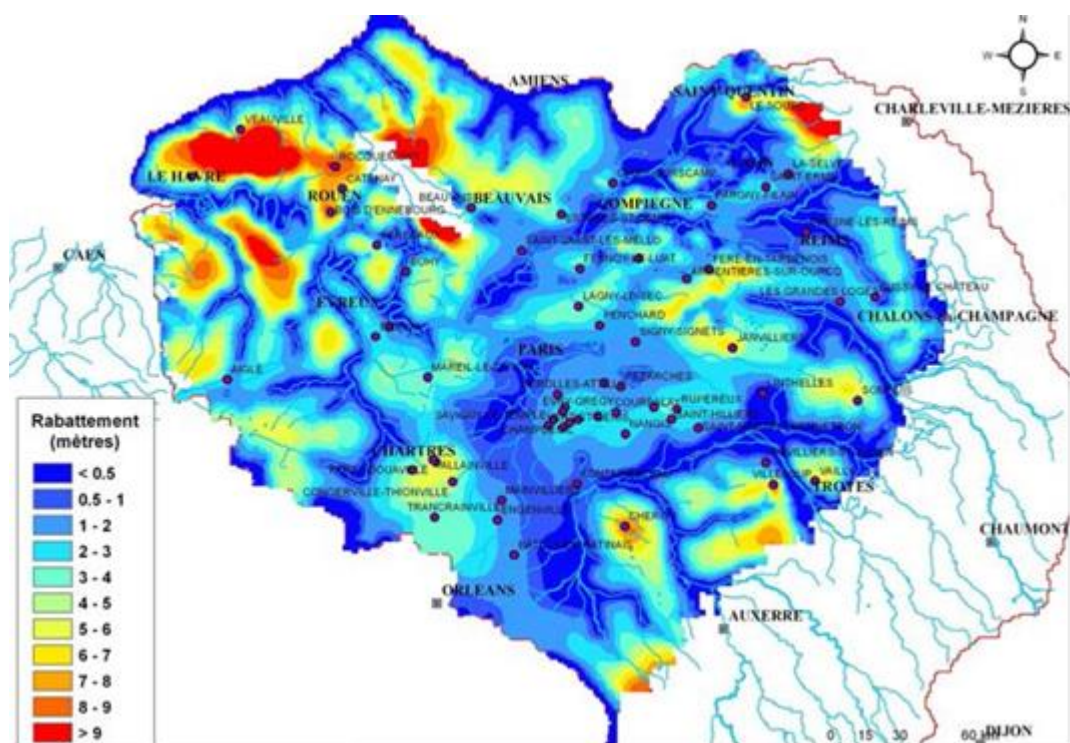


Figure 6: Evolutions relatives possibles (en %) du débit moyen annuel entre 1961-90 et 2046-65 (Explore 2070)



Carte 11: Diminution projetée du niveau moyen de la formation aquifère de la Craie (en mètre) (Explore 2070)

A savoir

Les tendances décrites ci-dessus sont assises sur des modélisations qui ont fourni des chiffres empreints de fortes incertitudes.

Les incertitudes sont de 3 ordres :


La variabilité naturelle du climat : elle repose sur les interactions chaotiques entre les différentes composantes naturelles du climat. Cette source d'incertitude a un impact sur le court terme (événements extrêmes) et devient négligeable à long terme (au-delà de la décennie) ;

Les limites des modèles : les différents modèles climatiques globaux peuvent diverger sur le moyen terme (20 à 50 ans). De plus les modèles régionaux et leur couplage avec les modèles hydrologiques tendent encore à augmenter les incertitudes ;

Les incertitudes socio-économiques : les modélisations climatiques se basent sur des hypothèses socio-économiques et politiques traduites en émissions de gaz à effet de serre à l'échelle planétaire. Selon les décisions prises aujourd'hui, l'impact ne sera pas le même, et ne sera visible que dans plusieurs dizaines d'années.

Favoriser l'atténuation¹³ et l'adaptation¹⁴ par rapport au changement climatique

La politique française d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets s'inscrit dans tous les secteurs : énergies, transports, bâtiment... Celle-ci trouve ses fondements dans les lois Grenelle qui se déclinent de manière opérationnelle dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) 2011-2015.

Le SDAGE n'a pas vocation à porter une politique d'atténuation, mais certaines de ses dispositions contribuent directement à cette thématique. Pour faciliter l'identification des dispositions en lien avec le changement climatique, le pictogramme  est indiqué dans le titre des dispositions concernées.

On citera notamment la Disposition D2.13 qui vise à réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables, sachant que les engrais azotés sont sources d'émission de gaz à effet de serre, et la Disposition L1.160 relative à la prise en compte du Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets et la Disposition D6.74 sur la conciliation du transport par voie d'eau, de la production hydroélectrique et du bon état des eaux.

D'autres montrent une incidence positive indirecte, même s'il est difficile de la mesurer. On citera dans cette catégorie la Disposition D2.16, la Disposition D2.19 et la Disposition D2.20 qui contribuent à maintenir les ripisylves, les zones tampons et les prairies que l'on peut considérer comme des zones pièges à CO₂.

Une catégorie mérite également d'être soulignée : il s'agit de toutes les dispositions qui privilégient les réductions des polluants à la source, évitant ainsi le transport des produits à traiter et la mise en œuvre de traitements curatifs (ex. Disposition D1.9 pour réduire la collecte des eaux de pluie et Disposition D3.28 pour réduire les rejets des micropolluants).

Par ailleurs, un plan national d'adaptation au changement climatique a été promulgué en 2011 : le PNACC [2011-2015]¹⁵. Ce plan présente des mesures concrètes et opérationnelles pour permettre à la France de s'adapter aux nouvelles conditions climatiques. Pour l'eau, l'un des principaux défis à relever sera de faire converger une offre en diminution avec une demande qui, déjà par endroits, n'est pas satisfaite et va encore augmenter du fait du réchauffement climatique. Sa mesure phare pour le domaine de l'eau est de « Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau ».

Si le SDAGE préconise les économies d'eau (par exemple Disposition D7.133 et , Disposition D7.134), il fait bien plus que cela en fixant les objectifs de bon état des milieux aquatiques, portés par la Directive cadre sur l'eau, et leur capacité de résilience face aux changements et en particulier au changement climatique. A court terme, les défis 4, 6 et 7 visent ces objectifs de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Par exemple, l'orientation 19 relative à la continuité écologique, raison d'être de la trame verte et bleue, doit permettre d'améliorer la migration des espèces.

De plus, toute disposition concourant directement ou indirectement à la préservation de la qualité des eaux (défis 1, 2, 3, avec une mention particulière pour le défi 5 qui vise également la protection de la santé humaine, porteuse de la résilience de la population face aux changements) peut être considérée comme une mesure d'adaptation au changement climatique.

¹³ Définition de l'atténuation (source GIEC) : modification et substitution des techniques employées, dans le but de réduire les ressources engagées et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

¹⁴ Définition de l'adaptation (source GIEC) : ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités

¹⁵ Cf. site Internet de l'ONERC

Cependant à long terme, les objectifs de bon état actuellement définis devront faire l'objet d'une réévaluation du fait du déplacement des équilibres dus au changement climatique.

Du point de vue quantitatif, les orientations 26 et 29 du défi 7 appellent à mieux définir à l'avenir l'équilibre entre les usages et les milieux et ce à une échelle pertinente de manière à ce que l'adaptation au changement climatique ne soit pas réalisée au détriment des milieux et la Disposition D7.137 propose des mesures d'anticipation des effets de la baisse des ressources en eau.

En l'absence de tendances clairement marquées de l'effet du changement climatique sur les inondations sur le bassin Seine-Normandie, les dispositions du défi 8 articulées avec la mise en œuvre de la directive inondation répondent suffisamment aux enjeux déjà définis sur des temps longs (prise en compte de la crue millénale). Pour les inondations par submersion marine, une surélévation du niveau de la mer a été prise en compte dans le PGRI.

Pour finir, le changement climatique, par sa transversalité, les horizons temporels qu'il interroge et les incertitudes qu'il soulève, est également un sujet de veille scientifique, d'observation et de surveillance des milieux sous l'effet de l'évolution des conditions climatiques et socio-économiques sur le bassin Seine-Normandie. L'expérimentation des voies émergentes d'adaptation vertueuses pour la ressource et les milieux aquatiques est à promouvoir également. Les leviers 1 et 2 se rapportent à cette vision du long terme.

En effet, au vu de la nature même du SDAGE, il importe d'ores et déjà d'acquiescer et de partager les connaissances (levier 1) et de porter le point de vue de l'eau et des milieux aquatiques dans les stratégies d'adaptation des secteurs et des territoires pour orienter les initiatives des acteurs sectoriels sur la question du changement climatique (levier 2).

A long terme, les objectifs de bon état actuellement définis devront faire l'objet d'une réévaluation du fait du déplacement des équilibres dus au changement climatique.

Des débats resteront à instruire pour orienter la rédaction du SDAGE 2022-2027

Le long terme convoqué par le changement climatique amène à poser concrètement des questions stratégiques :

- Le SDAGE doit-il promouvoir des mesures relevant de la gestion de l'offre des ressources en eau ?
- Le SDAGE doit-il et peut-il contribuer à la reconception de secteurs d'activité à des échelles suffisamment pertinentes pour être efficaces en termes d'adaptation ? (par exemple : végétalisation de la ville).
- Comment interpellier les secteurs économiques : seulement par les volumes d'eau qu'ils utilisent ou également sur leurs usages des espaces et la gestion des sols qu'ils induisent ?

4.2.2 Des « zones protégées » pour des usages sanitaires sensibles :


Le bassin Seine Normandie comporte plusieurs milliers de captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'il s'agisse de forages en nappes, sources ou prises d'eau en rivières ou lacs. Il est également riche de 150 sites de baignade en mer fréquentés, d'une centaine en eau douce, et d'importantes zones de conchyliculture et pêche à pied de coquillages sur une grande partie du littoral normand.

Ces usages présentent des contraintes sanitaires particulières en matière de risque microbiologique (bactéries, virus et parasites pathogènes), chimique (micropolluants

minéraux et organiques) et biologique (toxines secrétées par des cyanobactéries en eau douce, et par divers planctons en mer).

Il importe donc de préserver sur ces critères spécifiques, avec des seuils souvent plus rigoureux que ceux de la seule préservation de l'environnement, la qualité des eaux en amont de ces usages. Un « registre des zones protégées » a été établi pour le bassin, (cf partie 3.7 du SDAGE relative aux objectifs des zones protégées et document d'accompagnement n°1 « résumé du registre des zones protégées »). Ce dernier comprend un registre santé rassemblant spécifiquement les zones qui bénéficient d'une protection spéciale au titre de l'eau et de la santé.




Des mesures renforcées, touchant à la fois le suivi de qualité des eaux concernées et la maîtrise des sources de dégradation dans l'amont proche de ces zones, ont donc été intégrées aux dispositions du SDAGE.

Pour faciliter l'identification des dispositions en lien avec la santé, le pictogramme  est indiqué dans le titre des dispositions concernées.

Elles sont déclinées dans les différents défis et leviers du présent SDAGE Seine Normandie :

Défi 1-- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques :


Le défi 1 vise la maîtrise des sources urbaines de risques microbiologiques (entre autres) apportés par les eaux usées et eaux pluviales souillées via une bonne fiabilité des branchements, réseaux et filières d'épuration, intégrant une désinfection adaptée à la proximité des usages aval-

- **Disposition D1.1 :** Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur 
- **Disposition D1.2 :** Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires
- **Disposition D1.6 :** Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement 
- **Disposition D1.7 :** Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif 

Le travail de contrôle et de réhabilitation des installations d'ANC par les SPANC s'exerce en priorité sur les zones protégées.

Défi 2 – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques :

Le défi 2 porte une exigence accrue dans la limitation des charges microbiennes, et de nutriments, facteurs d'eutrophisation avec algues toxiques. Les zones d'élevage ou d'épandage de lisiers et fumiers susceptibles d'altérer l'eau d'alimentation et les produits de la pêche et de l'aquaculture sont visées. Ainsi des mesures renforcées concernant les bonnes pratiques et l'aménagement des zones agricoles prévoient la mise en place de bandes enherbées, de zones tampon, d'un couvert végétal ou encore l'enfouissement rapide déjections –

- **Disposition D2.21 :** Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques 

- **Disposition D2.22** : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles ■+

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants :

Pour assurer une bonne qualité sanitaire de l'eau potable comme des produits de la pêche et de l'aquaculture (susceptibles de bioconcentrer fortement des micropolluants persistants urbains et industriels, le défi 3 comprend des dispositions relatives d'une part à la réduction et suppression des rejets à la source, d'autre part au traitement performant des effluents toxiques, en particulier à l'amont proche des zones protégées- cf dispo :

- **Disposition D3.27** : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)
- **Disposition D3.28** : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques ■+
- **Disposition D3.30** : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ■+
- **Disposition D3.32** : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

Par ailleurs le levier 1 (Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis) encourage dans ces secteurs le suivi renforcé de la contamination de l'eau comme du biote par les micropolluants, y compris émergents, et le levier 2 (Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis) prévoit d'accroître la sensibilisation du public à la réduction des rejets de ces toxiques au réseau d'assainissement ou au milieu.

Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral :

Le défi littoral vise une démarche cohérente de recherche de sources de dégradation, modulées par leur transfert dans le milieu en amont des zones d'usage littorales et marines (ainsi que pour la baignade en eau douce).

Ce défi encourage ainsi la mise en œuvre d'études de « profil de vulnérabilité » portant sur les 3 types de risques microbio-chimie-biologie, permettant ensuite de hiérarchiser et prioriser des mesures préventives

- **Disposition D4.44** : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves ■+
- **Disposition D4.46** : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire ■+

Défi 5 – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :

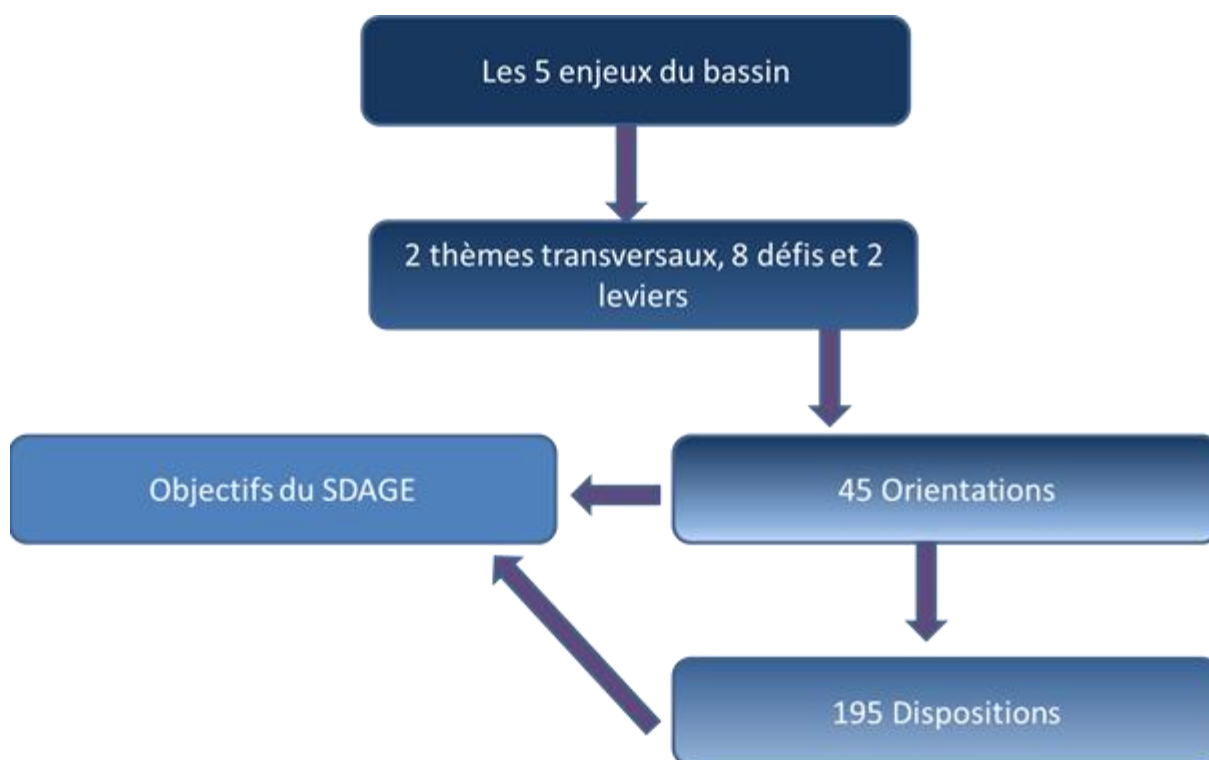
Pour une approche globale s'étendant à l'ensemble de leur aire d'alimentation, la même démarche de profil sera appliquée. Des mesures renforcées sur les sources de pollutions chroniques ou accidentelles seront alors définies et priorisées, en prenant en compte les mesures existantes sur les périmètres de protection déjà définis (voir orientation 6)

- Disposition D5.55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages +
- Disposition D5.56 : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur +

4.3 Les orientations et les dispositions des huit défis et des deux leviers du SDAGE

Rappel du guide de lecture des orientations et des dispositions du SDAGE

Les orientations et dispositions du SDAGE sont regroupées dans les 8 défis et le 2 leviers du SDAGE, et couvrent les thématiques transversales de l'adaptation au changement climatique et de la santé. En outre, ces orientations et dispositions nécessitent également une articulation et une mise en cohérence avec les documents de planification relatifs au milieu marin et aux inondations.



Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les orientations sont déclinées en dispositions. *Les dispositions font partie intégrante des orientations auxquelles elles sont rattachées.*

Des outils d'aide à la lecture ont été réalisés pour faciliter la compréhension et la lecture du document.

Des « A savoir »

A savoir :

Quand cela est utile, les défis, leviers et certaines orientations contiennent des encadrés donnant leur contexte ce sont les « à savoir »

Des rappels réglementaires

Rappel réglementaire

Les dispositions du SDAGE s'appuient souvent sur la législation ou la réglementation pour en donner une doctrine de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les encadrés regroupent les rappels réglementaires. Par conséquent, ce qui n'est pas dans ces encadrés est un élément propre au SDAGE.

Des cartographies des défis et leviers

Au début de chaque défi ou levier figure une cartographie qui montre l'organisation des dispositions au sein des orientations du défi ou du levier.

Par ailleurs à la fin du SDAGE, des tableaux et des listes permettent de rechercher rapidement les dispositions qui concernent plus particulièrement les SAGE et les documents d'urbanisme, ces documents devant être rendus compatibles avec le SDAGE.

Ils matérialisent également les liens entre les dispositions et les objectifs opérationnels du PAMM.

Des symboles

Afin de faciliter la lecture et l'utilisation du SDAGE, un système de symboles permettant de repérer les dispositions qui concernent ces thèmes a été élaboré.

Bien que le défi 4 soit entièrement dédié à la mer et au littoral, d'autres dispositions peuvent en partie concerner ces milieux, le symbole ■ derrière le titre d'une disposition matérialisera ce lien.

Le défi 8 constitue la partie commune au SDAGE et au Plan de Gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Les dispositions sont rédigées de manière identique et suivies du symbole ◆ identique au symbole figurant dans le PGRI. Les autres dispositions en lien avec le risque inondations, mais qui sont propres au SDAGE sont suivies du symbole ◆.

Les dispositions du SDAGE qui concernent la prise en compte du changement climatique et la santé sont respectivement suivies d'un ☀ ou d'une +.

En résumé, à chaque titre de disposition est associé le cas échéant de 1 à 4 symboles qui sont :

■ Pour les liens avec la mer et le littoral

◆ Pour les dispositions inondations communes au SDAGE et au PGRI

◆ Pour les dispositions en lien avec les inondations propres au SDAGE

☀ Pour les liens avec la prise en compte du changement climatique

+ Pour les liens avec la prise en compte de la santé.

Une nouvelle numérotation des dispositions

Une nouvelle numérotation des dispositions a été adoptée par rapport au SDAGE 2010-2015. Cette numérotation permet d'identifier à quel Défi ou Levier est rattachée chaque disposition.

Exemple : la disposition D3.32 « Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques » est rattachée au Défi 3 : « Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ».

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

O1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

D1.1 - Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur

D1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires

D1.3 - Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement

D1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes

D1.5 - Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement

D1.6 - Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement

D1.7 - Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif

O2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

D1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie

D1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie

D1.11 - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.1 Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

L'application de la réglementation découlant des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU), et 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED), assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles.

Il est rappelé que la Directive IED, transposée en droit français, renforce le principe de mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles (MTD) » à un coût économiquement acceptable avec l'obligation de ne pas dépasser des valeurs limites d'émissions associées.

Enfin, les objectifs, orientations et dispositions du défi 1 doivent être cohérents avec les recommandations de la convention OSPAR et les objectifs environnementaux du Plan d'Actions pour le Milieu Marin Manche Mer du Nord (DCSMM 2008/56/CE) notamment ceux du descripteur 5 portant sur la réduction de l'eutrophisation.

NB : il est rappelé dans l'ensemble du SDAGE que le respect des objectifs est examiné en utilisant un débit égal au QMNA 5.

A savoir

La pollution par les matières polluantes classiques, essentiellement composées de matières en suspension, de matières organiques et de nutriments, est provoquée par les rejets urbains, des industries et des élevages.

En se dégradant, ces matières entraînent une consommation de l'oxygène dissous dans l'eau, et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques.

Le phosphore constituant le facteur limitant des proliférations végétales dans les rivières, la pression en phosphore est indicatrice du risque d'eutrophisation.

Depuis 1990, on observe sur le bassin Seine-Normandie une baisse spectaculaire du phosphore rejeté au milieu, du fait de l'abandon progressif des phosphates dans les détergents et, plus récemment, de la mise en place de traitements de déphosphatation sur toutes les stations d'épuration de plus de 10 000 EH.

En revanche, l'excès d'azote apporté à la mer par les fleuves est l'un des principaux facteurs responsables de l'eutrophisation des eaux côtières. L'apport d'azote en mer provient majoritairement des fleuves, mais les retombées atmosphériques sont néanmoins significatives (environ 20 % des flux totaux d'azote apportés en mer par les rivières le sont sous forme atmosphérique). La réduction à la source des rejets se fera en particulier par leur prise en compte dans les plans et programmes relatifs à la qualité de l'air, comme le propose le PAMM dans son objectif opérationnel 05-09.

L'atteinte du bon état des masses d'eau nécessite donc de réduire ces rejets. En effet, l'état des lieux du bassin montre que 49% des masses d'eau rivière sont déclassées par les polluants classiques. Le phosphore total est le principal paramètre déclassant (environ un quart des masses d'eau). Les collectivités, via les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, sont majoritairement à l'origine de ces rejets dans le milieu aquatique. Entre l'état des lieux réalisé en 2004 et l'état des lieux de 2013, il est toutefois constaté une tendance à la diminution de la part relative aux collectivités (55 % des flux totaux) par rapport à la part d'origine agricole qui devient conséquente (environ 40 % des flux totaux). Ce constat justifie les dispositions des défis 1 qui concernent les pollutions ponctuelles et le défi 2 relatif aux pollutions diffuses.

Il convient de noter que certains paramètres du cycle de l'oxygène déclassent chacun plus de 10 % des masses d'eau rivière (ammonium et pourcentage de saturation en oxygène).

Orientation 1.- Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante

Cette orientation du SDAGE vise :

- A améliorer la collecte, le traitement et le rejet de l'ensemble des eaux usées des systèmes d'assainissement afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées
- A prendre en compte l'impact local et des effets cumulatifs des rejets de polluants classiques des stations d'épuration dans les milieux aquatiques afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et ceux assignés aux zones protégées
- A maintenir les bonnes performances des équipements en matière des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet existants au regard des objectifs de bon état et des exigences réglementaires
- A traiter les boues de stations d'épuration par recyclage ou valorisation (matière, agricole ou énergétique) sans pour autant générer de rejets polluants pour le milieu récepteur
- A limiter la création de petites agglomérations d'assainissement
- A mettre en conformité les installations d'assainissement non collectif et en priorité, celles qui contribuent à la dégradation des masses d'eau qui ne sont pas en bon état et à la dégradation des zones protégées (baignade, conchyliculture, eau potable).

Pour répondre à ces objectifs, les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ■ +

A savoir

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, le code de l'environnement définit les conditions de réalisation d'une étude d'impact. Celle-ci doit préciser la manière dont est prise en compte la vulnérabilité du milieu, la compatibilité du projet avec le SDAGE, les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts sur le milieu naturel (Code de l'environnement art. R122-1 et suivants).

La disposition vise à préciser pour l'autorité compétente le niveau d'ambition visant à atteindre les objectifs spécifiques du SDAGE.

Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau (quelle que soit l'échéance), l'autorité administrative doit prendre en compte l'impact local et les effets cumulatifs pour ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles en fixant si nécessaire des prescriptions complémentaires aux installations existantes prenant en compte l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable. Cette disposition concerne l'ensemble des systèmes d'assainissement, y compris les installations des agglomérations de moins de 2 000 EH.

Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques, l'autorité administrative :

- étudie la répartition des efforts nécessaires sur l'ensemble du bassin versant pour permettre le respect à terme des objectifs assignés aux masses d'eau ;
- identifie et de prescrit, si nécessaire, les mesures temporaires ou alternatives (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée pour atténuer l'impact du rejet, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur où l'impact sera plus faible...) à mettre en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs
- prend sur cette base des mesures de renforcement des prescriptions imposées aux émetteurs dans le but d'atteindre les objectifs dans les délais prévus ; ;
- identifie et de prescrit, si nécessaire, les mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie et les milieux humides permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau.

Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :

- analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 2 d'état des masses d'eau, y compris l'élévation de température. Une modélisation pourra s'avérer utile ;
- mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire au maximum l'impact des rejets de nature physico-chimique sur le milieu récepteur ;
- rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets.

Pour la délivrance d'autorisations et de récépissés de déclarations au titre de la police des eaux ou d'autorisations au titre des installations classées, l'autorité administrative tient compte de ces trois points.

Il est nécessaire que les stations d'épuration prennent toutes les mesures pour que les zones protégées à contraintes sanitaires (baignade en eau douce et mer, conchyliculture, pêche à pied et AEP) ne soient pas contaminées par les pollutions microbiologiques présentes dans leurs rejets.

Les prescriptions délivrées par l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets des installations nucléaires de base tiennent également compte de ces trois points, dans le respect du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié.

Au cas où le projet remettrait en cause les objectifs d'état des masses d'eau, des mesures compensatoires devront être mises en place.

Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires ■

Rappel réglementaire

Il convient de maintenir dans le temps la conformité (performance et équipement) des systèmes d'assainissement (arrêté du 22/06/2007- article 12).

Les acteurs doivent anticiper les évolutions de charge, assurer le renouvellement des équipements pour maintenir les performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet.

Pour toute masse d'eau en bon état pour les paramètres classiques, les bénéficiaires d'autorisation de rejet au titre de la police de l'eau ou des installations classées s'assurent et démontrent à l'autorité administrative que les infrastructures de dépollution mises en place avant rejet direct au milieu (ouvrage de stockage, réseaux, stations d'épuration urbaines ou industrielles...), sont aptes à garantir de façon durable un niveau de traitement compatible avec le maintien du bon état de cette masse d'eau, notamment en procédant aux études et travaux de rénovation éventuellement nécessaires.

L'autorité administrative s'assure que les rejets sont compatibles avec le maintien du bon état des masses d'eau.

Disposition D1.3. Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement

Rappel réglementaire

En vertu de l'article R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Le traitement des boues de stations d'épuration est une obligation.

Le traitement par recyclage ou la valorisation des boues ainsi que des sous-produits issus des activités économiques (industrielles ou agricoles) sont à privilégier. Cette valorisation peut se faire sous forme de valorisation matière, de valorisation agronomique ou de valorisation énergétique, la finalité étant la préservation des ressources naturelles. Cette valorisation ne doit pas générer d'impact sur les milieux aquatiques.

Les schémas départementaux ou régionaux de gestion des boues d'épuration, de matière de vidange et de sous-produits doivent être élaborés en cohérence avec cette démarche de valorisation et faire l'objet d'un suivi.

Les bénéficiaires d'autorisation de raccordement des activités industrielles et artisanales apportent aux collectivités les éléments de connaissance nécessaires à l'appréciation de l'impact de leur rejet sur le traitement des eaux usées, et sur les boues d'épuration afin d'en garantir la qualité.

Disposition D1.4. Limiter l'impact des infiltrations en nappes

Rappel réglementaire

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 (article 9, 10 et 12), toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout impact de l'infiltration sur les usages, notamment l'Alimentation en Eau Potable (AEP), et limiter les risques de pollution des nappes souterraines. Il s'agit

- d'adapter le traitement des eaux à infiltrer en tenant compte de l'impact sur la nappe réceptrice ;
- de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement ;

En complément, il convient de combler, si nécessaire, les forages inutilisés.

Disposition D1.5. Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement ✨

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de valoriser le potentiel énergétique de leurs installations sous toutes ses formes, par exemple : méthanisation, énergie mécanique, échange de chaleur, combustion avec récupération d'énergie. Cette valorisation tient compte des préconisations de la Disposition D1.3 et de la Disposition L1.160 sur le bilan carbone® des installations relative à la prise en compte du Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projet.

Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement ■+**Rappel réglementaire**

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 (article 2), les réseaux collectifs d'assainissement doivent avoir comme objectif de collecter l'ensemble des eaux usées de façon à ce que le traitement conduise à un rejet permettant de respecter les objectifs d'état des masses d'eau et les objectifs assignés aux zones protégées.

Connaissance des réseaux**Rappel réglementaire**

Conformément à la réglementation (Arrêté du 22 juin 2007, chapitre 5), les réseaux d'assainissement doivent être équipés de dispositifs de surveillance permettant d'évaluer et de quantifier les flux déversés non traités et d'améliorer les réseaux en conséquence, notamment sur les masses d'eau qui ne sont pas en bon état à cause des macropolluants.

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT les collectivités doivent mettre à jour périodiquement leur schéma d'assainissement comprenant, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Cette mise à jour de la connaissance des réseaux et les obligations de bon fonctionnement des réseaux nécessite de réaliser des bilans patrimoniaux, de bancariser les données et les informations correspondantes et de bâtir des stratégies de gestion.

Amélioration du fonctionnement des réseaux**Rappel réglementaire**

En application de l'arrêté du 22 juin 2007 (article 5), le gestionnaire d'un réseau doit s'assurer de l'absence de déversement des réseaux par temps sec, de leur étanchéité, de leur entretien et vérifier les branchements des particuliers.

Pour les systèmes de collecte d'eaux usées présentant des dysfonctionnements, qui contribuent au non-respect des objectifs fixés en annexe 2 et au non-respect des objectifs des zones protégées (baignade, conchylicoles, eau potable...), la collectivité :

- établit un diagnostic précis des dysfonctionnements et de leur origine. Pour les zones protégées on se basera notamment sur les résultats des profils de vulnérabilité (Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral) ;

- met en place un programme de travaux pour y remédier, notamment en assurant la correction des mauvais branchements, la réduction des eaux parasites et en supprimant les rejets en temps sec.

Lorsque le non-respect des objectifs du SDAGE est lié à des paramètres provenant notamment de mauvais branchements, l'autorité environnementale ou sanitaire invite les communes ou gestionnaires des réseaux à mettre en conformité ces branchements, par eux-mêmes ou par la mise en œuvre de moyens coercitifs (doublement de la redevance d'assainissement, mise en demeure...). Cette mise en conformité est à mettre en œuvre prioritairement sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les raccordements des entreprises doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE. Ainsi, les collectivités ne doivent autoriser le raccordement des entreprises qu'après la mise en place des prétraitements et des dispositifs de prévention de pollution accidentelle nécessaires. Lors des mutations de biens immobiliers, à l'occasion de l'établissement du certificat de raccordement, il est recommandé que la commune ou le gestionnaire des réseaux établisse un diagnostic précis de l'état du raccordement et puisse s'assurer, s'il y a lieu, de la mise en conformité du branchement.

Les maîtres d'ouvrage privilégient les possibilités de rejet direct dans les eaux superficielles, des eaux peu polluées (eaux d'exhaure, eaux industrielles, très diluées...) après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement.

Disposition D1.7. Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif



Les schémas directeurs d'assainissement s'assurent d'une optimisation des investissements et du fonctionnement en lien avec les enjeux du milieu. Ainsi, les collectivités rurales privilégient l'assainissement non collectif notamment en tête de bassin versant où le débit des rivières est faible, pour éviter, par la mise en place d'un réseau de collecte, l'impact souvent important d'un rejet ponctuel de la zone desservie.

Les mises en conformité des installations d'assainissement non collectif se feront en priorité sur des installations d'assainissement non collectif contribuant à la dégradation des masses d'eau dont la physico-chimie ne permet pas le respect du bon état. Cette disposition s'applique également aux installations d'assainissement non collectif situées sur les périmètres de captage d'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Orientation 2. - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

Cette orientation du SDAGE vise à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement:

Pour cela, il est nécessaire de :

- réaliser le zonage d'assainissement pluvial pour toutes les collectivités urbaines et ce, en priorité sur les bassins versants de masses d'eau n'étant pas en bon état ;
- réduire les volumes collectés par temps de pluie ;
- développer et accroître les surfaces d'espaces verts, par exemple en utilisant les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain (cf. article L123-1-5 du code de l'urbanisme) ;

- optimiser le système d'assainissement et de gestions des eaux pluviales en vue de réduire les déversements non traités par temps de pluie.

Pour répondre à ces objectifs, les dispositions suivantes sont mises en œuvre. Il est à noter qu'elles concernent la gestion des pluies courantes (période de retour de quelques mois). Elles sont complémentaires aux orientations et dispositions du défi 8 « limiter et prévenir le risque d'inondation », notamment la Disposition D8.143 « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée » qui est également commune au PGRI (2.B.2).

A savoir :

La maîtrise des rejets par temps de pluie devient un enjeu essentiel pour la qualité des cours d'eau et des eaux littorales hébergeant des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'imperméabilisation croissante des sols, la collecte des eaux de ruissellement qui en sont issues et leur mélange avec des dépôts et eaux usées de toutes natures chargés en polluants divers peuvent engendrer une pression importante sur les milieux récepteurs par concentration des flux d'eaux et de polluants. Pour réduire les pollutions par les rejets urbains de temps de pluie, la mise en œuvre d'actions diversifiées est nécessaire. La problématique de la maîtrise des rejets par temps de pluie concerne l'ensemble des acteurs, publics comme privés.

La maîtrise des rejets par temps de pluie est également une véritable préoccupation à l'échelle du bassin hydrographique pour réduire le risque d'inondation ou d'érosion (cf. défi 2 et défi 8).

Rappel réglementaire

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- 1- les zones d'assainissement collectif ;
- 2- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

Ces deux dernières zones sont également appelées « zonage d'assainissement pluvial ».

Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ◆+

Rappel réglementaire

Les collectivités doivent, après étude préalable, prendre en compte les pluies courantes dans leur «zonage d'assainissement pluvial » (3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT).

Par ailleurs,

- le « zonage d'assainissement pluvial » est intégré dans les documents graphiques ;
- les argumentaires des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme ;
- les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité sont intégrées au règlement d'urbanisme ou à défaut, sont transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

Ces préconisations sont à mettre en œuvre prioritairement sur les bassins versants de masses d'eau n'étant pas en bon état et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les incidences environnementales de l'imperméabilisation des sols et des modifications d'écoulements sont étudiées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

D'une manière générale et à titre préventif, il est recommandé à l'ensemble des collectivités de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales. Les schémas directeurs d'assainissement contribuent à alimenter ces réflexions.

La réalisation d'inventaires patrimoniaux du système de gestion des eaux pluviales permet d'appréhender globalement les enjeux.

Les résultats issus de ces études permettent notamment :

- de définir des priorités en termes de lutte contre le ruissellement et de les intégrer par exemple dans le zonage d'assainissement pluvial ;
- de prévoir les mesures adaptées pour préserver ou restaurer la qualité des milieux dégradés par les eaux pluviales en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.

Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie ◆ ◆

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.

Tout aménagement doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.

Pour ce faire, il s'agit de favoriser :

- La non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation,
- Les surfaces d'espaces verts, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation (à titre d'exemple en Ile-de-France le SRCE introduit un objectif de surfaces d'espaces verts de pleine terre équivalent à 30 % de la surface totale sur tout nouvel aménagement urbain),
- La rétention à la source de l'eau de pluie,
- L'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe,

- La réutilisation de l'eau de pluie,
- La réduction des émissions de polluants à la source.

Les conditions de restitution éventuelles des eaux stockées vers un réseau ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

Disposition D1.10. Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie ■◆+

Conformément aux objectifs fixés par la directive ERU, les collectivités doivent vérifier la bonne prise en compte des événements pluvieux dans le dimensionnement des réseaux de collecte et de transport, des ouvrages de stockage et des stations de traitement des eaux usées en fonction, notamment, des contextes locaux et des zones à enjeux.

L'optimisation du fonctionnement du système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une bonne connaissance préalable du patrimoine d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et sur la surveillance de points clés du réseau, notamment des ouvrages de rejets.

Lorsque des points de déversement participent au déclassement de la masse d'eau, la collectivité engage des actions définies dans le programme de mesures pour réduire voire supprimer ces déversements, telles que :

- le recalage des seuils de déversoirs d'orages,
- la mise en place de nouveaux ouvrages de régulation,
- l'élaboration ou la modification des modalités de gestion des pluies courantes, notamment pour l'alimentation et la vidange d'ouvrages de stockage ou de traitement.

La mise en place d'automatismes et de systèmes de gestion en temps réel peut s'avérer particulièrement pertinente pour l'optimisation de la gestion des flux de temps de pluie.

Disposition D1.11. Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur ■+

Si les rejets urbains de temps de pluie exercent une pression significative sur les milieux récepteurs et si cette pression ne peut être réduite suffisamment par la Disposition D1.9 et la Disposition D1.10, les collectivités doivent mettre en œuvre les solutions de réduction de pollutions déversées par temps de pluie pour atteindre les objectifs fixés en annexe 2 et les objectifs des zones protégées.

Des mesures de limitation des flux microbiologiques des exutoires pluviaux seront mises en œuvre en amont proche des zones protégées microbiologiquement sensibles (notamment baignade, conchyliculture, pêche à pied), selon des priorités définies par les études de profil de vulnérabilité de ces zones (cf. Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral).

Conformément aux objectifs du PAMM, il convient de réduire le transfert des macro-déchets vers le milieu naturel via les réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs en agissant en amont sur les zones de forts apports et en mettant en place des dispositifs de récupération des macro-déchets (tels que bouches avaloirs sélectives, dégrillages). Des campagnes d'information à destination des riverains, des usagers et des collectivités sont recommandées (cf Disposition D4.50).

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

O3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

D2.12 - Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables

D2.13 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE

D2.14 - Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

D2.15 - Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation

O4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

D2.17 - Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes

D2.18 - Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.19 - Maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)

D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

O5 - Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires

D2.21 - Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques

D2.22 - Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.2 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 3. - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

Le niveau minimum de bonnes pratiques à respecter par chaque utilisateur de fertilisants doit être défini de manière à maintenir ou restaurer le bon état des masses d'eau souterraines et des masses d'eau superficielles continentales et côtières au regard des paramètres nitrates et phosphates, en contribuant en particulier à limiter les phénomènes d'eutrophisation et inverser les tendances en cas de pollution croissante.

En effet, l'état des lieux du bassin réalisé en 2013 montre que 30 % des masses d'eau souterraine sont en mauvais état chimique du fait du paramètre nitrates. Le déclassement des eaux de surface est très faible pour les nitrates (4 % de masses d'eau déclassées, le seuil étant identique à celui de l'eau potable) mais l'impact sur les masses d'eau côtières est très important pour ce qui concerne l'eutrophisation (cf. Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral). En résumé, des concentrations en nitrates bien inférieures aux limites du bon état écologique des rivières peuvent engendrer de l'eutrophisation des masses d'eau côtières.

En revanche les rivières sont déclassées dans un quart des cas par le phosphore total dont l'état des lieux indique qu'environ 40 % des flux sont d'origine agricole (cf. Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques).

La pollution diffuse concerne aussi les paramètres microbiologiques qui ont un impact majeur sur les usages sanitaires sensibles (baignade, conchyliculture).

Les bonnes pratiques doivent donc au minimum conduire partout à limiter les apports d'intrants aux stricts besoins des plantes et à supprimer les apports excédentaires susceptibles de générer des transferts de nitrates et de phosphore vers les ressources en eau.

Rappel réglementaire

Les territoires classés en zones vulnérables en application de la directive nitrates 91/676 CEE sont définis en application de l'article R.211-76 du code de l'environnement. Ils comprennent les eaux souterraines et les eaux douces superficielles où le paramètre nitrates est une cause de non-respect de l'atteinte de l'objectif de bon état ou menace l'atteinte de cet objectif. Elles comprennent également les bassins alimentant des eaux littorales, côtières et marines ainsi que les eaux douces superficielles qui montrent une tendance à l'eutrophisation.

Dans les zones vulnérables, les programmes d'actions incluent les mesures les plus efficaces pour atteindre l'équilibre de la fertilisation azotée et limiter le lessivage des sols.

Ces pratiques sont renforcées dans les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable (cf. Disposition D5.54 et Disposition D5.55) et dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau côtières pour cause d'eutrophisation marine (cf. défi 4 : Protéger la mer et le littoral).

Des mesures doivent également être engagées sur la base d'un diagnostic territorial, en amont des masses d'eau eutrophisées du fait des apports en phosphore.

Rappel réglementaire

Les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole qui sont élaborés en application de l'article R.211-81 du code de l'environnement sont d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans la zone vulnérable définie en application des articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement. Ils sont constitués d'un programme d'action national (définie par arrêté) interministériel) définissant des mesures communes à l'ensemble des zones vulnérables du territoire national et de programmes régionaux (définis par arrêté du Préfet de région) comprenant des renforcements du socle national et des mesures supplémentaires.

Le programme d'action national est composé de 8 mesures :

- 1- Des périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (mesure 1) ;
- 2- Des prescriptions sur le stockage des effluents d'élevage (mesure 2) ;
- 3- Une limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3) ;
- 4- Une obligation d'établir un plan de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques (mesure 4) ;
- 5- Une limitation à 170 kg/ha/an de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur une exploitation (mesure 5) ;
- 6- Des conditions spécifiques d'épandage de fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détremés, inondés, gelés et enneigés (mesure 6) ;
- 7- Les modalités de mise en place d'une couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses (mesure 7) ;
- 8- L'obligation de couverture végétale le long des certains cours d'eau et plans d'eau (mesure 8).

Les programmes d'actions régionaux peuvent renforcer certaines mesures du programme d'actions national et fixer des mesures complémentaires utiles pour la réduction des pollutions des eaux par les nitrates sur toute ou partie des zones vulnérables. En outre, ils définissent des zones dites « d'actions renforcées » correspondant aux aires d'alimentation de captage dans lesquelles la concentration (percentile 90) en nitrates dépasse les 50 mg/l et aux bassins versants algues vertes et fixent à minima une mesure supplémentaire. Afin de garantir une bonne coordination des mesures prises au titre de la directive nitrates d'une part et de la DCE d'autre part, le programme d'actions nitrates comprend des mesures de bonnes pratiques pour limiter les fuites d'azote alors que le plan d'action de la zone de protection des captages comprend des mesures induisant une évolution plus profonde des pratiques (pertes de rendement, changement de système de production, ...).

La mise en œuvre de la directive nitrates permet de limiter des fuites d'azote. D'autres mesures peuvent être mise en œuvre en compléments : mesures incitatives et volontaires, formation et conseil, démarches contractuelles, démarches réglementaires type ZSCE, maîtrise de l'usage des sols, mise en œuvre de démarches spécifiques sur les territoires à enjeux comme les aires d'alimentation de captage et les bassins-versants algues vertes, etc. Les mesures envisagées peuvent viser à améliorer les pratiques agricoles, limiter les transferts de polluants aux milieux, ou induire une évolution plus profonde des systèmes agricoles.

Disposition D2.12. Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables ■

Lors de la révision de la délimitation des zones vulnérables et afin de contribuer à la réduction des flux d'azotes rejetés en mer pour prévenir et lutter efficacement contre l'eutrophisation marine, les bassins versants superficiels alimentant les zones marines eutrophisées ou susceptibles de l'être sont classés en zone vulnérable.

Chaque bassin versant est intégralement classé, à l'exception de ses sous-bassins dont les flux cumulés d'azotes ne représentent pas une part significative des apports totaux du bassin versant.

Disposition D2.13. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE ■✶

Des efforts importants doivent être conduits en particulier sur la gestion de l'azote minéral, pour réduire les risques de fuite de nutriments vers les eaux souterraines et superficielles, pour enrayer la tendance à la hausse et pour restaurer le bon état des masses d'eau.

Ainsi, lors de leur révision, les arrêtés régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définissent les méthodes de pilotage à appliquer à chaque stade du cycle cultural pour éviter les apports mal consommés (en particulier lors des premiers et derniers apports et en termes de fractionnement). Ils définissent également les modalités de prise en compte effective de l'azote disponible après l'hiver (« reliquats sortie hiver »).

Dans les zones les plus sensibles aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (masses d'eau de surface dont le maintien ou l'atteinte du bon état sont compromis par les nitrates, bassins versants les plus contributeurs aux zones marines eutrophisées, captages en zone d'action renforcée), lors de leur révision, les programmes d'actions régionaux en zone vulnérable sont complétés par l'un ou les deux points suivants :

- Analyses de sols pour l'évaluation des excédents susceptibles d'être lixiviés (« reliquats entrée d'hiver ») ;
- Suivi des excédents post-récolte (calcul a posteriori du bilan azoté avec le rendement réellement obtenu).

La mise en place d'actions d'accompagnement des agriculteurs concernés est encouragée.

Afin de réduire les excédents récurrents, l'autorité administrative améliore les contrôles en s'appuyant si nécessaire sur un réseau d'indicateurs de résultats sur les sols et les milieux.

Disposition D2.14. Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ■**Rappel réglementaire**

L'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, impose la couverture des sols en période pluvieuse en fin d'été et à l'automne en inter-culture longue et pour certaines inter-cultures courtes (colza suivi d'un semis à l'automne).

L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux précise les adaptations nécessaires du programme national et peut renforcer certaines mesures comme par exemple, la limitation du recours aux repousses ou à des résidus de cultures

broyés ou enfouis.

En cas d'exemption prévue par l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 à l'obligation de couverture, lors de sa révision, le programme d'actions régional prévoit que l'agriculteur réalise des mesures d'azote dans le sol et dispose des éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats.

En cas d'exemption à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN et des repousses prévue par l'arrêté modifié du 19 décembre 1991, lors de la révision des programmes d'actions, des pratiques compensatoires doivent être mises en œuvre pour piéger les désherbants dans la parcelle traitée (aménagements contre le ruissellement et l'érosion, cf. orientation 4) et pour réduire le recours à ces dérogations (adaptation des assolements et rotations). Les herbicides à absorption foliaire doivent être privilégiés.

La fertilisation minérale azotée est proscrite pendant l'inter-culture en dehors d'exceptions sanitaires à justifier.

Lors de la révision des programmes, le suivi régional de la mise en œuvre du programme d'actions intègre :

- Le bilan des dérogations accordées à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN et des repousses ;
- Le bilan des dérogations accordées à l'obligation de couverture des sols en période pluvieuse (superficies de sols nus en automne).

Il est fortement recommandé à l'autorité administrative d'améliorer le contrôle de la couverture de sols (implantation et destruction).

Disposition D2.15. Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation ■

Sur les bassins versants alimentant les masses d'eau continentales eutrophisées, notamment celles reportées sur la carte/liste ci-dessous (en cours d'élaboration), l'autorité administrative définit localement, par des études complémentaires ou des profils de vulnérabilité, les principales zones émettrices impactant ces masses d'eau.

Dans ces zones, l'autorité administrative en concertation avec les exploitants définit, avec la même logique que pour les rejets ponctuels dans l'orientation 1, les mesures qui doivent être prises pour ajuster et, si nécessaire, plafonner les apports de phosphore dans les plans de fertilisation des cultures et dans les plans d'épandage.

Elle détermine également les mesures qui permettent de réduire les risques de transfert des phosphates vers les eaux (exemples : les conditions particulières d'épandage des lisiers, les programmes de maîtrise des ruissellements...).

Des campagnes d'analyses sont à prévoir pour suivre l'évolution des teneurs dans les sols et les eaux et évaluer l'efficacité des mesures prises sur les flux de phosphore à l'exutoire des sous-bassins versants concernés, dans diverses conditions pluviométriques.

Orientation 4. - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

La maîtrise de la fertilisation et du lessivage doit être accompagnée de dispositions visant à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques, notamment en conservant les éléments fixes du paysage, y compris dans les documents d'urbanisme.

Elles sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (voir Disposition D5.58 pour les eaux de surface et Disposition D5.55 pour les eaux souterraines sensibles au ruissellement) et dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau côtières pour cause d'eutrophisation marine (cf. défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral).

Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir et de développer les zones de transition entre les milieux anthropisés et les milieux aquatiques à protéger des risques de pollution.

Cet objectif ne peut être atteint qu'en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles, notamment les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau, les programmes d'actions en zones vulnérables et les documents d'urbanisme.

L'orientation 4 concourt aux objectifs de la Disposition D6.65 (défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides).

Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ■*

Rappel réglementaire

La protection des milieux aquatiques par une bande enherbée ou boisée non fertilisée concerne a minima les cours d'eau définis conformément au I de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime et les plans d'eau de plus de 10 hectares (arrêté modifié du 19 décembre 2011).

Selon l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux précisant les adaptations nécessaires du programme national, cette mesure peut être renforcée par les programmes d'actions régionaux par un accroissement de la bande végétalisée et l'extension de l'obligation à des ressources en eau non couvertes par le programme d'action national.

Cette protection doit être adaptée aux enjeux de pollutions diffuses identifiés au regard des objectifs du SDAGE. Ainsi, dans les bassins versants de masses d'eau superficielles, continentales ou côtières, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, elle est étendue, lors de sa révision, par le programme d'actions régional en zone vulnérable à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000^{ème}...) sur la base d'un diagnostic environnemental économique et social local.

Dans les programmes d'actions régionaux en zone vulnérable, lors de leur révision, la largeur minimale des bandes enherbées (5 mètres) est étendue autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable (en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface), de baignades, de pêche à pied ou de conchyliculture ainsi que dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau côtières pour cause d'eutrophisation marine. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées est augmentée afin de limiter le risque de transfert

Hors zone vulnérable, ces mesures peuvent faire l'objet d'actions contractuelles notamment pour préserver les points de captages d'eau destinés à la consommation humaine. Par ailleurs, lorsque le contexte local le justifie, elles peuvent être intégrées dans les programmes d'actions prévus à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE). D'autre part les arrêtés préfectoraux définissant les bonnes conditions agricoles et environnementales peuvent contribuer à leur mise en œuvre.

Disposition D2.17. Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes ■◆

Lorsqu'un cours d'eau ou une nappe d'eau souterraine ou un site marin est altéré par les phénomènes d'érosion et de ruissellements, il convient de réaliser un diagnostic du bassin versant en concertation avec les acteurs locaux et de mettre en œuvre un plan d'actions adapté pour limiter les causes aggravantes de ces phénomènes, tel que défini dans les articles R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en veillant particulièrement à :

- adapter des assolements et pratiques culturales (y compris gestion de la matière organique des sols) pour limiter ces phénomènes ;
- couvrir les sols (sans destruction chimique sauf exception) pendant l'automne et l'hiver, et dans les inter-rangs de cultures pérennes ;
- mettre en place des bandes enherbées à l'aval de chaque parcelle et dans les talwegs ;
- définir des conditions de terrain pour lesquelles les éléments fixes faisant obstacle aux ruissellements doivent être renforcés (par l'élargissement des bandes enherbées aval, l'association avec des haies compactes, par le fractionnement des grandes parcelles et/ou la mise en place d'obstacles transversaux à l'intérieur de ces parcelles...) ;
- aménager et travailler les parcelles (taille, sens de labour, sorties de champ...) de manière à freiner les écoulements et leur concentration au point bas.

Les programmes d'actions établis au titre de l'article R.114-6 du code rural doivent être compatibles avec cette disposition.

Par ailleurs, il importe que les « couverts environnementaux » imposés par la politique agricole commune soient positionnés de façon pertinente par rapport aux enjeux locaux de protection de la ressource en eau ; c'est-à-dire que les surfaces restantes après avoir bordé les cours d'eau doivent être positionnées dans les zones d'infiltration préférentielles (axes de ruissellement, zones d'engouffrement...).

Disposition D2.18. Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ■◆

Les éléments fixes du paysages à conserver sont notamment les haies, talus, fossés et espaces boisés, les zones de circulation hydraulique aménagées (chemins d'exploitation drainants en coteau viticole par exemple).

Dans les zones d'influence des milieux aquatiques, y compris marins, ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion (cf. exemples de la Disposition D2.17), la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. Elle assure dans les documents d'urbanisme une protection suffisante des éléments fixes du paysage les plus utiles, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée. Elle encourage également la création de nouveaux éléments fixes du paysage.

La collectivité est appelée à encourager des aménagements fonciers ruraux « eau » permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.

Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, les collectivités pouvant utilement s'appuyer sur les articles L.121-19 et L.123-8 du code rural et de la pêche maritime. A cet effet, les études préalables à ces opérations doivent les identifier et les cartographier et l'aménagement foncier doit faciliter la bonne répartition et le bon positionnement de ces éléments sur le

territoire concerné. Les prescriptions établies par le préfet en vertu du III de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime prennent en compte ces objectifs.

Plus généralement, des plans de gestion contractuels visant à pérenniser certains des éléments fixes du paysage peuvent être établis entre les collectivités et les propriétaires. Ces plans de gestion peuvent également être définis dans le cadre des programmes d'actions pris au titre de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Disposition D2.19. Maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) ■*

Dans les bassins versants où la disparition des surfaces en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes) contribue sensiblement au non-respect des objectifs de bon état des eaux, il convient de promouvoir, par tous les moyens possibles le maintien des surfaces en herbe existantes, ainsi que leur augmentation dans les AAC en privilégiant leur bon positionnement par rapport aux zones d'infiltration préférentielles et aux axes de ruissellement.

Les activités d'élevage compatibles avec ces objectifs de maintien des surfaces en herbe et de restauration de la qualité de l'eau sont encouragées.

Dans les départements concernés, les arrêtés d'application des bonnes conditions agro-environnementales peuvent exiger le maintien des surfaces en herbe notamment par l'arrêt des retournements de prairie ou la compensation stricte en cas d'autorisation exceptionnelle. De la même manière, dans les zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux peuvent exiger le maintien des surfaces en herbes.

Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques *

Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) ne peuvent pas être acceptées à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...). Le rejet des eaux de drainage ne doit pas être effectué en nappe ou directement dans un cours d'eau. Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires et pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2013 ou lors d'opérations d'aménagement foncier.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme doivent rendre possible la création de ces dispositifs tampons.

Comme toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, celles concernant le drainage sont concernées par l'ensemble du SDAGE et en particulier l'orientation 22 du défi 6 relatives aux zones humides.

Orientation 5. - Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires

Il s'agit de prévenir les risques sanitaires dans les zones sensibles à la contamination des eaux par des germes, des micropolluants, ou des nutriments en excès (pouvant être cause d'eutrophisation toxique par cyanobactéries en eau douce ou par planctons marins), pouvant provenir des déjections animales ou des produits épandus sur les sols et les cultures. Des mesures particulières sont donc à prendre pour limiter la quantité ainsi que les risques de transfert des effluents en amont proche des zones concernées par les usages sensibles que sont l'alimentation en eau potable, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Les diagnostics et plans d'actions réalisés dans ces zones (profils de vulnérabilité, plans d'actions des AAC) permettent de préciser les actions à conduire et les priorités.

Sur le littoral, ces dispositions sont à prendre en priorité dans la zone immédiate et en tant que de besoin, notamment au vu des conclusions des profils de vulnérabilité, dans la zone rapprochée.

Ainsi, dans ces zones, les dispositions suivantes sont à prendre.

Disposition D2.21. Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques ■+

Pour éviter l'entraînement des déjections animales vers le milieu aquatique, les mesures suivantes sont mises en œuvre dans les zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques :

- Limiter le chargement en bétail à proximité de ces zones, en favorisant par exemple l'élevage herbager extensif ;
- Limiter la divagation du bétail dans les cours d'eau concernés par des clôtures et des abreuvoirs régulièrement entretenus par exemple.

Les programmes d'actions pour la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable mentionnés à la Disposition D5.54 peuvent préconiser ce type d'actions.

Disposition D2.22. Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles ■+

Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et des boues de stations d'épuration vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont à mettre en œuvre en amont des zones protégées les plus sensibles aux ruissellements présentant des impacts liés aux pollutions microbiologiques ou à l'eutrophisation, notamment :

- en maîtrisant les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en œuvre des dispositions de l'orientation 4 ;
- en favorisant les systèmes " fumier " plutôt que " lisier " ;
- en enfouissant immédiatement ou en injectant directement dans le sol les lisiers ;
- en tenant compte des conditions climatiques locales et de la nature des sols et des sous-sols soumis à l'épandage, pour le dimensionnement des stockages de lisiers et fumiers. Si nécessaire, la capacité de stockage peut être étendue au-delà de la durée réglementaire ;

- en privilégiant l'épandage hors des thalwegs ;
- en renforçant les contrôles des pratiques de stockage et d'épandage.

Les élevages soumis à enregistrement ou autorisation intègrent ces mesures.

En amont de ces mêmes zones, la mise en place de zones humides-tampons et mares en point bas effectuant un lagunage est encouragée pour limiter le transfert vers les milieux aquatiques des micropolluants, de l'azote et du phosphore solubles.

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

O6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

D3.23 - Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

O7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

D3.24 - Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants

D3.25 - Intégrer dans les autres documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

D3.26 - Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

O8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants

D3.27 - Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)

D3.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques

D3.29 - Renforcer les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage

D3.30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques

D3.31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages

O9 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

D3.32 - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.3 Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Pour rappel, le terme micropolluants est défini au chapitre 3.9 relatif aux objectifs. Il couvre en premier lieu l'ensemble des substances prioritaires au titre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), des substances dangereuses de la directive 2006/11/CE et du plan Ecophyto, mais aussi pour le volet connaissances tout polluant toxique ou écotoxique à très faible dose susceptible d'impacter à faible dose les milieux aquatiques et d'interférer avec l'état écologique des masses d'eau.

L'état des lieux du bassin et l'inventaire des rejets, pertes et émissions des substances (cf. document d'accompagnement n°1) montrent la diversité des micropolluants et de leurs sources d'introduction dans les milieux aquatiques.

Il en ressort que 68 % des masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique du fait des pesticides. Le mauvais état chimique concerne également 38 % des masses d'eau côtières et de transition ainsi que 8 % des masses d'eau rivières (état hors HAP16 ; en incluant les HAP ce sont 69 % de masses d'eau de surface qui seraient en mauvais état chimique).

L'atteinte des objectifs de réduction fixés sur le bassin et la contribution aux objectifs nationaux, définis au chapitre 3.9 et dans le tableau de l'annexe 3, tiennent compte :

- d'une répartition la plus efficace et la plus efficiente de l'effort de réduction entre les rejets ponctuels localisés et les rejets diffus ;
- du respect des normes de qualité, fixées pour chacune des masses d'eau en fonction de son objectif d'état chimique ou de son usage (cas particulier de l'eau potable).

Ces objectifs doivent être déclinés par sous-bassins et donner lieu à l'identification des sources de pollution qu'elles soient ponctuelles ou diffuses par grande catégorie d'acteurs, afin d'adapter à chaque catégorie les objectifs de réduction.

La réalisation des objectifs concernant ces micropolluants nécessite la mise en œuvre de dispositions complémentaires à celles définies pour lutter contre les pollutions classiques.

Il s'agit d'une approche spécifique qui repose sur :

- une amélioration des connaissances des sources de pollutions et du comportement des polluants dans les milieux ;
- des actions de réduction à la source pour garantir une meilleure efficacité de la lutte contre ces pollutions ;
- une responsabilisation et une sensibilisation particulières des acteurs qu'ils soient prescripteurs ou utilisateurs ;
- une aide aux actions individuelles ou collectives.

¹⁶ Hydrocarbure aromatiques polycycliques

Orientation 6. - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

L'identification des principales sources d'émission des micropolluants vers les milieux aquatiques, la connaissance du comportement des polluants dans le milieu et des contaminations constituent les clés d'une action efficace de la lutte contre la dispersion de ces produits dans l'environnement.

La partie relative à l'acquisition des connaissances scientifiques est traitée dans le levier 1.

Disposition D3.23. Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place ■+

Cette disposition est mise en œuvre en priorité pour des masses d'eau en mauvais état chimique ou en mauvais état écologique du fait de polluants spécifiques. Elle est par ailleurs orientée pour que les actions à mener (orientations 7, 8 et 9) soient les plus efficaces.

Pour ces masses d'eau, l'amélioration des connaissances des pollutions par les micropolluants est complétée ou développée selon les axes prioritaires suivants afin d'en déterminer les sources principales de contribution aux milieux aquatiques puis de les réduire.

Pour ces masses d'eau, l'amélioration des connaissances des pollutions par les micropolluants est complétée ou développée en lien avec l'axe 5 du plan ECOPHYTO, selon les axes prioritaires suivants afin d'en déterminer les sources principales de contribution aux milieux aquatiques puis de les réduire.

- Pour l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées et de police des eaux :

Rappel réglementaire

Poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dans l'eau par les installations classées (initiée par la circulaire du 05/01/2009) et les stations de traitement des eaux usées (initiée par la circulaire du 29/09/2010).

- Veiller à ce que les dispositifs réglementaires pour une surveillance régulière des rejets ponctuels (installations classées et stations de traitement des eaux usées) soient effectifs et que les données soient bancarisées dans les systèmes d'information réglementaires;
- Evaluer les apports significatifs vers les milieux littoraux et marins ;
- Pour les services de l'Etat et ses établissements publics concernés, et dans certains cas dans le cadre de partenariats avec des organismes de recherche
 - caractériser les apports aux milieux aquatiques continentaux, littoraux ou marins pour les substances nouvellement définies lors de la révision au titre de la DCE (directive 2013/129) ;
 - évaluer les apports significatifs des micropolluants dont les impacts sont les plus significatifs vers les milieux littoraux et marins;
 - caractériser les flux de pollution des micropolluants dont les impacts sont les plus significatifs provenant des masses d'eau amont ;
 - développer les connaissances sur les sources de pollution stockées dans l'environnement moins bien estimées susceptibles de contaminer les milieux aquatiques (sédiments / sites et sols pollués, boues, déchets, sous-produits d'origine industrielle, apports dans les systèmes d'assainissement – effluents domestiques, apports de temps de pluie, activités économiques dispersées –,

activités portuaires au-delà des sédiments de dragage) en particulier pour des polluants ubiquistes et les niveaux de contamination dans le biote ;

- développer les outils et méthodes d'investigation pour identifier des émetteurs principaux de micropolluants et prioriser l'action ;
- développer la capitalisation, la valorisation et la bancarisation des données en lien avec l'orientation 35 du levier 1 ;
- adapter, de façon permanente, et renforcer les dispositifs de surveillance en fonction de l'évolution de l'utilisation des micropolluants dont les impacts sont les plus significatifs ;
- développer la précision géographique de l'utilisation des produits phytosanitaires notamment via les données de ventes des distributeurs. Notamment, le plan national ECOPHYTO doit conduire à la spatialisation des données de ventes des distributeurs de produits phytopharmaceutiques en 2015, en s'appuyant sur la transmission des registres des ventes détaillées par code postal d'utilisateur professionnel demandée aux distributeurs professionnels depuis 2014. Ces données spatialisées seront diffusées via la banque nationale des ventes (BNV-D). Il est alors recommandé que les SAGE (et autres approches territoriales) réalisent un suivi annuel reposant sur cette spatialisation des données afin de pouvoir estimer la réduction d'usage pour les territoires concernés par un enjeu « pesticides ».

Les services de l'Etat et les établissements publics concernés exercent une veille sur les micropolluants persistants classiques (PCB, HAP, métaux lourds...) ou émergents, au-delà des substances prioritaires de la DCE, qui sont susceptibles d'impact sanitaire sur les zones protégées via l'eau ou les produits de la pêche et de l'aquaculture. En cas de détection de niveaux anormaux ils veillent à définir les actions de réduction à mettre en œuvre.

Orientation 7. : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

Disposition D3.24. Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants ■+

Rappel réglementaire

Pour rendre compatibles les niveaux de rejets avec les objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau et/ou de réduction ou suppression des rejets de micropolluants, lorsque nécessaire, l'autorité administrative adapte et révisé les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets et les dispositifs d'auto-surveillance (article L212-1-X du code de l'environnement). Ces prescriptions concernent également la mise en compatibilité des rejets dans les systèmes d'assainissement publics pour les installations classées raccordées.

L'autorité administrative veille à étudier, en concertation avec les émetteurs, la répartition des efforts nécessaires selon les différentes sources de pression significatives sur l'ensemble du bassin versant.

Rappel réglementaire

Pour les installations classées visées par la directive IED, elle veille à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) à coût économique acceptable afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

En vue de la compatibilité avec le SDAGE, les collectivités locales établissent ou mettent à jour les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets des substances dans les réseaux et d'en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.

Il est recommandé que les conventions de raccordement soient également développées en complément aux autorisations de déversement et intègrent la maîtrise de ces substances.

Il est recommandé, notamment pour les agglomérations de plus de 10 000 EH, que les collectivités prennent en compte les micropolluants dans les diagnostics visant à établir les schémas directeurs d'assainissement pour améliorer la connaissance des divers apports par temps sec ou par temps de pluie dans les systèmes d'assainissement (connaissance patrimoniale, apports des eaux domestiques, etc...).

Il est recommandé que l'autorité administrative, dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, prenne en compte l'impact des rejets atmosphériques et des retombées directes sur les milieux aquatiques et marins dans les prescriptions qu'elle impose en priorité pour les substances déclassantes pour lesquelles le compartiment atmosphérique est une voie de transfert non négligeable.

Il est recommandé que les SAGE et les contrats de milieu comportent un volet sur la réduction des pollutions par les micropolluants.

Il est recommandé que les SAGE comportent un volet sur la réduction de l'usage des pesticides. A cette fin, ils peuvent identifier les territoires sur lesquels les efforts de réduction doivent porter en priorité et peuvent cibler en particulier les aires d'alimentation des captages (ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides déclassent l'état écologique ou chimique des masses d'eau).

Disposition D3.25. Intégrer dans les autres documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■+

Rappel réglementaire :

Les documents suivants doivent être compatibles avec les objectifs fixés au chapitre 3.9 :

- les règlements d'assainissement des collectivités. Ils sont adaptés pour définir les conditions de base des raccordements par type d'activité et simplifier les autorisations de déversement et conventions de raccordement ;
- les programmes d'actions définis dans les périmètres de protection des captages et dans les AAC (voir les orientations du 4.3.5) ;
- les prescriptions imposées dans les périmètres de protection des captages et autres zones protégées où des pesticides ont été détectés.

Disposition D3.26. Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■+

Il est fortement recommandé que les objectifs de réduction fixés au chapitre 3.9 soient pris en compte dans les documents suivants :

- les cahiers des charges d'entretien des espaces verts et des infrastructures de transport ;
- les cahiers des charges des commandes publiques ;
- les cahiers des charges relatifs à l'attribution des aides publiques ;
- les cahiers des charges établis pour la lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.252 du code rural et de la pêche maritime ;
- les projets architecturaux en intégrant la problématique des micropolluants dans le choix des matériaux. Pour les nouveaux aménagements urbains, il est fortement conseillé d'inciter aménageurs et promoteurs à choisir les matériaux les moins polluants possible et à éviter l'utilisation de matériaux qui sont sources de polluants qui sont rencontrés majoritairement dans le bassin (par exemple le zinc, ...).
- les cahiers des charges établis dans le cadre de l'exploitation des ports, de l'entretien des navires de transports maritimes et fluviaux ;
- les documents de référence de la profession agricole (ex : les bonnes pratiques agricoles habituelles définies au niveau régional).

Orientation 8. : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants

L'objectif de cette orientation est de promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants.

Cette approche, déjà engagée dans le domaine industriel, doit être généralisée aux agglomérations et à l'agriculture.

Afin de réduire et de supprimer les rejets de micropolluants en agissant à la source et en complément aux dispositifs d'autorisation de mise sur le marché et d'usage résultant des directives européennes et de leurs transpositions, en particulier dans les codes rural, de l'environnement et de la santé publique, les dispositions qui suivent doivent être prises.

Néanmoins, pour certaines molécules présentes dans les milieux aquatiques principalement à la suite de retombées atmosphériques, la réduction à la source de ces rejets – hydrocarbures... – se fera en particulier par leur prise en compte dans les plans et programmes relatifs à la qualité de l'air, des transports et de l'énergie.

Disposition D3.27. Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...) ■+

Il convient d'amener les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.

Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de micropolluants, que ce soit sur le

choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets. Ces actions pourront être menées en particulier dans les secteurs les plus à risque et les plus fortement contributeurs.

Pour aider les utilisateurs, y compris le grand public, à choisir et utiliser au mieux ces produits, substances ou préparations, en limitant les pertes ou rejets, l'autorité administrative s'assure de la mise en œuvre des dispositions pour l'information sur la dangerosité des produits. Il importe aussi de communiquer largement sur les dispositions liées à l'étiquetage des produits et substances, et à la connaissance de leurs propriétés toxiques et écotoxiques et leurs modalités d'usage.

En priorité à l'amont des zones protégées, les services de l'état, ses établissements publics concernés et les collectivités locales veillent à sensibiliser les usagers à ne pas rejeter aux systèmes d'assainissement les produits susceptibles de contenir des micropolluants pouvant perturber l'efficacité des dispositifs d'assainissement et de contaminer, eux-mêmes ou via leurs sous-produits, les ressources en eau, produits de la pêche et aquaculture en aval. (Par exemple : solvants usagés, médicaments périmés, hydrocarbures ou des quantités excessives de désinfectants ménagers).

Disposition D3.28. Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques ■ +

Les diagnostics des sources d'émission et la réduction de ces rejets, conduits par les maîtres d'ouvrage, privilégient les réductions à la source (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé...) ou les rejets zéro (recyclage...).

Des actions de démonstration et de transferts de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Les maîtres d'ouvrage peuvent être aidés en cela par l'Agence de l'eau. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité et l'écotoxicité des produits de substitution.

Rappel réglementaire

Les collectivités locales veillent à identifier les sources d'émissions de micropolluants dans les systèmes d'assainissement en lien avec la Disposition D3.24 et le cas échéant s'assurent d'en limiter les déversements pour les acteurs économiques raccordés (arrêté du 22 juin 2007, article 6)

Disposition D3.29. Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage +

La multiplicité et la dispersion des activités produisant des déchets contenant des micropolluants et susceptibles d'altérer l'eau et de nuire aux milieux aquatiques nécessitent de poursuivre les actions permettant :

d'identifier et de collecter les stocks de micropolluants et d'assurer la traçabilité de leur élimination ;

- d'organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des Déchets Dangereux en Quantité Dispersée (DDQD) des PME-PMI, TPE, des artisans, des autres activités et des ménages;
- de prendre toute disposition permettant de favoriser le recyclage en vue d'une élimination plus efficace ;

- de faciliter l'organisation, la structuration et le contrôle de la profession de collecteurs de déchets ;
- de systématiser, pour les déchets ménagers dangereux, l'ouverture de sites de collecte de proximité à l'attention des particuliers et de les informer largement sur la récupération et le recyclage de ces déchets.
- d'encourager et faciliter la mobilisation des acteurs à l'échelle locale.

Chaque intervenant dans ce domaine (autorité administrative, établissements publics, collectivités, acteurs économiques et leurs groupements) est invité à contribuer à la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition D3.30. Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ■+

L'utilisation des pesticides conduit à la dispersion de substances actives toxiques dans les milieux aquatiques. L'atteinte des objectifs de réduction des rejets, des objectifs des zones protégées et du bon état des masses d'eau, notamment souterraines, nécessite une utilisation de ces substances dans des conditions limitant les pertes et les transferts vers les masses d'eau.

Pour cela, les utilisateurs, qu'ils soient agriculteurs, collectivités, acteurs économiques ou particuliers, doivent développer des stratégies réduisant le besoin de traitement et favorisant des pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE. Ils doivent également minimiser les quantités utilisées, lorsque l'usage est inévitable.

Rappel réglementaire

L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics visent la suppression de l'usage des produits phytosanitaires (excepté les produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique) à l'horizon 2020 pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts (art L253-7 du code rural et de la pêche maritime).

Les stratégies de réduction du besoin en traitement

- Il est souhaitable que les collectivités, les entreprises propriétaires (parcelles privatives), les gestionnaires d'infrastructure (routes, voies ferrées) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) établissent des plans de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et visant à l'horizon 2020, la suppression de l'utilisation de ces produits. Ces plans de désherbage prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (imperméabilisation, accès du public...) et les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus naturelle, ils prévoient également les conditions de traitements pour les espaces verts « artificiels ». Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants.
- Il est souhaitable que les agriculteurs, avec l'appui des structures de conseil agricole, développent des systèmes de culture permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Ces systèmes favorisent la diversité afin de développer la résistance naturelle des cultures aux maladies et aux ravageurs (par l'allongement des rotations, la diversification des assolements et des variétés de semences et de plantes), favorisent les auxiliaires de culture par la mise en place de haies et de zones enherbées. Ils intègrent aussi des techniques alternatives comme la lutte biologique

et la lutte physique (désherbage mécanique...). L'agriculture biologique, la protection intégrée des cultures, les cultures pérennes à très faible niveau d'intrants sont des voies d'évolution qui apportent leur contribution. Les plans de développement ou d'orientation de l'activité agricole prennent en compte cette disposition. Ces systèmes sont favorisés par les mesures agro-environnementales ayant pour objectif la diversification des cultures, des assolements... Les organismes professionnels et de formation promeuvent ces systèmes. Les conseillers, les vendeurs et les prescripteurs en assurent l'information auprès des utilisateurs.

- Les aides publiques aux collectivités, relatives à l'alimentation en eau potable et à la valorisation des milieux aquatiques, peuvent être conditionnées au respect de cette disposition.

Les pratiques respectueuses des objectifs du SDAGE quand le traitement est inévitable

La réduction des apports de matières actives à la parcelle est suivie par un indicateur de pression (par exemple l'IFT, qui correspond à la quantité de produit phytosanitaire apportée par type de culture). Il sera utilisé dans les territoires à enjeux (AAC, bassins les plus contributeurs pour le milieu marin et pour les zones protégées...).

Toutes les précautions doivent être prises sur l'ensemble du processus d'utilisation des substances (stockage, préparation, épandage, nettoyage), mais aussi pour éviter le ruissellement et l'entraînement vers les eaux de surface. Il est recommandé que les indicateurs des cahiers des charges agro-environnementaux soient construits pour prendre en compte la réduction des quantités de substances actives, la réduction du nombre de traitements et l'écotoxicité des substances.

Il est également indispensable, en palliatif, d'agir pour réduire les transferts de pesticides vers les eaux (voir orientation 9).

Disposition D3.31. Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)+

Cette disposition vise à rappeler, en particulier pour les pesticides dans le cas d'atteinte avérée à la santé publique, les dispositions prévues par le code de la santé (R.1321) et le conseil supérieur d'hygiène.

Au-delà des programmes d'actions prévus au code rural et de la pêche maritime à l'article R.114-6 (voir Disposition D5.54 et Disposition D5.59), le code de la santé et le conseil supérieur d'hygiène (avis du conseil supérieur d'hygiène du 7 juillet 1998) précisent les démarches à engager en cas de détection de pesticides dans les eaux captées pour l'alimentation en eau potable. Le conseil supérieur d'hygiène précise notamment la nécessité de mettre en œuvre un programme rigoureux de prévention au niveau de la ressource dès que la durée de dépassement annuelle dépasse 30 jours.

Cette disposition est à mettre en lien avec le défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 9. - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.

Disposition D3.32. Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques ■+

En complément de la conduite d'actions de réduction des pollutions à la source, les actions palliatives suivantes sont encouragées :

- améliorer les traitements des effluents toxiques et des boues d'épuration ;
- améliorer la collecte, la rétention et le traitement des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et urbaines ;
- réduire et prévenir les fuites au niveau des ouvrages de collecte tant dans les réseaux internes industriels que dans les réseaux publics de collecte ;
- lutter contre les pollutions accidentelles terrestres et maritimes (stockage, transports de matières dangereuses, marées noires...) en incitant aux actions de prévention et en développant les plans et moyens de lutte ;
- poursuivre les actions permettant de limiter les transferts de micropolluants à partir des sites et sols pollués ;
- améliorer la gestion des sédiments de curage (installations portuaires, canaux...) en privilégiant la valorisation; et en particulier restreindre le rejet en mer à proximité des zones d'usage sensible (zone d'influence précisée par les études d'impact) [renvoi au défi mer et littoral] ;
- améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés (qualification des sédiments, étude d'impact, traitement des sédiments, suivi) ;
- réduire à la source et améliorer le traitement des rejets des activités portuaires et maritimes, notamment les aires de carénage, de ravitaillement en carburant, de manutention [renvoi au défi mer et littoral] ;
- renforcer la lutte contre les pollutions chroniques en mer (rejets illicites, déballastages, dégazages...) [cf. le PAMM pour ce qui concerne le transport maritime] ;
- limiter les transferts de phytosanitaires vers les eaux souterraines et vers les masses d'eau de surface (y compris milieu marin) et vers les zones protégées. (voir orientation 4) ;
- supprimer les rejets ponctuels en pesticides (fond de cuve, emballages...) notamment par l'installation d'aires de remplissage.

Défi 4 – Protéger et restaurer la mer et le littoral

O10 - Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine

D4.33 - Identifier les bassins prioritaires, contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation

D4.34 - Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées

D4.35 - Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires

D4.36 - Agir sur les bassins contributeurs « Algues vertes » pour réduire les flux d'azote à la mer

D4.37 - Agir sur les bassins contributeurs "phytoplancton et algues vertes"

D4.38 - Agir sur les bassins contributeurs à « enjeux locaux d'eutrophisation »

O11 - Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires

D4.39 - Préconiser pour chaque port un plan de gestion environnementale

D4.40 - Réduire ou éliminer à la source les pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles

O12 - Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage

D4.41 - Planifier la gestion des sédiments de dragage portuaire et des voies de navigation en privilégiant leur valorisation

D4.42 - Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins

D4.43 - Limiter ou supprimer certains rejets en mer

O13 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)

D4.44 - Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves

D4.45 - Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances

D4.46 - Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire

D4.47 - Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements ou de leur assainissement individuel et à la toxicité de leurs rejets domestiques

O14 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

D4.48 - Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

D4.49 - Limiter le colmatage des fonds marins sensibles

D4.50 - Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces

O15 - Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte

D4.51 - Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.4 Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Orientation 10.- Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine

Rappel réglementaire

Outre la Directive cadre sur l'eau, le SDAGE doit prendre en compte plusieurs documents de planification et textes internationaux, visant la réduction de l'eutrophisation dans les eaux côtières et marines :

- La directive 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) qui impose aux collectivités à l'intérieur de zones sensibles « eutrophisation » le respect de normes de rejets plus sévères sur l'azote et le phosphore
- La directive n°91/676/CEE sur les nitrates d'origine agricole, qui prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions à l'intérieur de zones vulnérables afin de réduire la pollution d'origine agricole des masses d'eau superficielles, souterraines et côtières concernées par l'eutrophisation.
- La convention OSPAR de 1992, entrée en vigueur en 1998, qui recommande la réduction de 50% des apports de nutriments constatée en 1985, année de référence.
- Les objectifs environnementaux du Plan d'Action du Milieu Marin, approuvés fin 2012, qui prévoient pour le descripteur 5 relatif à l'eutrophisation (« l'eutrophisation d'origine humaine...est réduite au minimum ») :
 - de préserver les zones peu ou pas impactées ;
 - de réduire significativement les apports fluviaux excessifs en nutriments, en provenance des pollutions ponctuelles et diffuses, ainsi que les apports d'azote atmosphérique ;
 - de renforcer la réduction des apports sur les zones d'eutrophisation avérées.
- L'article R211-76 du Code de l'Environnement qui définit comme atteintes (ou menacées) par la pollution « les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi (dont les principales caractéristiques montrent une tendance à) une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports d'azote ».

Les actions obligatoires contribuant à la réduction des apports azotés à la mer sont intégrées au sein des orientations du défi 2 du SDAGE et sont par exemple :

- L'implantation de bandes enherbées (5 m) ou boisées le long de certains cours d'eau ; un seuil de 170 kg d'azote organique contenu dans les effluents d'élevages par hectare de Surface Agricole Utile
- Un équilibre de la fertilisation en prenant en compte les besoins des cultures et les fournitures d'azote (par les sols, les apports organiques, ...);
- La couverture des sols en période de risque de lessivage (notamment par les CIPAN: cultures intermédiaires pièges à nitrates).

De plus, les programmes d'action régionaux peuvent comprendre des actions renforcées ou complémentaires sur des secteurs géographiques particuliers.

A savoir :

Les impacts de l'eutrophisation marine prennent différentes formes (prolifération d'algues vertes et de phytoplanctons, développement d'efflorescence toxiques et perturbations consécutives sur les usages et les écosystèmes) et peuvent s'étendre au large, au-delà des masses d'eau côtières et de transition.

Les apports en excès d'azote sont un des principaux facteurs responsables de ces phénomènes. C'est particulièrement le cas pour le développement des algues vertes sur estran.

L'impact du phosphore est moins marqué même s'il peut contrôler temporairement les développements phytoplanctoniques en baie de Seine orientale.

Concernant l'azote, les fleuves sont la principale voie de transfert à la mer, comparativement aux retombées atmosphériques (20 % du total). Ces apports fluviaux sont fortement corrélés à la pluviométrie et aux débits. Ceux de la Seine sont largement prépondérants.

Cependant les apports des fleuves côtiers, notamment en Basse-Normandie, ne sont pas négligeables, en particulier en année humide. A certaines périodes, notamment au printemps et en été, ils peuvent être localement et ponctuellement prédominants sur ceux de la Seine et contribuer directement aux proliférations d'algues vertes sur la bande côtière.

Les rejets agricoles représentent 90 % du total des sources de pression, tandis que la part des rejets ponctuels urbains et industriels a sensiblement diminué au cours des dernières années, du fait de l'amélioration des rendements épuratoires des stations de traitement.

En tendance sur le long terme, les apports d'azote à la mer, influencés par la grande inertie des eaux souterraines, continuent globalement d'augmenter.

Concernant le phosphore, on note la poursuite de la baisse spectaculaire enregistrée depuis 1990, du fait de l'abandon progressif des phosphates dans les détergents et de la mise en place de traitements de déphosphatation sur les stations d'épuration.

En l'état des connaissances scientifiques, il n'est pas encore possible de faire un lien précis et quantifié entre les flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de prolifération du phytoplancton. A défaut d'une telle relation, il est néanmoins utile, sur les sites les plus concernés, de poursuivre des actions de limitation des flux de nutriments pour lutter contre ces proliférations, liées à des déséquilibres dans les apports de nutriments (N, P, Si).

Disposition D4.33. Identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation ■

Cette identification s'appuie sur l'état des lieux du bassin Seine-Normandie approuvé fin 2013, notamment :

- le classement des masses d'eaux côtières vis-à-vis des indicateurs biologiques de l'eutrophisation ;
- les résultats de l'évaluation du risque biologique de non atteinte des objectifs environnementaux (en lien avec l'évolution des pressions) ;
- les données issues de l'état des lieux des masses d'eau continentales et souterraines, notamment vis-à-vis du risque nitrate.

Suivant la forme que prend l'eutrophisation sur le littoral, 3 types de bassins prioritaires sont identifiés (cf. Carte 12), de manière à pouvoir adapter les modalités d'actions :

1. **Bassins à enjeux « algues vertes »** : bassins dont les apports conduisent au déclassement d'une masse d'eau côtière par le paramètre DCE « Blooms de macroalgues vertes » et à son classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021 – sont ainsi identifiées les unités hydrographiques Orne aval-Seulles, Orne Moyenne et Orne Amont.

2. **Bassins à enjeux « phytoplancton et algues vertes »** : bassins dont les apports :

- conduisent au déclassement d'une masse d'eau côtière par au moins un des paramètres DCE de l'eutrophisation phytoplanctonique (abondance et/ou biomasse) et au classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021 ;

Ou

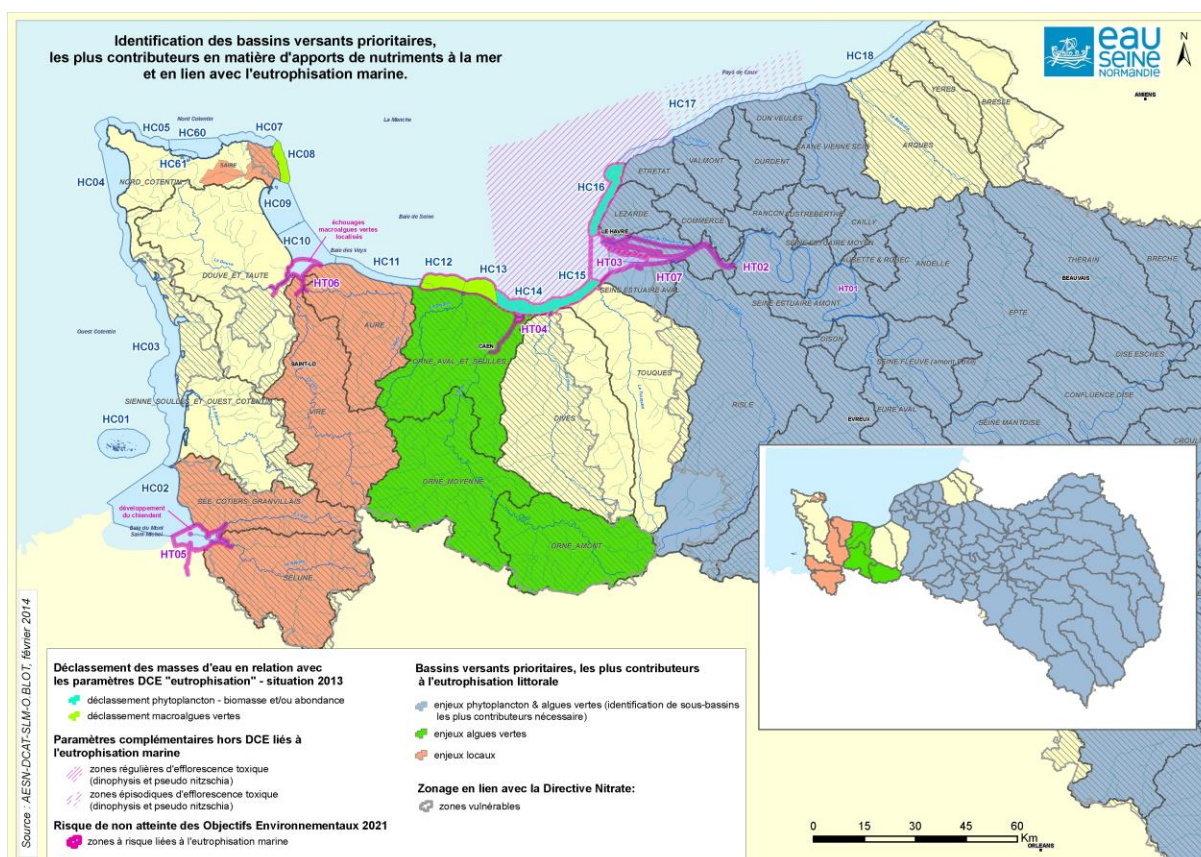
- conduisent ou contribuent à une production de phytoplancton toxique avec fermeture régulière de zones d'usage ;

Ou

- contribuent au déclassement d'une masse d'eau côtière ou de transition pour le paramètre « Blooms de macroalgues vertes ».

Sont ainsi identifiées les unités hydrographiques du bassin de la Seine et des fleuves côtiers du Pays de Caux.

3. **Bassins à enjeux « locaux d'eutrophisation »** : bassins dont les apports conduisent soit au déclassement d'une masse d'eau côtière non classée en risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021 comme la Saire ; soit à des signes d'eutrophisation marqués ne déclassant pas la masse d'eau mais qui présentent un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 (au vu de l'évolution des pressions) comme la Sée, les Côtiers Granvillais et la Sélune, l'Aure et la Vire.



Carte 12 : bassins prioritaires « eutrophisation littorale et marine »

Les bassins non retenus au titre de la précédente nomenclature doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en matière d'évolution des flux de nutriments arrivant en mer en vertu du principe de non dégradation des masses d'eau. En effet, toute hausse de ces flux de nutriments pourrait engendrer le déclenchement de phénomènes d'eutrophisation sur les masses d'eau côtières et de transition situées en aval de ces bassins en « vigilance nutriments » ce qui pourrait engendrer un déclassement de ces masses d'eau.

Disposition D4.34. Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées ■

Un certain nombre d'orientations et de dispositions des défis 1, 2 et 6 contribuent à l'atteinte de cet objectif, notamment :

- Disposition D1.1 du défi 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ;
- Disposition D1.2 du défi 1 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires ;
- Disposition D2.12 du défi 2 : Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables ;
- Disposition D2.13 du défi 2 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE ;
- Disposition D2.14 du défi 2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ;

- Disposition D2.15 du défi 2 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation ;
- Défi 2 et 6 : dispositions relatives à la limitation des transferts et à la reconquête des milieux naturels (zones humides, ripisylves...).

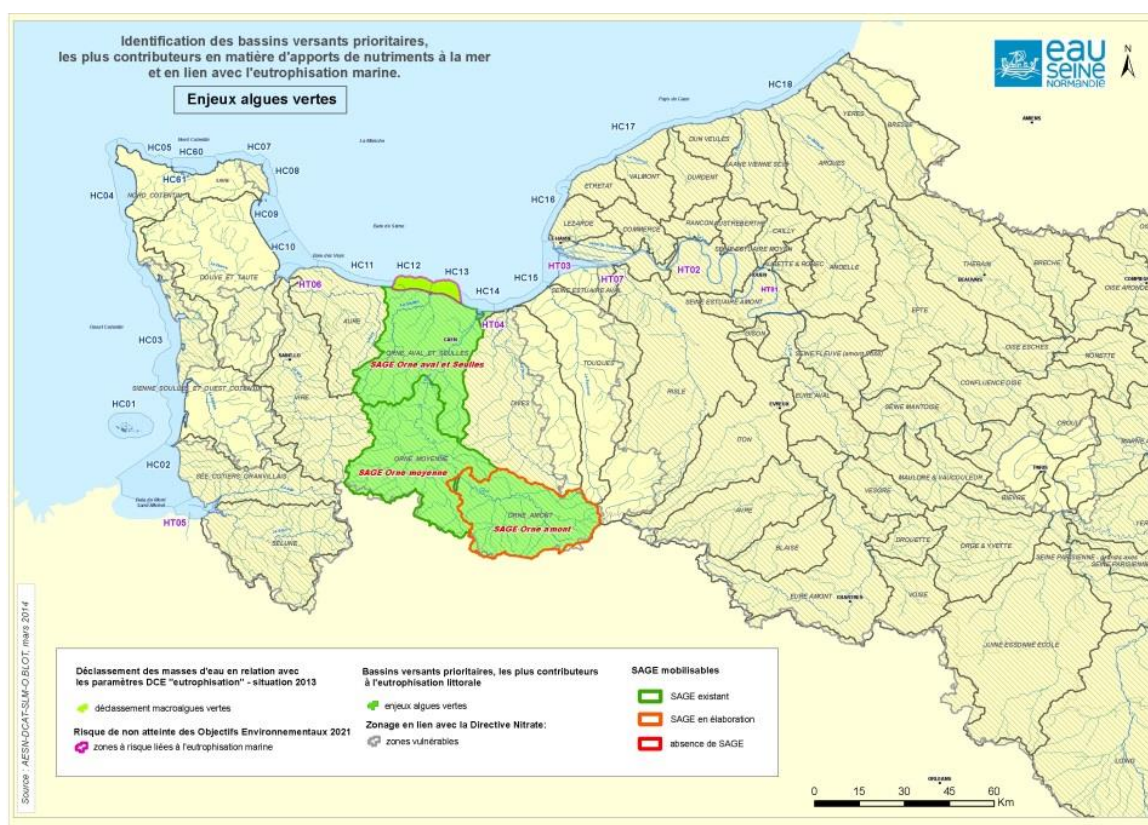
Au-delà de ces dispositions du SDAGE, toute initiative locale visant à prévenir l'accroissement des flux de nutriments vers la mer devra être encouragée et soutenue.

Disposition D4.35. Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires

Cette disposition prévoit des modalités d'actions différentes suivant le type d'eutrophisation touchant les masses d'eau côtières et de transition. Par ailleurs, compte tenu de la nature des risques de non atteinte des objectifs environnementaux identifiés et du temps nécessaires pour que les actions produisent des effets significatifs (inertie importante des milieux), les efforts seront à proportionner dès maintenant pour viser l'échéance 2027 et l'atteinte du bon état fixé par la DCE, avec une inversion de tendance significative pour 2021.

Selon les enjeux locaux, cette disposition est déclinée dans les dispositions D4.36, D4.37, D4.38

Disposition D4.36. Agir sur les bassins contributeurs « Algues vertes » pour réduire les flux d'azote à la mer



Carte 13: bassins prioritaires « algues vertes »

Une charte de bassin versant est mise en place sur les bassins prioritaires. Dans cette charte les parties prenantes ou leurs représentants s'engagent :

- A atteindre, pour les sections les plus aval des cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des marées vertes figurant sur la carte ci-dessus, un objectif de réduction d'au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles d'azote – NO₃ mg/l- des années 2008 à 2011 et en tenant compte de l'hydrologie).
- A élaborer un programme d'actions algues vertes territorialisé et chiffré, à l'échelle des bassins versants. Cette obligation passe par l'établissement d'un schéma fonctionnel du bassin versant visant à identifier les types de zones (zones d'émission des pollutions suivant le type d'activité « extensive » ou « intensive », zones naturelles de transition, zones tampons et de dépollution,...), les flux et leurs origines (rejets ponctuels, diffus ; agricoles, urbains, industriels...). Ce schéma doit permettre :
 - La mobilisation la plus large possible des acteurs du territoire ;
 - La définition et la localisation des actions nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction retenu, notamment par une politique de réduction des flux de nutriments (azote) de printemps et d'été ;
 - La détermination des moyens humains et financiers adaptés.

Les SAGE en élaboration ou à venir présents sur ces bassins prioritaires ou les SAGE existants, à l'occasion de leur révision, prennent en compte les éléments de cette charte, voire portent cette charte sur leur territoire respectif.

Les programmes de réduction sont à mettre en place et à lancer sur le plan opérationnel avant le 31 décembre 2018. Au-delà de ce délai, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'atteinte de l'objectif de réduction visé.

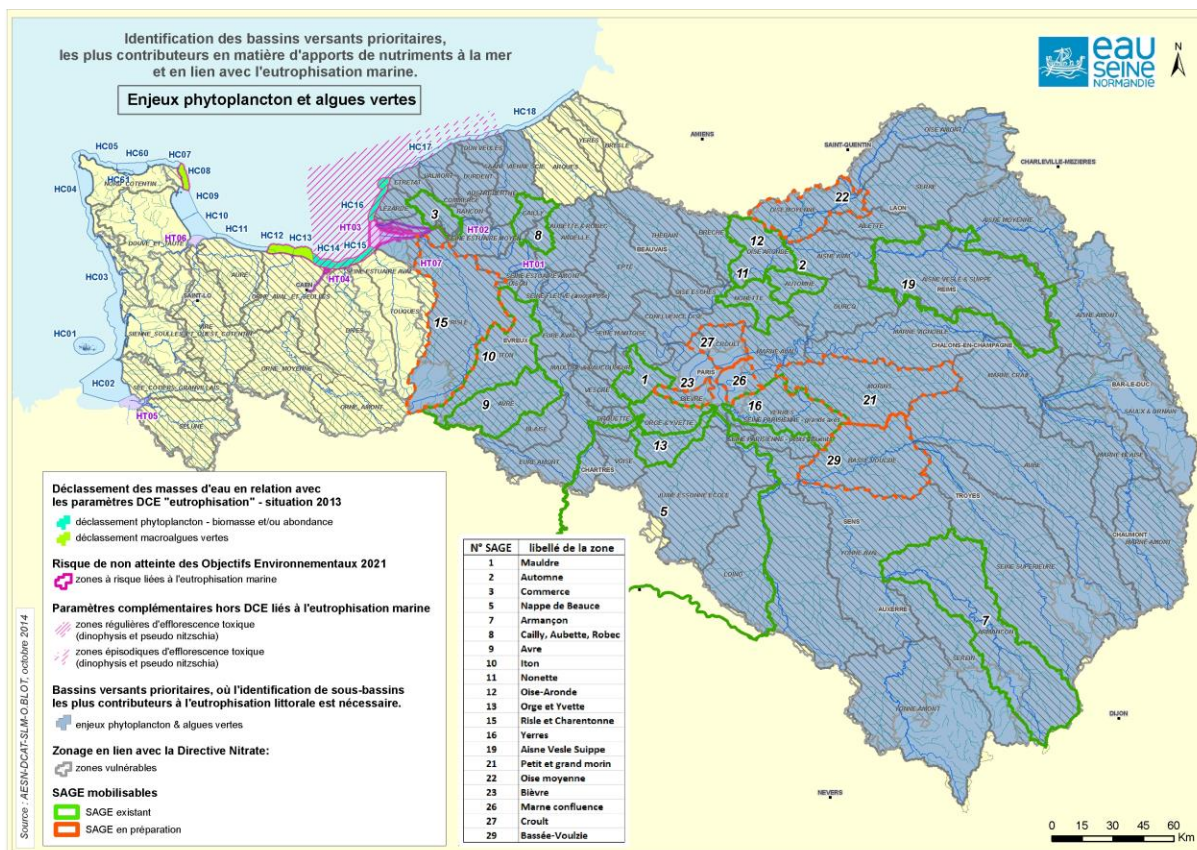
Le programme-type d'actions algues vertes comprendra obligatoirement les 4 objectifs opérationnels suivants:

- Mobiliser les acteurs locaux pour les engager au maximum dans les actions territoriales (animation territoriale, communication, sensibilisation, formation...).
- Renforcer les actions préventives de réduction des pollutions azotées d'origine agricole, urbaine et industrielle, notamment via la promotion de filières écologiques compatibles, avec cet objectif de diminution des apports. En ce qui concerne les apports diffus, l'accent est mis sur la meilleure maîtrise des transferts d'azote. Sur le volet agricole, le programme comprend des actions complémentaires à celles prescrites dans le programme d'actions zones vulnérables. Leur mise en œuvre locale se fera par voie contractuelle.
- Mettre en place des dispositifs de suivis spécifiques, en priorité, des flux des cours d'eau ainsi que des reliquats d'azote entrée-sortie hiver des parcelles agricoles suivant un échantillonnage représentatif.
- Préserver et engager la reconquête des zones naturelles (zones humides, prairies extensives, ripisylves, zones boisées humides, haies et bandes végétalisées le long des cours d'eau) contribuant à réduire de manière significative la charge polluante des eaux en nitrates. Derrière cette appellation de zones humides naturelles apparaissent également les zones humides effectives, les zones humides potentielles asséchées par drainage, les parcelles drainées, les talus de ceinture de bas fond.

Disposition D4.37. Agir sur les bassins contributeurs "phytoplancton et algues vertes"

A savoir :

Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.



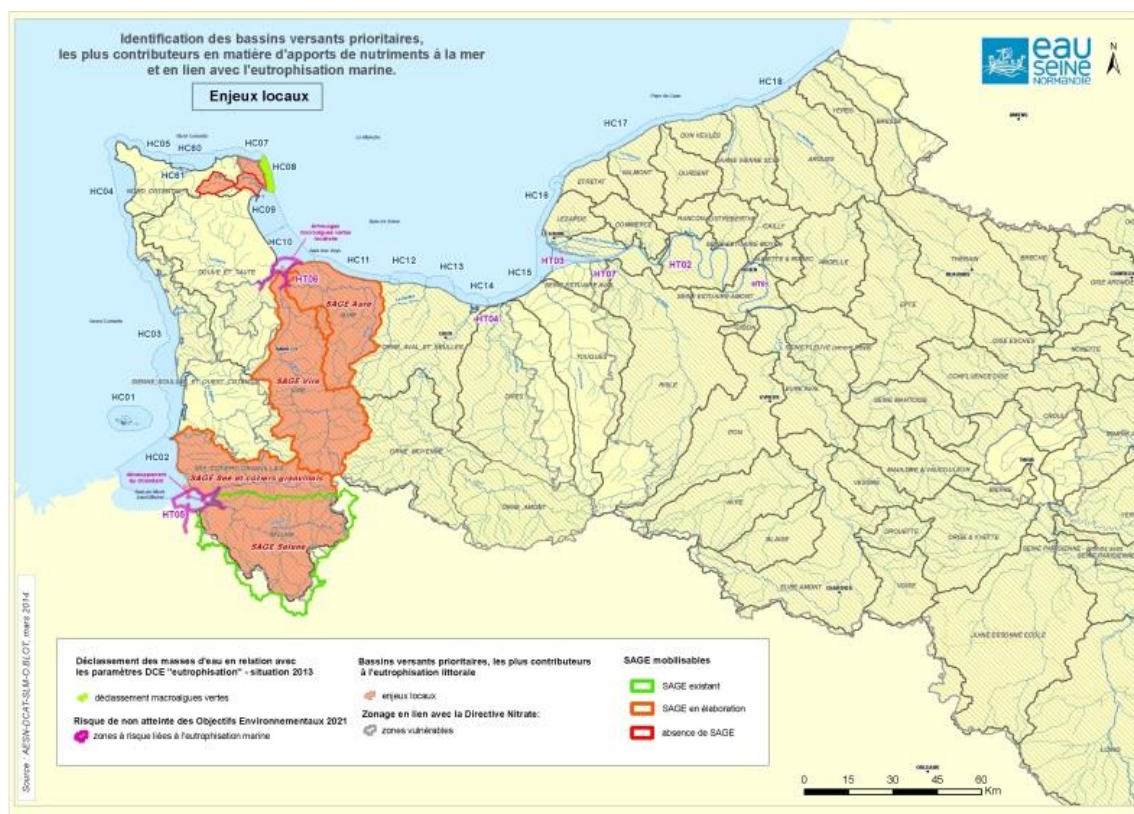
Carte 14 : bassins prioritaires « phytoplancton et algues vertes »

En raison des incertitudes qui persistent concernant les phénomènes en jeu, la démarche proposée comprend deux étapes :

- Des études approfondies pour mieux comprendre et caractériser les phénomènes et leurs origines pourront être mises en place afin de définir les solutions envisageables (en termes d'objectifs de réduction des apports, de sous bassins contributeurs...)
- En fonction des résultats, une décision d'engagement d'une démarche similaire à la précédente sur les bassins les plus contributeurs, comprenant notamment la mise en place d'un portage institutionnel (ou d'une gouvernance adaptée). Si les blooms de phytoplancton visés ci-dessus peuvent aussi être contrôlés par le phosphore, il peut être décidé de la mise en place de programmes d'actions complémentaires comme, par exemple, une déphosphatation renforcée au printemps pour les rejets de proximité ou le renforcement des protections contre les risques d'érosion des sols.

Ces études sont à mettre en place rapidement afin d'aboutir à des diagnostics avant le 31 décembre 2018.

Disposition D4.38. Agir sur les bassins contributeurs à « enjeux locaux d'eutrophisation »



Carte 15: bassins prioritaires « enjeux locaux d'eutrophisation »

En raison des incertitudes qui persistent concernant les phénomènes en jeu, la démarche proposée comprend deux étapes :

- La mise en place d'études approfondies pour mieux comprendre et caractériser les phénomènes et leurs origines et identifier les solutions possibles (objectifs de réduction, sous bassins contributeurs...)
- En fonction des résultats de cette première étape, engagement d'une démarche opérationnelle similaire aux précédentes.

Le site de Barfleur, sujet à des proliférations d'algues vertes sur le platier, correspond à un système particulier répondant à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports de la Seine est identifiée comme importante.

Il conviendra donc de fixer des objectifs de réduction des nutriments à l'exutoire en mer des rejets et cours d'eau, en complément des objectifs de réduction fixés pour la Seine.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE de ce secteur possédant une façade littorale tiendront compte de ces objectifs pour définir leur programme de réduction de flux en cohérence avec la disposition.

Orientation 11. : Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires

Rappel réglementaire

Outre la DCE qui fixe un objectif de réduction ou de suppression des émissions de substances prioritaires ou prioritaires dangereuses (bon état chimique), le SDAGE doit prendre en compte plusieurs documents de planification et textes internationaux et nationaux, visant la réduction des rejets de micropolluants provenant des ports et de leurs activités d'exploitation et de maintenance, parmi lesquels :

- le décret du 17 juillet 2009 qui stipule que les ports doivent adopter un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison ;
- le décret du 18 mars 2014 relatif à la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures ;
- le code de l'environnement articles (L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) qui caractérise les opérations de dragage et définit la procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- l'arrêté du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009 qui reprend la grille issues des travaux du Groupe d'Etudes et d'Observation sur les Dragages et l'Environnement (GEODE) et ses seuils N1 et N2, comme référence réglementaire pour l'évaluation de l'impact et l'autorisation des opérations de dragage et d'immersion ;
- les objectifs environnementaux du PAMM, approuvés fin 2012, qui prévoient pour le descripteur 8 relatifs aux contaminants dans le milieu, un objectif général de réduction ou de suppression des apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, afin de limiter l'impact biologique et chimique (ou le risque significatif) sur les écosystèmes marins, objectif général décliné en plusieurs objectifs particuliers :
 1. limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants ;
 2. réduire les apports atmosphériques de contaminants ;
 3. réduire ou supprimer à la source les apports continentaux de contaminants d'origine industrielle, urbaine et agricole ;
 4. limiter les transferts de contaminants vers et au sein du milieu marin.
- Enfin, le Grenelle de la Mer et les principales recommandations du COMOP « sédiments de dragage » :
 1. réduire les risques de contamination des sédiments marins, en agissant en amont à l'échelle des bassins versants ;
 2. faire évoluer la réglementation, sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ;
 3. poursuivre l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques
 4. soutenir les programmes d'expérimentation ayant pour objectif de développer des filières de valorisation des sédiments ;
 5. promouvoir les bonnes pratiques, les connaissances acquises et les retours d'expériences en renforçant la communication.

A savoir :

Les actions à mener sur le littoral ne sont pas différentes de celles à engager sur l'ensemble du bassin (voir les orientations du défi 3), néanmoins, sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques : dragage des ports et rejets des vases, rejets des sédiments des navires, rejets d'hydrocarbures, de substances nocives ou de déchets, des résidus de carénage...

Les ports peuvent être à l'origine de rejets spécifiques de substances dangereuses, provenant des bateaux et des activités portuaires d'exploitation et de services. Les risques relatifs aux transports maritimes et à la navigation tels que les rejets accidentels ou illicites et la gestion des eaux de ballast sont considérés comme relevant du PAMM et ne sont donc pas pris en compte dans les présentes propositions.

Les opérations de dragage sont nécessaires au maintien de la navigation. La remobilisation des sédiments qu'entraînent ces opérations ont 2 types d'impact potentiels : d'une part la libération dans l'environnement de substances chimiques, d'autre part l'abrasion et l'étouffement des habitats benthiques.

La qualité des sédiments est largement tributaire des apports de contaminants provenant des bassins versants.

Sur le littoral normand, 95 % des sédiments dragués sont clapés en mer, soit 10 millions de tonnes/an, dont 94 % en provenance des 2 Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre. Des dépassements épisodiques des seuils GEODE, principalement dus au TBT et à certains métaux (Cd, Hg, Cu et Zn), et de manière moindre aux PCB, sont observés.

Par ailleurs, les mêmes substances contribuent à la contamination du biote et des masses d'eaux, notamment en baie de Seine et dans l'estuaire. Le TBT est la principale substance responsable du déclassement de l'état chimique des masses d'eau.

Disposition D4.39. Préconiser pour chaque port un plan de gestion environnementale

Il est recommandé qu'un plan de gestion environnementale soit établi par l'autorité portuaire ou tout autre maître d'ouvrage pertinent à une échelle adaptée pour prendre en compte les connections éventuelles avec l'environnement industriel et urbain. Il pourra être intégré au projet stratégique pour les grands ports maritimes. Il s'appuie sur une étude diagnostic préalable, permettant d'identifier :

- les sources de pollutions portuaires, y compris celles provenant des navires (activités de maintenance et d'exploitation, carénage des bateaux, ruissellement sur les aires de manutention et de stockage, en lien avec les sanitaires pour les usagers du port ou des opérations de distribution de carburant...);
- les réseaux de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées qui aboutissent dans les bassins et qui desservent les installations portuaires ;
- leur environnement urbain et industriel (cartographie, dimensionnement, fonctionnement, activités raccordées, quantification des rejets...).

Sur la base de cette étude, chaque plan pourra définir et chiffrer toutes les actions nécessaires à engager pour résorber les pollutions et les dysfonctionnements constatés, afin de répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et satisfaire aux objectifs fixés par le SDAGE.

Disposition D4.40. Réduire ou éliminer à la source les pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles ■

Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer afin d'atteindre le bon état sur les masses d'eau littorales et de transition, il est recommandé qu'à proximité des ports ou des secteurs de mouillage des espaces soient réservés pour des installations de récupération des eaux de ces bateaux ; il serait nécessaire également de prévoir à côté des zones d'activités portuaires des zones tampons pour permettre le stockage temporaire de vases, de résidus de pollutions accidentelles ou autres produits susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau. Des actions pédagogiques à l'égard des usagers des ports sont à mettre en place en accompagnement de ces démarches.

Plus spécifiquement, les résidus de carénage sont des déchets, certains classifiés comme déchets dangereux et doivent être à ce titre éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement. C'est pourquoi, une planification à une échelle pertinente de la façade cherchera à rationaliser l'implantation des aires de carénage, afin d'aboutir à un maillage cohérent des sites par rapport aux besoins.

Pour mener à bien ce type d'actions, dont certaines dépassent le périmètre de compétence des ports, des démarches contractuelles à une échelle pertinente sont à privilégier. Ces démarches pourront également inclure l'élaboration des plans de gestion environnementale préconisés dans la précédente disposition.

Orientation 12.- Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage**Disposition D4.41. Planifier la gestion des sédiments de dragage portuaire et des voies de navigation en privilégiant leur valorisation ■**

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet »), si elles ne présentent pas de coût disproportionné.

Pour les ports qui nécessitent des opérations de dragage, la réalisation de plans de gestion de ces opérations et du devenir des sédiments est préconisée et prendra en compte l'ensemble des effets cumulés de ces opérations.

A ce titre, il est recommandé le développement de filière économique de valorisation des sédiments de dragage.

Disposition D4.42. Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins ■

Les premières actions qui peuvent être mises en place sont notamment rappelées dans le cadre des orientations du défi 3, qui visent à résorber les sources de pollution à l'échelle des bassins versants et ainsi permettre la réduction des risques de contamination des sédiments fluviaux et marins en agissant en amont.

Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, l'étude d'impact comporte une analyse des solutions alternatives à ce rejet.

La valorisation à terre des sables, graviers, galets et vases sera recherchée en priorité lorsqu'elle n'entraîne pas de coûts disproportionnés et que l'analyse comparée des impacts favorise cette solution. De plus, il est recommandé :

- D'améliorer le suivi environnemental « in situ » des sites de clapage avant et après exploitation pour la compréhension de la remobilisation des sédiments et de leur contribution à la contamination du milieu. L'assurance d'une bancarisation des données de suivi et de leur valorisation par retours d'expérience pour améliorer la gestion de ces opérations et la cicatrization des sites est conseillée
- D'aller vers une réduction des sédiments de dragage immergés contaminés (via l'amélioration des seuils GEODE établis, en lien avec le volet connaissance)
- De promouvoir des méthodes d'exploitation durables du milieu (intensité des opérations, proximité de zones sensibles, période/saisonnalité par rapport au cycle naturel des espèces exposées, engins et modes d'utilisation, suivi des chantiers, sélection des sites de gestion à terre...).

Disposition D4.43. Limiter ou supprimer certains rejets en mer ■

Pour les demandes d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales.

Si aucune de ces solutions ne peut être retenue, les modalités de dispersion des rejets devront figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact afin de réduire les impacts potentiels, les conditions d'hydrodynamisme favorables seront retenues.

Orientation 13.- Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)

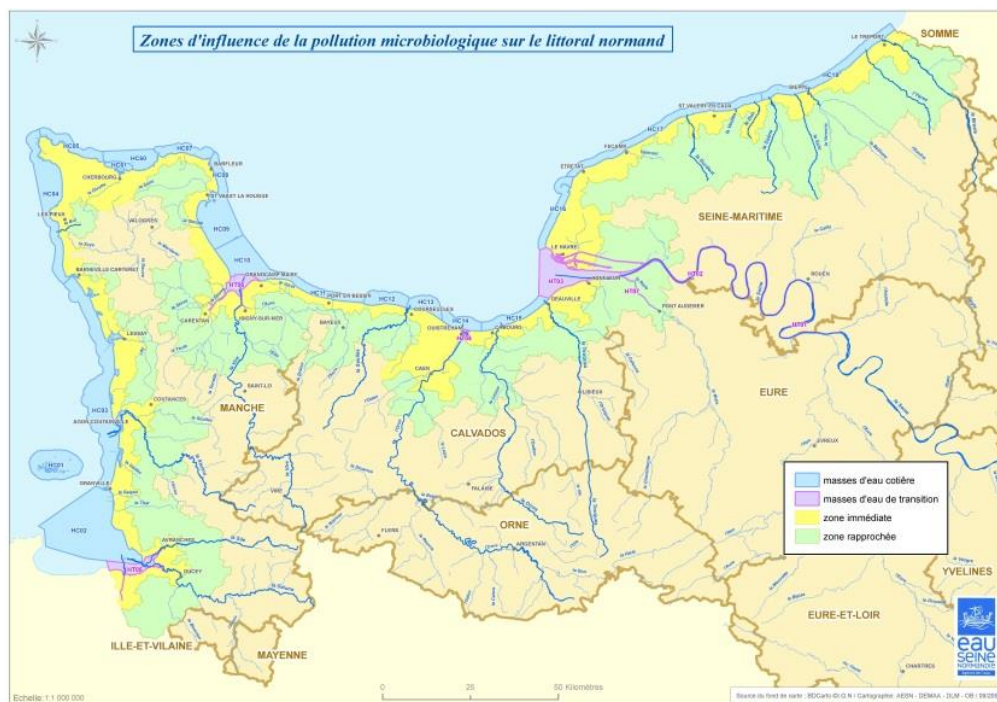
Outre l'atteinte du bon état, l'objectif est d'assurer, en toutes circonstances, des conditions de salubrité pour permettre le maintien des usages. Pour cela des précautions particulières sont prises dans les zones sensibles aux risques sanitaires microbiologiques, chimiques et biologiques.

La stratégie de protection vis-à-vis des pollutions microbiologiques se décline en deux démarches complémentaires :

- une protection ciblée des usages sensibles du littoral (conchyliculture, pêche à pied, baignade...). Le profil de vulnérabilité (Disposition D4.44) vise à identifier les causes et sources de pollution microbiologique responsables de la contamination des zones d'usage sanitaire sensible, afin de définir et hiérarchiser les actions correctrices à mener ;
- en parallèle, une politique de prévention globale des pollutions microbiologiques d'origine domestique, industrielle ou agricole (Disposition D4.46) est menée sur le littoral pour ne pas accentuer les risques de pollution à l'aval. Le profil de vulnérabilité peut insister sur la nécessité de certaines de ces actions.

Dans les deux cas, les actions sont conduites en priorité dans la zone d'influence microbiologique immédiate, et rapprochée (cf Carte 16) et, en tant que de besoin, sur

l'amont du bassin, notamment au vu des conclusions des études de profils de vulnérabilité qui font ressortir les sous-bassins les plus actifs en matière de pollutions ponctuelles et diffuses.



Carte 16 : Zone d'influence de la pollution microbologique sur le littoral normand »

A savoir :

La pollution microbologique considérée ici concerne les germes pathogènes pour l'homme (virus, bactéries ou parasites) véhiculés par l'eau.

Cette pollution a pour source des eaux usées improprement traitées ou des eaux de ruissellement contaminées par des excréments (homme, mammifères et oiseaux d'élevage ou sauvages) se déversant dans les cours d'eau et les eaux littorales. En outre, le milieu marin est le réceptacle ultime des pollutions émises en amont.

Ces germes ont des conséquences différentes sur la qualité de l'eau et les usages. Ces apports impactent les usages littoraux et peuvent remettre en cause la baignade, la conchyliculture et/ou la pêche à pied, activités avec des contraintes sanitaires qui font l'objet d'un inventaire dans le registre des « zones protégées » de la DCE.

Les contraintes sanitaires de ces usages littoraux ne se limitent pas à la microbiologie mais visent également des risques chimiques (micropolluants minéraux et organiques) et biologiques (toxines secrétées par divers planctons en mer). Il importe donc de préserver sur ces critères spécifiques la qualité des eaux en amont de ces usages.

L'état des lieux montre que 8 % des zones conchylicoles sont en mauvaise ou très mauvaise qualité et 76 % de ces zones nécessitent une purification des coquillages avant la vente du fait des pollutions microbiologiques. Ce classement est basé depuis 2010 sur une nouvelle méthode de référence. Le faible recul historique sur les données prises en compte avec cette nouvelle méthode ne permet pas de déterminer de tendance significative, d'autant plus que d'autres indicateurs, avec une méthode constante sur cette période, vont dans le sens d'une amélioration générale modérée. Ce constat confirme qu'une vigilance permanente est de rigueur et qu'il faut poursuivre le diagnostic des sources de

contamination et leur réduction avec l'aide des études de « profils de vulnérabilité » des zones conchylicoles (et de pêche à pied de bivalves) en cours de réalisation, notamment dans les secteurs à enjeux socio-économiques et de santé importants

Disposition D4.44. Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves ■+

Rappel réglementaire

Conformément à la directive européenne 2006/7/CE et à l'article L1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable des eaux de baignade (le déclarant ou, à défaut, la commune ou le groupement de communes compétent) doit :

- 1° recenser les zones de baignade ;
- 2° réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade recensées ;
- 3° assurer une information rapide, précise et actualisée du public sur la qualité des eaux de baignade y compris lors de pollution de court terme nécessitant une fermeture temporaire de la baignade (qui ne doivent pas excéder 3 jours);
- 4° établir des plans d'actions (programme de travaux, mesures complémentaires) hiérarchisés sur pollutions ponctuelles et diffuses selon leur impact relatif sur la baignade.
- 5° Mettre à jour les profils selon une fréquence liée à leur classement, l'intensité et l'évolution de leur vulnérabilité (4 ans si la baignade est classée en bonne qualité, 3 ans si qualité « suffisante, 2 ans si qualité « insuffisante »).

Conformément à la directive 2006/113/CE et au règlement 854/2004, l'autorité compétente en matière de classement des zones de production de mollusques bivalves vivants (et par analogie d'échinodermes vivants, de tuniciers vivants et de gastéropodes marins vivants) doit :

- 1° fixer l'emplacement et les limites des zones de production et de reparcage qu'elle décide de classer ;
- 2° réaliser le profil de vulnérabilité des zones à classer vis-à-vis des risques sanitaires liés à la microbiologie, aux micropolluants persistants bioaccumulables, et aux proliférations de planctons marins toxiques ;
- 3° mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux et des mollusques dans les zones de production.

Cette disposition s'applique aux zones de production conchylicole et aux zones de pêche à pied professionnelle sur gisements naturels de coquillages.

Afin de protéger la vie et la croissance des coquillages naturels et de contribuer à la bonne qualité des produits conchylicoles directement comestibles par l'homme, il est fortement recommandé :

- de recenser les zones de pêche à pied récréative et de les désigner au titre de la directive 2006/113/CE ;
- de réaliser les profils de vulnérabilité pour les zones de pêche à pied récréative ainsi désignées ;

- de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux et des mollusques dans ces zones de pêche à pied récréative.

Dans ces profils, les principales sources de risque microbiologique, chimique (nitrates, micropolluants) ou biologique (eutrophisation toxique par prolifération de cyanobactéries en eau douce, de planctons aux toxines bioaccumulables dans les bivalves en mer) seront recensées et hiérarchisées en fonction de leur part attribuable à l'exposition des sites d'usages, en tenant compte des phénomènes d'autoépuration, dilution ou relargage dans les bassins versants pendant leur transfert. Les mesures préventives en amont pourront ainsi être priorisées pour une efficacité maximale.

Disposition D4.45. Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances ■+

Pour la mise en œuvre des profils, il est recommandé de :

- utiliser les nouvelles technologies analytiques (PCR pour virus, discrimination d'origine des bactéries fécales...) pour une meilleure connaissance des sources de risques microbiologiques sur sites d'usage, et de l'influence sur ce risque des conditions climatiques et épidémiologiques ;
- utiliser des modélisations courantologiques et des systèmes de suivi pour prioriser les mesures préventives et mettre en place des procédures d'alerte-gestion active en cas de pollution accidentelle ou dégradation grave constatée ;
- exercer une veille à l'aide de suivis locaux pérennes, non limitée aux substances dangereuses de la DCE, sur les micropolluants toxiques « classiques » (PCB, pesticides...) ou « émergents » (biocides, plastifiants, médicaments, détergents...) ainsi que sur les paramètres microbiologiques au niveau des rejets côtiers et des gisements naturels de coquillage, susceptibles d'impact sanitaire sur ces zones protégées via l'eau ou les produits de la pêche et, en cas de détection de niveaux anormaux, définir des actions de réduction, si possible à la source.

Concernant la baignade en eau douce :

Si les suivis planctoniques estivaux sur plans d'eau utilisés en alimentation humaine ou baignade et loisirs nautiques montrent régulièrement des efflorescences de cyanobactéries toxiques, une étude approfondie des facteurs d'eutrophisation (confinement, apports internes et externes de N et P) devra montrer au cas par cas les sources qu'il convient de maîtriser pour réduire ces efflorescences.

Disposition D4.46. Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire ■+

Rappel réglementaire

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent :

- délimiter les zones d'assainissement collectif, identifier et réaliser les travaux requis en matière d'eaux usées domestiques ;
- délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif et y assurer le contrôle des installations ;
- délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de

l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- délimiter les zones, identifier et réaliser les travaux requis en matière de gestion des eaux pluviales.

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, ces dernières doivent, en outre, mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Ces mesures contribueront à la limitation des transferts de polluants microbiologiques, nécessaire au maintien des usages sensibles.

Par ailleurs, il est souhaitable que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics :

- I. améliorent la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement (cf. Disposition D1.6 du Défi 1) ;
- II. prennent en compte les aires d'activités touristiques (aire de camping-car, port de plaisance...), les aires d'accueil des gens du voyage et les autres infrastructures et activités économiques (ex : ports et domaines portuaires) qui nécessitent d'être équipées de dispositifs d'assainissement ;
- III. définissent les zones d'interdiction d'installations de campings-cars et de gens du voyage à proximité des zones sensibles et veillent au respect de ces interdictions ;
- IV. limitent autant que possible, voire interdisent, les rejets d'eaux pluviales et les rejets d'eaux usées traitées dans les zones d'usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) et privilégient des solutions alternatives (stockage, réutilisation, modification de la localisation du rejet...), en faisant notamment appel à la modélisation numérique du devenir du rejet et de son impact sur la qualité des zones d'usages ;
- V. désinfectent après traitement biologique leurs rejets à un niveau compatible avec l'évaluation des études de profils en zones d'usage aval, en utilisant en priorité, quand l'environnement du rejet s'y prête, des systèmes extensifs (lagunes de finition, filtration dunaire...) moins énergivores et à effet tampon en cas de dysfonctionnement sur la station d'épuration ;
- VI. maîtrisent les rejets de temps de pluie (cf. Orientation 2 du Défi1) et définissent, en matière d'assainissement pluvial, les besoins d'équipement en bassins d'orage ou en bassins de rétention et veillent à une gestion rigoureuse des déversoirs d'orage impliquant en partie, par exemple, la mise en place de téléalarme, d'une formation spécifique du personnel... ;
- VII. recherchent, quand c'est nécessaire, la suppression des interconnexions eaux usées - eaux pluviales ;
- VIII. mettent en œuvre les traitements complémentaires définis dans l'étude de zonage pluvial de type infiltration, système extensif de type lagunage, zone tampon artificielle ou naturelle... ;
- IX. recommandent aux SPANC, lors de leurs inspections régulières en amont de zones protégées sur leur parc d'assainissements autonomes, de relever en priorité les installations créant un flux microbiologique significatif pour l'aval, afin qu'une réhabilitation rapide soit exigée, en application du code de la santé publique ;

- X. encouragent, en ce qui concerne l'ANC en amont de zones sensibles, les systèmes extensifs et rustiques d'assainissement individuel et semi-collectif (épandage, filtres à sable...), plus fiables et moins énergivores que les systèmes mécaniques intensifs avec rejets directs dans les eaux superficielles et permettant en général un meilleur abattement microbien ;
- XI. exécutent ou fassent exécuter les travaux dans les meilleurs délais, avec un ordre de priorité que les révisions de profil aideront à définir.

Pour prévenir les risques sanitaires, notamment microbiologiques, dans les zones protégées les plus sensibles, des mesures particulières sont également à prendre pour limiter la quantité ainsi que les risques de transfert d'effluents, d'origine agricole, en amont proche des zones concernées par les usages littoraux (conchyliculture, pêche à pied, baignade).

Ainsi, dans ces zones, les dispositions suivantes sont à prendre :

- mener des diagnostics d'exploitation (microbiologiques) sur l'ensemble des sites identifiés comme prioritaires dans les études de profil de vulnérabilité ;
- maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau (en agissant notamment sur la pose de clôtures, d'abreuvoirs déportés, le chargement en bétail): voir Disposition D2.21 du Défi 2) ;
- maîtriser l'accès du bétail aux abords de zones submergées sur le domaine public maritime et dans son environnement proche ;
- prendre en compte les risques microbiologiques dans les autorisations d'occupation temporaires (AOT), notamment en ce qui concerne l'élevage ovin en prés salés ;
- limiter le chargement en bétail lors du pacage en milieux dunaires ;
- limiter les risques d'entraînement des contaminants hors des parcelles (en agissant notamment sur la maîtrise des ruissellements et l'érosion des sols, les pratiques de stockage et d'épandage des lisiers et fumiers : voir Disposition D2.22 du Défi 2).

Les diagnostics et plans d'actions réalisés dans ces zones (profils de vulnérabilité) permettent de préciser et hiérarchiser les actions à conduire.

Ces dispositions sont à prendre en priorité dans les zones d'influence microbologique immédiate et rapprochée (cf Carte 16) et, en tant que de besoin, notamment au vu des conclusions des profils de vulnérabilité, sur l'amont des bassins versants.

Disposition D4.47. Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements ou de leur assainissement individuel et à la toxicité de leurs rejets domestiques ■+

Pour répondre aux impératifs de santé publique et de préservation des usages littoraux, il est recommandé d'entreprendre une politique de sensibilisation auprès des usagers :

- sur l'importance d'une bonne qualité des branchements et sur leurs obligations, en particulier de mise en conformité. Les collectivités situées dans les zones sensibles aux pollutions microbiologiques veilleront particulièrement à appliquer cette prescription. La qualité des branchements des particuliers est traitée dans la Disposition D1.6 du Défi 1. Elle s'applique à l'ensemble des collectivités des zones immédiate et rapprochée de la Carte 16;
- sur leur obligation et la nécessité d'avoir un dispositif d'assainissement individuel conforme (cf. Disposition D1.7 du Défi 1), en les conseillant sur les mieux adaptés à la sensibilité des milieux, au regard de la typologie de leur terrain ;

- sur la nécessité de ne pas rejeter au « tout à l'égout » malgré son nom, les solvants usagés, médicaments périmés, hydrocarbures, ou des quantités excessives de désinfectants ménagers (comme l'eau de javel), susceptibles de perturber l'efficacité des stations d'épuration et de contaminer par eux-mêmes ou via leurs sous-produits les ressources en eau et produits de la pêche et aquaculture en aval. Cette action souhaitable auprès de l'ensemble des usagers est à mener en priorité à l'amont des « zones protégées ».

Orientation 14.- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

Disposition D4.48. Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin ■

Tout aménagement (extension portuaire, enrochement, endiguement...), activité (dragage, clapage de sédiments...) ou projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et L.414-1 et suivants du code de l'environnement, répertorié dans les eaux de transition, côtières ou marines (par exemple granulats marins, éoliennes offshore, hydroliennes, récifs artificiels...), doit prendre en compte :

- son impact sur les habitats marins intertidaux et subtidaux, sur leurs fonctionnalités écologiques et sur leurs interconnexions (notamment les abords des zones de reproduction, de repos, de nourrissage et les frayères) ;
- son impact sur la dynamique hydromorpho-sédimentaire et sur le trait de côte ;
- sa compatibilité avec le SDAGE et sa contribution à la réalisation de ses objectifs ;
- les zones à fort enjeux environnementaux, notamment les aires marines protégées (parmi lesquelles les sites Natura 2000 en mer, les parcs naturels marins et autres protections spécifiques...) ;
- ses interactions avec les autres usages de la mer ;
- sa contribution, dans la mesure du possible, aux effets cumulés de l'ensemble des travaux, aménagements et/ou activités déjà en place.

Dans cette optique, il est souhaitable qu'une planification globale de ces projets soit assurée.

L'autorité administrative qui délivre les autorisations ou réceptionne les déclarations, et dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable:

- prend en compte cette analyse ;
- vérifie que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur le milieu aquatique et sur la qualité des eaux, sont bien mises en regard à la réalisation des objectifs du SDAGE (article R214-6.-I du code de l'environnement) ;
- s'assure que les modalités d'exploitation choisies privilégient les techniques les moins impactantes ;
- fixe les mesures appropriées (nature des aménagements, gestion des chantiers, localisation des activités) pour éviter ou réduire les impacts ;
- identifie, si nécessaire (notamment si les mesures de limitation de l'impact de ces travaux, aménagements ou activités ne sont pas suffisantes), des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement, de

réduction ou de compensation. Dans ce dernier cas, toutes actions de nature à favoriser la recolonisation floristique et faunistique des milieux sont à privilégier ;

- attache une attention particulière à la qualité des suivis dans le temps des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- veille à s'opposer au projet dès lors que les effets cumulés négatifs pouvant être produits, malgré les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, ne respectent pas les objectifs environnementaux du SDAGE et/ou de la DCSMM.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de démontrer à l'autorité administrative que les mesures mises en œuvre pour éviter les impacts, les réduire ou les compenser sont efficaces et pérennes, en particulier par la mise en place d'un suivi.

Disposition D4.49. Limiter le colmatage des fonds marins sensibles ■

Pour protéger les fonds marins sensibles des impacts liés aux relargages de vases et/ou d'eau chargée de particules fines (dépôt de panaches turbides), il est recommandé que l'autorité administrative puisse s'opposer :

- aux clapages des sédiments pouvant impacter ces zones ;
- à l'extraction de matériaux calcaires et siliceux ;
- à tous travaux maritimes ayant pour conséquence l'étouffement, le colmatage, l'abrasion de ces dits habitats.

Les milieux sensibles correspondent notamment aux écosystèmes fragiles, et en particulier les habitats benthiques subtidiaux assurant des fonctions écologiques importantes (frayères, nourriceries...), tels que :

- les herbiers à zostères, les champs de laminaires, les récifs d'hermelles ;
- les zones fonctionnelles et/ou protégées recensées lors des inventaires ZNIEFF marines ;
- les secteurs listés dans l'atlas cartographique en cours d'élaboration (pour le PAMM dans le cadre de la DCSMM) hébergeant des espèces et habitats déterminants.

Disposition D4.50. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces ■

A savoir :

Les déchets littoraux et marins peuvent être définis comme « tous les objets persistants, fabriqués par l'homme en matière solide, qui (notamment parce qu'ils ont échappés aux filières de collecte) se retrouvent dans l'environnement marin et côtier (flottant à la surface, dans la colonne d'eau et déposés sur les fonds marins ou encore échoués sur les plages et le littoral) de natures et de tailles diverses visibles à l'œil nu (macro-déchets) ou entre 500 µm et 5 mm (micro-déchets/micro-particules). 75 % sont en plastique ou en polystyrène.

En vieillissant et au contact des eaux marines, ces déchets (notamment les plastiques) se fragmentent successivement en particules de plus en plus petites, jusqu'à former un « néoplancton ». Ainsi transformés, ils se mélangent au zooplancton et phytoplancton et sont consommés par la faune marine qui alimente la pyramide trophique (chaîne alimentaire). Par ailleurs sous cette forme microscopique, ils deviennent également le support (accumulateur) de bon nombre de contaminants. Il est impossible de soutirer ces

micro-particules toxiques du milieu. Il est donc indispensable de retirer le maximum de macro-déchets de tous les milieux aquatiques le plus tôt possible avant qu'ils ne rejoignent la mer, et donc là où ils sont le plus facilement mobilisables.

80 % des déchets marins proviennent des activités à terre (industrie, activités domestiques, agriculture...). Le solde provient des activités en mer (pêche, conchyliculture, navigation, tourisme, plaisance, activités portuaires, dépôts sauvages...). Ils peuvent être acheminés par les pluies et les vents jusqu'à la mer, directement ou via les fleuves et les rivières, les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales.

La prévention de la production de déchets (réduction à la source) est le principal axe (sinon le seul) pour prévenir la pollution des milieux aquatiques par des déchets. Ses leviers se trouvent dans une meilleure gestion des déchets, notamment en termes de collecte et d'évitement du geste d'abandon.

Pour réduire les quantités de déchets dans les milieux aquatiques, il est à préconiser, dans le respect de l'usage des meilleures technologies disponibles à coût économiquement acceptable, les actions suivantes :

- équiper les systèmes d'assainissement unitaires et pluviaux de dispositifs de récupération des macro-déchets et en assurer une saine gestion (cf. Disposition D1.11 du Défi 1) ;
- compléter les équipements des stations d'épuration des eaux usées pour piéger et traiter le maximum de macro et micro déchets ;
- encourager les collectivités gestionnaires de cours d'eau à réaliser des aménagements et à mener des opérations en vue de collecter les déchets aquatiques flottants, notamment sur les sites constituant naturellement des lieux d'accumulation (embâcles, bras morts de cours d'eau, seuils et ouvrages hydrauliques...), les solutions retenues devant être compatibles avec les objectifs de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique ;
- encourager la collecte des macro-déchets accumulés au droit des ouvrages hydrauliques et en assurer un traitement correct en favorisant leur valorisation, quand cela est possible à coût économiquement acceptable ;
- poursuivre et coordonner sur toute la façade littorale le ramassage manuel et raisonné des déchets littoraux, en laissant en place la laisse de mer et en suivant un calendrier qui tient compte entre autre des cycles naturels de nidification de certains oiseaux et du confortement de la végétation du haut de plage (cf. Disposition D6.61) ;
- agir sur les zones de forts apports (par exemple les décharges) en éradiquant toutes les pertes ;
- encadrer les usages et les activités s'exerçant sur le littoral et en mer et renforcer la valorisation et le retraitement de leurs déchets ;
- sensibiliser les consommateurs (terriens comme marins) afin de leur faire prendre conscience des enjeux se trouvant derrière l'abandon inapproprié des déchets et de leur indiquer les bons gestes à acquérir.

Orientation 15. - Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte

Le SDAGE est amené à prendre en compte la gestion du trait de côte :

- sous l'angle des risques pour les biens et les personnes ; ce volet relève du PGRI ;
- et sous celui de la préservation des milieux naturels ; c'est l'objet du présent volet.

Cette problématique, de plus en plus d'actualité du fait des conséquences des événements météorologiques récurrents et de la perspective du changement climatique, est abordée dans plusieurs démarches nationale et régionale, parmi lesquelles :

- La stratégie nationale de gestion du trait de côte élaborée en 2011 pour concrétiser les engagements du Grenelle de la mer se décline dans un programme d'actions 2012-2015 suivant les 4 axes suivants :
 - Axe1 : développer l'observation et identifier les territoires à risque érosion ;
 - Axe2 : élaborer des stratégies partagées ;
 - Axe 3 : évoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire ;
 - Axe 4 : préciser les modalités d'intervention financière.
- Le projet de PAMM ne comporte pas de propositions visant précisément la problématique du trait de côte. Cependant, un lien existe avec le descripteur 7 relatif à la non modification des conditions hydrographiques pour lequel les objectifs environnementaux sont :
 - la préservation des zones peu ou pas impactées par une modification permanente des processus hydrographiques, notamment celles accueillant des habitats ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème ;
 - la réduction des pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités
- Le Réseau d'Observation du Littoral Normand-Picard, outil d'observation interrégional, a été mis en place en 2010 à l'initiative des 3 conseils régionaux de Basse et Haute Normandie et de Picardie et du Conservatoire du littoral pour identifier, valoriser et diffuser l'information scientifique et technique sur les évolutions de l'interface terre-mer et les enjeux associés (dynamique côtière, risques naturels sur le littoral et biodiversité comme marqueur de l'évolution de la biodiversité) ;

Enfin, la limitation de l'artificialisation du trait de côte est un enjeu écologique pour le SDAGE, son état étant un des critères hydromorphologiques pris en compte pour la qualification des masses d'eaux côtières en très bon état.

A savoir :

La mobilité naturelle de certains rivages est fortement limitée par les nombreux aménagements qui les jalonnent et à l'abri desquels se sont développées l'urbanisation et les activités humaines.

L'équilibre sédimentaire des rivages constitue un enjeu fondamental, d'autant plus grand dans un contexte d'élévation du niveau marin lié au changement climatique qui risque d'accentuer les problèmes d'érosion et de submersion.

En plus des risques pour les biens et les personnes, pour le patrimoine touristique et culturel lié au littoral, l'enjeu pour la préservation de la biodiversité en milieu littoral est également très important, dans un espace de plus en plus convoité, notamment pour faire

face aux besoins de relocalisation des activités. Les effets peuvent notamment se concrétiser par des pertes importantes en cas de compression des habitats écologiques entre un niveau marin en hausse constante et un trait de côte non mobile, constituant alors un véritable obstacle à la migration des espèces vers l'intérieur.

Disposition D4.51. Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique



La mise en application de la stratégie nationale de gestion du trait de côte incite à mettre en place des outils de planification associant les problématiques de risque pour le patrimoine (habité, culturel, touristique...) et de préservation des espaces naturels. Ces démarches devront être développées à une échelle spatio-temporelle diversifiée selon les sites, pertinente sur le plan hydromorphologique et adaptée pour permettre d'anticiper sur les évolutions potentielles liées au changement climatique.

Ces stratégies pour être partagées devront être élaborées dans un cadre assurant la concertation avec les parties prenantes, et plus largement la sensibilisation et l'information du public.

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

O16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

D5.52 - Définir et protéger les aires d'alimentation des captages

D5.53 - Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute

D5.54 - Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

D5.55 - Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

D5.56 - Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

O17 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

D5.57 - Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable

D5.58 - Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages

D5.59 - Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.5 Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 16. - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Les objectifs de santé publique et ceux de la DCE imposent de protéger l'eau destinée à la consommation humaine actuelle et future, notamment pour les eaux souterraines.

Pour rappel ces objectifs sont mentionnés au 3.8 du SDAGE.

A savoir

La protection de la ressource en eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable se fait actuellement par la définition des **périmètres de protection réglementaires** autour des captages (qui comprennent un ou plusieurs **points de prélèvements** en eau) et de l'application de la réglementation sur les rejets qui s'y rapporte.

Les périmètres de protection réglementaires comprennent un périmètre de protection immédiate dans lequel toute activité, hors celle de production et traitement de l'eau, est interdite, un périmètre de protection rapprochée dans lequel les activités peuvent être réglementées et un périmètre de protection éloignée (non obligatoire) dans lequel des recommandations peuvent être émises. Ces périmètres ont été créés dans l'optique de protection contre les pollutions accidentelles (événement localisé et exceptionnel). Ils ne sont pas adaptés pour la protection contre les pollutions diffuses (produits utilisés couramment par de nombreux acteurs sur des étendues géographiques importantes, dont une petite partie se diffuse dans l'environnement).

La dégradation ou l'absence d'amélioration de la qualité des eaux brutes de nombreux captages, les objectifs de santé publique et ceux définis par la DCE nécessitent de développer une action importante sur les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable.

Depuis 2007, sur **4 200 points de prélèvements du Bassin** dont la qualité de l'eau est régulièrement suivie, **232 captages ont été abandonnés** pour cause de détérioration de la qualité. Parmi les captages en activité, 33 % dépassent, pour les nitrates et les pesticides, les seuils du SDAGE conduisant à la mise en place d'actions renforcées.

Par ailleurs, **l'aire d'alimentation d'un captage**, correspondant à la superficie du sol alimentant tout ou partie de la nappe ou de la rivière sollicitée par le captage peut être protégée grâce à des outils adaptés aux enjeux :

- **programme d'actions contractuel** ;
- **dispositif réglementaire** s'appliquant aux Zones soumises à contraintes environnementales (**ZSCE**) définies dans le code rural et de la pêche maritime (articles R114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) pour les zones de protection des aires d'alimentation de captage revêtant une importance particulière.

Disposition D5.52. Définir et protéger les aires d'alimentation des captages +

Rappel réglementaire pour les captages d'importance particulière :

Le code de l'environnement (article L211-3) prévoit la délimitation de zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable **d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur**, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1.

Selon l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime, la délimitation de telles zones de protection des aires d'alimentation de captages est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) sont délimitées en précisant les vulnérabilités spécifiques liées à l'hydrogéologie. Elles font l'objet d'un diagnostic environnemental, orienté essentiellement vers les polluants identifiés (en particulier nitrates pesticides), précisant et hiérarchisant les sources de risque microbiologique, chimique ou eutrophisation toxique par prolifération de cyanobactéries en rivière ou plan d'eau, en tenant compte des phénomènes d'auto-épuration, dilution ou relargage dans les bassins versants et circulations souterraines pendant leur transfert.

Ce diagnostic détermine les zones où des pressions s'exercent (SAU, agglomérations...).

Dans les zones présentant des pressions ou une vulnérabilité hydrogéologique, les mesures spécifiques à la protection ou la reconquête de la qualité de la ressource en eau seront mises en œuvre.

La réalisation ou la mise à jour sur le bassin des atlas hydrogéologiques utiles à la délimitation de ces AAC est soutenue par l'Etat et l'Agence de l'eau.

Disposition D5.53. Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute +**Classification des captages selon leur qualité**

Le SDAGE classe les captages, utilisés pour l'alimentation en eau potable, vis-à-vis des nitrates et des pesticides selon les critères de qualité suivants :

- la qualité des eaux brutes du captage par rapport aux seuils de vigilance (définis à 50 % de la norme « eau potable », et aux seuils d'action renforcée (définis à 40 mg/l pour les nitrates et à 75 % de la norme « eau potable » pour les pesticides),
- l'évolution de la qualité de ces eaux brutes.

CLASSEMENT DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR LES NITRATES ET LES PESTICIDES			Concentration des eaux brutes en pesticides ($\mu\text{g/l}$)			
			<0.05 par molécule et < 0.25 pour somme des molécules	0.05 à 0.075 pour au- moins une molécule ou 0.25 à 0.375 pour la somme des molécules		>0.075 pour au-moins une molécule ou >0.375 pour la somme des molécules
		Tendance évolution		baisse	hausse	
Concentration des eaux brutes en nitrates (mg/l)	<25		Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4
	25 à 40	baisse	Cas 2	Cas 2	Cas 3	Cas 4
		hausse	Cas 3	Cas 3	Cas 3	
	>40		Cas 4	Cas 4		Cas 4

Tableau 8 Critères de classement des captages en fonction de leur qualité pour les nitrates et les pesticides

Ces critères ont été initialement établis par le SDAGE 2010-2015. Le seuil d'actions renforcées pour le cas 4 a été modifié en 2014 au niveau national et correspond désormais à la notion de « point sensible à la pollution diffuse ».

Pour chaque captage, les actions à mettre en œuvre pour restaurer la qualité de la ressource en eau dépendent de son classement.

Sur le portail de Bassin, l'Agence de l'eau met à disposition des collectivités et du grand public ce classement des captages d'eau potable (à l'échelle du point de prélèvement).

Ce classement est également communiqué aux autorités compétentes et rendu public dans le rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services d'eau et d'assainissement établi et diffusé par le maire. Il est accompagné d'une information sur l'éventuel programme d'actions à l'étude ou mis en œuvre.

Le **cas 4** correspond aux **points de prélèvement sensibles à la pollution diffuse** (la liste correspondante est indiquée en annexe 7).

Identification des outils de protection en fonction de la qualité des captages

Rappel réglementaire

En zone vulnérable définie en application de la Directive européenne "nitrates" 91/676/CEE, l'article R211-81-1 du code de l'environnement prévoit que les programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des enjeux sur certaines parties délimitées par le préfet de région. Ces zones correspondent entre autres aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est

supérieure à 50 mg/l définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Dans ces parties de zone vulnérable, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature.

La collectivité organise, en concertation avec les acteurs locaux, la définition de **programmes d'actions adaptés aux enjeux de reconquête de la qualité**. En complément de dispositions contractuelles, si nécessaire, **pour les captages revêtant une importance particulière**, le préfet peut intervenir dans le cadre de la **procédure ZSCE** (article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime).

Les **captages prioritaires** dits de la Conférence environnementale (dont la définition est donnée dans 3-9-3), sont sélectionnés majoritairement parmi les points sensibles à la pollution diffuse par les nitrates et, ou, les pesticides (cas 4 du classement SDAGE). Ils font l'objet d'une coordination particulière de l'ensemble des acteurs concernés pour concevoir et mettre en œuvre les programmes d'action adaptés.

Enfin, au titre des programmes régionaux d'action nitrates sont définies des **zones d'action renforcée (ZAR)** correspondant aux bassins d'alimentation de captages destinées à la consommation humaine et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/l (article R211-81-1 du code de l'environnement).

En 2014, environ 20% des captages prioritaires sont situés dans une zone d'actions renforcées (ZAR).

La liste des captages dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/l est annexée au SDAGE.

Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable +

Les AAC font l'objet d'actions renforcées et adaptées à la situation constatée (paramètres, concentrations et tendances...) [cf. Disposition D2.16 à Disposition D2.19 et Disposition D3.28, Disposition D3.30, Disposition D3.31]. Un diagnostic initial de l'ensemble des pressions et des différentes sources de risque microbiologique, chimique et biologique est indispensable en particulier pour les cas 3 et 4. Il vise à définir les actions à inscrire dans le programme pour l'ensemble des acteurs concernés.

Quatre niveaux d'actions sont déterminés en fonction du bilan de la qualité de l'eau brute prélevée :

Cas 1- Pour les captages dont les concentrations en nitrates et pesticides se situent en deçà des seuils de vigilance, il est souhaitable que les collectivités poursuivent la surveillance de l'évolution de la qualité de leur captage et les éventuelles mesures prises pour la non dégradation de leur ressource.

Cas 2- Pour les captages dont les concentrations en nitrates et pesticides se situent entre les seuils de vigilance et les seuils d'action renforcée mais non soumis à une augmentation tendancielle de la pollution, les collectivités sont invitées à poursuivre la surveillance de l'évolution de la qualité de leur captage et à prendre les mesures nécessaires pour la non dégradation de leur ressource.

Cas 3- Pour les captages dont les concentrations en nitrates et pesticides se situent entre

seuil de vigilance et seuil d'action renforcée mais soumis à une augmentation tendancielle, il est recommandé que la collectivité territoriale responsable de la distribution d'eau potable se porte maître d'ouvrage de la définition d'un programme d'actions et de l'identification des maîtres d'ouvrage potentiels. Ce programme a pour objectif l'arrêt des tendances à la hausse. La collectivité définit ce programme, en concertation avec les représentants des propriétaires, les exploitants des terrains, les représentants des organisations agricoles, les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs ou d'usagers.

Ce programme, basé sur un diagnostic des causes de pollution, a pour but de réduire la pression polluante pour les paramètres concernés. Il précise les pratiques agricoles et non agricoles à promouvoir ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont mises en œuvre, les moyens prévus pour favoriser leur diffusion (information et formation), leur généralisation et leur contrôle.

Il développe des systèmes d'exploitation moins polluants, des zones de régulation écologique, la biodiversité favorable à la résistance naturelle des cultures, des zones ne recevant pas d'intrants (zones tampons, jachères écologiques, cultures pérennes sans pesticides...). Il vise aussi à maîtriser les transferts de polluants (voir aussi les chapitres sur les fertilisants et les substances dangereuses).

Cas 4- Pour les captages dont les concentrations en nitrates et pesticides se situent au-delà des seuils d'action renforcée, le programme d'actions, basé sur un diagnostic des causes de pollution, a pour objectif l'inversion de la tendance et la reconquête de la qualité des ressources en eau. Il reprend et renforce les prescriptions applicables ci-dessus et qui peuvent aller jusqu'à :

- l'utilisation de techniques alternatives aux pesticides ;
- la création de zones sans usage d'intrants qui auront un rôle de dilution par des eaux non chargées en engrais et pesticides. Les surfaces de ces zones seront dimensionnées en proportion des problèmes rencontrés ;
- la couverture générale des sols pendant la période adaptée au type de problème rencontré (fuite de fertilisant, y compris lors de successions culturales à problème, ou érosion) ;
- une fertilisation qui contribue à la réduction des teneurs dans les eaux des captages.

L'évaluation des effets des mesures sur le milieu, y compris dans le sol, est systématiquement prévue et mise en œuvre afin de mettre en évidence rapidement, si possible, l'impact de l'évolution des pratiques.

La zone d'alimentation d'un captage peut-être classée en ZAR dans le cadre de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ce classement concerne uniquement les captages dont la teneur en nitrates dans l'eau est supérieure à 50 mg/L (ainsi que ceux situés dans un bassin versant classé « algues vertes »). Il implique le respect d'une action spécifique définie dans cet arrêté.

Qu'il soit classé en ZAR ou non, un captage peut également faire l'objet d'arrêtés liés au dispositif ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales). Ce dispositif, instauré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (R.114-6 du code rural et de la pêche maritime), prévoit la possibilité de délimiter des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), dans lesquelles est défini un programme d'action visant à limiter l'érosion, protéger les zones humides ou protéger les aires d'alimentation des captages. Cette protection vise toutes les pollutions, notamment celles d'origines agricoles.

Les programmes d'actions définis au titre de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime doivent être compatibles avec cette disposition.

La Disposition D2.21 visant la maîtrise de l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques s'applique aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable.

Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages +

Les collectivités territoriales sont invitées à définir, en concertation avec les acteurs locaux et en fonction des enjeux diagnostiqués sur le territoire, un programme préventif de maîtrise de l'usage des sols, dans les périmètres de protection réglementaires ou les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages. Ces programmes visent plus particulièrement les pollutions diffuses de toutes origines. Les problèmes des pollutions ponctuelles et accidentelles, déjà pris en compte dans la réglementation, sont toutefois intégrés au diagnostic.

La maîtrise de l'usage des sols doit concilier leur utilisation agricole et la nécessité de préserver les ressources en eau. A cet égard, la priorité est donnée aux surfaces enherbées, consacrées à l'élevage extensif, à l'agriculture biologique, aux cultures biomasse sans intrant (sauf les deux premières années suivant l'implantation), aux surfaces boisées ou à défaut aux cultures faiblement utilisatrices en intrant.

En complément des mesures réglementaires, il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaires et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages ; si nécessaire les collectivités peuvent acquérir ces terrains.

La Disposition D2.22 visant à limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles s'applique aux zones protégées pour l'alimentation en eau potable.

Disposition D5.56. Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur +

Les mesures de gestion spécifique concernant ces masses d'eau souterraine sont définies dans les dispositions suivantes :

- tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais : Disposition D7.112
- albien-néocomien captif Disposition D7.114,
- nappe de l'Yprésien de l'Eocène du Valois en Ile-de-France: Disposition D7.123
- nappe de l'Eocène de Beauce en Île-de-France : Disposition D7.124,
- alluvions de la Bassée : Disposition D7.125,
- isthme du Cotentin : Disposition D7.126,
- calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans : Disposition D7.127

Orientation 17.- Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

La protection de la qualité des eaux de surface utilisées pour la production d'eau potable est nécessaire pour maintenir une qualité des eaux compatible avec l'utilisation pour la

production d'eau potable et la réduction des traitements nécessaires. Les Disposition D5.58 et Disposition D5.59 visent à :

- protéger les eaux souterraines qui constituent l'essentiel de l'alimentation des cours d'eau hors temps de pluie ;
- réduire les apports directs par les rejets ponctuels ; agir spécifiquement vis-à-vis des apports par le lessivage des sols par les eaux de ruissellement.

Les aires d'alimentation de ces prises d'eau sont dans certains cas très étendues, mais leur prise en compte est indispensable compte tenu des temps de transfert relativement courts en eau de surface (rivière et plan d'eau).

Les captages en eau de surface sensibles à la pollution sont détaillés en annexe 7 (application de la méthodologie nationale en cours).

Disposition D5.57. Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable +

Des systèmes d'alerte peuvent être notamment mis en œuvre dans les zones présentant des risques de pollution accidentelle élevés telles que les zones urbanisées. Ces systèmes d'alerte prennent en compte la spécificité des temps de transfert dans les eaux de surface.

Des prescriptions visant à lutter contre le ruissellement et à mettre en place des zones tampons protégeant le captage en limitant le risque de pollution par des écoulements superficiels peuvent également être adoptées dans ces périmètres.

Disposition D5.58. Réglementer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages+

Pour les nouveaux rejets dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative prend en compte, lors de l'élaboration des prescriptions relatives aux autorisations et déclarations, la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable et de l'obligation de réduire les traitements, en se conformant aux décrets prévus au 2° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, il est recommandé à l'autorité administrative de prendre en compte l'impact local et les effets cumulatifs pour ajuster les prescriptions relatives aux autorisations et déclarations des rejets dans les milieux aquatiques afin de répondre à l'obligation de réduction des traitements, en se conformant aux décrets prévus au 2° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale +

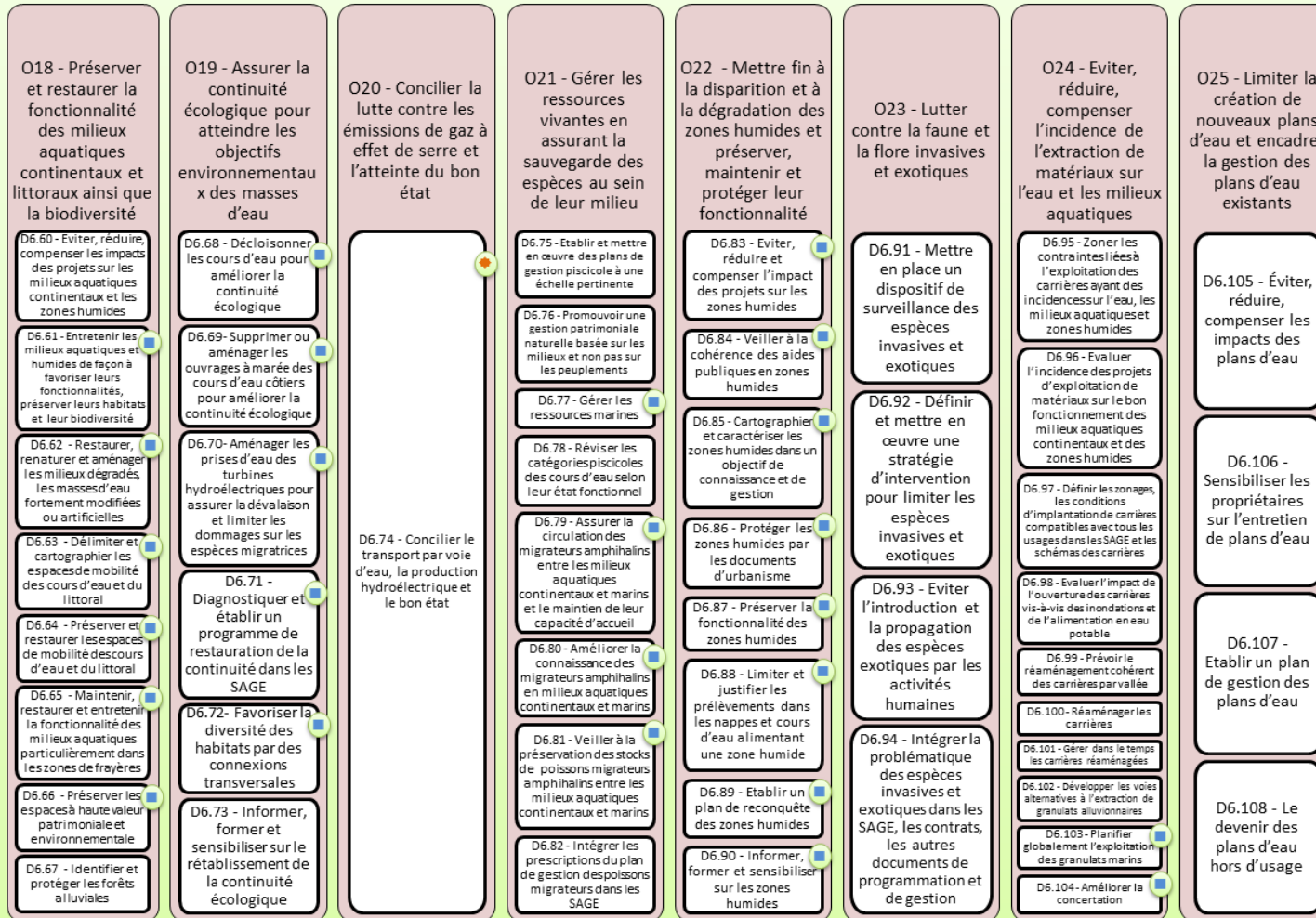
L'autorité administrative veille à la prise en compte de ces différences dans les procédures d'autorisation de rejet et dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau.

En zone urbanisée, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit intégrer cette approche afin de limiter le rejet des eaux pluviales polluées à l'amont des prises d'eau. C'est notamment le cas pour :

- les collectivités responsables des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale ;
- les maîtres d'ouvrage de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les services de police de l'eau et des installations classées.

En zone rurale, il s'agit de lutter contre le ruissellement, afin de limiter l'effet d'entraînement lors du lessivage des sols par temps de pluie (bactéries, matières en suspension, pesticides...). Les dispositions qui visent à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (Disposition D2.16, Disposition D2.17, Disposition D5.54 et Disposition D5.58).

Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides



Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.6 Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

A savoir :

L'état des lieux du bassin a montré que les secteurs de mauvaise qualité hydromorphologique prédominent et sont pénalisants pour l'atteinte du bon état écologique. Les altérations physiques apportées au cours d'eau sont nombreuses et diverses : succession de nombreux seuils et barrages, dérivation des eaux, recalibrage et rectification des rivières de petites et moyennes dimensions, protection des berges et création de plans d'eau. Si ces modifications des milieux ont apporté de nombreux bénéfices aux sociétés humaines (irrigation, hydroélectricité, bases de loisirs, soutiens d'étiage), elles ont la plupart du temps contribué à une baisse de la qualité générale des cours d'eau, tant morphologique qu'écologique.

Des progrès importants de réduction des pollutions classiques ont été réalisés, mais ils restent insuffisants pour atteindre les objectifs environnementaux. Les milieux aquatiques et humides assurent de multiples fonctions tant du point de vue de la ressource en eau que de la biodiversité. Les fonctionnalités et les services écosystémiques de ces milieux contribuent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'état des lieux du bassin montre que 56 % des masses d'eau rivière ont un état écologique dégradé par les trois éléments de la qualité biologique. Parmi ces trois éléments, ceux relatifs aux invertébrés et aux poissons sont très dépendants de la qualité physique des milieux. En termes de perspectives, plus du tiers des masses d'eau rivière sont identifiées dans l'état des lieux comme risquant de ne pas atteindre le bon état écologique du fait de pressions hydromorphologiques.

Le tableau de bord du SDAGE indique que plus de 1 400 km de rivières sont totalement inaccessibles aux poissons migrateurs et près de 780 km le sont partiellement du fait des nombreux ouvrages infranchissables.

Il est donc nécessaire de multiplier et de diversifier les efforts pour réduire l'altération des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il convient également d'éviter toute nouvelle altération. A ce titre, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement implique que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsqu'il y a des impacts résiduels, compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi implique des modifications sur différents articles du code de l'environnement, en particulier les articles R122-5-I, R214-6 et R214-32. Le défi 6, notamment la Disposition D6.60 et la Disposition D6.83, précise la mise en œuvre de ces articles pour le cas de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessitent la mise en œuvre des sept orientations suivantes :

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ;
- gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ;

- mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques
- éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques
- limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

Ces orientations s'appuient sur le Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), les plans départementaux pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ou les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP).

Orientation 18. - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

A savoir :

L'atteinte et le maintien du bon état ou du bon potentiel écologique impliquent le bon fonctionnement du cours d'eau et en particulier une diversité physique du lit, des berges, des côtes et des fonds littoraux et donc une bonne qualité des habitats, propices à la faune et à la flore.

La diversité des faciès hydrodynamiques, de la nature du fond et des types de berges, des côtes constituent autant de niches écologiques pour les espèces végétales et animales.

Le cours d'eau est un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps. Les réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les cours d'eau et les milieux aquatiques associés ont ainsi besoin d'un certain espace (espace de fonctionnalité ou de bon fonctionnement) afin de développer tout leur potentiel écologique en temps normal, de s'adapter aux périodes de crises (étiages, crues) et de les passer avec les moindres conséquences pour l'écosystème.

Le bon fonctionnement du cours d'eau, des milieux associés, des zones humides et des milieux littoraux nécessite un espace (fonctionnel ou non actuellement) nécessaire pour que l'ensemble des fonctionnalités s'expriment en termes :

- de dissipation de l'énergie (zones d'expansion des crues, morphogenèse longitudinale et latérale du lit mineur),
- d'échanges nappe / rivière (écoulement hyporhéique),
- d'hydrologie et d'hydrogéologie fonctionnelles,
- d'auto-épuration,
- d'habitats aquatiques et de connectivité latérale,
- de continuité biologique,
- de milieux terrestres associés.

L'espace de mobilité est un des éléments essentiel au bon fonctionnement des cours d'eau.

De même, le bon fonctionnement des milieux littoraux nécessite un espace allant de l'avant-plage à l'arrière-dune qui contribue au fonctionnement morphologique du littoral.

Tout ce qui concerne la continuité écologique (biologique, sédimentaire et hydrologique) est traité dans l'orientation 19. En particulier, l'orientation 19 a pour objectif la réduction du taux d'étagement qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau.

Tout ce qui concerne plus particulièrement les zones humides est traité dans l'orientation 22.

L'orientation 18 vise à garantir une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques continentaux et littoraux par la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, morphologiques...), biologiques et de leurs interactions afin d'atteindre ou de maintenir le bon état ou le bon potentiel. Pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes qui visent à :

- prendre en compte l'espace de fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés dans les politiques d'aménagement ;
- éviter et réduire les impacts des aménagements sur les milieux aquatiques et en dernier recours compenser les impacts résiduels significatifs ;
- restaurer les milieux dégradés ;
- entretenir les milieux et préserver les espaces de mobilité.

Les très petits cours d'eau, souvent situés en tête de bassin versant (rangs 1 et 2), sont également concernés par l'ensemble des dispositions suivantes.

Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides

Rappel réglementaire

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement implique que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsqu'il y a des impacts résiduels, compenser leurs impacts négatifs sur l'environnement. Cette loi implique des modifications sur différents articles du code de l'environnement, en particulier les articles R122-5-I, R214-6 et R214-32.

Éviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides

Afin d'assurer l'atteinte ou le maintien du bon état écologique, tout projet soumis à autorisation, ou à déclaration ou à enregistrement prend en compte ses incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides, et ce à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des incidences prévisibles notamment en termes d'impacts cumulés.

En application de l'article 1 de la loi n° 2009-267 du 3 août 2009 en lien avec le principe éviter réduire compenser, dans une démarche de progrès, et afin de privilégier les solutions respectueuses des milieux, les études éclairent les services instructeurs sur les points suivants:

- les fonctionnalités des milieux impactés (y compris en termes de biodiversité) et les services écosystémiques ;
- la liste et l'évaluation de l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités des milieux aquatiques y compris cumulés (induits par d'autres projets, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage) ;

- les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques et zones humides et le cas échéant les justifications de l'absence d'alternatives ;
- les mesures adaptées pour la réduction des impacts résiduels significatifs qui n'ont pu être évités.

Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides

Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de supprimer l'ensemble des impacts, le projet soumis à autorisation ou à déclaration prévoit des mesures compensatoires. Ces mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale (ie avant les travaux projetés) et doivent être situées en priorité à proximité du milieu impacté ou au sein du même bassin versant que celui-ci.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de démontrer à l'autorité administrative qu'il se donne tous les moyens nécessaires à la réussite écologique et la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre, en particulier par la mise en place d'un suivi et d'une évaluation des mesures compensatoires

En cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux et des zones humides, les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) doivent être coordonnées. En particulier, la réalisation des mesures compensatoires doit être assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant des espèces protégées et à défaut le plus vite possible pour les rendre plus efficaces et limiter autant que possible les effets négatifs notables du projet sur l'espèce et ses habitats. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux.

L'autorité administrative compétente, en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- s'oppose au projet lorsque la séquence éviter–réduire–compenser ne peut pas être justifiée *in fine* ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état ;
- cartographie et établit un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées, voire coordonne une instance de suivi des mesures compensatoires en fonction des enjeux.

Disposition D6.61. Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité ■

Rappel réglementaire

L'entretien des cours d'eau et du littoral a pour objectif d'assurer une gestion écologique des différentes composantes des berges, de la ripisylve, du lit mineur et de l'estran. Il participe au maintien ou au développement de la fonctionnalité et de la diversité des milieux. Il doit être mené dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel établi conformément à l'article L.215-15-I du code de l'environnement à une échelle hydrographique cohérente.

Les acteurs concernés dans leurs champs de compétences veillent à ce que les opérations d'entretien des milieux aquatiques et humides, dont le littoral :

- ne conduisent pas à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats ;

- privilégient les techniques douces de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels. préservent et étendent les zones de reproduction et de croissance en particulier pour les migrateurs amphihalins ;
- préservent et étendent les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.

Disposition D6.62. Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles ■

Rappel réglementaire

Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre une phase de restauration des cours d'eau.

Cette phase de restauration :

- est conduite à une échelle hydrographique cohérente ;
- s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;
- poursuit un objectif de renaturation du milieu, y compris des berges des cours d'eau, afin de retrouver les fonctionnalités des ripisylves.

Ces modalités s'appliquent aussi dans le cadre d'opérations de restauration et de renaturation hors plan de gestion pluriannuel.

Les opérations de restauration et de renaturation qui visent la reconnexion et la reconquête des fonctionnalités des milieux dans l'interface terre/mer sont encouragées sur le littoral, notamment la dépoldérisation et la remise en état de sites après la cessation d'activité (parcs conchylicoles, extractions...) ou après une pollution accidentelle.

Il est recommandé que les SAGE, lors de leur élaboration ou de leur révision, intègrent le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD).

Selon les enjeux, un technicien de rivière, zone humide et/ou littoral peut s'avérer nécessaire.

Disposition D6.63. Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■

Pour permettre une instruction la plus efficace possible des autorisations et déclarations des opérations ayant un impact sur le milieu aquatique, la CLE, lorsqu'elle existe, le préfet ou les préfets concernés délimitent et cartographient les espaces de mobilité à l'échelle du 1/25 000^{ème} ou plus précise, avant 2021, dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux. On veillera à appréhender lors de ces études l'évolution historique des espaces de mobilité en fonction des dynamiques d'aménagement.

En l'absence d'enjeu local, les cartographies existantes au 1/50 000^{ème} peuvent suffire.

Ces études s'efforcent d'intégrer une vision prospective incluant les conséquences potentielles du changement climatique. En milieu littoral, ces cartographies prennent également en compte les risques de submersion et d'érosion.

Les secteurs à risques, non seulement pour les biens et les personnes, mais aussi pour les habitats et les espèces typiques des milieux de transition salés seront systématiquement répertoriés.

Dans une vision plus large et pérenne, le suivi du littoral devra être renforcé. Pour ce faire, la mise en place de réseaux d'observation à une échelle pertinente, régionale ou interrégionale, sera favorisée, afin notamment de contribuer à l'élaboration d'une stratégie et des outils de suivi homogènes, fiables et pérennes de la dynamique côtière, prenant en compte la préservation de la biodiversité.

Le suivi de l'évolution des milieux limitrophes du trait de côte, y compris le biseau salé pour les eaux souterraine et estuarienne, sera également à prendre en compte.

Disposition D6.64. Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■

L'autorité administrative, les CLE, les collectivités compétentes ou leurs groupements, les EPCI concernés, l'Agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage, chacun dans leurs domaines de compétence, veillent au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral.

Le respect de cet objectif passe en particulier par :

- la recherche d'une exploitation des terres riveraines compatible avec la préservation de ces espaces ; la protection des espaces de mobilité dans les documents d'urbanisme par un zonage et des règles adéquats ;
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique conformément au L.211-12 du code de l'environnement qui peuvent être instituées, à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées.
- l'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics.

Disposition D6.65. Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères ■

Cette disposition concerne de nombreuses espèces, notamment les grands salmonidés, les aloses et les espèces marines exploitant les milieux estuariens et côtiers à des fins de nurserie et de nourricerie.

Rappel réglementaire :

En application de l'article L.432-3 du code de l'environnement, il convient de maintenir, de restaurer et d'entretenir de manière ciblée la diversité physique et la dynamique des milieux au niveau des zones de reproduction, d'alimentation et de croissance.

Ces zones ont été recensées par l'autorité administrative.

Ces zones peuvent également être recensées dans les SAGE et autres plans de gestion pour les bassins côtiers (ex : plan de gestion globale de l'estuaire de Seine). Ces zones peuvent alors faire l'objet de mesures de gestion et de protection adaptées. A cet effet, la réduction du taux d'étagement (en lien avec l'orientation 19) contribue à la reconquête des zones de frayères.

Afin de protéger les frayères, il faut éviter le colmatage du lit en maîtrisant l'apport des matières en suspension. Il convient alors, dans les bassins versants en amont des zones de frayères, de mettre en œuvre les dispositions de l'orientation 4 (adopter une gestion des sols

et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques).

L'autorité administrative et les collectivités ou leur groupement veillent à ce que les documents d'urbanisme préservent par des règles et zonages adaptés :

- les bandes inconstructibles le long des cours d'eau et limitent dans ces zones les rejets urbains qui, via les matières en suspension apportées et l'effet de vitesse et de charriage, contribuent aussi au colmatage ;
- les boisements d'accompagnement des cours d'eau.

Disposition D6.66. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale ■

L'autorité administrative veille à identifier ces secteurs, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, et à mettre en œuvre les outils de protection les plus adaptés (arrêté de protection de biotope, classement en zones Natura 2000, Plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées...).

En milieu littoral et marin, il est nécessaire de contribuer à la désignation des aires marines protégées (loi 2006-436 du 14 avril 2006) et au renforcement de son réseau.

Disposition D6.67. Identifier et protéger les forêts alluviales

L'autorité administrative, les CLE, les collectivités compétentes, leur groupement et les EPCI concernés, l'agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage, chacun dans leurs domaines de compétence, veillent à ce que les documents d'urbanisme ou d'aménagement foncier, les projets de carrières, lors de leur élaboration, identifient et protègent les secteurs (même résiduels) de forêts alluviales, ainsi qu'une bande tampon autour permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux par un zonage et des règles adéquats.

Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées, dans le cadre de la mise en place des bandes tampons décrites dans l'orientation 4 (Disposition D2.16, Disposition D2.17 et Disposition D2.18) ou lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires évoquées dans la Disposition D6.60.

Orientation 19. - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

A savoir :

La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Elle a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges. Elle permet :

- 1° le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 2° la circulation des espèces, notamment leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 3° les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° ° la reconquête des formes naturelles des rivières, notamment l'alternance des radiers et des mouilles ;

5° L'autoépuration.

La restauration de la continuité écologique est essentielle pour l'atteinte du bon état écologique. Les cours d'eau du bassin sont impactés par la présence de près de 10 000 ouvrages transversaux ou latéraux.

La hauteur d'eau générée par les ouvrages de retenues accentue l'eutrophisation, le réchauffement des eaux et la chute du taux d'oxygène, élément vital à la faune aquatique. Elle réduit fortement la richesse des habitats aquatiques (banalisation, perte de diversité biologique, accentuation de la sédimentation et du colmatage, disparition des variations naturelles des niveaux d'eau...) et augmente l'évaporation. Ces effets sont plus ou moins importants en fonction des surfaces des remous amont des barrages et se cumulent avec le nombre d'ouvrages. Le taux d'étagement (rapport entre la hauteur influencée par les ouvrages sur hauteur totale du bief considéré) est un indicateur synthétique de ces effets.

Les outils existants :

Les cours d'eau classés (au titre du L.214-17 du code de l'environnement) sont définis par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 4 décembre 2012. Leur mise en œuvre constitue un levier fort pour l'atteinte des objectifs de la DCE. Les cours d'eau classés en liste 1 ou en liste 2 DCE (cf Carte 17) constituent le socle de la trame bleue (1° du III de l'article L.371-1 du code de l'environnement).

L'objectif du classement en liste 1 est la préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle fragmentation longitudinale et/ou transversale de cours d'eau. L'objectif est également de restaurer, au fil des révisions des titres d'exploitation ou des opportunités, une continuité écologique permettant de respecter cet objectif de préservation

L'objectif de la liste 2 est l'amélioration et la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il ne s'agit pas de rendre au cours d'eau son état naturel d'origine mais de rétablir des fonctions écologiques et hydrologiques à un niveau permettant notamment l'atteinte des objectifs de la DCE, en rétablissant une circulation optimale des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments. Cette amélioration doit être réalisée dans les 5 ans pour tous les ouvrages concernés à compter du 18 décembre 2012, date de publication de l'arrêté de classement.

Dans le bassin Seine-Normandie, sur les 55 000 km de cours d'eau, 11 700 sont classés en liste 1 et 9 000 en liste 2.

La trame verte et bleue (1° du III de l'article L.371-1 du code de l'environnement), notamment portée par les SRCE, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Elle contribue à ce titre au bon état écologique des masses d'eau. Inversement, l'ensemble des orientations du défi 6 contribue au maintien et à la restauration de la trame verte et bleue.

Un plan de gestion anguille élaboré au titre du règlement communautaire, publié le 18 septembre 2007, établit un cadre pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes. Ce règlement vise à reconstituer la population de géniteurs et impose aux Etats membres la rédaction d'un plan de gestion qui agit sur l'ensemble des causes de mortalité de l'espèce. Ce plan est composé d'un volet national et de volets par bassin versant, qui identifient une zone d'actions prioritaires pour hiérarchiser les actions sur les ouvrages au sein des bassins.

Des zones d'actions prioritaires (ZAP) ont été définies pour la mise en œuvre d'opérations prioritaires pour la sauvegarde de l'anguille. Dans le bassin Seine-Normandie, sont classés en ZAP anguilles la plupart des fleuves côtiers normands et une partie de la Seine.

La restauration de la continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin. Elle vise à améliorer le fonctionnement des cours d'eau et la biodiversité et participe à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'objectif de cette orientation est de préciser les modalités de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique (latérale et longitudinale). Le SDAGE oriente l'action pour abaisser significativement le taux d'étagement des cours d'eau et rétablir les écoulements naturels.

Par ailleurs pour être compatibles avec l'objectif général de restauration de la continuité écologique, et en lien avec l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme fixent des règles de surface d'espace vert de pleine terre permettant de restaurer la continuité écologique latérale.

Disposition D6.68. Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique ■

L'objectif de cette disposition est de restaurer la continuité écologique afin de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux, qu'ils soient classés ou non en application de l'article L.211-1-7 du code de l'environnement.

Pour l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des masses d'eau, le taux d'étagement ne doit pas dépasser un objectif cible de 20 à 30 %. Cet objectif cible, plutôt adapté aux cours d'eau naturels de plaine à faible pente, pourra être localement réévalué pour les cours d'eau à forte pente et les masses d'eau fortement modifiées.

Sur les cours d'eau classés en liste 2, les axes migrateurs d'intérêt majeur (article L.432-6 du code de l'environnement) et les zones d'actions prioritaires du plan anguille, l'autorité administrative veille :

- à la réduction du taux d'étagement à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des titres d'autorisation et/ou de la concession ;
- à accorder le renouvellement des concessions et/ou autorisations arrivant à échéance uniquement pour les ouvrages considérés comme stratégiques au regard de leur usage ;
- à remettre en cause les autorisations ou les concessions des ouvrages (y compris les droits fondés en titre) ;
- pour les ouvrages n'étant pas aux normes en matière de continuité écologique (L.214-17) et des débits minimums biologiques (L.214-18) ;
- pour les ouvrages non utilisés depuis plus de 2 ans ;
- pour les ouvrages en très mauvais état d'entretien (L214-4 du code de l'environnement) ;
- pour les ouvrages n'ayant plus de fonction, ni d'usage (L214-4 du code de l'environnement).

L'effet résiduel cumulé des obstacles même équipés de dispositifs de franchissement conduit à privilégier des solutions d'effacement par rapport aux solutions d'équipement. Il convient de réduire le taux d'étagement afin de maximiser les fonctionnalités écologiques des cours d'eau classés en liste 2.

1– Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usages ou en très mauvais état d'entretien ou de gestion, l'autorité administrative veille :

- à la suppression des ouvrages et des installations et à la remise en état des sites naturels et du linéaire influencé. Cette suppression a lieu le plus tôt possible et en tout état de cause à l'échéance des titres d'autorisation et de concession ;
- à l'ouverture permanente et immédiate des vannages, préconisée dans l'attente de leur suppression effective.

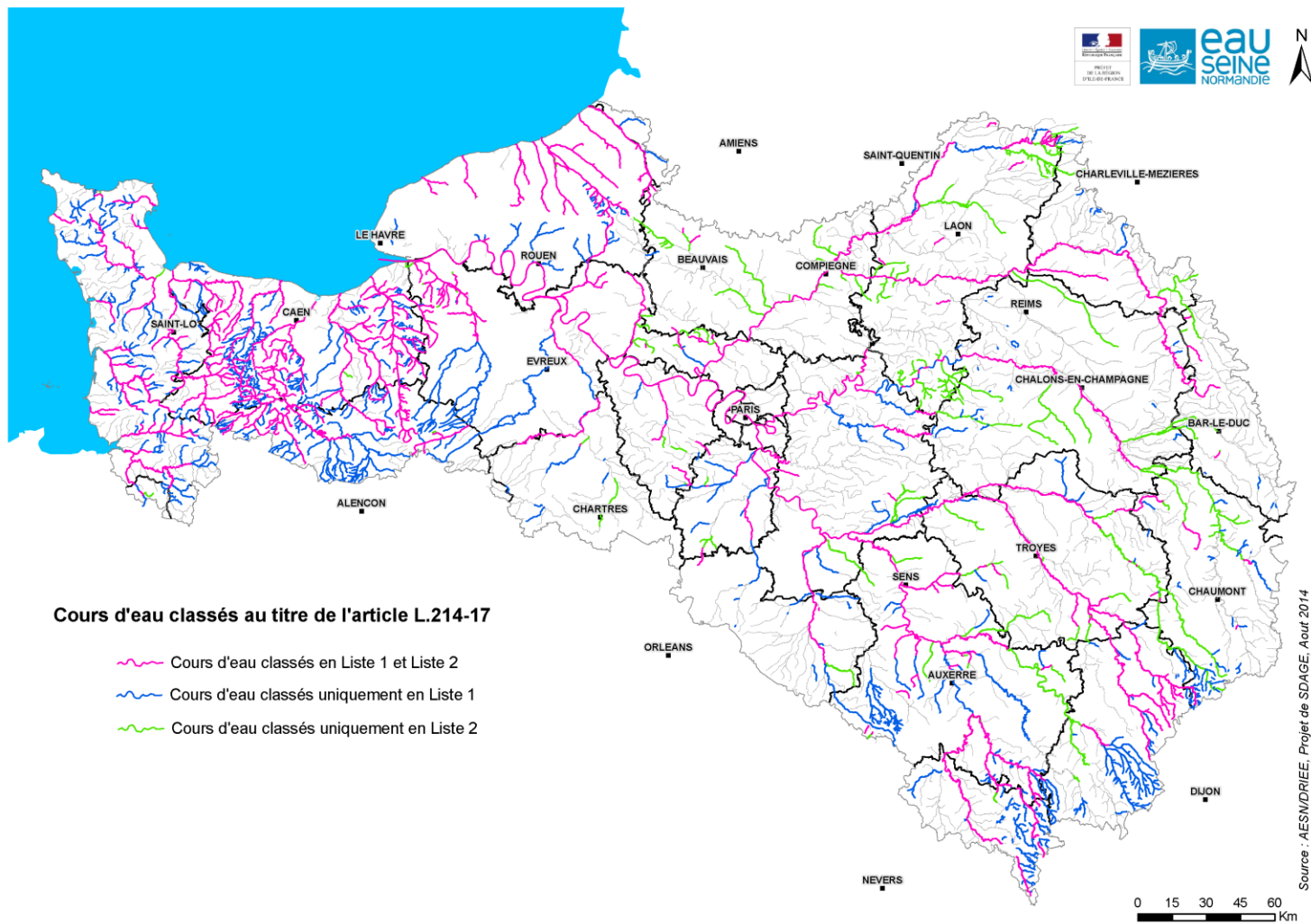
2– **Pour les ouvrages fonctionnels utilisés pour la navigation, l'hydroélectricité, les prises d'eau potable...**, deux cas de figure sont possibles :

- soit la suppression peut être mise en œuvre dans les conditions ci-dessus indiquées ;
- soit le propriétaire met aux normes ses ouvrages et installations pour assurer la continuité écologique.

L'autorité administrative veille alors à la mise en œuvre des dispositifs les plus efficaces et les plus rustiques possibles (ie : non susceptibles d'entretiens complexes). Chaque fois que possible, les rivières de contournement seront privilégiées en veillant particulièrement à leur positionnement et à leur attractivité.

Lorsque la continuité écologique est partiellement restaurée par un dispositif de franchissement, sa surveillance et son entretien est assurée par le propriétaire ou le gestionnaire et font l'objet de prescriptions précises dans les arrêtés d'autorisation ou les décrets de concession et si nécessaire de prescriptions complémentaires aux déclarations. La surveillance et l'entretien sont mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage en tout temps et de manière renforcée en période de montaison ou de dévalaison.

La dimension paysagère est intégrée dans les projets de restauration de la continuité écologique, en particulier en site classé au titre du paysage (L.341-1 et suivants du code de l'environnement).



Carte 17: cours d'eau classés en liste 1 et liste 2

Disposition D6.69. Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique■

On entend par ouvrages à marée les ouvrages barrant les estuaires ou les cours d'eau côtiers dans leur extrémité aval, les buses estuariennes, les portes à flot...

L'autorité administrative veille à améliorer le fonctionnement écologique des estuaires et des tronçons aval des cours d'eau côtiers. Le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages à marée est nécessaire dans la mesure où ceux-ci déterminent les potentialités de l'ensemble du bassin versant. Des mesures de suppression, d'aménagement ou de gestion de ces ouvrages permettent cette continuité. Des dispositifs de régulation des ouvertures et fermetures des portes à flots et clapets peuvent également contribuer à améliorer la continuité écologique.

Les solutions de re-estuarisation qui présentent le meilleur gain environnemental, tant du point de vue de la continuité écologique que de la lutte contre les inondations et de la restauration de milieux terrestres de transition favorables à la biodiversité, sont privilégiées

Une attention particulière sera portée aux espèces catadromes qui se déplacent en nage portée dans leur stade juvénile (civelles).

Disposition D6.70. Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices■

Pour limiter les dommages sur les espèces migratrices, l'autorité administrative veille à ce que les ouvrages équipés de turbines hydroélectriques soient équipés d'un dispositif permettant la dévalaison¹⁷.

Rappel réglementaire

Article R213-48-15 du code de l'environnement « *Un ouvrage est considéré comme franchissable par les poissons s'il est équipé de dispositifs permettant la dévalaison et la montaison des espèces piscicoles* ».

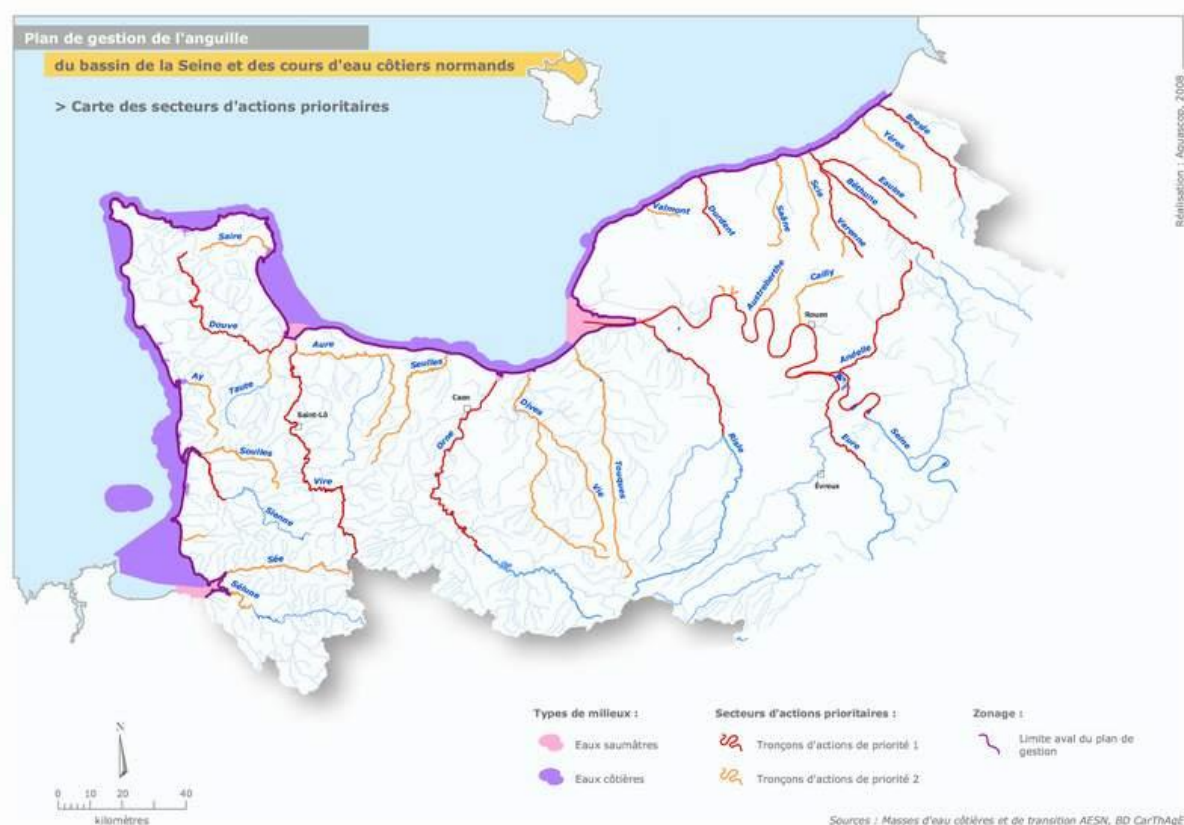
Les échéances sont fixées par l'article L214-17 du code de l'environnement :

- dans les meilleurs délais pour les axes d'intérêt majeur et les zones d'actions prioritaires anguille ;
- dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de classement pour les cours d'eau classés en liste 2 ;
- au moment du renouvellement de l'autorisation ou de la concession pour les cours d'eau classés en liste 1,

A défaut d'équipement, le gestionnaire de l'installation et l'autorité administrative veille à ce que les vannages des ouvrages soient ouverts aux périodes de dévalaison et de montaison, et les turbines mises en chômage.

L'autorité administrative veille à ce que les ouvrages nouvellement équipés de turbines soient équipés de prises d'eau ou de turbines ichtyo-compatibles conciliant les aspects production électrique et dévalaison des migrateurs ou de toute autre solution aussi performante techniquement.

¹⁷ cf. guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques », 2008, ADEME-IRSTEA-ONEMA)



Carte 18 : Cours d'eau et leurs affluents de la zone d'actions prioritaires du plan de gestion anguille

Disposition D6.71. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE

Afin d'atteindre les objectifs de taux d'étagement, il est recommandé que le PAGD des SAGE comporte un programme de restauration de la continuité écologique.

Au moment de leur élaboration ou de leur révision, il convient que les SAGE :

- comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un diagnostic du taux d'étagement et, selon les enjeux locaux, du taux de fractionnement en lien avec les réservoirs biologiques dans leur état initial ;
- fixent un objectif cible de réduction du taux d'étagement pour améliorer et favoriser les fonctionnalités des cours d'eau, et identifie les mesures nécessaires pour l'atteinte de cet objectif dans le PAGD ;
- établissent un programme visant à garantir la continuité écologique privilégiant l'effacement des ouvrages.

Disposition D6.72. Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales ■

Les connexions transversales participent au bon fonctionnement des milieux, et en particulier permettent d'assurer le bon déroulement des cycles écologiques des espèces piscicoles, estuariennes et marines.

Afin de favoriser la diversité des habitats, d'élargir les habitats potentiels, en particulier ceux de l'anguille et du brochet, lors notamment d'opérations de restauration de la continuité écologique dans le cadre de la liste 2 du classement des cours d'eau, l'autorité administrative, les CLE, les collectivités compétentes, leur groupement et les EPCI concernés, l'agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage veillent à ce que la connectivité latérale des corridors écologiques au sens large soit rétablie ou maintenue (cf. les SRCE).

En particulier, cette disposition concerne :

- les habitats estuariens et côtiers, par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces ;
- les chevelus hydrographiques dans les hauts bassins.

Dans cette optique, le maintien et la restauration des prairies permanentes et des zones humides (cf. orientation 22) en bordure de cours d'eau est à privilégier.

Disposition D6.73. Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique

Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les bénéfices qu'apporte le rétablissement de la continuité écologique pour un territoire mais également de faire prendre conscience des modifications de paysage qui peuvent en découler. Cette démarche doit être menée auprès des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du public.

La mise au point d'un outil technique à disposition de formateurs, en vue de porter les messages du SDAGE sur le rétablissement de la continuité écologique auprès des acteurs locaux, ainsi que d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets est préconisée.



Carte 19 réservoirs biologiques en cours de révision

Orientation 20. - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état

à savoir :

La lutte contre les changements climatiques, notamment par la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'énergie et des transports, est une priorité européenne et nationale.

En cours de déploiement sur l'ensemble du bassin, les SRCAE fixent les grandes orientations stratégiques de chacun des territoires régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables ainsi que des approches plus spécifiques ou transversales sur la qualité de l'air et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Le développement raisonnable de l'énergie hydroélectrique, dans le respect des objectifs d'amélioration de l'état des masses d'eau, contribuera à atteindre le taux de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France en 2020. Compte tenu du faible potentiel hydroélectrique terrestre du bassin, il s'agit pour l'essentiel d'optimiser les installations existantes.

Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable. La réduction des émissions de gaz à effet de serre nécessite le développement de modes de transport moins polluants dont les transports par voie d'eau pour ce qui concerne le domaine de compétence du SDAGE.

Le SDAGE doit permettre de concilier ces objectifs avec les objectifs de bon état écologique des milieux aquatiques en application de la DCE.

La lutte contre le réchauffement climatique doit s'accompagner d'une adaptation à ses effets, par exemple en assurant des continuités écologiques maillées sous forme de trames bleues et vertes afin de permettre à la faune et à la flore de migrer sur l'ensemble du territoire en remontant vers le Nord ou en préservant en milieu urbain la perméabilité des sols et la présence de terres végétales pour en conserver l'humidité et assurer un rafraîchissement naturel par l'évaporation et l'évapotranspiration de la végétation.

Dans le cadre des politiques de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, la mise en œuvre de solutions moins émissives en gaz à effet de serre, que ce soit pour la production d'énergie ou pour les modes de transport, peut parfois compromettre la réalisation des objectifs du SDAGE. Aussi, pour les masses d'eau concernées, des solutions qui concilient l'amélioration de l'état écologique et les engagements internationaux sur les émissions des gaz à effet de serre sont recherchées. Leur mise en œuvre s'appuie sur un bilan environnemental global et une concertation en amont des projets de l'ensemble du territoire concerné. Dans le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la disposition suivante est prise.

Disposition D6.74. Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état 🌟

En application de l'article L211-1, le développement du transport fluvial et fluviomaritime et l'optimisation de l'énergie hydroélectrique est réalisé en cohérence avec les objectifs

environnementaux fixés par le SDAGE, dans des conditions économiques acceptables, et notamment :

- l'objectif général de non dégradation ;
- les objectifs spécifiques assignés aux masses d'eau définis à l'annexe 2 ;
- l'objectif de préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des populations piscicoles qu'ils abritent ;
- l'objectif de continuité écologique des milieux aquatiques.

A ces fins, les travaux d'aménagement et les infrastructures nécessaires au développement de ces usages, qui passent en premier lieu par un examen des installations existantes, doivent évaluer les fonctionnalités et services écosystémiques des milieux impactés. Les projets doivent tout d'abord s'attacher à éviter puis à réduire leurs impacts et, en dernier recours, à compenser leurs impacts résiduels significatifs sur les habitats aquatiques ainsi que l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau, notamment pour ne pas engendrer de phénomène d'érosion indirecte. La Disposition D6.60 s'applique.

La réalisation, la gestion et l'entretien des ouvrages existants et à venir doivent être compatibles avec l'orientation 19. La mise en place d'une passe à poissons fonctionnelle accompagne la construction de l'ouvrage. La Disposition D6.70 sur l'aménagement des prises d'eau des turbines hydroélectrique s'applique.

Concernant le transport par voie d'eau, l'évolution de la flotte ainsi que les consignes de navigation doivent permettre de limiter au mieux le batillage.

Il convient de limiter l'impact des opérations de dragage sur les milieux aquatiques et de privilégier la valorisation des sédiments. Ces opérations sont menées conformément à la réglementation et ne doivent pas compromettre la réalisation des objectifs environnementaux.

Orientation 21. - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

à savoir :

Au-delà de la continuité écologique et de l'amélioration de la capacité d'accueil, une gestion des ressources vivantes équilibrée est indispensable pour la restauration de ce patrimoine et sa mise en valeur. La présence de poissons migrateurs, de par leurs exigences écologiques, est un indicateur de la qualité des milieux. Espèces à forte valeur patrimoniale, les poissons migrateurs constituent également des ressources économiques et sociales qu'il convient de gérer.

Tous ces éléments concourent à l'atteinte du bon état écologique et sont déclinés ci-après en deux groupes de dispositions :

- gestion des ressources vivantes (hors migrateurs amphihalins) ;
- gestion des migrateurs amphihalins.

Gestion des ressources vivantes (hors migrateurs amphihalins)

Disposition D6.75. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente

Il s'agit de développer et de mettre en œuvre des plans de gestion, à l'échelle d'unités hydrographiques homogènes. Les SAGE, qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires (fédérations, associations et propriétaires riverains) adaptée à l'état du milieu, peuvent utilement, dans leur PAGD, prévoir ces plans de gestion. Ces plans de gestion s'appuient sur les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG).

Disposition D6.76. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements

La Fédération nationale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques et les fédérations départementales pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques et leurs associations adhérentes promeuvent une gestion patrimoniale. Elle vise à respecter la structure et la pérennité des populations naturelles.

Cette dernière privilégie les actions de protection ou de restauration des milieux plutôt que les actions directes sur les peuplements. Cette gestion patrimoniale consiste à :

- interdire le repeuplement à visée halieutique dans les milieux en bon état ou très bon état écologique, dont les populations piscicoles naturelles sont en bon état ou conformes au sens du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). L'apport complémentaire d'espèces destinées à soutenir la pêche de loisir sera limité aux milieux perturbés ;
- à la suite d'atteintes particulières au milieu (pollutions et dégradations de l'habitat), un repeuplement conformément aux prescriptions des Schémas Départementaux de Vocation Piscicole (SDVP) et PDPG peut être un des outils de la restauration ;
- limiter les actions directes sur les peuplements, comme les soutiens d'effectifs, aux situations où il n'existe pas d'alternative, en particulier en veillant à :
 - privilégier les souches autochtones afin de réduire au maximum les risques de pollution génétique ;
 - ne pas introduire d'agent pathogène ;
 - éviter la compétition avec les populations en place ;
- favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche (pêche amateur ou professionnelle) compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;
- intégrer dans la gestion piscicole les contraintes d'efficacité et d'évaluation des actions entreprises par la mise en place d'indicateurs rendant au minimum compte des effectifs prélevés et des repeuplements. Ces outils d'évaluation seront adaptés aux espèces et catégories piscicoles ciblées.

Disposition D6.77. Gérer les ressources marines

Il est recommandé que l'autorité administrative établisse des plans de gestion globale et durable des ressources marines en incluant les activités de pêche professionnelle et de loisirs, embarquée et à pied ainsi que les cultures et élevages marins, en s'appuyant également sur les outils de gestion locaux existants.

Disposition D6.78. Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel

Les changements de catégories piscicoles des cours d'eau s'inspirent d'une vision de gestion globale répondant à une amélioration de l'état fonctionnel des cours d'eau. Elles ont vocation à s'appuyer prioritairement sur les zones ichtyologiques originelles et non sur des questions d'usages, plutôt que sur des considérations en lien avec la pêche de loisir.

Gestion des poissons migrateurs amphihalins

Les prescriptions du PLAGEPOMI du bassin Seine-Normandie sont mises en œuvre au travers les dispositions suivantes:

Disposition D6.79. Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil

Les migrations étant un impératif vital pour les poissons amphihalins, il convient d'assurer la circulation entre les zones de reproduction et celles de grossissement en restaurant durablement les connectivités entre les milieux marins et aquatiques continentaux.

Pour cela, la mise en place des dispositions de l'orientation 19 est primordiale, notamment la Disposition D6.69.

Le maintien des capacités d'accueil passe par l'entretien des frayères et des zones de grossissement (cf. orientation 18) pour les migrateurs amphihalins mais aussi par les équilibres biologiques en place entre les différentes espèces présentes (cf. orientation 23).

Disposition D6.80. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins

Pour améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins, il convient de connaître en permanence l'état des stocks pour mieux les gérer. Cette gestion est basée notamment sur les résultats des stations de contrôle des migrations, le suivi des juvéniles, le comptage des captures qui permettent une évaluation régulière de l'état de colonisation d'un bassin et rendent compte de l'efficacité des programmes de gestion mis en œuvre.

Disposition D6.81. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins

Les mesures réglementaires permettant d'assurer une protection suffisante des stocks en particulier dans les estuaires doivent être mises en place. La lutte contre le braconnage de ces espèces, notamment dans les estuaires et à leurs abords est un impératif.

A ce titre, l'autorité administrative met en place toutes les mesures nécessaires pour interdire le pillage des stocks en mer et dans les estuaires :

- création de réserves,
- réglementations spécifiques,
- contrôles renforcés et coordonnés entre les divers services de police, notamment pendant les périodes de migration.

Disposition D6.82. Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE

Les prescriptions du PLAGEPOMI doivent être prises en compte par les CLE dans les orientations de leur SAGE.

Orientation 22. - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

à savoir :

Une zone humide est un écosystème à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les effets positifs pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus.

La directive cadre sur l'eau précise que « les zones humides contribuent à la protection de la ressource en eau » (attendu 8).

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement acte désormais le fait que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services à la collectivité et plusieurs études mettent en avant la valeur économique :

- régulation du régime des eaux : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives ;
- épuration des eaux par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques ;
- aspects sociaux et pédagogiques des zones humides.

Au-delà de ce rôle « d'infrastructures naturelles », les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité et pour préservation de la trame verte et bleue des schémas régionaux de cohérence écologique.

L'article R.211-108 du code de l'environnement définit les zones humides par l'association de critères liés à la flore et de critères liés à la présence d'eau dans les sols traduisant leur capacité de rétention d'eau. Les critères pédologiques suffisent à identifier une zone humide. Même si elles ne sont caractérisées que par des critères pédologiques (absence de végétation indicatrice), les zones humides doivent faire l'objet d'une protection dans le cadre des projets.

Pour toute précision technique sur la cartographie, la caractérisation, la protection, la gestion et le suivi des zones humides, il convient de se référer à la boîte à outils zones humides du bassin Seine Normandie *disponible sur le site Internet de l'AESN (www.seine-Normandie.fr)* ou du Forum des marais atlantiques (<http://www.forum-marais-atl.com/telechargement-cahiers-technique.html#I000fde5e>).

Par ailleurs, il convient de se référer au glossaire pour un certain nombre de définitions (zones à dominante humide, zones humides effectives...).

Les zones à dominante humide de la Carte 20 représentent les secteurs où il existe une forte probabilité de présence de zones humides.

L'orientation 22 précise les dispositions de l'orientation 18 et porte spécifiquement sur la protection et la restauration des zones humides.

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.

Ainsi, afin d'atteindre et de maintenir le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau, cette orientation a pour objectif de préserver et restaurer les zones humides en :

- évitant les impacts des projets sur les zones humides ;
- réduisant et compensant les impacts qui n'ont pu être évités ;
- rendant compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides ;
- prévoyant des opérations stratégiques de restauration des zones humides notamment dans le cadre des SAGE.

Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides ■

Cette disposition précise la Disposition D6.60 pour le cas des impacts sur les zones humides.

En application de l'article 1 de la loi n° 2009-267 du 3 août 2009 en lien avec le principe éviter, réduire, compenser et afin de bien évaluer les impacts sur les zones humides, les documents d'incidences sont adaptés en fonction des impacts sur l'environnement. Pour cela, l'autorité administrative veille à ce que ces documents :

- délimitent la zone humide (article R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) ;
- analysent les fonctionnalités et les services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;
- estiment la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...) ;
- examinent les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;
- étudient les principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu.

Toutefois, si les impacts ne peuvent être pleinement évités, le maître d'ouvrage veille à les réduire et à les compenser.

Réduire, puis compenser les impacts sur les zones humides.

Pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.

La surface de compensation est a minima doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée *ex nihilo* ;
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée.

D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels.

Rappel réglementaire

Les études d'incidence et d'impact doivent préciser les mesures compensatoires (articles R.122-5-I, R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement) afin de permettre l'évaluation de leur efficacité et de leur pérennité.

Dans le cas de mesures compensatoires portant sur les zones humides, ces précisions portent notamment sur la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, les modalités de gestion du site et le calendrier de mise en œuvre.

La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation avec restitution régulière à cette autorité.

En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le maître d'ouvrage propose des mesures correctives et adapte en conséquence son dispositif de suivi et d'évaluation.

Il convient que l'autorité administrative cartographie et établisse un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées.

Cas des territoires à forts enjeux

Compte tenu de l'importance des fonctionnalités de certaines zones humides, parfois la perte générée par un projet ne peut être contrebalancée par des mesures compensatoires.

Il est alors recommandé que l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations impactant les fonctionnalités des zones humides sur les territoires à forts enjeux environnementaux, par exemple : réservoirs biologiques, tête de bassin versant (rang 1 et 2), tourbières; forêts alluviales, zones humides définies comme prioritaires et à enjeux par les SAGE.

Disposition D6.84. Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides**Rappel réglementaire**

Les aides publiques d'aménagement des territoires urbains et ruraux doivent contribuer, de manière cohérente, à la préservation et à la gestion durable des zones humides (art. L.211-1-1 du code de l'environnement).

Les subventions (assainissement agricole, drainage, aides à certains boisements, gestion des inondations....) pour des projets ayant des impacts négatifs sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides sont à éviter.

Disposition D6.85. Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion ■

Il est nécessaire de cartographier et de caractériser (identification des fonctionnalités et des menaces) les zones humides pour mieux les protéger.

L'objectif de la Carte 20 des zones à dominante humide (ou prélocalisation) est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de présence de zones humides.

Les SAGE, lors de leur élaboration ou de leur révision, les collectivités ou leur groupement, les syndicats de rivière, EPTB, et l'autorité administrative veillent à cartographier ces zones à l'échelle la plus pertinente (1/25 000^{ème} ou plus précise) en s'appuyant notamment sur la Carte 20 du SDAGE.

Sur la base de cette cartographie et a minima sur des secteurs à enjeu en termes de fonctionnalités ou de menaces sur les zones humides, les SAGE, lors de leur élaboration ou de leur révision, les collectivités ou leur groupement, les syndicats de rivière, les EPTB, veillent, :

- à cartographier les zones humides effectives,
- et à les caractériser.

L'échelle préférentielle pour cette cartographie est comprise entre le 1/10 000^{ème} et le 1/5 000^{ème}.

Les SAGE, lors de leur élaboration ou de leur révision, peuvent identifier les secteurs prioritaires nécessitant des actions de préservation ou de restauration des zones humides (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...). La CLE peut, en s'appuyant sur ses travaux, proposer des ZHIEP et ZHSGE à l'autorité administrative.

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et délimitation des zones humides. La délimitation précise des zones humides est établie pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration. Cette délimitation réglementaire peut également s'avérer utile sur les secteurs soumis à pression.

Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ■

Rappel réglementaire

L'autorité administrative, les collectivités ou leur groupement veillent à ce que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) soient compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement comme zones humides et de leurs fonctionnalités.

Cette compatibilité doit se traduire par la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides.

Pour cela, il est nécessaire d'intégrer ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire. De même pour les zones humides composant la trame verte et bleue, des schémas régionaux de cohérence écologique.

Les collectivités en charge de l'élaboration et/ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) s'appuient pour cela:

sur la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE ;

et, si elle existe déjà, sur une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE. A défaut, les collectivités ou leur groupement caractérisent puis délimitent les zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

Afin de contribuer au maintien des zones humides, il est recommandé que le règlement d'urbanisme fixe une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides ■

Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue, notamment par une étude réalisée dans le cadre d'un SAGE, doivent être préservées.

A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en œuvre les actions nécessaires à cette préservation (préservation dans les documents d'urbanisme, acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...). L'articulation avec la trame verte et bleue des SRCE est à intégrer dans ces démarches.

Disposition D6.88. Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide ■

Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides doivent être limités et leur impact sur les fonctionnalités de ces zones déterminés.

L'autorité administrative veille à s'opposer à toute déclaration, autorisation ou enregistrement si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les fonctionnalités de ces zones.

Disposition D6.89. Établir un plan de reconquête des zones humides ■

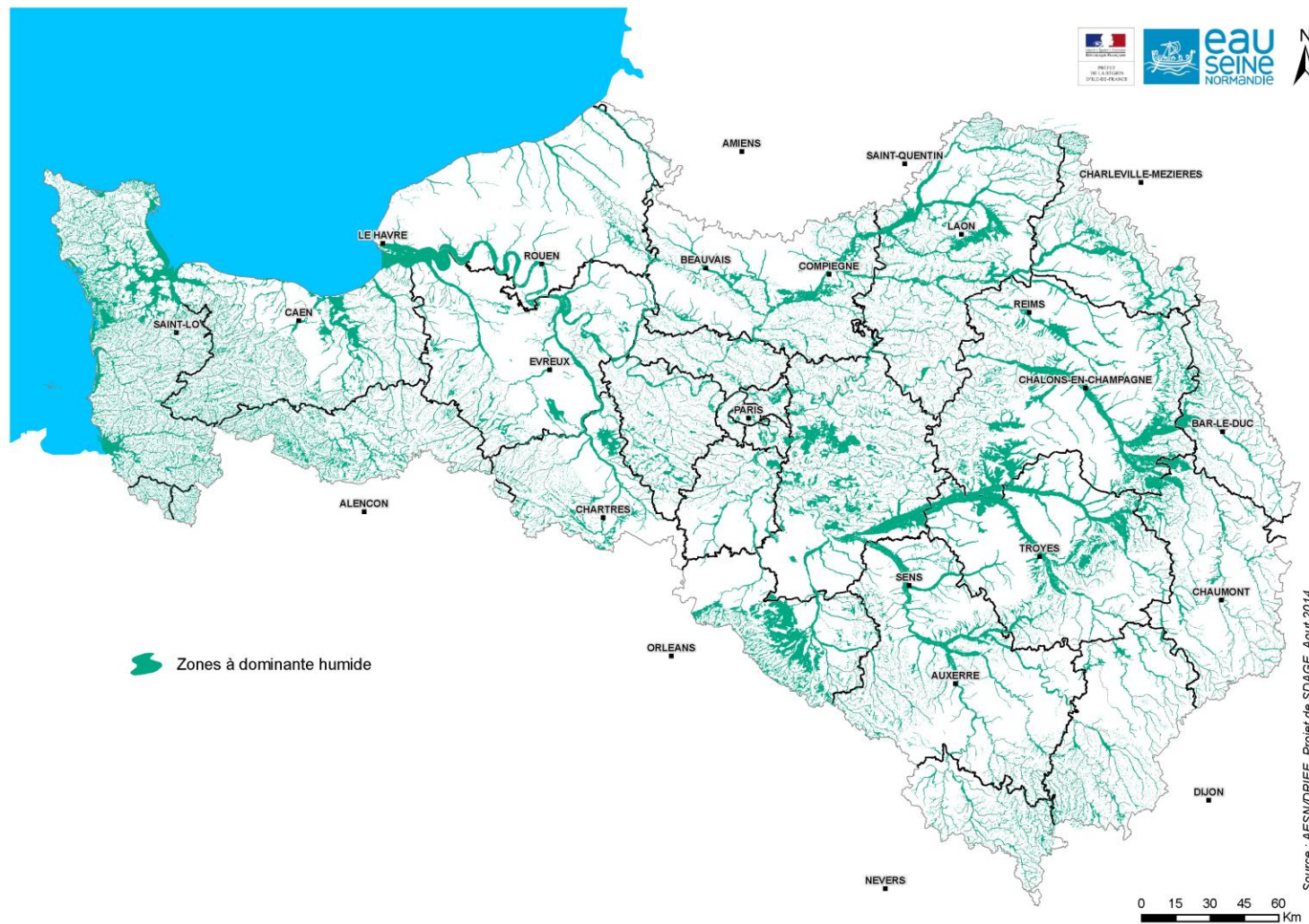
Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées du fait de l'activité humaine au cours des dernières décennies, les plans prévus à la Disposition D6.83 comportent un volet de reconquête d'une partie des surfaces et des fonctionnalités perdues. Il s'agit de mettre en place des mesures de renaturation, de préservation et de gestion des zones humides continentales et littorales.

Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les opérateurs compétents.

Disposition D6.90. Informer, former et sensibiliser sur les zones humides ■

Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides pour un territoire. Cette démarche doit être menée auprès des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du public. A cet effet, il est en particulier préconisé :

- de demander aux détenteurs d'inventaires de zones humides de mettre à disposition des acteurs les éléments concernant la localisation et la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent, ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet ;
- de mettre au point un outil technique à disposition de formateurs en vue de porter les messages du SDAGE sur la gestion des zones humides auprès des acteurs locaux, ainsi que d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets.



Carte 20: zones à dominante humide

Orientation 23. – Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

à savoir :

Les espèces invasives et exotiques sont considérées comme la deuxième cause de perte de biodiversité après la dégradation des habitats. L'altération de l'état écologique, mais aussi celle des paramètres physico-chimiques, des masses d'eaux de surface peuvent être une conséquence directe ou indirecte d'invasions biologiques en milieux aquatiques et humides. La présence de ces espèces peut également induire des impacts socio-économiques et sanitaires importants.

La loi Barnier du 2 février 1995 instaure un régime général d'interdiction assorti d'autorisations limitatives qui a été complétée par la loi DTR du 28 février 2005. Par ailleurs, la loi Pêche de 1984 prévoit une réglementation spécifique à l'introduction d'espèces exotiques provoquant des déséquilibres biologiques.

Disposition D6.91. Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques

L'autorité administrative et l'agence de l'eau mutualisent à l'échelle du bassin les données de surveillance de l'état d'invasion des milieux par des espèces invasives et exotiques. Elles signalent l'apparition de nouveaux phénomènes d'envahissement d'espèces animales ou végétales et en suivent le développement afin d'agir le plus en amont possible de la colonisation.

Disposition D6.92. Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques

En fonction des résultats du suivi des espèces invasives et exotiques, de leurs impacts et de l'analyse coût/efficacité des différentes techniques de lutte, l'autorité administrative définit des protocoles de lutte contre ces espèces à l'échelle géographique pertinente (bassin versant, zone littorale) et les diffuse aux acteurs et usagers concernés, pour leur mise en œuvre. Ces dispositifs doivent être compatibles avec la conservation des espèces indigènes à préserver.

Il est recommandé de limiter l'utilisation de produits chimiques pour lutter contre les espèces invasives au strict nécessaire.

Disposition D6.93. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques par les activités humaines

En présence d'espèces exotiques et invasives, les projets de travaux en milieux aquatiques et humides, soumis à autorisation ou déclaration, ont vocation à comporter des mesures concrètes de précaution lors des phases de travaux et à leur issue pour éviter toute propagation (exemples : nettoyage des engins sur le chantier avant le déplacement sur d'autres chantiers ; mise en dépôt – remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels).

Sur le littoral et en mer, pour limiter les risques d'introduction et/ou de dissémination des espèces non indigènes ; il est nécessaire de :

- disposer, dans les ports, d'unité de traitement des eaux de ballast des navires ;
- gérer les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages,...) ;
- encadrer la production de nouvelles espèces indigènes ou d'espèces aquacoles déjà introduites en provenance d'une autre zone ;
- maîtriser les rejets liés aux élevages aquacoles à terre, aux aquariums et à l'aquariophilie.

Disposition D6.94. Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion

Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des SAGE, des contrats de rivière, des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (ORGFH) et des schémas départementaux de gestion cynégétique, schéma de mise en valeur de la mer, contrat de baie...

Orientation 24. – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques

à savoir

Les matériaux tels que les granulats alluvionnaires constituent une ressource limitée et non renouvelable car les stocks finis ne se reconstituent pas à l'échelle humaine. Les conditions d'exploitation, dans le cadre des schémas des carrières prévus par la loi du 4 janvier 1993, doivent être rendues cohérentes à l'échelle du bassin.

Conformément à l'article L513-3 du code de l'environnement les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, s'ils existent.

Cette orientation précise ce qui relève spécifiquement des incidences des projets de carrière soumis à autorisation.

L'exploitation des ressources alternatives doit être encadrée et gérée à l'échelle géographique pertinente (bassin, région, façade maritime).

Les objectifs à cet égard sont :

de préserver les milieux aquatiques naturels remarquables ou fragiles continentaux, estuariens et marins (zones particulièrement riches au plan écologique, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, éléments de la trame verte et bleue...) ;

de conserver la fonctionnalité des vallées en limitant l'impact sur l'eau, les milieux naturels et les paysages, et d'assurer la préservation des ressources en eau potable ;

de conserver l'équilibre morphosédimentaire et les fonctionnalités écologiques des fonds marins et d'assurer la préservation des habitats et des ressources vivantes en limitant l'impact également sur ces milieux.

Préserver les milieux naturels aquatiques et humides

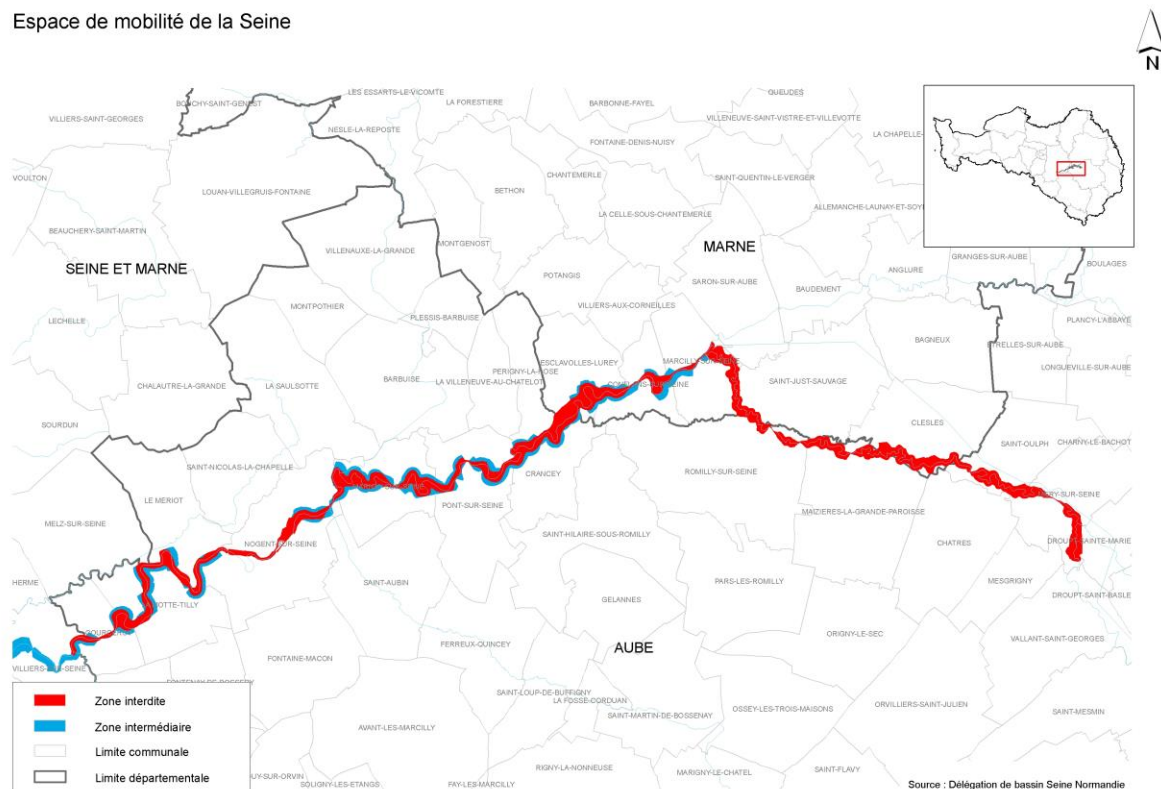
Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides

Pour exploiter les carrières tout en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides, tout projet soumis à autorisation prend en compte dans son analyse des zones correspondant aux 3 catégories suivantes de contraintes environnementales :

- 1- une catégorie sur laquelle aucun enjeu environnemental n'a été préalablement répertorié lors des inventaires où l'extraction peut se faire selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- 2- une catégorie de grande richesse environnementale au sein de laquelle l'ouverture de carrières ou le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter peut être accepté sous réserve des conclusions de l'étude d'impact relative à l'incidence de l'exploitation sur les milieux naturels, et le cas échéant de l'avis des structures locales quand elles existent (CLE...). Il s'agit de maintenir ou de recréer des milieux à forte fonctionnalité écologique et à forte valeur patrimoniale. Cette catégorie comprend :
 - les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole ;
 - les vallées des rivières de têtes de bassin et des affluents mineurs en raison de leur haute qualité ou de leur faible débit, qui en font des milieux particulièrement sensibles (ces vallées concernent en général des gisements alluvionnaires faibles) ;
 - les zones classées en zones Natura 2000 au titre de la directive oiseau de 1979 et au titre de la directive habitat, ou les sites concernés par la convention de Ramsar ;
 - les ZNIEFF de types 1 et 2 ;
 - les zones fluviales et marines stratégiques pour la survie et la reproduction d'espèces à haut intérêt patrimonial ou halieutique ;
- 3- une catégorie à forts enjeux environnementaux au sein de laquelle l'ouverture de nouvelles carrières et le renouvellement des arrêtés d'autorisation d'exploiter ne sont pas compatibles :
 - le lit mineur des rivières (bras secondaires et bras morts inclus) ;
 - les espaces de mobilité déjà cartographiés (figurant sur la Carte 21 ou non)
 - les zones où les contraintes environnementales sont très fortes ou pour lesquelles les fonctionnalités hydrauliques et écologiques sont importantes, en particulier les forêts alluviales, et les périmètres de protection rapprochée des captages AEP.

Les zones humides font l'objet d'une attention particulière.

Espace de mobilité de la Seine



Carte 21 Espace de mobilité de la Seine

Disposition D6.96. Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides

Cette disposition complète les dispositions Disposition D6.60 et Disposition D6.83.

L'autorité administrative veille à ce que :

- la fonctionnalité écologique globale soit maintenue et que les mesures compensatoires, proposées au titre de l'étude d'impact, soient rigoureusement analysées et justifiées ;
- des mesures visant à recréer des milieux d'intérêt écologique ou à forte valeur patrimoniale, prenant en compte la fonctionnalité écologique globale du secteur concerné, les interconnexions et les enjeux environnementaux associés, soient proposées ;
- le projet de réaménagement de la carrière soit établi sur la base d'une approche concertée, comme indiqué à la Disposition D6.99, à l'échelle d'un territoire pertinent et qu'il comprenne l'examen d'un réaménagement à vocation écologique, comme indiqué à la Disposition D6.100;
- si des mesures compensatoires ont permis de recréer des milieux à forte valeur patrimoniale, les dispositions appropriées soient définies pour assurer le suivi et le maintien de cet intérêt à long terme.

L'étude que remet le maître d'ouvrage est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec la taille et la nature du projet, ainsi qu'avec les impacts attendus. Elle doit permettre d'évaluer les impacts directs et indirects sur le fonctionnement des milieux y compris les

impacts cumulés de l'ensemble des carrières, existantes ou en projet, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage.

Rappel réglementaire

Les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000, qu'ils soient à l'intérieur ou à proximité de celui-ci, doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation des incidences comme précisé aux articles R.414-19 à 26 du code de l'environnement.

L'étude d'impact doit évaluer l'incidence du projet sur le patrimoine naturel et paysager et préciser les mesures permettant le maintien du bon fonctionnement et de l'intérêt écologique global des milieux aquatiques et humides concernés, en s'appuyant sur les éléments de connaissance mis à disposition tels que les ZNIEFF de type 1 et 2 (cf. site de l'INPN).

Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières

Il est recommandé que les SAGE, pour ce qui les concerne, définissent de manière détaillée les trois zones mentionnées à la Disposition D6.95 ainsi que les éléments nécessaires pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et la conciliation des différents intérêts à long terme. Selon les enjeux locaux en matière de fonctionnalités hydraulique et écologique et pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE et des SRCE, des secteurs particuliers peuvent être ajoutés.

Les schémas des carrières définissent et complètent si besoin ces zones en compatibilité avec les SAGE.

L'autorité administrative veille à la cohérence des schémas des carrières à une échelle supra régionale.

Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable

L'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrage doit s'assurer de la compatibilité de l'ouverture de la carrière vis-à-vis de la prévention des risques d'inondations et de la production d'eau potable et de sa neutralité vis-à-vis des risques de pollution.

Conserver la fonctionnalité des vallées et réaménager les sites

Disposition D6.99. Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée

Les SAGE proposent un cadre cohérent pour les réaménagements des sites prenant en compte les enjeux environnementaux relatifs à la qualité des eaux et le risque d'inondation ainsi que la présence d'anciens sites. Les schémas des carrières prévoient les réaménagements de manière cohérente à l'échelle de la vallée, en compatibilité avec les SAGE.

Ces cadres cohérents pour le réaménagement des sites peuvent être établis en concertation, en amont, pendant et après l'exploitation, avec les collectivités, les administrations, les associations et les entreprises concernées, en priorité dans les vallées à forte densité d'exploitation.

Disposition D6.100. Réaménager les carrières

Le réaménagement des carrières peut être l'occasion de restaurer et recréer des milieux détruits par l'exploitation, en particulier des zones humides, afin de réduire les dommages causés par la réalisation d'un projet d'exploitation de carrière en matière de fonctionnalités.

Pour ce faire, les réaménagements de type « prairies humides, roselières... » dont l'intérêt sur les plans faunistique et floristique est remarquable, sont à privilégier.

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de démontrer à l'autorité administrative le caractère inerte des matériaux de comblement. A cet effet, il assure un contrôle préalable systématique du caractère inerte en carrière.

Le réaménagement des plans d'eau résiduels favorise la sinuosité des berges, leur modelage en pente douce, la diversité de la bathymétrie, la création d'îles et d'îlots et de petites dépressions à exondation estivale...

Il convient d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées des rivières de première catégorie et sur les têtes de bassin.

Ces recommandations sont anticipées dès le projet d'exploitation.

De plus, en zone humide, le projet de remise en état mettra en évidence le maintien ou la valeur ajoutée en termes de fonctionnalités (biodiversité quantité et qualité eau) par rapport à l'état initial du site.

La réalisation des mesures compensatoires doit être assurée avant le début des travaux. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux.

Si des impacts résiduels persistent, pour les contrebalancer, des mesures compensatoires complémentaires sont mises en œuvre conformément à la Disposition D6.60 et à la Disposition D6.83.

Disposition D6.101. Gérer dans le temps les carrières réaménagées

La gestion des sites après réaménagement doit intégrer plusieurs paramètres pour la préservation de la ressource en eau :

- les milieux pionniers (prairies, zones humides, îlots sablo-graveleux) doivent être entretenus soit par intervention mécanique, soit par pâturage extensif ;
- la nécessité de s'assurer de la possibilité de mener une gestion à long terme des terrains, par la maîtrise foncière ou l'accord des propriétaires ;
- l'accueil du public qui doit être envisagé de telle façon qu'il n'altère pas les qualités écologiques des sites. Pour les sites les plus sensibles, il convient d'assurer des dispositifs de protection adaptés (clôtures, fossés...).

Disposition D6.102. Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

Les granulats alluvionnaires sont à réserver pour des usages nobles et doivent être remplacés, autant que possible, par des matériaux de substitution y compris les matériaux de recyclage. A ce titre, les projets de recherche sur les matériaux de substitution sont à développer.

L'autorité administrative et les établissements publics d'aménagements s'attachent à ce que la provenance des matériaux soit précisée dans l'étude d'impact des projets d'aménagement, notamment :

- en favorisant le transport des matériaux par la voie d'eau partout où le gabarit des cours d'eau autorise ce type de transport ;
- en évitant l'utilisation des matériaux alluvionnaires en remblais et en réservant l'utilisation de ces matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques (fabrication des bétons) ;
- en privilégiant dans les appels d'offres, lorsque c'est possible, l'utilisation de matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.

Afin de favoriser la mise en place d'une économie circulaire des matériaux, l'autorité administrative, les collectivités compétentes ou leur groupement et les EPCI concernés s'attachent à ce que les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, intègrent dans leur analyse l'espace nécessaire à l'ensemble de la gestion de tous les matériaux en particulier les matériaux de substitution et les installations de recyclage.

Impact et utilisation des granulats marins

à savoir :

Dans un contexte de raréfaction des ressources alluvionnaires exploitables les granulats marins constituent une alternative amenée à connaître une exploitation croissante. Les besoins en granulats marins et leur satisfaction par l'exploitation des gisements font l'objet de documents de planification : schéma interrégional d'approvisionnement du bassin parisien en matériaux de construction (1999), et SDC en Haute et en Basse-Normandie.

En outre, le Comité interministériel de la mer a défini les orientations nationales suivantes (décisions du 29 avril 2003) :

- élaboration d'un document d'orientations sur les granulats marins par le Secrétariat général à la mer qui confirme l'intérêt stratégique de cette ressource pour la France (document non public) ;
- réalisation de l'inventaire des ressources en granulats marins et évaluation des zones accessibles sur 11 départements côtiers (travail en cours par le Ministère de l'industrie DIREM) ;
- renforcement des structures administratives compétentes dans ce domaine.

L'exploitation des granulats marins relève /

- du code minier (loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 ; décret 80-470 du 18 juin 1980 ; décret 2006-798 du 6 juillet 2006) ;
- du code général de la propriété des personnes publiques (pour les sites situés sur le Domaine Public Maritime) ;
- du code de l'environnement (pour les études d'impact) ;
- du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

L'obtention de l'autorisation comporte deux étapes :

- la recherche (ou prospection), qui permet de préciser le futur périmètre de l'exploitation ;

- l'exploitation ou concession.

Chacune de ces étapes nécessite l'obtention de trois actes administratifs distincts :

- un titre minier (permis de recherche, concession) ;
- une autorisation d'occupation domaniale avec redevance (pour les travaux réalisés dans les fonds marins du domaine public métropolitain) ;
- une autorisation (ou une déclaration) d'ouverture de travaux miniers par arrêté du préfet et du préfet maritime.

A cet effet, trois instructions sont menées : une instruction minière pour l'obtention **du titre minier, une instruction domaniale pour l'obtention de l'autorisation domaniale et une instruction travaux miniers pour l'obtention de l'autorisation (ou de la déclaration) d'ouverture de travaux.**

Disposition D6.103. Planifier globalement l'exploitation des granulats marins ■

Une gestion globale et durable de la ressource en granulats marins est nécessaire et prend en compte :

- l'impact de leur exploitation sur les habitats marins concernés et leurs fonctionnalités écologiques ;
- les objectifs du SDAGE ;
- les zones à forts enjeux environnementaux, notamment les aires marines protégées (parmi lesquelles les sites Natura 2000 en mer, les Parcs Naturels Marins et autres protections spécifiques...) ;
- l'interaction avec les autres usages de la mer.

Cette approche globale de planification et de gestion pourrait également préconiser la réservation de matériaux marins aux usages pour lesquels il n'existe pas d'alternative terrestre techniquement acceptable, et la valorisation systématique des matériaux dragués, sous réserve de leur nature et de leur qualité, pour d'autres objectifs (ex. : travaux maritimes). Les modalités d'exploitation privilégiant les techniques les moins impactantes et les modalités de la surveillance pendant l'exploitation (suivis) et après exploitation sont déterminées par les autorisations de travaux miniers pour la recherche et l'exploitation des granulats marins.

A l'issue de la phase d'exploitation, il est vivement souhaitable que des mesures compensatrices de restauration des milieux, notamment celles favorisant leur recolonisation, soient mises en œuvre. Ces mesures pourront contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines.

Il est également fortement recommandé que les schémas des carrières intègrent l'exploitation des granulats marins.

Disposition D6.104. Améliorer la concertation ■

Dans le cadre de la concertation souhaitée par l'Etat et par les exploitants, il est recommandé de s'appuyer sur les dispositions du Guide de concertation en cours d'élaboration par la profession et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Il est recommandé de généraliser les instances de concertations mise en place par les exploitants (Commissions Locales de Concertation et de Suivi - CLCS).

Cette concertation est à renforcer en amont des projets. L'implication des associations de protection de la nature pendant les phases de concertation est nécessaire.

Orientation 25. - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants

A savoir

Les plans d'eau remplissent un certain nombre de fonctions à forts enjeux sociaux, économiques : régulation des débits, production d'énergie électrique, irrigation, épuration, alimentation en eau potable, pisciculture, soutien d'étiage et écrêtement de crues... Egalement lieux de loisirs, les plans d'eau ont un fort potentiel économique et touristique. Toutefois, les effets néfastes qu'ils peuvent engendrer sur les caractéristiques physico-chimiques, les écoulements et les populations faunistiques des cours d'eau sont parfois importants et difficilement réversibles.

Les plans d'eau peuvent être créés avec connexion, ou non, au réseau hydrographique.

Les plans d'eau déconnectés du réseau hydrographiques et dont la cote du fond est supérieure à la ligne des plus hautes eaux connues occasionnent, a priori, les moindres impacts sur les milieux naturels : à savoir des impacts limités aux eaux souterraines, à condition de ne pas empiéter sur une zone humide.

Connecté au cours d'eau, un plan d'eau induit des modifications physico-chimiques, de température et d'apport de matières fines en suspension dans l'eau (vases) à l'aval de la restitution d'eau. A l'amont des ouvrages de dérivation, la ligne d'eau est rehaussée, le transport solide est perturbé par un comblement régressif du lit mineur jusqu'à hauteur du seuil, la dynamique latérale du cours d'eau est impactée par le maintien d'une ligne d'eau pour la dérivation. Dans le tronçon, à l'inverse de l'amont, comme le débit y est diminué une partie de l'année, la ripisylve se rapproche de l'axe du court d'eau.

La prise d'eau et la restitution impliquent parfois des ouvrages de dérivation faisant obstacle à la continuité écologique

Cette orientation ne s'applique pas aux réaménagements de carrière qui sont traités spécifiquement dans l'orientation 24.

Les dispositifs d'épuration extensifs ne sont pas visés par les dispositions suivantes.

Afin de diminuer leurs nuisances potentielles, de permettre le maintien des usages et de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble des masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises.

Disposition D6.105. Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau

L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'alimentation eau potable.

Conformément à la Disposition D7.134, la création de plan d'eau pour l'irrigation se fait dans le cadre de projets territoriaux de gestion quantitative.

L'autorité administrative veille à ce que tout projet de plan d'eau nouvellement créé, connecté ou non au réseau hydrographique, ainsi que toute régularisation de plans d'eau ou d'étang créés après 1993 et non-encore déclarés :

- évite les impacts négatifs induits sur les milieux aquatiques en étant positionné judicieusement dans le lit majeur, le plus à l'écart possible de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau ;
- réduise et compense ses impacts potentiels par l'aménagement des ouvrages (utilisation d'un moine), une gestion des prélèvements et des restitutions d'eau suivant un plan de gestion permettant d'en minimiser les impacts.

Réduire et compenser la création de plans d'eau:

L'étude des incidences du projet s'emploie, dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :

- définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ;
- prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ;
- prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ;
- estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ;
- évaluer les risques d'eutrophisation ;
- proposer des mesures correctives ;
- prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels.

Rappel réglementaire :

Pour les opérations non soumises à étude d'impact, le document d'incidence au titre des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement comprend les éléments ci-dessus lorsqu'ils sont pertinents, notamment pour justifier de la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du SDAGE et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin versant est intégré dans cette étude. Cette notion est à prendre en compte dans le règlement des SAGE selon le contexte local.

Cas des territoires à forts enjeux environnementaux

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, l'autorité administrative peut s'opposer à la mise en place de nouveaux plans d'eau qui détruiraient tout ou partie des fonctionnalités :

- dans le lit mineur et majeur des réservoirs biologiques ;
- de zones humides (ZHIEP, ZHSGE), en articulation avec la Disposition D6.60 (orientation 18), en particulier des ZNIEFF de type 1, des sites concernées par un arrêté de protection de biotope et des sites Natura 2000 avec objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. De plus, il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; des bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des

ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ;

- dans les zones de forêt alluviales, en cohérence avec Disposition D6.67 (orientation 18) ;
- sur les masses d'eau en têtes de bassin (rang 1 et 2) et leurs affluents, en catégorie 1 (contexte salmonicole).

Disposition D6.106. Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau

Rappel réglementaire :

Il convient de rappeler l'importance de la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien. Elle s'appuie sur les préconisations de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Disposition D6.107. Établir un plan de gestion des plans d'eau

Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est recommandé aux propriétaires d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle. Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Disposition D6.108. Le devenir des plans d'eau hors d'usage

Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau, son ré-aménagement en zone humide selon les modalités définies à la Disposition D6.100, voire son comblement, peut être préconisé dans un objectif d'amélioration environnementale.

Les matériaux de comblements doivent être sélectionnés en fonction de leur proximité au substrat initialement excavé (granulométrie, propriétés géochimiques) et en vue de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le pétitionnaire envisage un transfert de l'ichtyofaune indigène dans un autre plan d'eau ou étang et veille à ce que la phase de transition tienne compte de la période de reproduction et d'incubation de certaines espèces d'oiseaux et de la reproduction et de l'hibernation des amphibiens.

Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau

O26 - Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine

D7.109 - Mettre en œuvre une gestion concertée

D7.110 - Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables

D7.111 - Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés

O27 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine

D7.112 - Modalités de gestion de la FRHG103 tertiaire du Brièr-Champigny et du Soissonnais

D7.113 - Modalités de gestion des FRGG092 calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce et FRGG135 calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans

D7.114 - Modalités de gestion de la FRHG218 Albien-néocomien captif

D7.115 - Modalités de gestion locales des FRHG001, FRHG202 et FRHG211

D7.116 - Modalités de gestion des FRHG208 Craie de Champagne sud et Centre

D7.117 - Modalités de gestion de la FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe

D7.118 - Modalités de gestion de la FRHG210 Craie du Gâtinais

D7.119 - Modalités de gestion de la FRHG308 bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin

D7.120 - Modalités de gestion de la FRHG102 tertiaire du Mantois à l'Hurepoix

D7.121 - Modalités de gestion de la FRHG107 Eocène et craie du Vexin Français

D7.122 - Modalités de gestion de la FRHG205 (Craie Picarde)

O28 - Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

D7.123 - Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 EOCENE DU VALOIS

D7.124 - Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine FRGG092 BEAUCE en Ile-de-France

D7.125 - Masse d'eau souterraine FRHG006 ALLUVIONS DE LA BASSEE

D7.126 - Masse d'eau souterraine FRHG101 ISTHME DU COTENTIN

D7.127 - Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS

O29 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface

D7.128 - Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie

D7.129 - Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement

O30 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

D7.130 - Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères

D7.131 - Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse

D7.132 - Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

O31 - Prévoir une gestion durable de la ressource en eau

D7.133 - Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP

D7.134 - Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés

D7.135 - Développer les connaissances sur les prélèvements

D7.136 - Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux

D7.137 - Anticiper les effets attendus du changement climatique

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.7 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Cette gestion vise à assurer l'atteinte de niveaux suffisants dans les nappes ou de débits dans les rivières afin de garantir la survie des espèces aquatiques et le maintien d'usages prioritaires, notamment l'AEP, ainsi qu'un usage partagé et durable de la ressource.

De façon générale, le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dispose de ressources en eau importantes. Sur les grands axes en amont de l'agglomération parisienne, il a fait l'objet d'aménagements conduisant à une capacité de stockage de 800 millions de m³ pour garantir un certain nombre d'usages majeurs à l'étiage, en particulier la production d'eau potable et le fonctionnement des usines de production électrique. Les masses d'eau souterraines du bassin et les zones humides, en stockant naturellement l'eau en période hivernale et en la restituant en période d'étiage, assurent quant à elles une capacité régulatrice de plusieurs milliards de m³.

Cependant, certaines masses d'eau souterraine ou certains cours d'eau du bassin connaissent ou pourront connaître des déséquilibres quantitatifs liés aux activités humaines et aux effets attendus du changement climatique (cf. Etat des lieux 2013 et partie 4.1.1).

Ce sont des parties de masses d'eau souterraine ou de bassins versants de masses d'eau de surface subissant des déséquilibres récurrents liés aux prélèvements et susceptibles d'affecter leur bon état quantitatif ou écologique. Ces « bassins en déséquilibre quantitatif potentiel » sont identifiés sur la Carte 22 relative aux eaux souterraines et la Carte 23 relative aux eaux de surface. Elles ont été déterminées sur la base de plusieurs indicateurs, à l'échelle de bassins versants de masse d'eau de surface :

- volumes prélevés en eaux souterraines au regard de la recharge naturelle des nappes ;
- tendance piézométrique de long terme ;
- degré de dépendance des cours d'eau aux apports des eaux souterraines ;
- volumes prélevés au regard des débits d'étiages des cours d'eau ;
- sensibilité de l'habitat piscicole des eaux de surface en relation avec les eaux souterraines.

En outre, certains de ces territoires sont inclus dans des masses d'eau classées en état quantitatif médiocre ou risquant de ne pas atteindre le bon état quantitatif en 2021 (état des lieux, 2013) ainsi qu'en zones de répartition des eaux (ZRE).

Rappel réglementaire

Selon l'article R211-71 du Code de l'environnement, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Les zones définies par cet article ont été maintenues et complétées par l'arrêté n°2009-1028 du 31 Juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin

Pour atteindre l'équilibre et satisfaire l'ensemble des usages économiques, la gestion équilibrée et partagée de la ressource en eau doit s'appuyer sur une démarche de planification locale et concertée (SAGE, projets territoriaux, programmes d'actions).

Il convient de rappeler que la maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour le maintien du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines, ainsi que pour la

préservation des écosystèmes qui leur sont liés, notamment pour les masses d'eau de transition et côtières où l'apport d'eau douce est un des éléments d'équilibre des écosystèmes côtiers et des usages littoraux tels que la conchyliculture.

Il faut distinguer la gestion quantitative préventive de l'eau qui s'applique sur les masses d'eau en déséquilibres quantitatifs, de la gestion de crise qui est mise en œuvre lorsque les débits des rivières ou les hauteurs des nappes atteignent des seuils de référence.

Dans le premier cas, il s'agit de gérer la ressource en eau de façon durable et partagée en favorisant les économies d'eau, la maîtrise des prélèvements et en anticipant le changement climatique de manière à prévenir la surexploitation structurelle des ressources (orientations 26, 27, 28, 29 et 31).

Dans le second cas (orientation 30), il s'agit de mettre en place un dispositif de restrictions progressives d'usages pour gérer les situations exceptionnelles de sécheresse dues aux conditions climatiques conjoncturelles.

Orientation 26.- Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine

Rappel réglementaire

Selon l'article R212-12 du Code de l'environnement, l'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

Les nappes jouent en effet un rôle primordial dans l'alimentation des rivières et notamment durant la période d'étiage. Une part importante des zones humides est également directement liée au niveau des nappes.

Certaines masses d'eau souterraine connaissent des déséquilibres du fait de leur surexploitation, qu'elle soit locale (bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, (Carte 22 et Carte 23) ou global (état quantitatif médiocre ou risque de non atteinte des objectifs environnementaux, changement climatique), qui justifient des mesures de gestion sur le long terme. Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre une gestion concertée des prélèvements et à maîtriser leurs impacts sur les milieux.

Disposition D7.109. Mettre en œuvre une gestion concertée

Lorsqu'elle n'existe pas déjà, une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers sur le périmètre pertinent est mise en place à l'initiative du préfet, d'un préfet chef de file pour les masses d'eau interdépartementales ou d'un porteur de projet (SAGE, contrat de nappe...). Cette structure vise à promouvoir et favoriser une gestion collective économe et partagée entre les activités légalement exercées au besoin à travers la mise en œuvre de projets territoriaux.

Disposition D7.110. Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables ■

Lorsque la structure de concertation prévue par la Disposition D7.109 est mise en place, les masses d'eau, ou parties de masses d'eau identifiées sur la Carte 22 et la Carte 23 font l'objet d'une étude de détermination des volumes maximaux prélevables. L'impact spécifique des prélèvements pour les productions d'eau potable, industrielles et pour l'irrigation devra

être mis en évidence, que ces prélèvements soient permanents ou temporaires. Ces limites sont fixées de manière à ne pas engendrer de modification chronique de niveau susceptible de nuire à la production d'eau potable et au bon état des eaux de surface, y compris littorales, et des écosystèmes aquatiques qui leur sont associés. En zone littorale, elles visent aussi à éviter l'intrusion d'eaux saumâtres. Ces valeurs tiennent compte des prélèvements actuels et futurs.

Rappel réglementaire

Selon la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, les volumes prélevables sont actualisés en fonction de l'amélioration des connaissances et des modifications de répartition des usages et de l'hydrométrie et les autorisations de prélèvement sont révisées selon un programme départemental.

Disposition D7.111. Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés

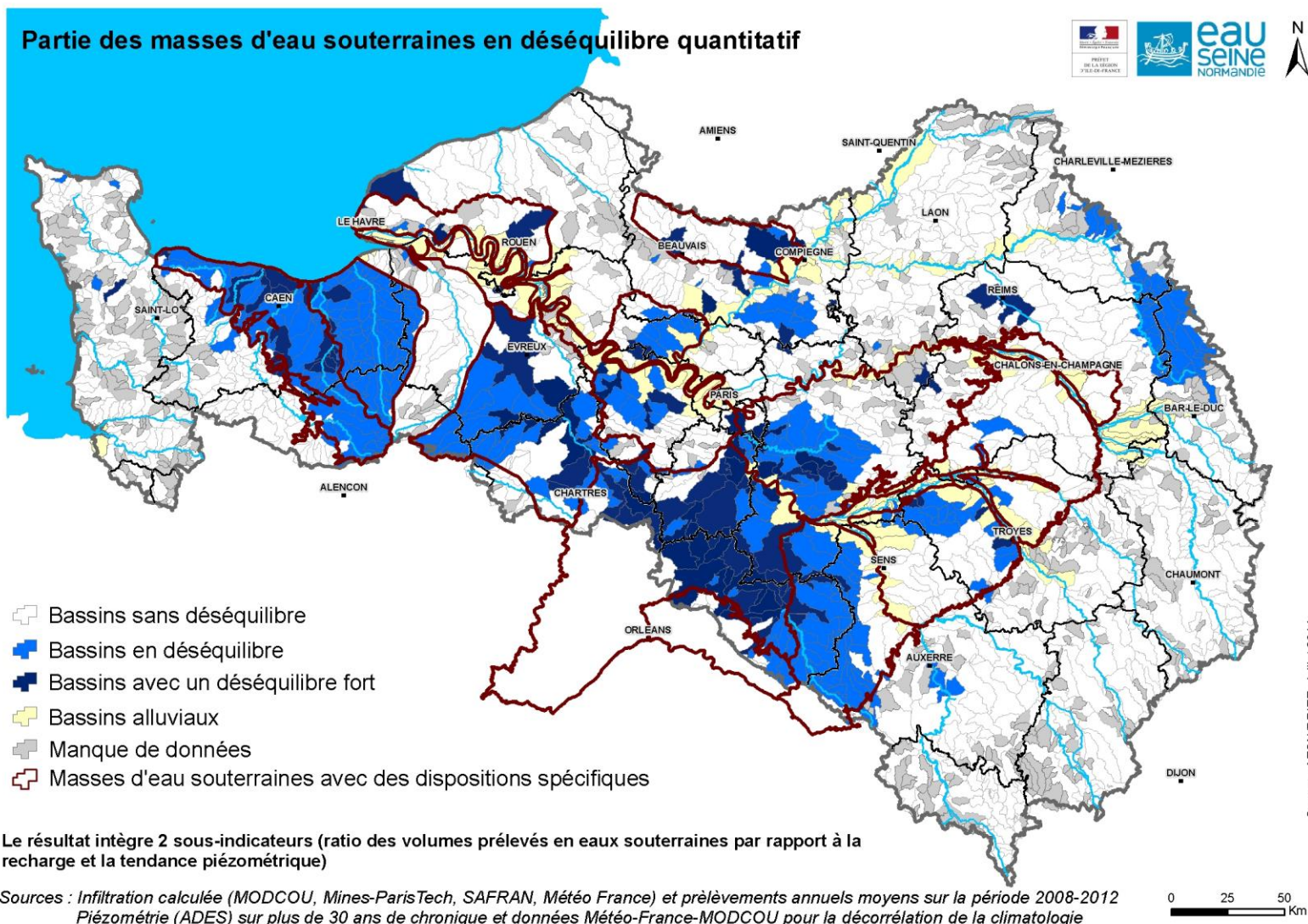
Pour les bassins fragilisés par la surexploitation des eaux souterraines, l'autorité administrative peut prendre des mesures de diminution de prélèvement en eau souterraine sur tout ou partie des bassins versants hydrologiques et/ou hydrogéologiques par la modification d'autorisations de prélèvements. Elle s'oppose, si nécessaire, à tout prélèvement.

Pour ces secteurs fragiles, les autorisations éventuelles prévoient les mesures de suivi et de compensation nécessaires à la préservation ou à la reconquête des milieux.

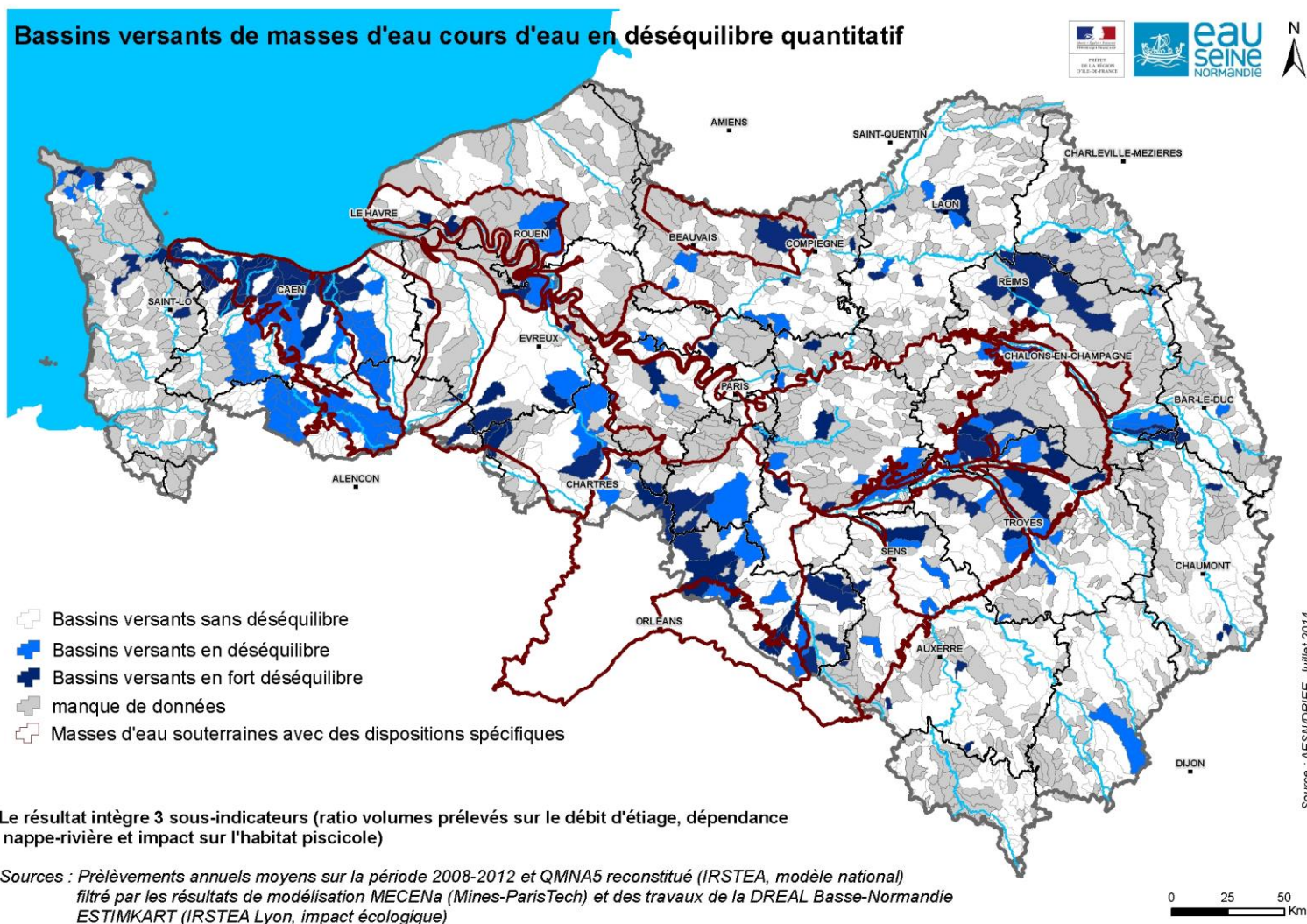
Rappel réglementaire

Selon l'article L211-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut :

- édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable;
- délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.



Carte 22 : partie des masses d'eau souterraines en déséquilibre quantitatif – en cours de consolidation

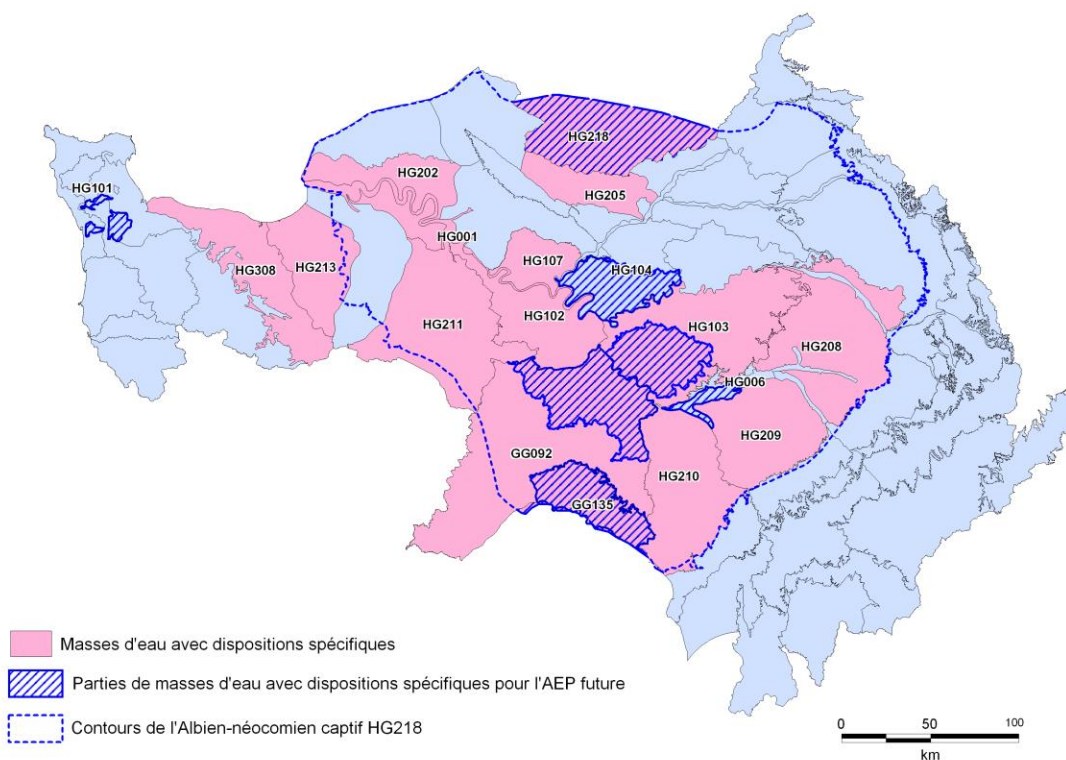


Carte 23 : partie des bassins versants de masses d'eau cours d'eau en déséquilibre quantitatif - en cours de consolidation

Orientation 27. - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine

Outre les dispositions générales de l'orientation 26 portant sur les bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, les dispositions suivantes ciblent une gestion spécifique et précisent les enjeux attachés aux masses d'eau suivantes (Carte 24) :

- FRHG103 : Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais,
- FRGG092 : Calcaires tertiaires libres et Craie sénonienne de Beauce,
- FRGG135 : Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans.
- FRHG218 : Albien-néocomien captif,
- FRHG001 : Alluvions de la Seine moyenne et aval,
- FRHG202 : Craie altérée de l'estuaire de la Seine,
- FRHG211 : Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine St-André,
- FRHG208 : Craie de Champagne sud et centre,
- FRHG209 : Craie du Sénonais et pays d'Othe,
- FRHG210 : Craie du Gâtinais,
- FRHG308 : Bathonien-bajocien, plaine de Caen et du Bessin,
- FRHG102 : Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix,
- FRHG107 : Eocène et Craie du Vexin français,
- FRHG205 : Craie picarde,
- FRHG213 : Craie et marnes du Lieuvain-Ouche/Pays d'Auge/ Bassin versant de la Touques,



Carte 24 : Masses d'eau souterraine avec disposition spécifique ou identifiées comme étant à réserver pour l'AEP future dans le SDAGE

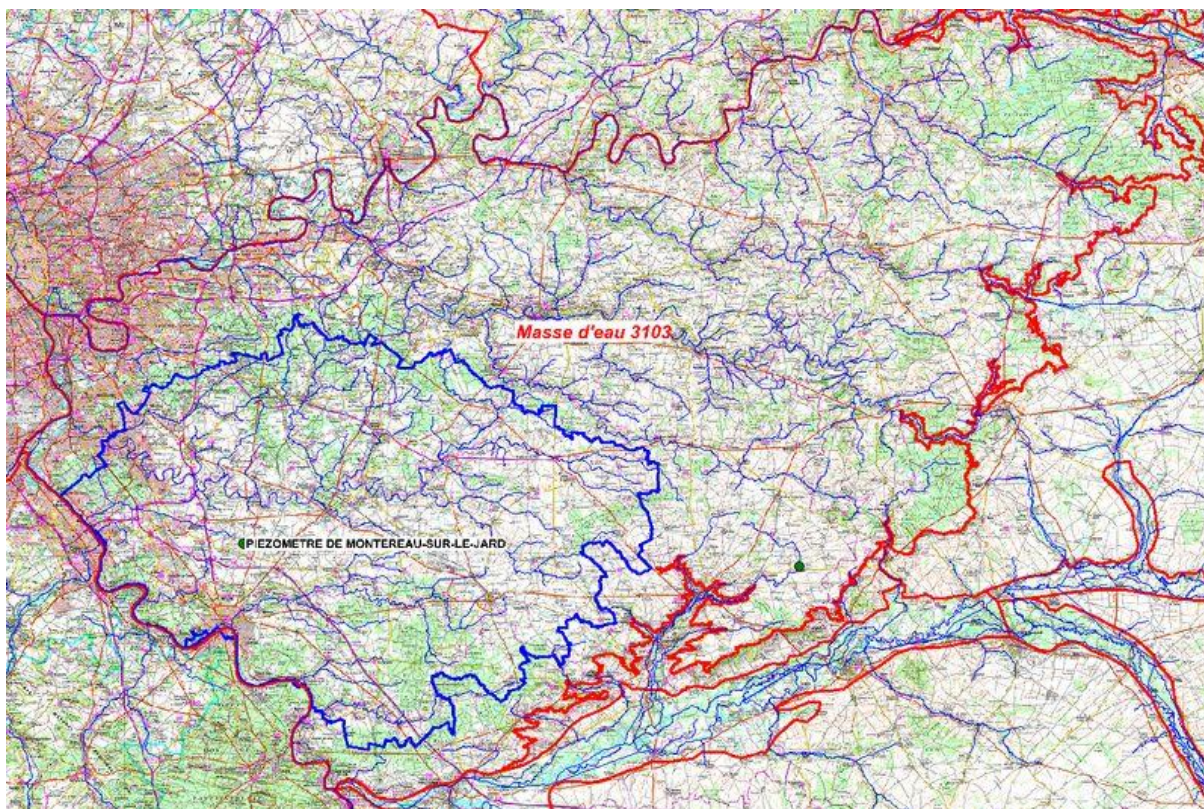
Disposition D7.112. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS

La partie de la masse d'eau figurée à la Carte 25, classée en ZRE, est soumise à de forts prélèvements et montre une baisse piézométrique interannuelle. Les prélèvements sont limités à 140 000 m³/jour depuis le précédent SDAGE. Le niveau piézométrique de crise de la nappe soumise à restriction est égal à la cote 47,60 m NGF mesuré au piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard.

Dans cette zone, une gestion spécifique est mise en œuvre et progressivement affinée pour résoudre les conflits d'usages éventuels dans le cadre d'une concertation locale regroupant l'association AquifBrie, le SAGE de l'Yerres, l'Etat, le Conseil général de Seine-et-Marne et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

L'exploitation de la nappe accorde la priorité d'accès à l'eau potable.

Cette masse d'eau fait également partie des masses d'eau à réserver pour l'AEP future.



Carte 25 : partie de la masse d'eau FRHG103 située en ZRE

Disposition D7.113. Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRGG092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONNIENNE DE BEAUCE et FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS

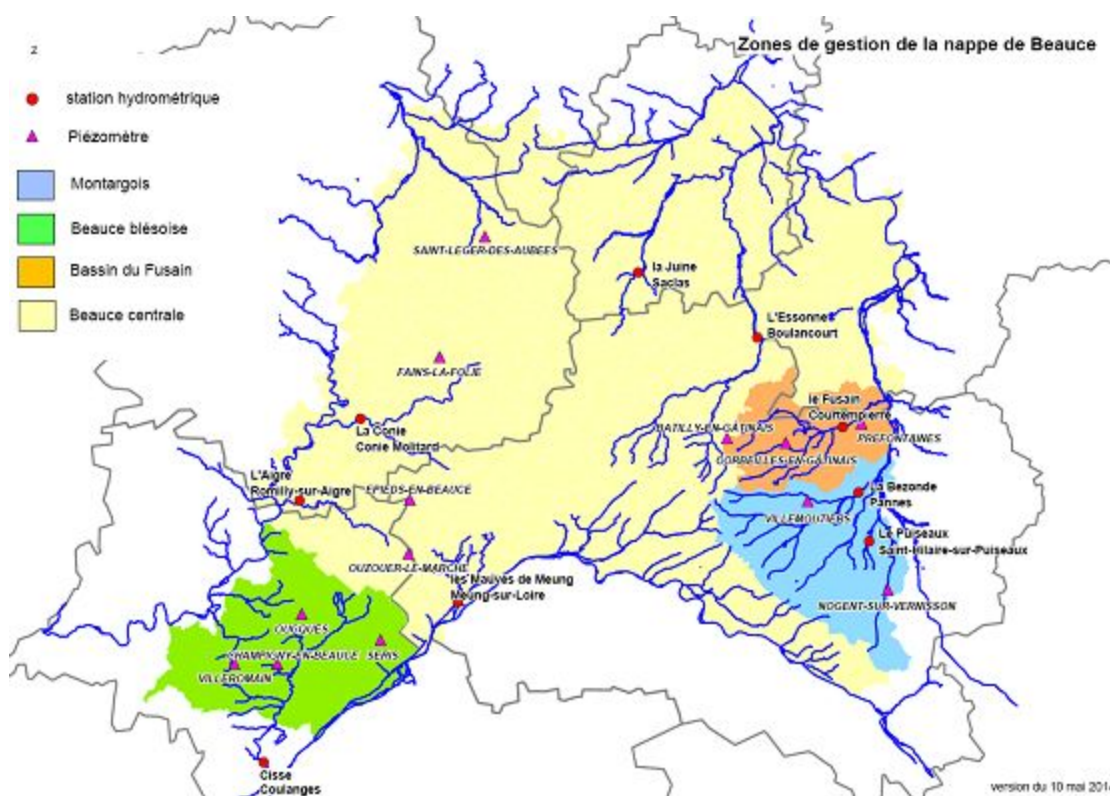
Ces masses d'eau sont classées en ZRE.

La gestion des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce repose sur les principes suivants :

- la gestion de la nappe de Beauce par secteurs

La gestion des volumes prélevables pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce distingue quatre secteurs de gestion : la Beauce centrale, le Montargois, le bassin du Fusain et un bassin entièrement situé dans le district Loire-Bretagne la Beauce blésoise, qui est cité pour mémoire.

Pour chacun de ces secteurs de gestion, un indicateur de niveau de la nappe, un seuil piézométrique d'alerte (PSA) et un niveau piézométrique de crise (PCR) sont définis.



Carte 26 : localisation des seuils piézométriques d'alerte (PSA) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) par secteur géographique de la nappe de Beauce.

Les modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe et les valeurs associées de PSA et PCR sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Beauce centrale	bassin du Fusain	Montargois
Indicateur piézométrique	moyenne de cinq piézomètres : Épieds-en-Beauce, Saint-Léger-les-Aubées, Batilly-en-Gâtinais, Fains-la-Folie, Ouzouer-le-Marché	moyenne de trois piézomètres : Batilly-en-Gâtinais, Corbeilles, Préfontaines	moyenne de deux piézomètres : Villemoutiers et Nogent sur Vernisson
PSA	113,63 m NGF	89,00 m NGF	106,50 m NGF
PCR	110,75 m NGF	84,50 m NGF	103,60 m NGF

Tableau 9 : modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe de Beauce et valeurs associées de seuils d'alerte et de crise

Les indicateurs piézométriques et les valeurs de PSA et PCR sont ceux fixés par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013. Ils sont susceptibles d'être modifiés à son initiative en fonction de l'évolution des connaissances du fonctionnement du système et des retours d'expérience sur l'efficacité du dispositif de gestion volumétrique des prélèvements agricoles pour l'irrigation et de ses éventuelles évolutions.

- les volumes prélevables dans la nappe de Beauce

- Compte tenu du fonctionnement pluriannuel de la nappe, le volume annuel prélevable pour l'irrigation est défini chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver dans chacun des quatre secteurs de gestion. En se fondant sur les résultats de la modélisation de la nappe de Beauce, il est, pour l'ensemble de la nappe, en année moyenne de 250 millions de m³ et au maximum de 420 millions de m³ dans les conditions les plus favorables (indicateurs au-dessus du seuil piézométrique d'alerte pour chaque secteur). Le volume maximum prélevable pour l'irrigation s'entend avec les règles de répartition des volumes individuels établies en 1999 dans les six départements concernés.
- Le volume annuel prélevable pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m³.
- Le volume annuel prélevable pour les usages industriels et les autres usages économiques est de 40 millions de m³.
- L'amélioration du dispositif de gestion volumétrique reste un objectif majeur du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ainsi que des organismes uniques de gestion des prélèvements agricoles concernés.
- Pour mettre en œuvre ce principe, les réflexions sur les modifications des règles de gestion (volumes de référence par secteur de gestion, règles de répartition du volume entre irrigants et coefficients d'attribution) devront tendre vers l'attribution d'un volume prélevable proche du volume pouvant effectivement être prélevé dans le cadre d'une gestion équilibrée.

- la gestion des cours d'eau de la nappe de Beauce

- Les cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce pour lesquels un point nodal et un débit de crise sont définis sont, pour le bassin de la Seine : la Juine (FRHR95A) à Saclas, l'Essonne (FRHR96) à Boulancourt, le Fusain (FRHR87) à Courtempierre, la Bezonde (FRHR82) à Pannes et le Puisieux (FRHR80) à Saint-Hilaire-sur-Puisieux.
- Les débits de crise associés sont rappelés dans le tableau des objectifs aux points nodaux ci-après :

Cours d'eau	Station	DCR (m ³ /s)
Juine	Saclas	0,55
Essonne	Boulancourt	0,2
Fusain	Courtempierre	0,12
Bezonde	Pannes	0,066
Puisieux	Saint-Hilaire-sur-Puisieux	0,01

Tableau 10: Débits de crise associés aux points nodaux des cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce (bassin de la Seine)

Les règles de gestion des prélèvements en eau sont déclinées et complétées par le SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

Un système d'évaluation est mis en place par la commission locale de l'eau pour vérifier l'impact positif des règles de gestion sur le fonctionnement global de la nappe et ses milieux aquatiques associés.

Ces masses d'eau font également partie des masses d'eau à réserver pour l'AEP future (Disposition D7.124 et Disposition D7.127).

Disposition D7.114. Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF

La masse d'eau de l'ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF est une ressource stratégique pour l'AEP de secours et est également classée en ZRE.

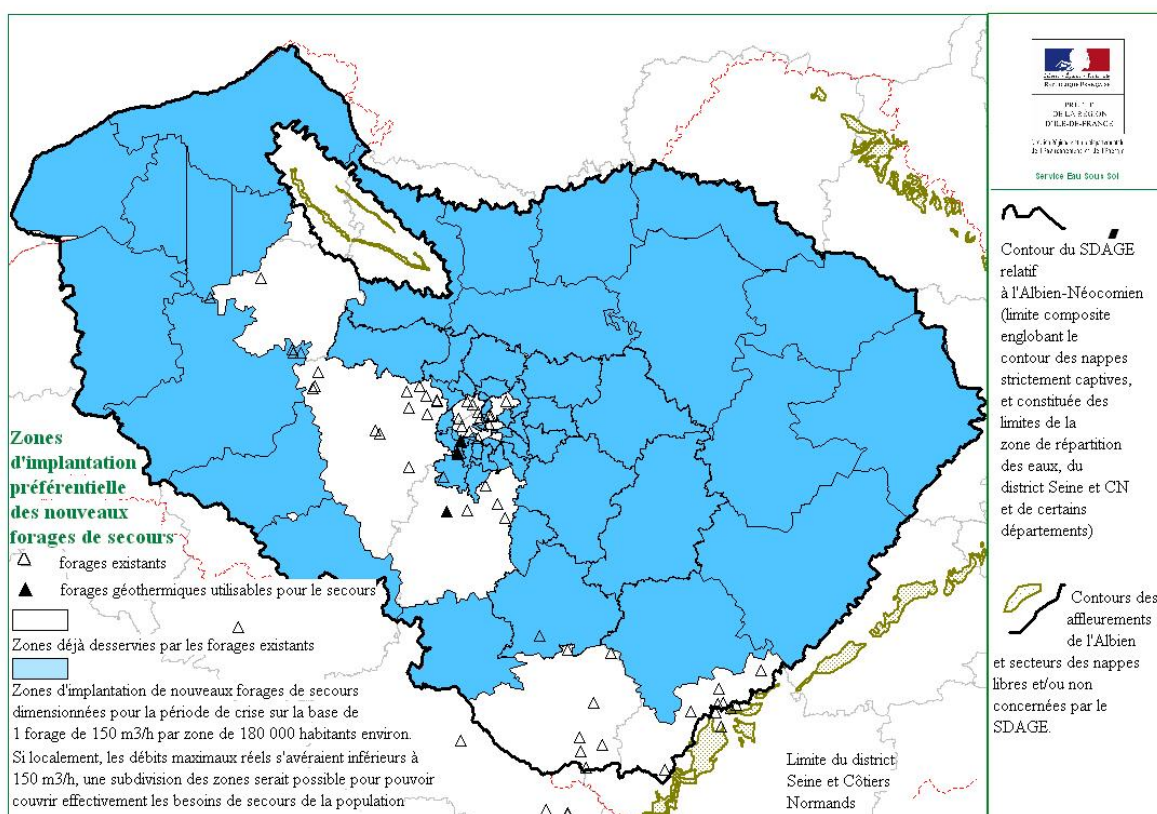
A l'intérieur du périmètre tel que défini sur la Carte 27, la nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'AEP, ainsi que le besoin pour la sécurité civile. Les prescriptions suivantes sont applicables aux prélèvements :

- Pour permettre une meilleure répartition des forages afin d'assurer la fonction de secours, le volume annuel prélevable dans le système aquifère de l'Albien et du Néocomien est fixé à 29 millions de m³ compte tenu des rabattements acceptables induits par une augmentation des prélèvements en routine. Ce volume est réparti par département en fonction de la population à secourir en cas de crise, à l'exception du département de la Seine Maritime pour lequel le volume est minoré pour se prémunir des risques d'invasion d'eau salée.
- L'instruction des demandes de nouveaux prélèvements par l'autorité compétente se fait en lien avec les services du préfet coordonnateur de bassin, compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une planification de la ressource en eau au niveau interrégional.
- Les nouveaux prélèvements ne pourront être accordés que dans la mesure où leur localisation géographique s'inscrit de manière cohérente dans les zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours telles que figurées sur la Carte 27. En cas de concurrence entre deux projets pour l'implantation d'un forage sur un secteur géographique donné, la priorité est donnée à l'AEP. S'il s'agit de projets industriels, la priorité est donnée à celui qui justifie de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux et dont l'implantation satisfait au mieux la fonction de secours.
- Les nouveaux prélèvements doivent être compatibles avec les volumes maximaux fixés par département indiqués dans le Tableau 11 ci-après.
- La répartition intradépartementale des nouveaux forages relève de la compétence du préfet de département.
- Le niveau des pompes des forages actuels et futurs doit être tel que l'ouvrage soit opérationnel à tout moment pour faire face à une alimentation de secours, pendant une durée de trois mois, au débit de 150 m³/h ou à défaut de pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable connu lors des essais de pompage. Les forages actuels et futurs doivent impérativement pouvoir être raccordés sous 24 heures aux dispositifs de distribution d'eau potable de secours ultimes quels qu'ils soient. Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
 - le débit maximal du forage est inférieur à 25 m³/h,
 - la couverture crayeuse au toit de l'albien est inférieure à 50 m.

Il est recommandé d'élaborer des plans départementaux de secours. Ces derniers définissent au cas par cas le détail des raccordements des forages de secours aux dispositifs de distribution de crise.

- Les volumes de prélèvement autorisés sont révisés si le niveau du piézomètre indicateur de référence descend en dessous de la cote 31 m NGF.
- Le modèle de gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien construit pour élaborer les présentes prescriptions est mis à jour régulièrement en fonction des données acquises (nouveaux forages réalisés, évolution des prélèvements et de la piézométrie notamment).

Cette masse d'eau fait également partie des masses d'eau à réserver pour l'AEP future.



Carte 27 : Périmètre d'application des dispositions spécifiques AEP de l'aquifère de l'Albien-Néocomien et zones d'implantation préférentielles des nouveaux forages de secours.

Département	Volume actuel de prélèvement (moyenne 2009-2012 en m ³ /an)	Volume annuel supplémentaire pour un prélèvement global de 29 Mm ³ /an (en m ³ /an)	Volume maximal total (en m ³ /an)	Nombre indicatif de nouveaux forages (1)	Volume annuel moyen en routine par nouveau forage (en m ³ /an) (1)
PARIS (75)	57 000	683 000	740000	4	171 000
SEINE-ET-MARNE (77)	124 000	903 000	1027000	8	113 000
YVELINES (78)	6 467 000	1 662 000	8129000	0	0
ESSONNE (91)	2 413 000	1 396 000	3809000	2	698 000
HAUTS-DE-SEINE (92)	2 779 000	1 979 000	4758000	5	396 000
SEINE-SAINT-DENIS (93)	2 244 000	1 595 000	3839000	4	399 000
VAL DE MARNE (94)	0	877 000	877 000	7	125 000
VAL D'OISE (95)	0	790 000	790 000	6	132 000
EURE ET LOIR (28)	0	291 000	291 000	2	146 000
LOIRET (45)	1 868 000	0	1510000	1	0
YONNE (89)	538 000	425 000	963000	1	425 000
AUBE (10)	0	187 000	187 000	1	187 000
MARNE (51)	0	404 000	404 000	3	135 000
AISNE (02)	0	146 000	146 000	1	146 000
OISE (60)	0	548 000	548 000	4	137 000
EURE (27)	724 000	31 000	755 000	2	15 000
SEINE MARITIME (76)	62 000	323 000	385000	5	65 000
Totaux arrondis	17 300 000	12 200 000	29 158 000	56	219 000

Tableau 11 Volumes maximaux et nombres d'ouvrages autorisables par département pour la nappe captive de l'Albien-Néocomien

(1) Le chiffre indiqué est basé sur une productivité maximale par forage de l'ordre de 150 m³/h permettant de secourir environ 180 000 habitants par nouveau forage en période de crise.

Si localement la productivité réelle des ouvrages s'avérait nettement inférieure à 150 m³/h, le nombre de ces derniers pourrait être augmenté de façon à pouvoir couvrir effectivement les besoins de secours de la population en période de crise.

Le volume total annuel par département en période de routine (hors situation de crise) ne serait cependant pas augmenté du fait de l'augmentation du nombre de forages.

Disposition D7.115. Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraine FRHG001, FRHG202 et FRHG211

Il convient de mettre en place une concertation sur ces trois masses d'eau en vue de prévenir les conflits d'usages.

Masse d'eau FRHG001 ALLUVIONS DE LA SEINE MOYENNE ET AVAL

Cette masse d'eau subit un déséquilibre quantitatif à l'échelle de l'estuaire de Seine.

La zone industrielle de Port Jérôme sollicite la nappe d'eau souterraine au détriment de l'usine d'eau potable de Norville.

L'objectif est de limiter l'utilisation de l'eau souterraine pour l'usage industriel.

Masse d'eau FRHG202 CRAIE ALTEREE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Cette masse d'eau subit un déséquilibre quantitatif à l'échelle des bassins versants du Cailly, du Commerce et de la Lézarde.

L'objectif est de mettre en œuvre une meilleure gestion équilibrée de la ressource entre industriels et collectivités, notamment l'agglomération de Rouen, du Havre et de Bolbec-Lillebonne.

Masse d'eau FRHG211 CRAIE ALTEREE DU NEUBOURG/ITON/PLAINE ST ANDRE

Sur cette masse d'eau, le bassin versant de l'Avre. subit un déséquilibre quantitatif

L'objectif est de rationaliser les prélèvements notamment pour la production d'AEP sur le bassin versant de l'Avre et de l'Eure amont.

Disposition D7.116. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 Craie de Champagne Sud et Centre

Cette masse d'eau présente un certain nombre de bassins versants identifiés en déséquilibre quantitatif potentiel (Carte 22 et Carte 23). Ce constat est conforté par la mise en œuvre d'études locales déterminant les volumes prélevables d'une grande partie des bassins versants de cette masse d'eau. Elles ont ainsi permis de mettre en évidence la surexploitation chronique de certains d'entre eux en période estivale : Superbe, Coole, Herbissonne, Huitrelle, Barbuise,... Dans ces secteurs surexploités, des réflexions sont menées afin de faire converger les volumes actuellement prélevés vers les volumes prélevables déterminés. La mise en place d'une structure de concertation locale telle que l'organisme unique définissant et mettant en œuvre une gestion collective volumétrique des prélèvements d'irrigation permettra une maîtrise des volumes prélevés. L'amélioration de la connaissance locale sur l'ensemble des bassins versants crayeux est à mener pour compléter les résultats déjà obtenu.

Dans ces bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, tout ou partie des prélèvements pourront être limités. Un classement en zone de répartition des eaux doit être envisagé.

Disposition D7.117. Modalités de gestion pour la partie nord de la masse d'eau souterraine FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe

Sur les bassins versants des masses d'eau de surface identifiés sur la Carte 22 et la Carte 23 une structure de concertation locale telle que l'organisme unique définit et contribue à mettre en œuvre une gestion collective volumétrique pour les besoins de l'irrigation. Une réflexion doit être menée dans ce cadre sur les besoins et les impacts quantitatifs et qualitatifs des prélèvements notamment pour l'AEP en lien avec l'aménagement de ces territoires.

Dans les bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, tout ou partie des prélèvements pourront être interdits, sauf en cas de besoin pour la sécurité civile et un classement en zone de répartition des eaux doit être envisagé si les évolutions piézométriques positives mesurées depuis 2012 ne se confirment pas.

Disposition D7.118. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG210 Craie du GATINAIS

Sur les bassins versants des masses d'eau de surface identifiés sur la Carte 22 et la Carte 23, une structure de concertation locale telle que l'organisme unique définit et contribue à mettre en œuvre une gestion collective volumétrique pour les besoins de l'irrigation. Une réflexion doit être menée dans ce cadre sur les besoins et les impacts quantitatifs et qualitatifs des prélèvements notamment pour l'agriculture, en lien avec l'aménagement de ces territoires.

Dans les bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, tout ou partie des prélèvements pourront être interdits.

Disposition D7.119. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG308 Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin FRHG 213

La masse d'eau FRHG308 ainsi que la partie de la FRHG213 située sous le bassin de la Dives sont classées en ZRE. Le périmètre des ZRE est redéfini par le préfet coordonnateur de bassin qui fixe le volume prélevable et donne des orientations sur sa répartition par usage et par secteur en fonction de l'intensité des déséquilibres dans les différents secteurs. Les autorisations individuelles sont révisées dans les deux ans qui suivent cette décision

Disposition D7.120. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG102 TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX

Sur les bassins en déséquilibre quantitatif potentiel (voir Carte 23 et Carte 22) situées en dehors de la nappe alluviale de la Seine (bassins de la Vaucouleurs et de la Mauldre), un classement en zone de répartition des eaux doit être envisagé, ainsi que la mise en place d'une concertation pour définir des volumes maximaux prélevables dans le cadre de la Disposition D7.110.

Disposition D7.121. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG107 EOCENE ET CRAIE DU VEXIN FRANÇAIS

Sur les bassins en déséquilibre quantitatif potentiel (voir Carte 22 et Carte 23) situées en dehors de la nappe alluviale de la Seine (bassins du Montcient et de l'Aubette de Meulan), un classement en zone de répartition des eaux doit être envisagé, ainsi que la mise en place d'une concertation pour définir des volumes maximaux prélevables dans le cadre de la Disposition D7.110.

Disposition D7.122. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG205 (CRAIE PICARDE) :

Cette masse d'eau est classée en ZRE sur le bassin versant de l'Aronde. Des études ont permis de chiffrer un volume prélevable objectif (VMPO) sur ce bassin. Ce volume sera revu lorsque les stations de mesures piézométriques et hydrométriques permettront un recalage des modèles utilisés. Dans l'attente, une répartition des prélèvements par usage a été approuvée par la CLE dans le cadre du SAGE Oise-Aronde.

Orientation 28. : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Certaines masses d'eau ou parties de masses d'eau, de par leurs caractéristiques quantitatives, qualitatives ou en lien avec les zones humides, constituent des réserves stratégiques, à l'échelle locale ou du bassin, à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour les captages d'eau destinées à la consommation humaine et dans l'optique d'une anticipation des effets du changement climatique. Sur ces masses d'eau des zones de sauvegarde pourront être définies dans l'objectif de pouvoir mobiliser des outils de gestion et de planification adaptés pour limiter les pressions.

Les masses d'eau ou parties de masse d'eau concernées par cette protection pour l'AEP future sont les masses d'eau identifiées sur la Carte 24 :

- FRHG006 : Alluvions de la Bassée,
- FRHG101 : Isthme du Cotentin,
- FRHG103 : Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais,,
- FRHG104 : Eocène du Valois ,
- FRHG218 : Albien-néocomien captif,
- FRGG092 : Calcaires tertiaires libres et Craie sénonienne de Beauce,
- FRGG135 : Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans.

Les masses d'eau FRHG103, FRHG218, FRGG092, FRGG135 font également l'objet de dispositions spécifiques (orientation 27) pour leur gestion actuelle.

La liste de ces masses d'eau (dont les masses d'eau FRHG202 - Craie altérée de l'estuaire de la Seine, FRHG211 - Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine St-André), pourra être complétée sur la base de l'étude en cours sur la délimitation des nappes à réserver pour l'AEP future. *La liste des masses d'eau concernées pourra être complétée sur la base de l'étude en cours sur la délimitation des nappes à réserver pour l'AEP future, notamment les masses d'eau FRHG202 - Craie altérée de l'estuaire de la Seine, FRHG211 - Craie altérée du Neubourg/Iton/Plaine St-André*

Sur ces masses d'eau à réserver pour l'alimentation en eau potable future, l'objectif est d'inscrire des mesures de gestion spécifique.

Les forages à but de surveillance piézométrique ou qualitative et les éventuels forages de sécurité civile ou de dépollution des nappes ne sont pas affectés par ces dispositions.

Disposition D7.123. Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 EOCENE DU VALOIS 🌟+

La masse d'eau tertiaire FRHG104 est composée de différentes nappes dont la plus profonde, dite nappe de l'Yprésien, présente une qualité non encore affectée par les pollutions de surface.

Des mesures de protection de la nappe de l'Yprésien en Ile-de-France sont prises en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement.

Ne seront autorisés que les captages destinés à l'AEP et à l'usage industriel nécessitant d'utiliser l'eau de qualité non disponible par ailleurs.

Les autres forages industriels et les forages agricoles ne seront autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures à l'Yprésien.

Disposition D7.124. Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine FRGG092 BEAUCE en Ile-de-France ✨+

Cette masse d'eau tertiaire est composée de différents niveaux aquifères dont les niveaux inférieurs, d'âge éocène, forment un aquifère multicouche.

Des mesures de protection des nappes Eocène en Ile-de-France sont prises, en limitant les nouvelles autorisations de prélèvement :

Ne seront autorisés à capter la nappe de l'Eocène que les captages destinés à l'AEP et à l'usage industriel nécessitant d'utiliser l'eau de qualité non disponible par ailleurs.

Les forages agricoles ne seront autorisés qu'à capter dans les nappes supérieures, à l'exception de la frange nord des entablements des calcaires de Brie affleurants (pays de Bière) pour lesquels il n'existe pas de ressource alternative et dont les prélèvements n'ont pas d'impact significatif sur la ressource, drainée par la Seine.

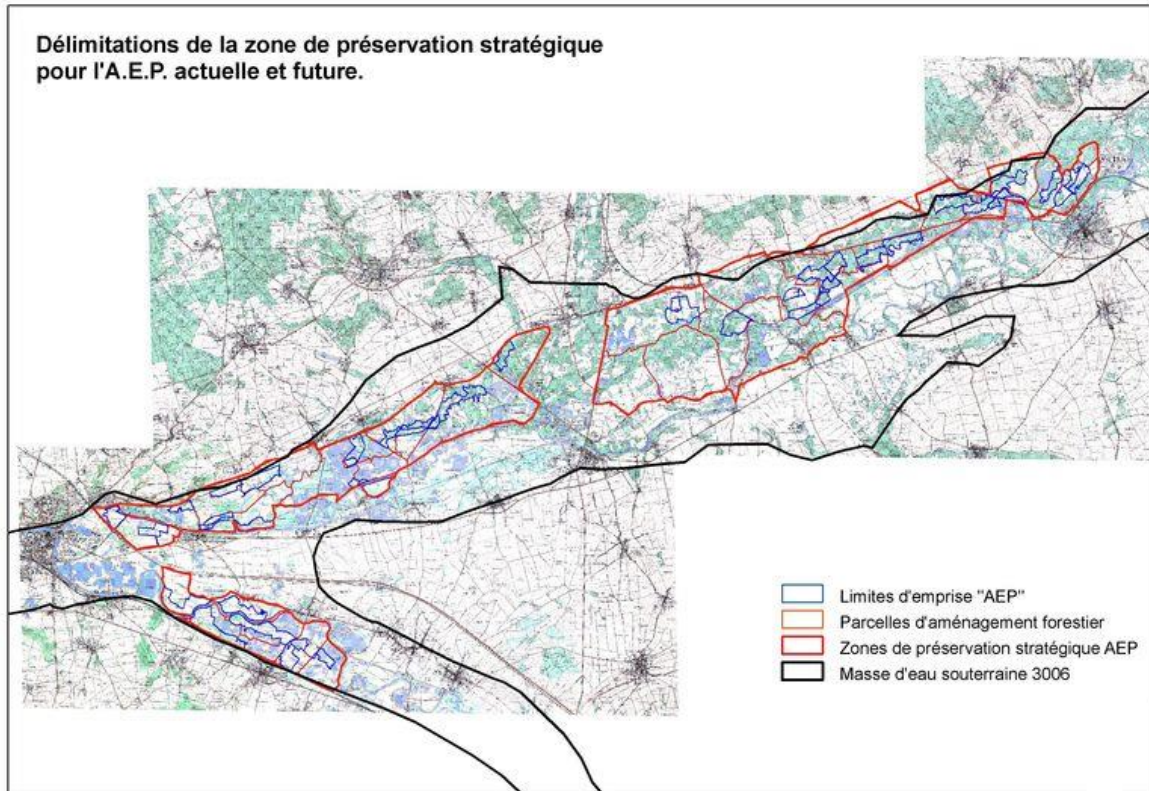
Disposition D7.125. Masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée ✨+

La masse d'eau de la Bassée représente un intérêt régional majeur en termes de réserve en eau à usage AEP pour les besoins actuels et futurs. Les enjeux de cette plaine alluviale exceptionnelle sont très forts, les conflits d'usages marqués et les intervenants locaux d'autant plus nombreux que 3 départements et 3 régions sont concernés.

Dans la continuité des SDAGE précédents (cf carte n°17 « Gîtes aquifères de la Bassée – Emprises des terrains à réserver pour l'AEP » du SDAGE de 1996), trois zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable appelées zones de préservation stratégique pour l'AEP future sont délimitées (voir Carte 28).

Dans ces zones et dans l'attente de l'approbation du SAGE Bassée-Voulzie, les usages de l'eau et du territoire et les décisions administratives du domaine de l'eau doivent être compatibles avec cet objectif de préservation de la ressource pour l'AEP future.

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer cet objectif de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable.



Carte 28: délimitations des zones de préservation stratégique pour l'AEP actuelle et future de la Bassée

Disposition D7.126. Masse d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin ✨+

La ressource disponible dans les différents aquifères stratégiques de la masse d'eau, notamment le sous-bassin de Sainteny/Marchésieux, est évaluée dans le cadre de l'élaboration du SAGE Douve-Taute. Le SAGE fixe ensuite les modalités de gestion des prélèvements (volumes maximaux et répartition des prélèvements), en donnant la priorité aux prélèvements AEP puis aux industriels nécessitant une qualité d'eau comparable.

Disposition D7.127. Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS ✨+

Cette masse d'eau est à réserver dans le futur pour l'eau potable.

Ne seront autorisés que les captages destinés à l'AEP et à l'usage industriel nécessitant d'utiliser l'eau de qualité non disponible par ailleurs, dans la limite de 11 millions de m³ par an. Ce volume maximal prélevable est inclus dans l'enveloppe globale des prélèvements pour les usages à nature économique, hors irrigation.

Orientation 29. : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface

La présente orientation concerne un certain nombre de bassins versants qui font l'objet de déséquilibres récurrents du fait de leur surexploitation, qu'elle soit locale (bassins en déséquilibre quantitatif potentiel, cf. Carte 23) ou globale (état quantitatif médiocre ou risque de non atteinte des objectifs environnementaux). Ces déséquilibres, entraînent des conflits d'usage ou des assècs prononcés fréquents, sans que la surexploitation des eaux

souterraines puisse être directement à l'origine des difficultés. Les causes, d'origines naturelles ou anthropiques, peuvent être liées :

- à la structure géologique du bassin versant (nappes karstiques ou de faible productivité) ;
- aux pressions sur la ressource (prélèvements intensifs dans les eaux superficielles ou la nappe alluviale, rabattements de nappes, dérivation ou transferts de bassin, consommation forte particulièrement en étiage...) ;
- aux aménagements des cours d'eau (rescindement et recalibrage de cours d'eau, extraction de granulats dans les lits mineurs,...) ;
- aux modifications du couvert végétal, des plans d'eau et des zones humides.

Pour l'ensemble des dispositions de cette orientation, il est rappelé que l'eau potable est un usage prioritaire et doit faire l'objet d'un traitement particulier. De même, une attention particulière doit porter sur le maintien de régimes hydrauliques biologiquement suffisants pour préserver la fonctionnalité des milieux.

Afin d'anticiper et de prévenir les situations de déséquilibres récurrents des cours d'eau, les SAGE sont les outils de concertation et de gestion à privilégier.

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre une gestion concertée et à maîtriser les prélèvements.

Disposition D7.128. Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie

Lorsqu'elle n'existe pas déjà, une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers est mise en place à l'initiative du préfet ou d'un porteur de projet (SAGE, contrat de rivière,...).

Disposition D7.129. Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement

Cette disposition s'applique aux grands axes fluviaux du bassin (Seine, Oise, Marne, Aube, Yonne) dans la mesure où ils fournissent une part importante des volumes utilisés pour l'alimentation en eau potable (région Ile-de-France) et présentent une qualité biologique dégradée.

De plus, pour les bassins versants de surface et leurs nappes d'accompagnement qui font l'objet de déséquilibres quantitatifs potentiels (Carte 23) l'autorité administrative s'oppose à de nouveaux prélèvements s'ils ne permettent pas l'atteinte du bon état écologique.

Rappel réglementaire

Pour les masses d'eau de surface dont les pénuries sont liées à des causes naturelles (QMNA 5 naturel inférieur au 1/10ème du module), tout nouveau prélèvement aggravant la situation naturelle et ne permettant pas d'atteindre le bon état écologique n'est pas compatible avec les articles L 211-1 et L 214-18 du code de l'environnement

Dans le cadre de la concertation prévue à la Disposition D7.128, une répartition des efforts de réduction des prélèvements peut être envisagée afin de permettre le développement de nouvelles activités sans augmentation des volumes globaux prélevés.

Orientation 30. : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

Afin d'anticiper d'éventuels problèmes de période d'étiage sévère, chaque préfet de département fixe des seuils sur les nappes et les cours d'eau à partir desquels des restrictions d'usages progressives et proportionnées s'appliquent.

Ces travaux sont coordonnés au niveau du bassin par un arrêté cadre pris par le préfet coordonnateur de bassin.

Disposition D7.130. Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères

Une concertation au niveau du bassin permet d'assurer la cohérence des arrêtés départementaux, notamment concernant les méthodologies de détermination des seuils, les mesures de restrictions correspondantes et la prise en compte des retours d'expérience des étiages.

Ces arrêtés définissent les seuils suivants :

- seuil de vigilance (optionnel): les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, doivent être mis en place. Ils correspondent à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone où s'appliquent les restrictions (hors AEP) ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone où s'appliquent les restrictions (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil ou des prévisions de franchissement.

Disposition D7.131. Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse

- Pour assurer une cohérence de gestion et l'efficacité des mesures arrêtées lors des étiages sévères, les arrêtés cadres départementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :
- si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions. A défaut, l'autorité administrative définit une partie de l'aire d'alimentation, par exemple un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront restreints. Ce périmètre est ajusté pour permettre l'efficacité des mesures sur la nappe et la résultante sur le cours d'eau alimenté ;

- des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Disposition D7.132. Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future.

Sur les masses d'eau à réserver pour l'alimentation en eau potable future (orientation 28) et faisant l'objet d'engagement de maitres d'ouvrage, des mesures permettant de garantir l'usage foncier du sol sont développées en zone urbaine (en lien avec les documents d'urbanisme) et en zone rurale (en lien avec la Disposition D5.55 du défi 5)

Orientation 31. : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau

Afin d'assurer la maîtrise de la demande tout en anticipant l'avenir, l'objectif est de s'appuyer sur les économies d'eau, l'amélioration de la connaissance des prélèvements et la prise en compte des effets attendus du changement climatique.

Disposition D7.133. Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP ✨

Rappel réglementaire

L'article D2224-5-1 du code général des collectivités territoriales impose l'établissement d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation en eau potable des habitants représente une part très importante des prélèvements d'eau. Le bon usage de la ressource en eau incite à lutter fortement contre les fuites de ces réseaux en :

- évaluant leur taux de perte ;
- en programmant et exécutant les travaux nécessaires au rétablissement d'un taux de perte acceptable ;
- en augmentant la redevance si le plan d'actions n'est pas établi dans les délais prescrits.

Disposition D7.134. Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés ✨

Pour développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages, les actions suivantes seront entreprises :

- l'adaptation des cultures et des rotations à la ressource naturellement disponible ;
- la réduction du ruissellement favoriser l'implantation de haies) ;
- la généralisation des compteurs individuels dans les constructions neuves et pour les prélèvements industriels et agricoles ;
- l'amélioration des techniques d'arrosage et d'irrigation ;
- la récupération des eaux de pluie lorsqu'elles ne participent pas à la réalimentation des nappes phréatiques ;

- les retenues de substitution doivent s'inscrire dans le cadre de projets territoriaux de gestion quantitative ; la réalimentation de nappe peut être étudiée afin de prévenir les déficits lors de la période d'étiage sous réserve d'une analyse globale intégrant les aspects économiques, quantitatifs et qualitatifs et de la mise en œuvre d'expérimentations concluantes (Disposition L1.162 du levier 1) ;
- la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et le nettoyage en zone urbaine.

Disposition D7.135. Développer les connaissances sur les prélèvements ✨

Pour assurer une gestion équilibrée de la ressource, il est indispensable de :

- recenser et valoriser les données sur les volumes prélevés ;
- analyser les relations entre les points de prélèvements en eau souterraine, les aquifères concernés et les eaux de surfaces associées (Disposition L1.152 du levier 1) ;
- définir des débits minimum biologiques et des débits d'objectifs d'étiage sur les cours d'eau et points nodaux où l'information est inexistante actuellement.

Disposition D7.136. Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux

Rappel réglementaire

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixe les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

Tout ouvrage dans le sous-sol quels que soient sa profondeur et son usage, doit être réalisé, exploité et abandonné dans les règles de l'art et répondre aux contraintes réglementaires existantes, afin de préserver la ressource en eau. L'objectif est de garantir l'absence d'introduction de polluants par le biais des inondations, des ruissellements de surface ou des fuites de fluides et d'éviter les mises en relation des nappes traversées entre elles.

Pour respecter ces objectifs, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le maître d'ouvrage évalue les impacts d'ordre physique, thermique, qualitatif ou quantitatif de l'ouvrage sur le sous-sol et les milieux aquatiques et terrestres concernés ;
- l'autorité administrative recense les ouvrages existants et à venir et tient compte de leurs impacts, notamment cumulés, dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers ;
- pour les projets d'ouvrages géothermiques à prélèvement en nappe, les eaux sont restituées à leur réservoir d'origine ou valorisées par un autre usage ;
- les puits concernant les nappes utilisées pour l'AEP qui présentent un risque de pollution des eaux souterraines (défaut de cimentation, ouvrage détérioré, abandonné ou non exploité) sont comblés ou réhabilités.

De plus, il est recommandé que les ouvrages concernant les nappes utilisées pour l'AEP, et en particulier l'Albien-Néocomien captif, qui présentent un risque de pollution des eaux souterraines (défaut de cimentation, ouvrage détérioré, abandonné ou non exploité) soient fermés dans les règles de l'art ou réhabilités.

Disposition D7.137. Anticiper les effets attendus du changement climatique ✨

Pour anticiper dès maintenant la diminution des ressources liée aux effets du changement climatique, il est nécessaire de :

Etudier l'évolution des territoires en déséquilibre quantitatif au regard de différents scénarios d'évolution des ressources et des besoins en eau (en lien avec la Disposition L1.161 – levier 1)

Suivre l'évolution des déséquilibres structurels grâce aux réseaux de surveillance et aux outils nationaux (BNPE, ONDE,...) ;

Prendre en compte les limites des capacités d'évolution hydrologique du bassin de la Seine dans les projets d'aménagement du territoire : les documents d'urbanisme et de planification devront renforcer et diversifier les mesures destinées à préserver la ressource en eau compte tenu du changement climatique.

Analyser le risque de remontée du biseau salé dans certains points d'eau littoraux lié à la modification du régime des nappes et à l'augmentation du niveau marin (en lien avec la Disposition L1.152–levier 1).

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

O32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

D8.138 - Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie (2.C.1 PGRI V5)

D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI V5)

D8.140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI V5)

O33 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

D8.141 - Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues (2.D.3 du PGRI)

O34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

D8.142 - Ralentir les eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)

D8.143 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI)

O35 - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

D8.144 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI V5)

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRl  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.8 Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le bassin Seine-Normandie est caractérisé par des crues lentes (exemple de la Seine dont la durée de propagation de 5 à 6 jours), liées au débordement des cours d'eau dès que les sols sont saturés sous l'effet des perturbations océaniques hivernales. Les premières crues ont lieu en amont du bassin puis se propagent d'amont en aval et s'aggravent sous l'effet de précipitations régulières généralisées.

Des crues rapides peuvent également apparaître sur le bassin :

En amont, notamment lors d'évènements pluvieux intenses ou à l'occasion d'une fonte brutale du manteau neigeux. Les petits bassins versants présentant des temps de concentration très faibles sont sujets à ce type de crues.

En Normandie lors d'épisodes pluvieux prolongés entraînant des ruissellements dans les secteurs de plateaux dont le sol est imperméable, générant des coulées de boues dans les talwegs.

Dans des secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés. Ces inondations sont occasionnées par des épisodes pluvieux intenses provoquant le débordement des réseaux d'assainissement.

Par ailleurs, le bassin présente des phénomènes de remontées de nappe principalement en Normandie, en Picardie, dans la région de Troyes ainsi qu'à Paris et sa proche banlieue.

Le littoral du bassin Seine Normandie est soumis au risque de submersion marine. La conjonction d'une marée de vives eaux et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet des vagues peut entraîner l'inondation des zones littorales les plus basses. Contrairement aux crues par débordement des cours d'eau, il s'agit d'inondations rapides (quelques heures). Les submersions passées, par exemple celle de la tempête Xynthia (février 2010) ont causé de très nombreux dommages, notamment en Normandie.

Le changement climatique est susceptible de modifier les aléas d'inondation, notamment leur intensité et leur fréquence.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action et les instances ayant en charge leur élaboration se recouvrent partiellement.

Certaines orientations du SDAGE sont susceptibles de contribuer à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides ou celles relatives aux instances locales. Parmi ces orientations, certaines sont communes aux deux documents, et d'autres perdurent dans les deux documents avec leurs objectifs propres.

Le Défi 8 rassemble l'ensemble des « dispositions communes » au SDAGE et au PGRI. Elles sont rédigées de manière identique dans les deux documents.

Au-delà des points de convergence entre les deux documents, les objectifs du PGRI ne compromettent pas l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE aux masses d'eau.

Le SDAGE et le PGRI ont vocation à s'imposer dans un rapport de compatibilité aux mêmes types de documents administratifs (SCOT, PLU, SAGE, autorisations loi sur l'eau...).

Orientation [SDAGE/PGRI] 32. : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Disposition D8.138. Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie (2.C.1 PGRI) ♦

Au cours du cycle de gestion 2016-2021, sont identifiées les zones d'expansion des crues d'importance majeure dans le fonctionnement hydraulique du bassin Seine-Normandie.

Cette démarche conduira à la définition d'objectifs et de mesures de protection adéquats dans le PGRI 2022 – 2027.

Disposition D8.139. Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI V5) ♦

Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles avec le présent sous-objectif du PGRI visant à la protection des zones d'expansion des crues, ce qui suppose au minimum de les identifier et de garantir la préservation de leurs fonctionnalités hydrauliques.

Les PPRi assurent une protection stricte des zones d'expansion des crues situées dans les secteurs non urbanisés.

Afin de concilier les objectifs de développement urbain et la nécessité de préserver des zones d'expansion des crues, les SCOT et en l'absence de SCOT, les PLUi et les PLU, rassemblent dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI...

Disposition D8.140. Éviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI) ♦

- **Éviter, réduire et compenser les installations en lit majeur des cours d'eau**

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau doivent satisfaire un principe de neutralité hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits.

Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits.

Les compensations doivent intervenir par restitution de volumes et de surface à partir de la cote du pied de remblai. Le déblai d'un volume de matériaux en dessous de la cote du pied de remblais ne permet pas de satisfaire l'objectif de restitution de volumes et de surfaces d'écoulement.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours.

- **Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique.**

En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau et de la précédente disposition, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral, visant à restaurer le champ d'expansion des crues. Elles consistent à restituer des volumes et des surfaces soustraites par les projets dans le lit majeur des cours d'eau.

Afin de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires prévues par les arrêtés préfectoraux pris au titre de la loi sur l'eau, il est nécessaire d'identifier et de cartographier les sites qui les accueillent.

Le préfet coordonnateur de bassin met en place avant fin 2021, un dispositif d'identification et de suivi de ce type de mesures compensatoires.

Orientation 33. - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

La mise en place d'ouvrages de protection contre les crues et d'ouvrages hydrauliques ne permettent pas à elles seules de réduire le coût des dommages liés aux inondations. Elle doit s'inscrire dans une approche intégrée à l'échelle du bassin versant ou du bassin de risque.

Les digues ne constituent pas une protection absolue contre le risque. Leur action est limitée à l'ampleur de la crue pour laquelle elles sont dimensionnées. Par ailleurs, le risque de rupture des ouvrages doit être envisagé. Dans certaines circonstances, les risques liés à l'inondation peuvent être aggravés par le risque de rupture des ouvrages : création d'une vague, accélération locale des vitesses d'écoulement,....

Disposition D8.141. Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues (2.D.3 du PRG) ◆

Les techniques d'hydraulique douce (bandes enherbées, haies, talus, fascines...) permettent à la fois de prévenir les inondations en limitant le ruissellement des eaux et permettent de restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques.

Dans le cadre de programmes de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, ces techniques sont privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques.

Lorsque la création d'ouvrages est inévitable, les systèmes de ralentissement dynamique des crues doivent être privilégiés par rapport aux dispositifs reposant sur des systèmes d'endiguement ou des barrages. Ces derniers ne peuvent être autorisés qu'après une analyse comparative de plusieurs alternatives, dont la mise en place de systèmes de ralentissement dynamique des crues.

Orientation [SDAGE/PGRI] 34. : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

A savoir

L'aléa d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants.

L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche généralement à l'occasion d'événements pluvieux intenses. L'événement type est l'orage estival. Plusieurs facteurs augmentent le risque de ruissellement : la pente, la faible capacité d'infiltration des sols et l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux.

En milieu rural l'intensité du ruissellement provoque l'érosion des sols. Il peut en résulter des phénomènes de coulées de boues.

En milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes.

La gestion de l'aléa de ruissellement doit être adaptée au contexte rural ou urbain. L'ensemble des dispositions du PGRI visant à prévenir la genèse des crues contribue à la lutte contre les ruissellements.

Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)

Les projets soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, ...) à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.

Disposition D8.143. Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI) ◆

La gestion eaux pluviales dans les espaces imperméabilisés doit concourir à limiter l'ampleur des crues fréquentes.

A cette fin, il sera rappelé qu'en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce zonage édicte les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Il poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales. Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU ou

la carte communale et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Orientation [SDAGE/PGRI] 35.: Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

Disposition D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI) ◆

Les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellements sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu l'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux à la parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...

En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

O36 - Acquisition et amélioration des connaissances

Thèmes « substances/nutriments, voies de transfert, impacts »

L1.145 - Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques

L1.146 - Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-attentionnelles et des stocks de radionucléides

L1.147 - Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux

L1.148 - Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques

L1.149 - Améliorer la connaissance des liens « pressions-impacts » et développer des outils permettant de quantifier les impacts

Thèmes « habitats, hydromorphologie et impacts »

L1.150 - Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations

L1.151 - Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu

L1.152 - Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface - écosystèmes terrestres

Thème « surveillance »

L1.153 - Pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux

L1.154 - Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écotoxicologiques

L1.155 - Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets

O37 - Améliorer la bancarisation et la diffusion des données

L1.156 - Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancarisation des données

L1.157 - Améliorer la diffusion des données

O38 - Evaluer l'impact des politiques l'eau et développer la prospective

L1.158 - Inciter à la création d'observatoires des pratiques en matière d'utilisation des intrants et de connaissance des voies de transferts

L1.159 - Evaluer l'impact des politiques de l'eau dans le Bassin

L1.160 - Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets

L1.161 - Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin

L1.162 - Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux aquatiques

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.9 Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques suppose de mieux comprendre les processus non seulement écologiques et physico-chimiques, mais aussi socio-économiques déterminant l'évolution de ces ressources et de ces milieux. L'acquisition de ces connaissances nouvelles doit s'inscrire dans l'esprit du principe de précaution, c'est-à-dire dans sa traduction concrète qui recommande d'utiliser au mieux les connaissances déjà disponibles pour agir immédiatement, malgré l'existence de certaines incertitudes, et à mettre simultanément en œuvre les recherches et dispositifs d'observation nécessaires pour réduire ces incertitudes. Il est important de s'assurer d'une articulation efficace et optimisée des études du bassin avec les projets de connaissance menés à l'échelle nationale pour tenir compte des spécificités du bassin.

L'acquisition et la diffusion de connaissances, vers les systèmes d'observation et de suivi, d'évaluation, mais aussi vers les instances de formation et de communication, devront accompagner toutes les étapes du SDAGE : elles permettront de préciser les défis à relever, de définir des stratégies d'action plus efficaces et de mieux suivre et évaluer les conséquences de ces actions. Enfin, tant pour l'acquisition que pour la diffusion de ces connaissances, l'association et la participation de tous les acteurs devront être recherchées.

Concernant la recherche appliquée, les études et programmes de recherche interdisciplinaires soutenus sur le bassin sont, par exemple :

- Le PIREN-Seine (Programme Interdisciplinaire de Recherche sur l'Environnement de la Seine, CNRS et partenaires opérationnels) ;
- Le Programme Seine-aval centré sur l'estuaire et la baie de Seine (géré par le Groupement d'Intérêt Public et son Conseil d'Administration regroupant les financeurs : les collectivités, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les Grands ports maritimes et les associations des industriels) ;
- L'OPUR (Observatoire des Polluants Urbains en Ile-de-France) : site atelier qui vise à améliorer les connaissances concernant la production et le transfert des polluants dans les eaux urbaines.

Le Conseil scientifique, une assemblée pluridisciplinaire placée auprès du Comité de bassin Seine-Normandie depuis 2004, a pour mission de donner des avis sur les enjeux et questionnements relatifs aux orientations à prendre et aux grands projets envisagés sur le Bassin dans le domaine de l'eau.

Ainsi, les gestionnaires du Bassin devront continuer à soutenir la recherche appliquée afin de conforter leurs décisions.

Orientation 36. – Acquérir et améliorer les connaissances

THEME : Substances/nutriments, voies de transfert et impacts

Disposition L1.145. Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques ■+

En complément aux éléments de diagnostics locaux, ou de suivis divers prévus dans les dispositions spécifiques aux substances dangereuses, la poursuite de la recherche dans les domaines suivants doit être encouragée :

- l'amélioration des connaissances et la recherche de solutions de traitement sur les HAP. En effet, l'état des lieux du bassin révèle que les HAP empêchent l'atteinte du bon état chimique pour plus de 90 % des masses d'eau de surface ;
- l'évaluation des stocks de substances toxiques dans les sédiments (dont les sédiments de dragage), les sols et les nappes. Les voies de transfert entre différents compartiments du milieu et entre le milieu souterrain et les eaux de surface, tout comme les processus à l'interface sont à étudier ;
- l'évaluation de l'écotoxicité des stocks de substances présents : étude d'interactions avec le biote à différents niveaux organisationnels : des réactions biochimiques en passant par les effets populationnels et jusqu'au processus de bioaccumulation dans le réseau trophique et des effets sur les communautés. Il faut tenir compte de l'impact combiné des différentes substances présentes dans les milieux aquatiques à court, moyen et long termes (« effets cocktails ») ;
- l'étude des voies d'exposition de l'Homme (via l'eau et les produits de la pêche et de l'aquaculture) aux substances utilisées et à leurs métabolites et études épidémiologiques ;
- la connaissance des sources, le suivi et l'impact des substances dites « émergentes » sur le bassin (résidus médicamenteux, nanoparticules, perchlorates, nitrosamines, thallium, perfluorés, surfactants, désinfectants...) et des composés résultants de la dégradation ou de la recombinaison de ces substances. L'amélioration de la connaissance sur leur rémanence, leur biodisponibilité, et leurs propriétés à la bioaccumulation et bio-magnification est nécessaire ;
- l'adaptation permanente et le renforcement des dispositifs de surveillance à l'évolution de l'utilisation des substances et le développement de la prospective sur le devenir des substances utilisées actuellement (phytosanitaires y compris), conformément à l'axe 5 du plan national Ecophyto 2018 ;
- l'ajustement des seuils des différentes grilles d'évaluation de dangerosité/ toxicité et l'élargissement du spectre des molécules à d'autres substances pertinentes (ex. grille GEODE pour les sédiments dragués) notamment pour les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, si les effets négatifs sont observés ;
- conformément à l'axe 5 du plan national ECOPHYTO 2018, « bâtir un nouveau dispositif de surveillance des effets indésirables des pratiques agricoles ».

Disposition L1.146. Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-intentionnelles et des stocks de radionucléides**A savoir:**

Sur le bassin Seine-Normandie, quatre centrales nucléaires, des centres CEA, la marine nationale et quelques autres établissements utilisent des radionucléides (ex. hôpitaux, centres de recherche). Plusieurs sites de stockage des déchets radioactifs existent également:

Les centres de l'Andra dans l'Aube et dans la Manche pour le stockage de déchets radioactifs ;

les déchets provisoirement entreposés sur le site de la Hague qui seront stockés dans les sites existants et/ou sur le site de Bure (55) dans le cadre du projet Cigéo. Le projet Cigéo ([Centre industriel de stockage géologique](#)) concerne le stockage profond des déchets hautement radioactifs et à durée de vie longue produits par l'ensemble des installations nucléaires actuelles (jusqu'à leur démantèlement) et par le traitement des combustibles usés.

Les données réglementaires de surveillance de la radioactivité de l'environnement (hôpitaux y compris) font l'objet d'une diffusion via le Réseau National de Mesures de la Radioactivité de l'environnement (RNM) et sont accessibles par Internet (<http://www.mesure-radioactivite.fr>).

Il est recommandé de continuer les études et les suivis spécifiques conduits actuellement concernant le devenir des radionucléides dans l'environnement et les risques potentiels induits pour les milieux aquatiques ou les ressources en eau, notamment sur la toxicité pour les organismes.

Disposition L1.147. Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux. ■🌟

L'état des lieux a démontré que les cours d'eau et les plans d'eau du bassin sont en grande partie dégradés par les nutriments eutrophisants, dont les principaux sont le phosphore et l'azote. L'enrichissement des milieux accéléré par l'action humaine peut induire des modifications non-souhaitables des réseaux trophiques et de la biodiversité et parfois entraver les usages (ex. développement des cyanobactéries potentiellement toxiques dans les zones de baignade). Si le phosphore joue un rôle prépondérant dans les eaux douces, l'azote est reconnu comme la cause principale de l'eutrophisation du littoral.

Ainsi, les travaux de recherche sont à orienter vers :

- la hiérarchisation des sources de pollution et l'évaluation de la contribution respective des types d'apports de nutriments (diffus, ponctuels, fluviaux, atmosphériques, relargage des sédiments) ;
- l'étude des déterminismes et des facteurs de contrôle des épisodes d'eutrophisation pour chacune des espèces en cause (phytoplancton toxique ou « nuisible », des macro-algues « vertes ») ;
- la recherche de scénarii locaux ou globaux adaptés à la limitation de l'eutrophisation et de ses effets en tenant notamment en compte la saisonnalité des épisodes d'eutrophisation.

Les effets négatifs et positifs sur les différents usages (activités économiques ou de loisir) sont à évaluer afin de trouver les niveaux et le rapport entre les nutriments (la notion d'élément limitant variant selon les milieux) conciliant le fonctionnement durable de l'écosystème et l'acceptabilité économique et sociale.

L'influence des changements globaux (climatiques, sociétaux, démographiques, etc.) et des politiques publiques sur l'accentuation ou sur la diminution des risques d'eutrophisation est à analyser afin de prévoir les scénarii d'adaptation.

Disposition L1.148. Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques ■

Si des connaissances solides sont déjà acquises (et continuent à s'enrichir) concernant les rejets ponctuels directs dans les milieux aquatiques, une meilleure compréhension des mécanismes de transfert des polluants à partir des sources diffuses ou atmosphériques reste nécessaire. La voie atmosphérique de pollution pour les composés volatils (substances « ubiquistes », azote, certains pesticides, composés organo-halogénés, phtalates, HAP) est importante.

Les efforts de recherche et d'acquisition de connaissance doivent être maintenant orientés vers la hiérarchisation des sources, la quantification des flux polluants (retombées) et d'estimation des apports vers les milieux aquatiques par lessivage et ruissellement.

L'estimation du fond géochimique naturel et connaissance de la part des éléments naturels dans les concentrations et flux mesurés doit être poursuivie afin d'adapter les normes et les valeurs-seuils sur le Bassin.

Pour le milieu marin, les retombées atmosphériques directes jouent un rôle particulier : on estime qu'en Manche –Mer du Nord, l'agriculture est le principal contributeur (40 %) des retombées en azote (forme réduite prépondérante), la combustion et le transport (forme oxydée prépondérante) y contribuant chacun à 23 % (OSPAR, 2009). En termes de bilan, la proportion des apports atmosphériques en azote dans les apports totaux à la mer représente environ 20 %, cependant ce bilan est à approfondir par l'acquisition d'une connaissance plus précise :

- des origines (sources locales par opposition aux sources « globales »),
- des facteurs contrôlant le transfert vers et au sein de l'atmosphère,
- du devenir des polluants, des périodes principales de transfert et de retombées, de l'hétérogénéité spatiale des apports atmosphériques.

Disposition L1.149. Améliorer la connaissance des liens « pressions-impacts » et développer des outils permettant de quantifier les impacts

Un grand nombre de pressions s'exercent aujourd'hui sur les milieux continentaux, sur le littoral et la mer et il reste difficile de quantifier les effets des différentes perturbations induites sur le milieu (qualité de l'eau, habitats et espèces).

Dans ce contexte, il est nécessaire de poursuivre les efforts de compréhension des systèmes et d'acquérir des données précises sur les pressions s'exerçant sur le milieu afin de développer, si nécessaire et en complément des outils existants de nouveaux outils permettant :

- d'évaluer et de quantifier la participation d'une pression à un impact donné,
- de fixer des objectifs de réduction pour l'atteinte du bon état de la qualité des eaux,
- d'assurer une gestion raisonnée.

Un recensement des outils existants est encouragé.

THEME : Habitats, hydromorphologie et impacts

Disposition L1.150. Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations. ■

Pour assurer un fonctionnement naturel et une gestion efficace des milieux aquatiques, il convient d'améliorer la connaissance sur l'état des ressources vivantes (poissons migrateurs, les espèces qui accomplissent leur cycle de vie dans un seul milieu, etc.) et leurs habitats au sein des écosystèmes. En lien avec la capacité de résilience des populations, outre les suivis réguliers, il est préconisé de mieux connaître :

- la structure et la dynamique des populations inféodées aux milieux aquatiques ;
- les habitats effectifs et potentiels nécessaires pour la restauration et la gestion des populations migratrices dans un bassin versant
- la capacité d'accueil des habitats, leur distribution spatiale et leur connectivité (accessibilité) nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie (de la naissance à la reproduction) ;
- l'état sanitaire des individus et des populations (degré de parasitisme, épizooties) et le cas échéant, les facteurs explicatifs de l'état dégradé constaté ;
- le rôle de la connectivité des milieux (trames vertes et bleues, par exemple) sur la diversité génétique ;
- les réseaux trophiques et les conditions de maintien de leur intégrité.

Le rôle fondamental des zones humides, des annexes hydrauliques faisant partie des écotones du lit majeur dans le maintien de la biodiversité aquatique est à approfondir.

Pour améliorer la connaissance des migrateurs amphi-halins, il convient également de connaître en permanence l'état des stocks pour mieux les gérer. Cette gestion est basée notamment sur les résultats des stations de contrôle des migrations, le suivi des juvéniles, le comptage des captures qui permettent une évaluation régulière de l'état de colonisation d'un bassin et rendent compte de l'efficacité des programmes de gestion mis en œuvre.

Disposition L1.151. Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu ■

Il est nécessaire d'approfondir les connaissances des habitats et de leurs fonctionnalités dans les zones potentielles d'exploitation des granulats marins et d'estimer les impacts environnementaux, sociaux et économiques induits.

Dans le cadre d'un projet d'exploitation des granulats marins, il est recommandé de compléter l'étude d'impact en détaillant une modélisation des risques possibles en matière d'hydromorphologie (y compris l'évolution du trait de côte) et de ressources halieutiques ainsi qu'en prenant en compte des effets cumulés des aménagements sur les milieux (habitats et espèces). Ces études devront être réalisées dans des conditions de gouvernance associant l'ensemble des acteurs des secteurs géographiques concernés par l'exploitation et la mise à terre. Elles pourront s'appuyer sur les travaux du GIS Granulat Marin (Groupement d'Intérêts Scientifique de Suivi des Impacts de l'Extraction de Granulats

Marins) qui rassemble des représentants des comités de pêche de la façade littorale du bassin, des représentants des exploitants de granulats et des scientifiques.

Les phases de débarquement et de traitement des granulats marins bruts sur le continent feront également l'objet d'évaluation des incidences sur les milieux et de mesures correctrices visant à limiter leurs impacts prévisibles.

Disposition L1.152. Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface - écosystèmes terrestres ■

Sur le bassin, comme le précise l'état des lieux, la grande majorité des rivières, des zones humides et des plans d'eau du domaine sédimentaire est soutenue par les apports hydriques souterrains. Les apports directs des eaux souterraines vers le littoral ne sont pas négligeables notamment sur la façade haut-normande et participent à la régulation de la salinité de l'estran et du littoral. Les flux hydriques échangés sont variables dans l'espace et dans le temps et véhiculent aussi la matière conditionnant la composition chimique de l'eau. Par conséquent, ces processus d'échange jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres influençant également la qualité et la disponibilité des habitats.

Les investigations supplémentaires à mener en priorité sont :

- La détermination des cours d'eau, des plans d'eau, des zones humides et des écosystèmes terrestres et littoraux fortement dépendants des échanges avec les nappes ;
- La connaissance et la quantification des processus à l'interface des milieux souterrain et de surface pour estimer les flux de polluants d'une part et comprendre le rôle du fond géochimique d'autre part. La détermination des facteurs de contrôle de ces processus physico-chimiques et biologiques est fondamentale ;
- L'influence des prélèvements (en volume et en distribution spatiale et temporelle) sur ces échanges et leur impact sur l'habitat aquatique et le peuplement ;
- L'estimation des risques de progression du biseau salé sur le littoral en lien avec l'accroissement des besoins en eau potable, notamment en période estivale. L'influence du rehaussement du niveau de la mer dû au changement climatique est à évaluer.

Les réseaux de surveillance dédiés à ces thématiques (par ex. réseaux de surveillance sur la façade littorale, piézométrie et limnimétrie des zones humides) doivent être développés par les différents acteurs concernés et les données mises à disposition du public.

Les vastes territoires karstifiés du bassin requièrent aussi des investigations particulières pour appréhender leur comportement complexe et établir un lien entre les pressions polluantes et la qualité du milieu souterrain.

L'ensemble de ces connaissances doit aboutir au développement d'outils et de modèles hydrogéologiques et hydrochimiques permettant de tester et d'adapter les scénarii de gestion sur les territoires à risque.

THEME : Surveillance***Disposition L1.153. Pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux***

L'évaluation fiable de la qualité des eaux et des tendances d'évolution de cette qualité nécessite des chroniques de données relativement longues. Toutefois, la fermeture des captages d'eau potable pour cause de dégradation de la qualité mène à la perte de ces points de surveillance. Les acteurs de bassin sont incités à trouver les possibilités de maintien d'un réseau d'observation pérenne incluant les captages abandonnés afin de garantir une expertise pertinente de l'évolution de la qualité de l'eau sur le long terme.

Il est également important de s'assurer de la fréquence suffisante de prélèvements nécessaire à l'évaluation robuste de l'état des masses d'eau et des tendances des polluants.

Les réseaux complémentaires indispensables à une prise en compte des problématiques locales, et en particulier sur les petits et très petits cours d'eau, doivent être maintenus en complément des réseaux de suivi de la directive cadre sur l'eau.

Disposition L1.154. Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écotoxicologiques

Comme préconisé dans les derniers documents-guides européens et nationaux basés sur la Directive 2008/105/CE relative aux substances prioritaires dans le domaine de l'eau et la Directive n° 2013/39/UE la modifiant, les matrices pertinentes (eau, sédiments, biote, etc.) et les nouveaux systèmes de surveillance adaptés aux caractéristiques physico-chimiques des substances recherchées sont à déployer. En effet, les difficultés analytiques fréquentes concernant de nombreuses substances sur la matrice « eau » (plus souvent utilisée) ne permettent pas une évaluation suffisamment robuste des risques écotoxicologiques. Plus encore, l'exposition des organismes aquatiques aux polluants comprend plusieurs voies possibles, outre l'ingestion de l'eau ou le contact cutané (ex. contact avec les sédiments, nourriture). Aussi, le suivi de l'imprégnation du biote permettra d'englober toutes ces voies d'exposition et de tenir compte de la biodisponibilité des polluants.

La mise en place des dispositifs d'échantillonnage passif (matrices artificielles calibrées) représente une alternative intéressante pour la surveillance de nombreuses molécules en parallèle avec la surveillance sur la matrice « eau » et « biote » (poissons, mollusques, etc.). Ces échantillonneurs permettent de contourner les problèmes liés à la métabolisation de certaines substances par les organismes.

La finalité ultime de la surveillance étant d'évaluer les risques écotoxicologiques (touchant les écosystèmes) et les risques pour l'Homme (toxicologie), les méthodologies de caractérisation des risques globaux (i.e. tenant compte des effets combinés et des conditions du milieu) sont à développer et à déployer sur le Bassin. Il faut tendre vers l'utilisation des espèces « locales » pour les tests d'écotoxicité aiguë, mais surtout chronique pour évaluer les effets sur les populations et/ou à long terme.

Disposition L1.155. Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets ■

Étudier les apports telluriques (macro-, micro- et nano-déchets) vers les milieux aquatiques, leur devenir et les comparer avec les flux venant « du large », à savoir :

- Caractériser et quantifier les apports des déchets via les fleuves ;

- Localiser et réduire les apports « diffus » non intentionnels (érosion de décharges sur les berges et sur le littoral) ;
- Évaluer les apports issus des activités littorales (portuaires, aquaculture, etc.) ;
- Localiser les sites d'immersion des déchets en mer, étudier leur propagation et leurs produits de dégradation.

Potentiellement support de pollutions et/ou abri de diverses espèces, il est nécessaire d'approfondir la connaissance des nano-déchets issus de la fragmentation des macro-déchets aquatiques caractérisés, et leurs impacts potentiels sur les milieux aquatiques continentaux et marins au regard :

- de la propagation potentielle sur de longues distances d'espèces non indigènes, virus, bactéries, ... ;
- de la concentration à leur surface de divers types de polluants ;
- de l'accumulation éventuelle, le long de la chaîne alimentaire des micro-plastiques ingérés par la faune.

Orientation 37. - Améliorer la bancarisation et la diffusion des données

A savoir :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit dans le code de l'environnement la notion de système d'information sur l'eau (SIE). Le SIE se présente comme un dispositif partenarial des principaux acteurs publics du domaine de l'eau qui organise la collecte, le stockage, la valorisation et la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages.

Le SIE s'appuie sur le schéma national des données sur l'eau (SNDE) pour organiser, rationaliser et mutualiser le patrimoine de données français.

Rappel réglementaire

Le SIE est introduit dans le code de l'environnement à l'article L.213-2 qui précise les missions confiées à l'ONEMA : « Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. »

La démarche de partage et de diffusion de la donnée a été inscrite dans le code de l'environnement (L. 127.1 et L. 127.10) en 2011 suite à la transposition de la directive 2007/2/CE dite Inspire. Les nouveaux articles du code insistent sur la nécessité de développer une infrastructure d'information géographique avec la mise à disposition de services de recherche, de consultation et de téléchargement de la donnée. Ces articles viennent ainsi compléter la convention européenne d'Aarhus qui traitait de la communication des informations environnementales.

Les acteurs publics du bassin de la Seine et des côtiers normands sont invités à participer activement au SNDE afin de produire un référentiel de données partagées sur la base de méthodologies communes. A cet effet, à l'échelle du bassin, un plan d'action conforme au SNDE sera élaboré et mis en œuvre, dont l'exécution sera suivie par le Comité de Bassin. Ce plan d'action intégrera notamment les données produites par différents acteurs sur le bassin qui seront à verser dans les différentes bases de données thématiques dédiées,

comme par exemple : Quadrigé (gérée par l'Ifremer) pour les eaux littorales, ADES (gérée par le BRGM) pour les eaux souterraines, NAIADE (gérée par l'ONEMA) pour les eaux continentales superficielles, HYDRO (gérée par le SCHAPI) pour les données sur les débits et niveaux d'eau.

Disposition L1.156. Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancarisation des données

Pour assurer une meilleure gestion des milieux aquatiques, il convient d'enrichir de manière continue les bases de données et les systèmes d'information géographique du bassin.

Concernant les bases de données géographiques, il s'agit de préciser ou d'élaborer :

- les référentiels des eaux de surface : poursuivre la cartographie et la caractérisation des cours d'eau en cohérence avec le nouveau référentiel hydrographique national (BD Carthage à grande échelle), cartographier les espaces de mobilité, cartographier le trait de côte, les fonds littoraux (Litto3D) et leurs évolutions (réseau d'observation du littoral normand et picard),... ;
- les référentiels des eaux souterraines : affiner la délimitation et sectorisation des masses d'eau souterraine pour tenir compte de leur hétérogénéité en s'appuyant sur le référentiel hydrogéologique national (BD Lisa), poursuivre le recensement et la délimitation des aires d'alimentation des captages ;
- les inventaires : poursuivre la cartographie et la caractérisation des zones humides selon le formalisme de l'outil dédié (Gwern), affiner les bases de données sur l'occupation du sol et les zones inondables, continuer le recensement et la délimitation des AAC,

Concernant d'autres données environnementales, il s'agit notamment de bancariser ou d'élaborer :

- les données sur la qualité des eaux produites par les différents acteurs (collectivités, producteurs d'eau),
- les référentiels des données relatives à la pollution domestique et non domestique (flux rejetés dans le milieu),
- les référentiels des données relatives aux obstacles sur les cours d'eau,
- les référentiels des données de prélèvements.

Disposition L1.157. Améliorer la diffusion des données

Les dispositifs de mise à disposition des données sur l'eau développés dans le cadre du SNDE doivent permettre d'accéder et de récupérer aisément, pour un territoire et un thème donnés, tous les jeux de données disponibles dans les banques de référence.

Un de ces dispositifs majeurs est le **portail de bassin** dont l'objectif affiché est d'offrir un accès multithématique aux données. Il complète ainsi l'accès monothématique offert par les portails nationaux fédérés par le portail Eaufrance.

Dans l'optique d'un meilleur accès aux données et aux documents pour les différents publics, le travail déjà réalisé dans le cadre du SIGES (système d'information sur la gestion des eaux souterraines) Seine-Normandie est un exemple à suivre : en effet, le contenu est adapté au niveau de l'internaute (public scolaire, spécialistes) et au territoire qui l'intéresse.

Par ailleurs, le SIGES Seine-Normandie intègre les données diverses en relation avec les eaux souterraines, la géologie et les usages du bassin,

Les données accessibles via le portail de bassin sont de différentes natures :

- données brutes (données sur la qualité des eaux par exemple),
- données élaborées (données de l'état des lieux, du SDAGE,....).

Orientation 38. – Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective

Disposition L1.158. Inciter à la création d'observatoires des pratiques en matière d'utilisation des intrants et de connaissance des voies de transferts

Afin d'orienter les acteurs vers les meilleures pratiques pour réduire l'impact des fertilisants et pesticides sur les milieux aquatiques, la création d'observatoires relatifs aux pratiques agricoles et non-agricoles est encouragée. Ces observatoires recueillent et mettent à disposition des données telles que les reliquats azotés, ou les données d'achat et d'usages de produits phytosanitaires en complément du réseau de suivi Ecophyto.

Il est recommandé que les observatoires recensent les systèmes de drainage et leurs émissaires afin de mieux évaluer les voies de transferts de l'eau et des intrants véhiculés vers les milieux aquatiques.

Le suivi des pratiques est à mettre en regard avec le suivi de la qualité du milieu impacté et l'intégrité des écosystèmes aquatiques.

Dans le domaine de la santé humaine, le recueil des pratiques actuelles, en priorité sur les AAC, permettra de mieux connaître le lien entre la modification des pratiques et l'évolution de la qualité de l'eau potable.

Disposition L1.159. Évaluer l'impact des politiques de l'eau dans le Bassin

Pour apprécier l'impact des actions menées, et pour rendre compte aux redevables de l'utilisation des redevances par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE, il convient de développer sur le Bassin une véritable stratégie d'évaluation des politiques de l'eau avec notamment l'élaboration et le suivi d'indicateurs techniques, sociologiques, financiers et économiques. A cet effet, le tableau de bord du SDAGE fournit des indicateurs de pression, de réponses en termes d'actions et de résultats ; il est mis à jour au minimum tous les 3 ans.

Disposition L1.160. Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets ✨

Afin d'améliorer l'articulation entre les politiques de reconquête du bon état des eaux et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de tenir compte du Bilan Carbone dans le choix des solutions techniques lors de la réalisation des projets contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE notamment pour :

- la mise en place de nouvelles capacités d'épuration et valorisation des boues produites ;
- l'aménagement des ouvrages de production hydroélectrique pour rétablir la continuité écologique ;

- les évolutions locales des pratiques agricoles (programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages, par exemple).

Disposition L1.161. *Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin.* ✨

Il est nécessaire d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du Bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.

L'étude des interactions entre ces divers paramètres est essentielle pour évaluer l'état des milieux aquatiques à moyen terme et le confronter aux objectifs fixés.

Plus encore, les incertitudes de projections sur le long terme, reposant sur l'incapacité à faire des prévisions sur les différentes composantes de la société, invitent à avoir une vision prospective, utilisant différents scénarii contrastés pour réfléchir aux stratégies possibles de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est fortement recommandé d'améliorer ces connaissances et de mieux tenir compte des spécificités du Bassin, afin de diminuer les incertitudes de ces prévisions (dues aux scénarii climatiques, trajectoires socio-économiques, etc.).

Disposition L1.162. *Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux aquatiques* ✨

De nombreux projets de recherche sur les effets prévisionnels des changements globaux (ex. Explore 2070), montrent une influence significative sur l'hydrologie de surface et sur les niveaux des nappes du Bassin. Au milieu du siècle seraient attendus une hausse de températures de 1,5 à 3°C, une diminution des débits (-40% du module) et une baisse de la recharge des nappes à - 20% (double des prélèvements actuels).



Les mesures d'adaptation aux effets potentiels des changements à long terme sont à tester dès maintenant d'une part grâce aux modèles dédiés (à adapter ou à développer) et d'autre part, grâce aux expérimentations à mener sur le Bassin. Ces outils sont à développer à différentes échelles spatiales allant du local à l'ensemble du Bassin.

Il s'agirait d'explorer l'efficacité de différentes mesures sur la quantité, la qualité des eaux et les habitats :

- économie sur la ressource, par exemple : recyclage des eaux usées, sélection des cultures aux besoins moindres en irrigation... ;
- modification et/ou redistribution spatiale du couvert végétal et des pressions humaines sur la ressource ;
- des dispositifs de stockage de l'eau pour un usage différé dans le temps et l'impact des prélèvements sur les mieux ponctionnés (ex. surstockage artificiel en nappe) ;
- solutions alternatives à l'usage de l'eau pour la gestion des îlots de chaleur en milieu urbain ;
- baisse des pressions qualitatives (ex : pour optimiser les traitements les rejets par les STEU, expérimenter la collecte sélective des urines)...

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

<p>O39 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau</p> <p>L2.163 - Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges</p> <p>L2.164 - Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire</p> <p>L2.165 - Renforcer la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique</p> <p>L2.166 - Structurer les maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique cohérente et assurer leur pérennité</p> <p>L2.167 - Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations</p>	<p>O40 - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE</p> <p>L2.168 - Déterminer les SAGE nécessaires et identifier les périmètres de SAGE</p> <p>L2.169 - Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés</p> <p>L2.170 - Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE</p> <p>L2.171 - Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE</p> <p>L2.172 - Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE</p> <p>L2.173 - Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme</p>	<p>O41 - Promouvoir la contractualisation entre les acteurs</p> <p>L2.174 - Favoriser la contractualisation</p> <p>L2.175 - Développer et soutenir l'animation</p> <p>L2.176 - Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats</p>	<p>O42 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau</p> <p>L2.177 - Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco-citoyenneté</p> <p>L2.178 - Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau</p> <p>L2.179 - Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau</p> <p>L2.180 - Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau</p> <p>L2.181 - Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs, en particulier aux changements climatiques</p> <p>L2.182 - Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques</p>	<p>O43 - Améliorer et promouvoir la transparence</p> <p>L2.183 - Alimenter l'information économique sur l'eau</p> <p>L2.184 - Alimenter un observatoire des coûts unitaires</p> <p>L2.185 - Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux</p> <p>L2.186 - Assurer la transparence sur la récupération des coûts</p> <p>L2.187 - Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement</p>	<p>O44 - Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité sur le territoire</p> <p>L2.188 - Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative</p> <p>L2.189 - Conditionner les aides au respect de la réglementation</p> <p>L2.190 - Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire</p>	<p>O45 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable</p> <p>L2.191 - Financer les actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE</p> <p>L2.192 - Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau</p> <p>L2.193 - Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants</p> <p>L2.194 - Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE</p> <p>L2.195 - Evaluer et prendre en compte les services rendus par les écosystèmes aquatiques</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thématiques :  Mer et littoral  Inondations SDAGE/PGRI  Inondations SDAGE  Changement climatique  Santé

4.3.10 Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

à savoir

Les nouveaux défis lancés par la convention d'Aarhus, la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive stratégie cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), la directive inondation (DI), la stratégie nationale de développement durable, et la stratégie nationale pour la biodiversité, conduisent à renforcer, développer et pérenniser la gouvernance de bassin et les politiques de gestion locale en vue d'atteindre les objectifs de bon état des eaux continentales et côtières.

En favorisant la synergie entre les acteurs ainsi que l'information et la participation du public, la gouvernance aide à soutenir la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Renforcer l'implication des acteurs

Les orientations mises en œuvre pour répondre à cet enjeu sont les suivantes :

- Orientation 39 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau ;
- Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE ;
- Orientation 41 : Promouvoir la contractualisation entre acteurs ;
- Orientation 42 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

Orientation 39. - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

A savoir

L'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE est conditionnée par la mise en œuvre des mesures relatives à la politique de l'eau par tous les partenaires concernés et notamment par les collectivités. Leur engagement peut se répercuter tant au niveau régional, départemental que communal, d'une part, dans le soutien financier que certaines apportent aux maîtres d'ouvrages et, d'autre part, dans leur stratégie d'action en termes de planification, de programmation et d'exécution de travaux.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations confiée aux communes, qui pourront confier tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes ou à des Établissements publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). Cette nouvelle loi organise la maîtrise d'ouvrage à l'échelle locale.

Disposition L2.163. Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges

Par ses composantes sociale, économique, culturelle et environnementale, la gestion durable des ressources naturelles sur un territoire fait appel à une multitude d'acteurs publics et privés, intervenant à différents niveaux.

Aussi, un véritable partenariat doit être encouragé entre les différents acteurs autour de projets de territoire et de gestion durable de l'eau, intégrant sur les secteurs littoraux les acteurs de la mer.

Il convient de développer une véritable synergie entre ces acteurs, par l'actionnement permanent des réseaux d'échanges, et plus particulièrement :

- les services de police, les services de l'Etat en mer, les financeurs et les acteurs locaux afin de coordonner les actions réglementaires et les programmes contractuels d'intervention ;
- les collectivités territoriales, les commissions locales de l'eau ;
- les maîtres d'ouvrages existants partageant tout ou partie des compétences liées à la gestion de l'eau, du littoral et du trait de côté, notamment pour l'entretien des milieux aquatiques, par la mise en œuvre régulière de réunions de concertation ;
- les acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et les acteurs de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les associations d'usagers (pêche, sports nautiques, consommateurs, protection de l'environnement,...) par des échanges d'expériences et d'idées au sein de forums associatifs ;
- les organisations et structures professionnelles (chambres consulaires, syndicats et associations professionnelles, comités des pêches et de la conchyliculture) ;
- les chercheurs, les gestionnaires d'espaces naturels, les associations de protection de la nature et de l'environnement et les gestionnaires afin de permettre une meilleure exploitation des travaux scientifiques et en particulier des programmes de recherche interdisciplinaires (PIREN SEINE, GIP Seine-Aval...) concernant le bassin. Un volet de vulgarisation sur les travaux en cours, les résultats attendus et obtenus est indispensable.

Disposition L2.164. Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Rappel réglementaire

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme énoncent les principes que l'ensemble des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent respecter. Ces principes imposent notamment de gérer les sols de façon économe, d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la préservation de la qualité de l'eau et la prise en compte des ressources dans la satisfaction des besoins présents et futurs des populations.

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme dispose que « les schémas de Cohérence Territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les

objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

Lorsque le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du SCOT ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans. De même, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Pour favoriser l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire et assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE, il convient :

- que les élus en charge des politiques de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire se concertent le plus en amont possible des projets de territoire (SCOT, PLU, Charte de parc naturel, aménageurs en charge de projets d'infrastructures, schémas de développement économique, schémas régionaux d'aménagement et de développement territoriale, etc.).
- que l'agence de l'eau se manifeste auprès des structures porteuses ayant en charge l'élaboration des documents d'urbanisme.
- que les services de l'Etat ayant en charge l'eau et l'urbanisme coopèrent le plus en amont possible des projets.

La Disposition L2.170 traite spécifiquement des SAGE.

Disposition L2.165. Renforcer la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique ■ ◆

L'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion risque inondation (PGRI), du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) d'une part, et de la trame verte et bleue, au travers des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) d'autre part, nécessitent une articulation du SDAGE avec ces documents et l'instauration d'échanges réguliers entre les instances de gouvernance chargées de leur élaboration (y compris celles chargées de la gestion des espaces protégés) et de leur suivi aux différentes échelles (bassins ou sous groupement de bassin ou système aquifère).

Afin de répondre à cet objectif, il convient que l'agence de l'eau et les services de l'État proposent aux instances ayant en charge l'élaboration et la mise en œuvre de ces documents les modalités pour organiser l'articulation et l'intégration des politiques de l'eau à l'échelle du bassin.

Une attention particulière doit être portée à l'organisation des commissions du comité de bassin.

Dans le cadre du PAMM, il convient de veiller à l'association et à l'articulation des travaux des conseils maritimes de façades et des services de l'État, et de ses établissements publics, assurant leur secrétariat.

Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer la coopération des agents des services de l'État et de ses établissements publics ayant en charge le secrétariat de ces documents au sein de structures techniques d'élaboration et de mise en œuvre de ces documents (tels que les secrétariats techniques, MISEN, etc.).

Disposition L2.166. Structurer les maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité ◆

Une maîtrise d'ouvrage adaptée aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau est essentielle pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures (PDM).

Il convient à cet effet de favoriser l'émergence et d'assurer la pérennité des maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique cohérente pour réaliser les travaux permettant l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE :

- par le regroupement et/ou l'évolution des compétences des maîtres d'ouvrages existants prenant en compte la gestion des milieux aquatiques dont la gestion des milieux littoraux, et la prévention des inondations.
- par la création de nouveaux maîtres d'ouvrages, de type syndicat mixte sur les territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage.

Ces compétences peuvent être élargies à d'autres thématiques, telles que la continuité écologique, la gestion des eaux pluviales, etc. (art. L.211-7 du code de l'environnement) ou encore à la gestion des milieux estuariens et côtiers.

Pour une action plus efficace sur l'état des masses d'eau, il convient de faire évoluer les coopérations entre les maîtres d'ouvrages compétents dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques en élargissant leur périmètre d'intervention à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un sous bassin hydrographique .

L'organisation des maîtres d'ouvrage tant d'un point de vue géographique, que de la répartition des compétences est à rechercher en évitant les superpositions de territoire.

Par ailleurs, les groupements pourront mettre en place des dispositifs financiers qui reposent au moins partiellement sur des ressources propres et pérennes, et plus largement sur un principe d'autonomie des structures.

Attention : la rédaction de cette disposition est amenée à évoluer et à être complétée dès publication du décret d'application de l'article L.213-12 modifié du code de l'environnement.

Disposition L2.167. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ◆

Rappel réglementaire

L'article L.213-12 du code de l'environnement dispose que « dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ».

Les missions des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et des établissements d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sont définies au L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPAGE est un syndicat mixte auquel les collectivités ont délégué toutes leurs compétences gestion des milieux aquatique et prévention des inondations.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, le SDAGE pré-identifie sur la carte X (carte en cours de consolidation et indisponible pour le projet de SDAGE), les territoires sur lesquels une concertation est à engager pour créer ou modifier les périmètres des EPAGE ou des EPTB.

Les maîtres d'ouvrage visés dans la Disposition L2.166 « Favoriser l'émergence des maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité », dès lors que leurs statuts répondent aux missions qui permettent d'assurer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, peuvent demander une reconnaissance de leur structure en tant qu'EPAGE ou EPTB selon le territoire concerné et les missions exercées.

Le périmètre de ces établissements est reconnu par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Pour les territoires littoraux, une attention particulière doit être portée à la délimitation des périmètres de ces structures afin que l'ensemble de la façade littorale soit prise en compte notamment pour permettre une gestion intégrée du trait de côte à cette échelle.



Proposition d'évolution dans le cadre de la consultation

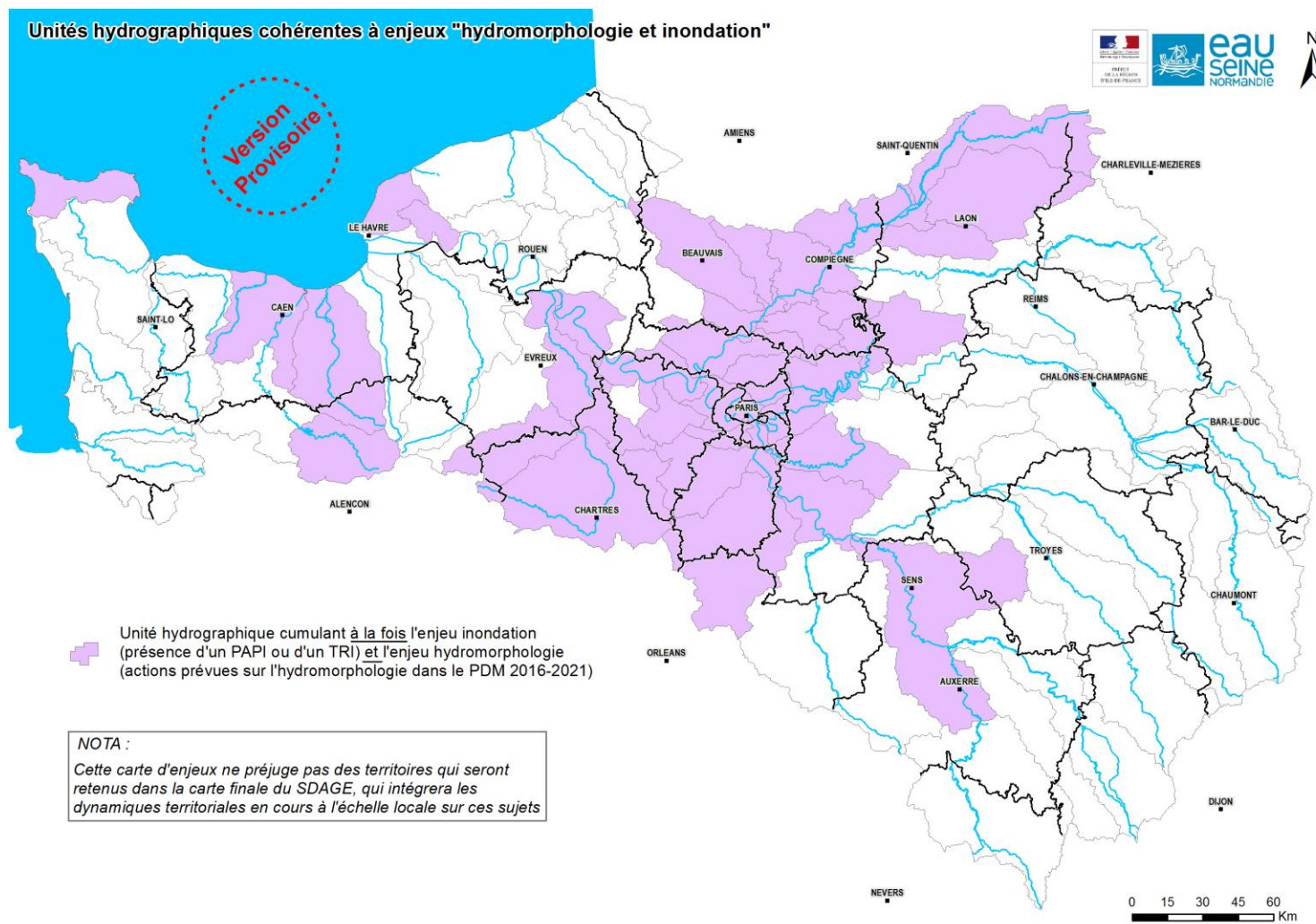
A la date d'approbation du projet de SDAGE, la carte X pré-identifiant les EPAGE et EPTB n'est pas constituée. L'élaboration de cette carte avant l'approbation finale du SDAGE en 2015 nécessite une stabilisation des textes réglementaires (décret) et une concertation avec les acteurs locaux. Une mission d'appui auprès du Préfet Coordonnateur de Bassin sera mise en place avant l'approbation du SDAGE final fin 2015.

Dans le cadre de la consultation du SDAGE et pour la constitution de cette carte, il vous est proposé les éléments de réflexion suivant :

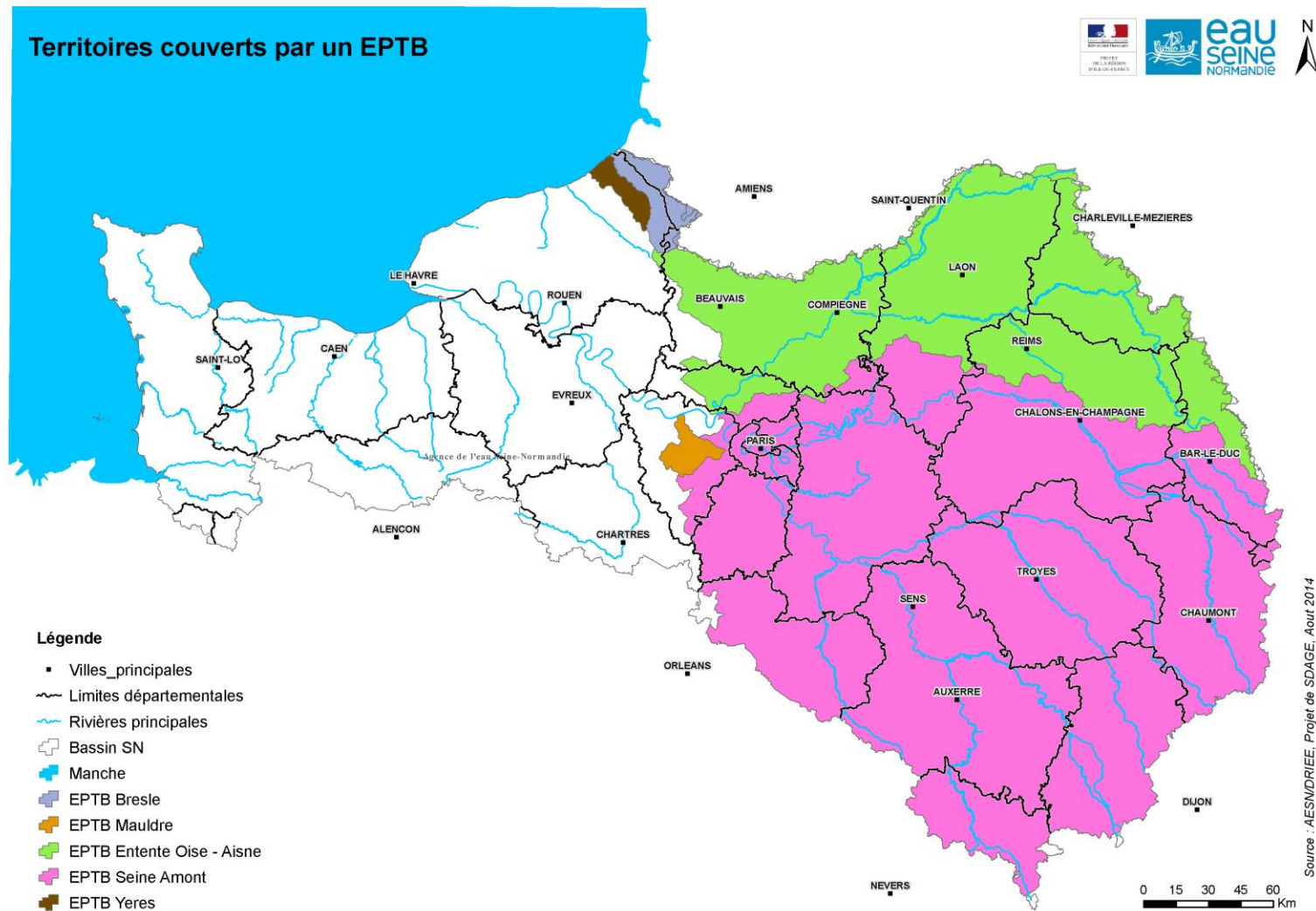
- Une carte des territoires présentant un double enjeu inondations et hydromorphologie. Les territoires identifiés sont à l'échelle des bassins hydrographiques cohérents, échelle considérée comme la plus pertinente pour mener des actions sur ces enjeux. Il s'agit de la Carte 29
- Une carte des territoires actuellement couverts par un établissement public territorial de bassin (EPTB), les périmètres de ces territoires pouvant à terme être modifiés et de nouveaux EPTB créés. Il s'agit de la Carte 30

Au cours de la consultation sur le projet de SDAGE, les propositions de modification de ces territoires à enjeux et les informations plus précises sur les structures pertinentes à une échelle locale seront recueillies afin de permettre la réalisation (en concertation avec les acteurs) de la carte X qui apparaîtra dans le SDAGE final en 2015.

Attention : la rédaction de cette disposition est amenée à évoluer et à être complétée dès publication du décret d'application.



Carte 29 : Unités hydrographiques cohérentes à enjeux « hydromorphologie et inondation »



Carte 30 : Territoires couverts par un établissement public territorial de bassin (EPTB)

Orientation 40. - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE**à savoir**

Le SAGE est un document *de planification* élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent ou d'un système aquifère. *Il est élaboré et mis en œuvre par la commission locale de l'eau (CLE).*

Au-delà des aspects de planification, ce document a une portée réglementaire forte du fait de son opposabilité aux tiers, aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme, tels que les SCOT, PLU et cartes communales.

En tant qu'outils privilégiés de mise en œuvre du SDAGE, « *le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur* ». Le SAGE définit les objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-7 et L.430-1, et contribue également à l'atteinte du bon état.

Rappels réglementaires

Les articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement définissent les modalités et les étapes d'élaboration des SAGE, leur opposabilité ainsi que les modalités de gouvernance par la Commission Locale de l'Eau. L'article L.212-5-1 définit le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau du SAGE ainsi que du règlement du SAGE.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il précise.

Selon l'article L.219-4 du code de l'environnement, « les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre d'une façade maritime, les projets situés et les autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin sont compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade. »

Le document stratégique de façade incluant le Plan d'Action pour le Milieu Marin, les plans et programmes cités, dont les SAGE, en particulier littoraux, sont concernés par cette articulation avec le PAMM qui met en œuvre la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin.

L'ensemble des dispositions suivantes vient compléter les dispositions particulières qui s'appliquent directement aux SAGE. Ces dispositions particulières sont déclinées dans les orientations suivantes du défi 6 :

- orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- orientation 19 – Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau ;

- orientation 21 – Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu ;
- orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ;
- orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques ;
- orientation 24 – Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- orientation 25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans.

Disposition L2.168. Déterminer les SAGE nécessaires et identifier les périmètres de SAGE

Conformément au X de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, la Carte 31 « détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un SAGE défini à l'article L.212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L.212.3 ».

Les périmètres des bassins ou sous groupement de bassin ou système aquifère pouvant faire l'objet d'une démarche SAGE sont proposés dans la Carte 32

Pour ces territoires, des enjeux pour la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau sont pré-identifiés dans l'annexe 5 pour ces bassins ou sous groupements de bassin ou système aquifères. Les SAGE ayant une façade littorale prennent en compte les enjeux liés aux milieux marins et littoraux, en lien avec le plan d'action pour le milieu marin.

Il est recommandé à l'autorité administrative, dans les formes prévues par l'article L.212-3 du code de l'environnement, d'arrêter le périmètre et le délai d'élaboration ou de révision de nouveaux SAGE sur la base du découpage de la Carte 32. Dans le cadre de la définition des SAGE littoraux, une attention particulière doit être portée sur la délimitation de leur périmètre en mer.

Disposition L2.169. Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés

Le comité de bassin, les services de l'Etat et ses établissements publics (agence de l'eau, Onema, etc...) et les commissions locales de l'eau assurent la cohérence entre les différents SAGE :

- lorsqu'ils comprennent un territoire commun à leur limite ;
- lorsqu'ils se situent sur un même bassin hydrographique (exemple : Orne) ;
- lorsque leur exutoire à la mer (baie du Mont Saint-Michel, baie des Veys) ou à l'estuaire de Seine est commun ;
- lorsque se superposent, sur un territoire, des SAGE de systèmes aquifères (nappe de Beauce, nappe du Champigny...) et des SAGE de surface.

Pour assurer la cohérence des actions sur ces territoires partagés, les CLE et les collectivités territoriales concernées sont invitées à mettre en place une cellule de

coordination inter-SAGE. Cette cellule de coordination peut se réunir au moins une fois par an.

L'établissement public territorial de bassin (EPTB), s'il existe sur ces territoires, peut être l'outil privilégié pour assurer cette cohérence.

Disposition L2.170. Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

Rappel réglementaire

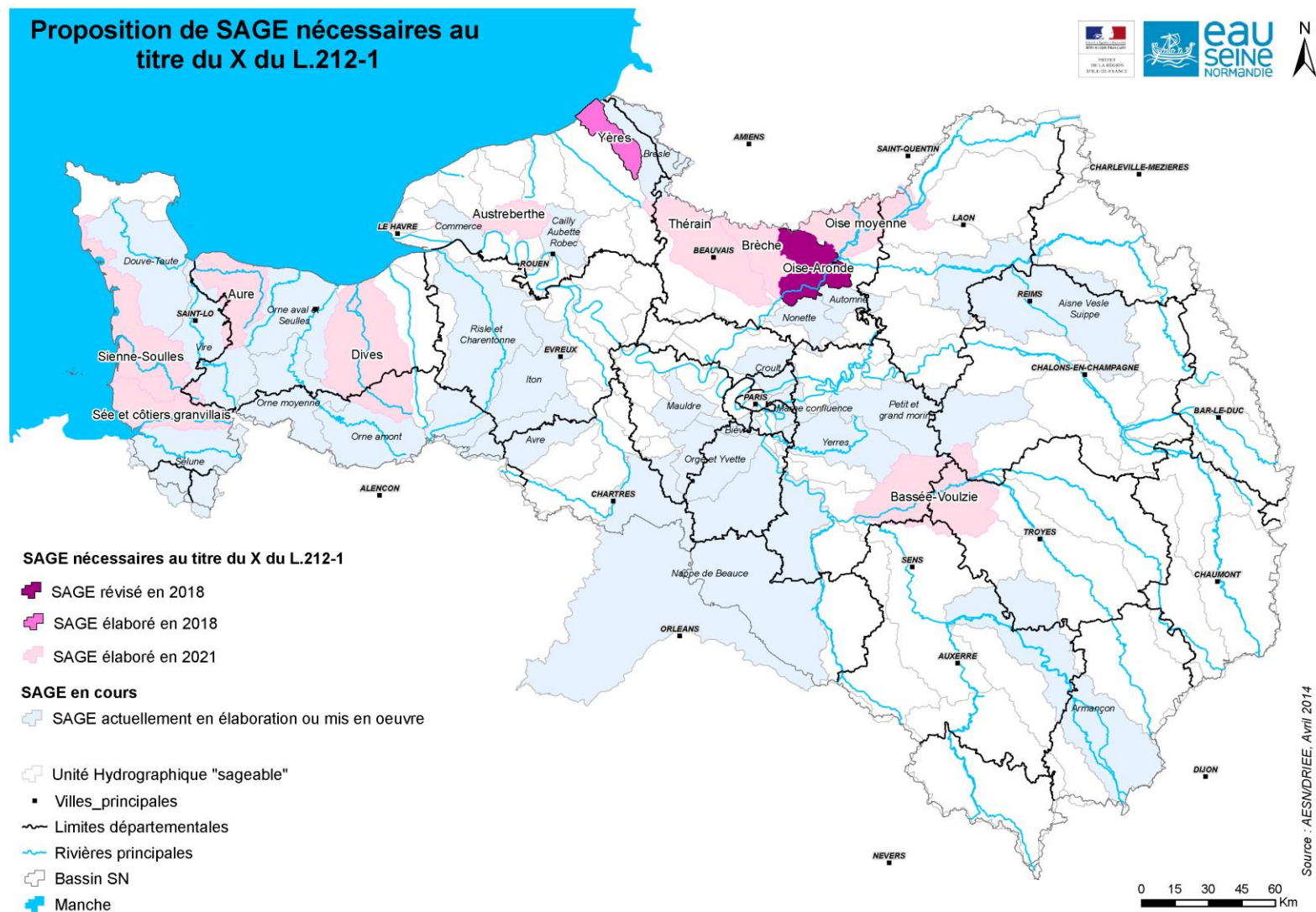
L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme indique que « les SCOT et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsque le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du SCOT ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans »

Pour répondre à ces enjeux, il convient que :

Les collectivités ou leur groupement de communes en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents. Les commissions locales de l'eau et les structures porteuses de SAGE se manifestent auprès des structures en charge de l'élaboration de ces documents pour être associés à leur élaboration.

Les services de l'Etat et ses établissements publics favorisent, si nécessaire, la création d'un groupe de travail spécifique au sein de la commission locale de l'eau,

Les services de l'Etat et ses établissements publics invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire. De même les rédacteurs de SAGE, lorsque nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration des projets d'urbanisme.



Carte 31 : SAGE nécessaires



Carte 32 : Carte des périmètres SAGEables dans le SDAGE 2010-2015

Disposition L2.171. Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE

Les CLE sont invitées à mettre en place un réseau d'échanges et d'information afin de s'accorder sur la bonne intégration de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins, dans les projets et sur les moyens permettant de respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Les projets visés à ce titre sont notamment les projets d'infrastructures, les schémas de développement économique, les schémas régionaux d'aménagement et de développement territorial, les schémas régionaux de cohérence écologique, les schémas sectoriels, tels que les schémas régionaux des carrières, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les agendas 21, etc.

Disposition L2.172. Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE ■

Lors de leur élaboration ou à l'occasion de la révision des SAGE, il est nécessaire de renforcer l'intégration, notamment dans les SAGE des bassins versants côtiers, des enjeux et objectifs spécifiques des masses d'eau de transition et côtières, dans lesquelles ces bassins se déversent ou sur lesquelles ils ont une influence.

Pour ce faire, au-delà de la directive cadre sur l'eau, les enjeux propres de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, devront être analysés au niveau du périmètre du SAGE. Pour les SAGE ayant directement une façade maritime, une représentation des acteurs du littoral et de la mer devra être assurée au sein de la CLE.

Disposition L2.173. Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme ■

Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux.

Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.

Il est rappelé que, conformément à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, les SCOT qui comportent une ou plusieurs communes littorales peuvent procéder si nécessaire à l'organisation des usages en mer pour limiter les pressions qui leur sont liées et qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.

Orientation 41. : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs**à savoir**

L'atteinte des objectifs environnementaux est conditionnée par la mise en œuvre d'actions par tous les partenaires concernés : collectivités, industriels, agriculteurs et ceux qui les accompagnent, Agence de l'eau, chambres consulaires, services de l'État, collectivités locales, conseils généraux, conseils régionaux, etc.

La contractualisation entre ces différents partenaires est une voie à privilégier pour atteindre ces objectifs et assurer une cohérence entre les actions. Cette contractualisation peut être déclinée dans le cadre de projets de territoires ou de projets thématiques.

Disposition L2.174. Favoriser la contractualisation

Les politiques publiques favorisent la contractualisation d'actions multi-thématiques visant l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. La cohérence hydrographique du périmètre de ces contrats est à rechercher.

Elles encouragent également la contractualisation pour la protection des captages sur leurs aires d'alimentation, la contractualisation par branches d'activités et la contractualisation pour gérer les tensions quantitatives de la ressource en eau.

Disposition L2.175. Développer et soutenir l'animation

Afin de développer et de fédérer les actions locales, de renforcer la cohérence et la mise en œuvre des programmes de travaux pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE, les acteurs du domaine de l'eau soutiennent des postes d'animation dans le cadre de contrats d'animation.

Disposition L2.176. Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats

Pour mesurer les effets des programmes d'actions engagés dans le cadre d'une contractualisation sur l'atteinte des objectifs environnementaux, les contractants mettent en place un système de suivi et d'évaluation de ces contrats.

Orientation 42. - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau**à savoir**

La sensibilisation et l'éducation à l'environnement sont des démarches indispensables. Elles permettent au public d'acquérir les connaissances nécessaires entraînant une adaptation de son comportement mais également une participation plus efficace et responsable pour préserver l'environnement. La pleine adhésion du public est primordiale pour la réussite des actions à entreprendre de manière à répondre aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Cette sensibilisation doit être menée à tous les niveaux ; aussi bien par le comité de bassin, que par les collectivités, les chambres consulaires, les associations et les services

Disposition L2.177. Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco-citoyenneté

La sensibilisation et l'éducation du public à la gestion de la ressource, à la connaissance des acteurs de l'eau, à la richesse des milieux aquatiques et humides, aux actions de protection et d'économies d'eau sont des éléments essentiels pour faire évoluer les pratiques et les comportements permettant de limiter les gaspillages et les pollutions à la source. Cela doit permettre également d'impliquer chacun dans la gestion de l'eau, en tant que citoyen, élu ou professionnel.

Cette éducation doit aussi porter sur la nécessité de protéger et de restaurer les milieux aquatiques, en lien avec les objectifs d'état écologique, de préservation des habitats et de la biodiversité.

L'information du public contribue également à mieux faire connaître les risques, notamment sécheresse et inondation, d'y faire face et d'en limiter les conséquences.

Enfin, elle permet une participation active et éclairée du public dans les différents projets soumis à leur avis, notamment pour les consultations qui sont mise en place dans le cadre de l'élaboration des SDAGE.

Elle vise les acteurs économiques, les élus, par nature impliqués dans la gestion de l'eau, le public et les enfants scolarisés. Elle est l'affaire de tous.

Les SAGE contribuent à la mise en place de cette disposition en permettant, par exemple, la réalisation d'actions éducatives multi-acteurs (écoles, élus, professionnels) à l'échelle de territoires prioritaires.

Une attention particulière sur la responsabilité des utilisateurs de micropolluants est portée dans la Disposition D3.27 du défi 3.

Disposition L2.178. Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau

Pour augmenter les chances d'atteindre les objectifs du SDAGE, il est nécessaire que les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau soient formés aux enjeux de la gestion de l'eau, notamment par la réalisation des classes d'eau non scolaires.

Les acteurs listés ci-après le sont à titre indicatif.

- **Former les membres du comité de bassin et des commissions territoriales**

Pour renforcer les processus de gouvernance et procurer aux membres du comité de bassin les éléments d'information et de compréhension nécessaires à leur mandat, le secrétariat du comité de bassin s'attache à former et informer ses membres sur les enjeux et les outils de la gestion de l'eau.

- **Former les maîtres d'ouvrages**

Dans le cadre de l'application des lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et des directives européennes, il est recommandé que les organismes publics de formation et les structures fédératives d'élus, avec l'aide de l'Etat et de l'Agence de l'eau, mettent en place, dès lors que des besoins sont exprimés, des formations afin de sensibiliser les élus aux rôles importants qu'ils ont à jouer dans la gestion de l'eau, ainsi que leurs agents en charge de l'animation de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- **Former les membres de la CLE**

Le porteur d'un projet de SAGE met en place une information envers les membres des CLE visant à les informer sur les enjeux et les outils de la gestion de l'eau.

- **Former les représentants de la société civile (associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, fédérations de pêche,...)**

Les relais associatifs sont des atouts importants dans la politique d'information et de sensibilisation du public. Il convient de leur apporter les moyens nécessaires pour se former.

- **Former les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)**

Il est recommandé que les services de l'Etat, ses établissements publics ou tout autre partenaire sensibilise les AAPPMA aux bienfaits d'une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

- **Former les agents des collectivités et des établissements publics de l'Etat**

Les collectivités et leurs regroupements, les établissements publics doivent favoriser les formations de leurs agents à une approche intégrée de l'eau et à des techniques respectueuses de l'environnement.

- **Former les acteurs économiques (agriculteurs, industriels,...)**

Les coopératives agricoles et les chambres d'agriculture du bassin doivent développer en leur sein des capacités de formation et de sensibilisation aux choix agronomiques et aux pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les chambres consulaires doivent développer des formations aux enjeux et pratiques respectueuses de l'environnement vis-à-vis des acteurs économiques (entrepreneurs, artisans et commerçants).

Les organisations professionnelles sont également des atouts importants dans cette politique de sensibilisation de certains acteurs économiques (comité des pêches, associations et syndicats professionnels, sections régionales conchylicoles...).

- **Former et informer les journalistes**

Il s'agit de diffuser régulièrement une information auprès de la presse écrite, audio, TV, agences de presse, blogs, ceci à l'occasion d'événements du Comité de bassin et de l'Agence de l'eau (communiqués de presse du CB, de la commission des aides, communication presse sur les colloques, partenariats de l'agence, actualités du bassin ...) De plus, sont poursuivis les ateliers presse, rendez-vous trimestriels d'échange avec la presse sur des sujets majeurs liés à l'eau, les milieux aquatiques, l'intervention de l'agence de l'eau et la politique du bassin.

Disposition L2.179. Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau

Pour responsabiliser tous les publics, et en particulier les jeunes, à la gestion de l'eau, il est recommandé que l'Etat, l'Agence de l'eau, les collectivités territoriales et les associations apportent leur soutien aux initiatives et aux programmes éducatifs dans le domaine de l'eau.

Disposition L2.180. Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau

Il est recommandé que les contrats liés à la gestion de l'eau et les SAGE intègrent un volet de communication et d'éducation dans leur programme d'actions. Il reprendrait les objectifs et pourrait cibler les acteurs de la disposition précédente.

Disposition L2.181. Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs, en particulier aux changements climatiques ✨

Il est recommandé de sensibiliser les acteurs de la gestion de l'eau, les chercheurs et formateurs, et les citoyens en général à la nécessaire prise en compte du long terme, au-delà de 2015, en matière de gestion de l'eau, par des actions de formation adéquates.

Disposition L2.182. Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques ✨

Il est recommandé de communiquer sur les évolutions majeures du climat et des aspects socio-économiques pouvant avoir un impact sur la gestion de l'eau sur le bassin Seine et cours d'eau côtiers normands au-delà des seules situations extrêmes.

Développer l'analyse économique au service de l'équité des contributions**A savoir**

La directive cadre sur l'eau préconise une utilisation de l'économie à plusieurs fins :

- connaissance et transparence des coûts associés aux utilisations de l'eau (ou « récupération des coûts » des services pour les ménages, entreprises et agriculteurs), c'est-à-dire qui paye pour quels services de l'eau, quels sont les transferts entre catégories d'utilisateurs, à quelle hauteur les coûts sont-ils subventionnés...mais également mieux connaître les coûts induits par chaque catégorie d'utilisateurs sur l'environnement ;
- aide à la décision via les analyses économiques comparant le coût des mesures à leur efficacité ou aux bénéfices qu'elles induisent ;
- mise en application du principe pollueur-payeur via les redevances.

L'état des lieux réalisé en 2013 sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a montré que le paiement des services d'eau et d'assainissement implique des transferts entre les catégories d'utilisateurs via le « système agence ». Des transferts ont également lieu entre usagers et contribuables qui viennent, d'une part, alourdir par les taxes et d'autre part, alléger par les subventions la facture d'eau des usagers. Les coûts pour l'environnement et la ressource ne sont cependant pas ou peu intégrés dans le prix payé par les usagers.

Dans un contexte d'objectif de résultats et de budget limité, le programme d'intervention de l'agence doit être utilisé comme levier financier pour orienter les financements de manière à concentrer les efforts sur les actions les plus efficaces et l'économie comme outil de gestion pour modifier les comportements, en toute transparence, ce qui implique d'observer et d'évaluer.

- L'orientation 43 vise à assurer la connaissance et la transparence des coûts.
- L'orientation 44 vise à renforcer l'application du principe pollueur-payeur par la tarification et la redevance et la solidarité sur le territoire.
- L'orientation 45 vise à favoriser l'utilisation de l'économie comme outil de rationalisation des actions et de gestion durable.

Orientation 43. - Améliorer et promouvoir la transparence

Le Comité de bassin est garant de la transparence des coûts notamment lors de la mise à jour périodique de l'état des lieux demandé au L.212.1 du code l'environnement. Cela nécessite la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Disposition L2.183: Alimenter l'information économique sur l'eau
- Disposition L2.184: Alimenter un observatoire des coûts unitaires
- Disposition L2.185: Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux
- Disposition L2.186: Assurer la transparence sur la récupération des coûts
- Disposition L2.187: Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement

Disposition L2.183. Alimenter l'information économique sur l'eau

Le Comité de bassin poursuit et améliore l'évaluation économique des usages de l'eau et des avantages et dommages environnementaux liés aux activités concernées, notamment les surcoûts liés aux pollutions

Disposition L2.184. Alimenter un observatoire des coûts unitaires

L'Agence de l'eau alimente un observatoire des coûts national afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux sur le bassin, de compléter l'information des maîtres d'ouvrages et d'assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits à son programme d'intervention. L'observatoire des coûts doit permettre d'améliorer la compréhension de la formation des coûts pour l'ensemble des domaines d'intervention de l'Agence sur le bassin et d'éviter ainsi d'éventuelles dérives.

Disposition L2.185. Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux

L'Agence de l'eau contribue à assurer une transparence des coûts pour chacun des grands secteurs d'activité avec leur coopération y compris pour les coûts environnementaux.

Par ailleurs, les communes mettent à disposition du public le prix de l'eau notamment sur leur site Internet si elles en disposent.

Disposition L2.186. Assurer la transparence sur la récupération des coûts

Le Comité de bassin examine périodiquement le niveau global de récupération des coûts de l'eau pour l'ensemble des usagers en intégrant les coûts environnementaux.

Des transferts entre catégories sont permis afin de tenir compte des conditions sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques, sous réserve qu'elles contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau et dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la réglementation de l'eau et ne compromet pas la réalisation du SDAGE (par exemple des aides via des contrats collectivités/agriculture pour préserver la ressource et maintenir une agriculture durable localement).

Disposition L2.187. Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement

Il est préconisé de mieux prendre en compte les problématiques du renouvellement et de la mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement. Ces problématiques peuvent avoir un effet sensible sur l'atteinte du bon état, soit par l'impact sur le milieu de la dégradation des services inhérente à la vétusté des équipements, soit par les besoins financiers engendrés. Des informations sur le renouvellement doivent être renseignées dans le rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public d'eau potable dans les conditions prévues à l'article D.2224-1 du CGCT. Ces informations peuvent par ailleurs être transmises par les services à l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Orientation 44. - Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité sur le territoire

Chaque activité génère des nuisances pour les autres activités et l'environnement. Il convient autant que faire se peut d'inciter les activités à limiter ces nuisances par une modulation des redevances et un conditionnement des aides.

Cette orientation vise également à promouvoir la solidarité entre acteurs du bassin dans certaines conditions précises.

Disposition L2.188. Disposition 182 : Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative

Dans le respect du principe pollueur-payeur défini par l'article L 110-1, II, 3° du code l'environnement, l'Agence de l'eau module ses redevances perçues au titre de l'eau (qualité, quantité, imperméabilisation) selon l'état des milieux et les objectifs environnementaux inscrits dans le SDAGE. Elle communique sur la modulation de ses redevances (cartes des zonages) via la facture d'eau afin de sensibiliser pleinement les maîtres d'ouvrage et le grand public sur l'état local des masses d'eau et les impacts financiers qui en découlent pour eux.

Disposition L2.189. Conditionner les aides au respect de la réglementation

L'Agence de l'eau et les collectivités territoriales sont invitées à moduler leurs aides en fonction du respect des prescriptions relatives à l'eau, imposées par la réglementation en vigueur.

Il est recommandé que les aides publiques d'investissement ne participent pas aux travaux ou actions qui encouragent le drainage, le développement de l'irrigation et des plans d'eau, les altérations de zones humides. Il en est de même sur les têtes de bassin et les aires d'alimentation de captage, pour toutes celles qui encouragent l'éradication d'infrastructures naturelles fonctionnelles (haies, talus, bandes enherbées, ripisylves, arbres), de nature à éviter les fuites de polluants vers les cours d'eau et milieux aquatiques.

Disposition L2.190. Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire

Le système de redevances de l'Agence de l'eau favorise la solidarité de bassin, en réalisant notamment des transferts entre les catégories d'usagers et entre des territoires très urbanisés et industrialisés et des territoires plus ruraux.

De même, le développement de solidarités à un niveau local, entre les territoires aval qui bénéficient de services environnementaux (ralentissement des crues, ressource de bonne qualité,...) et les territoires amont qui rendent ces services doit être encouragé.

Dans ce cadre, des expérimentations de contractualisation avec paiement pour services environnementaux pourraient être développées, notamment entre les collectivités responsables de la distribution d'eau et la profession agricole en vue de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Orientation 45. - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

Les financements dans le domaine de l'eau sont principalement orientés vers des actions qui :

- permettent d'atteindre les objectifs définis dans la partie 3 du SDAGE ;
- privilégient la prévention et la réduction des pollutions à la source ;
- intègrent les différentes composantes d'une gestion équilibrée de la ressource.

Un certain nombre de dispositions des défis du SDAGE conditionnent ainsi les financements dans le domaine de l'eau au respect de ces principes. Par ailleurs, il est recommandé que les financements liés à l'application d'autres politiques publiques ayant un impact avéré sur la gestion de l'eau soient ajustés au mieux pour améliorer leur cohérence avec les objectifs et les orientations du SDAGE et favoriser le développement durable. Ces dispositions sont complétées par les suivantes :

- Disposition L2.191: Financer des actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE
- Disposition L2.192: Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau
- Disposition L2.193: Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants
- Disposition L2.194: Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE
- Disposition L2.195 : Évaluer et prendre en compte les services rendus par les écosystèmes aquatiques

Disposition L2.191. Financer les actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

Afin de concentrer les financements publics dédiés au domaine de l'eau, il est recommandé que les financements de chaque acteur s'orientent en priorité vers des actions contribuant à l'atteinte des objectifs du SDAGE, dont notamment l'atteinte du bon état des eaux, et de son programme de mesures (PDM).

C'est notamment le cas du programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Disposition L2.192. Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau

Les programmes publics de subventions dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SDAGE. Ils définissent à cet égard des critères environnementaux minimums à respecter pour pouvoir bénéficier d'aides publiques. Les financeurs publics orientent en priorité leurs interventions dans le domaine de l'eau vers des actions relevant du programme de mesures et du SDAGE. En dehors du cadre strict du

domaine de l'eau, les financeurs publics sont invités à tenir compte des objectifs du SDAGE dans leurs programmes et subventions.

Disposition L2.193. Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants

Les collectivités sont invitées à promouvoir un mode non polluant d'occupation et d'utilisation des sols en particulier dans les zones à fort enjeux sanitaire (aires d'alimentation de captages d'eau potable, amont de baignades ou de conchyliculture...) notamment en prenant en charge l'animation nécessaire à la mise en place des programmes d'actions sur leur aire d'alimentation de captage, ainsi que le suivi de ces programmes.

Les collectivités sont également invitées à soutenir les agriculteurs engagés dans une démarche de certification allant dans le sens des objectifs environnementaux du SDAGE, y compris dans leur démarche de commercialisation, notamment par le biais des marchés publics mais aussi des facilitations d'accès aux marchés locaux (circuits courts) et à la constitution de systèmes de collecte et de distribution spécialisés, pour ce qui concerne les circuits moyens et longs.

Le développement des filières de cultures ou de systèmes de cultures économes en intrants est également à favoriser à des échelles variables, mais tenant compte des enjeux de la qualité de l'eau.

Disposition L2.194. Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE

Pour favoriser le choix d'actions efficaces à moindre coût, il est souhaitable que les outils de gestion type contrats, SAGE,... comportent ou prévoient une analyse économique permettant de comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente et faisant ressortir la contribution financière des différentes catégories d'usagers à l'échelle considérée. Cette analyse intègre l'évaluation à court, moyen et long termes des bénéfices environnementaux, qui permet d'apprécier si les coûts des mesures de restauration des milieux sont ou non disproportionnés au regard des bénéfices issus du changement d'état des eaux. Un guide méthodologique sur l'analyse économique est disponible sur le site internet des outils de gestion intégrée des ressources en eau.

Disposition L2.195. Évaluer et prendre en compte les services rendus par les écosystèmes aquatiques

A savoir

Les services rendus par les écosystèmes désignent l'utilisation humaine des processus naturels à travers la fourniture de biens matériels, la valorisation de modes de régulation écologique, l'utilisation des écosystèmes de support à des activités non productrices de biens matériels (activité artistique, éducation...). Les services se rapportent donc uniquement à des impacts positifs des écosystèmes sur le bien-être humain à travers la fourniture de biens et services.

Il est recommandé que les projets susceptibles de modifier le fonctionnement des écosystèmes aquatiques prévoient, lors des études préalables, de tenir compte des services rendus par ces écosystèmes sur le court terme (purification de l'eau, pêche, bien-être des populations, tourisme...) comme sur le long terme (résilience face au changement climatique...). Il est souhaitable que ces services soient caractérisés de manière qualitative et si possible quantitative, sans forcément chercher à les monétariser systématiquement quand il s'agit de bénéfices non marchands (comme la baignade).

REPERES DE LECTURE

- Table des orientations
- Table de dispositions
- Table des dispositions en lien avec les SAGE
- Table des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme
- Table des dispositions en lien avec le plan national ECOPHYTO 2018
- Table des tableaux
- Table des cartes
- Table des figures
- Glossaire
- Table des abréviations

Table des orientations

Orientation 1.- <i>Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</i>	75
Orientation 2. - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	79
Orientation 3. - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	84
Orientation 4. - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	87
Orientation 5. - Limiter les risques micro-biologiques, <i>chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires</i>	91
Orientation 6. - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	95
Orientation 7. : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	96
Orientation 8. : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	98
Orientation 9. - Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.	102
Orientation 10. - Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	104
Orientation 11. : Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires	112
Orientation 12.- Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage	114
Orientation 13.- Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)	115
Orientation 14.- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	121
Orientation 15. - Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte	124
Orientation 16. - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	127
Orientation 17.- Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	132
Orientation 18. - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.....	137
Orientation 19. - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	142
Orientation 20. - Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état.....	151

Orientation 21. - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	152
Orientation 22. - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.....	155
Orientation 23. – Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	161
Orientation 24. – <i>Éviter, réduire, compenser</i> l'incidence de l'extraction de <i>matériaux</i> sur l'eau et les milieux aquatiques	162
Orientation 25. - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	169
Orientation 26.- Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	174
Orientation 27. - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine.....	178
Orientation 28. : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	188
Orientation 29. : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface.....	190
Orientation 30. : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.....	192
Orientation 31. : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau.....	193
Orientation [SDAGE/PGRI] 32. : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.....	198
Orientation 33. - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	199
Orientation [SDAGE/PGRI] 34. : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.....	200
Orientation [SDAGE/PGRI] 35.: Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.....	201
Orientation 36. – Acquérir et améliorer les connaissances.....	204
Orientation 37. - Améliorer la bancarisation et la diffusion des données	210
Orientation 38. – Évaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective.....	212
Orientation 39. - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau ...	215
Orientation 40. - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE	222
Orientation 41. : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs	228
Orientation 42. - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	228
Orientation 43. - Améliorer et promouvoir la transparence	232
Orientation 44. - Renforcer le principe pollueur-payeur et la solidarité sur le territoire	233
Orientation 45. - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable.....	234

Table des dispositions

Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ■ +.....	75
Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires ■	76
Disposition D1.3. Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	77
Disposition D1.4. Limiter l'impact des infiltrations en nappes	77
Disposition D1.5. Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement *	78
Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement ■ +.....	78
Disposition D1.7. Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif +■	79
Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ◆ +.....	80
Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie ◆ *	81
Disposition D1.10. Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie ■◆ +.....	82
Disposition D1.11. Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur ■ +.....	82
Disposition D2.12. Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables ■.....	86
Disposition D2.13. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE ■ *	86
Disposition D2.14. Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE■	86
Disposition D2.15. Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation ■.....	87
Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ■ *	88
Disposition D2.17. Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes ■◆.....	89
Disposition D2.18. Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ■◆	89
Disposition D2.19. Maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) ■ *	90
Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques *	90

Disposition D2.21. Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques ■+	91
Disposition D2.22. Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles ■+	91
Disposition D3.23. Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place ■+	95
Disposition D3.24. Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants ■+	96
Disposition D3.25. Intégrer dans les autres documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■+	97
Disposition D3.26. Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral ■+	98
Disposition D3.27. Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...) ■+	98
Disposition D3.28. Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques■ +	99
Disposition D3.29. Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage +	99
Disposition D3.30. Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ■+	100
Disposition D3.31. Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)+	101
Disposition D3.32. Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques ■+	102
Disposition D4.34. Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées ■	107
Disposition D4.35. Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires ■	108
Disposition D4.36. Agir sur les bassins contributeurs « Algues vertes » pour réduire les flux d'azote à la mer ■	108
Disposition D4.37. Agir sur les bassins contributeurs "phytoplancton et algues vertes"■	110
Disposition D4.38. Agir sur les bassins contributeurs à « enjeux locaux d'eutrophisation » ■	111
Disposition D4.39. Préconiser pour chaque port un plan de gestion environnementale■	113
Disposition D4.40. Réduire ou éliminer à la source les pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles ■	114
Disposition D4.41. Planifier la gestion des sédiments de dragage portuaire et des voies de navigation en privilégiant leur valorisation ■	114

Disposition D4.42. Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins ■	114
Disposition D4.43. Limiter ou supprimer certains rejets en mer ■	115
Disposition D4.44. Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves ■+	117
Disposition D4.45. Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances ■+	118
Disposition D4.46. Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire ■+	118
Disposition D4.47. Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements ou de leur assainissement individuel et à la toxicité de leurs rejets domestiques ■+	120
Disposition D4.48. Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin ■	121
Disposition D4.49. Limiter le colmatage des fonds marins sensibles ■	122
Disposition D4.50. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces ■	122
Disposition D4.51. Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique ■◆◆	125
Disposition D5.52. Définir et protéger les aires d'alimentation des captages +	128
Disposition D5.53. Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute +	128
Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable +	130
Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages +	132
Disposition D5.56. Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur +	132
Disposition D5.57. Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable +	133
Disposition D5.58. Réglementer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages+	133
Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale +	133
Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	138
Disposition D6.61. Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité ■	139
Disposition D6.62. Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles ■	140
Disposition D6.63. Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■	140

Disposition D6.64. Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral ■	141
Disposition D6.65. Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères■	141
Disposition D6.66. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale ■	142
Disposition D6.67. Identifier et protéger les forêts alluviales.....	142
Disposition D6.68. Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique ■	144
Disposition D6.69. Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique■	147
Disposition D6.70. Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices■	147
Disposition D6.71. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE■	148
Disposition D6.72. Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales ■	149
Disposition D6.73. Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique.....	149
Disposition D6.74. Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état ♦	151
Disposition D6.75. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente.....	153
Disposition D6.76. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements.....	153
Disposition D6.77. Gérer les ressources marines■	154
Disposition D6.78. Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel.....	154
Disposition D6.79. Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil ■	154
Disposition D6.80. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins■	154
Disposition D6.81. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins■	154
Disposition D6.82. Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE.....	155
Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides■	156
Disposition D6.84. Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides■ .	157
Disposition D6.85. Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion ■	158
Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ■ ...	158
Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides ■	159

Disposition D6.88. Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide ■	159
Disposition D6.89. Établir un plan de reconquête des zones humides ■	159
Disposition D6.90. Informer, former et sensibiliser sur les zones humides ■	159
Disposition D6.91. Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques	161
Disposition D6.92. Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques	161
Disposition D6.93. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	161
Disposition D6.94. Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	162
Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides	163
Disposition D6.96. Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides	164
Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières	165
Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	165
Disposition D6.99. Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée	165
Disposition D6.100. Réaménager les carrières	166
Disposition D6.101. Gérer dans le temps les carrières réaménagées	166
Disposition D6.102. Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	166
Disposition D6.103. Planifier globalement l'exploitation des granulats marins ■	168
Disposition D6.104. Améliorer la concertation ■	168
Disposition D6.105. Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau	169
Disposition D6.106. Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	171
Disposition D6.107. Établir un plan de gestion des plans d'eau	171
Disposition D6.108. Le devenir des plans d'eau hors d'usage	171
Disposition D7.109. Mettre en œuvre une gestion concertée	174
Disposition D7.110. Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables ■	174
Disposition D7.111. Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	175
Disposition D7.112. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	179
Disposition D7.113. Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRGG092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONNIENNE DE BEAUCE et FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	180

Disposition D7.114. Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	183
Disposition D7.115. Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraine FRHG001, FRHG202 et FRHG211	186
Disposition D7.116. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 Craie de Champagne Sud et Centre	186
Disposition D7.117. Modalités de gestion pour la partie nord de la masse d'eau souterraine FRHG209 Craie du sénonais et du pays d'Othe	186
Disposition D7.118. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG210 Craie du GATINAIS	187
Disposition D7.119. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG308 Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin FRHG 213	187
Disposition D7.120. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG102 TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX	187
Disposition D7.121. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG107 EOCENE ET CRAIE DU VEXIN FRANÇAIS	187
Disposition D7.122. Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG205 (CRAIE PICARDE) :	187
Disposition D7.123. Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 EOCENE DU VALOIS ✱✱	188
Disposition D7.124. Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine FRGG092 BEAUCE en Ile-de-France ✱✱	189
Disposition D7.125. Masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée ✱✱ 189	
Disposition D7.126. Masse d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin ✱✱	190
Disposition D7.127. Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS ✱✱	190
Disposition D7.128. Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie	191
Disposition D7.129. Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	191
Disposition D7.130. Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	192
Disposition D7.131. Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	192
Disposition D7.132. Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future	193
Disposition D7.133. Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP ✱	193
Disposition D7.134. Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés ✱	193
Disposition D7.135. Développer les connaissances sur les prélèvements ✱	194
Disposition D7.136. Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux	194
Disposition D7.137. Anticiper les effets attendus du changement climatique ✱	195

Disposition D8.138. Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie (2.C.1 PGRI) ♦	198
Disposition D8.139. Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI V5) ♦	198
Disposition D8.140. Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI) ♦	198
Disposition D8.141. Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues (2.D.3 du PGRI) ♦	199
Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)	200
Disposition D8.143. Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (2.B.2 PGRI) ♦	200
Disposition D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI) ♦	201
Disposition L1.145. Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques ■+	204
Disposition L1.146. Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-intentionnelles et des stocks de radionucléides.....	205
Disposition L1.147. Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux ■◆	205
Disposition L1.148. Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques ■	206
Disposition L1.149. Améliorer la connaissance des liens « pressions-impacts » et développer des outils permettant de quantifier les impacts	206
Disposition L1.150. Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations ■.....	207
Disposition L1.151. Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu ■	207
Disposition L1.152. Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface - écosystèmes terrestres ■	208
Disposition L1.153. Pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux...	209
Disposition L1.154. Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écotoxicologiques	209
Disposition L1.155. Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets ■	209
Disposition L1.156. Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancaisation des données.....	211
Disposition L1.157. Améliorer la diffusion des données	211
Disposition L1.158. Inciter à la création d'observatoires des pratiques en matière d'utilisation des intrants et de connaissance des voies de transferts.....	212
Disposition L1.159. Évaluer l'impact des politiques de l'eau dans le Bassin	212
Disposition L1.160. Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets ◆	212

Disposition L1.161. Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin ✪	213
Disposition L1.162. Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux aquatiques ✪	213
Disposition L2.163. Renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges	216
Disposition L2.164. Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire	216
Disposition L2.165. Renforcer la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique ■◆	217
Disposition L2.166. Structurer les maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité ◆	218
Disposition L2.167. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ◆	218
Disposition L2.168. Déterminer les SAGE nécessaires et identifier les périmètres de SAGE	223
Disposition L2.169. Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés	223
Disposition L2.170. Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE	224
Disposition L2.171. Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE	227
Disposition L2.172. Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE ■ 227	
Disposition L2.173. Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme ■	227
Disposition L2.174. Favoriser la contractualisation	228
Disposition L2.175. Développer et soutenir l'animation	228
Disposition L2.176. Mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats	228
Disposition L2.177. Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco-citoyenneté	229
Disposition L2.178. Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau	229
Disposition L2.179. Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau	230
Disposition L2.180. Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau	230
Disposition L2.181. Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs, en particulier aux changements climatiques ✪	231
Disposition L2.182. Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques ✪	231
Disposition L2.183. Alimenter l'information économique sur l'eau	232
Disposition L2.184. Alimenter un observatoire des coûts unitaires	232

Disposition L2.185. Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux	232
Disposition L2.186. Assurer la transparence sur la récupération des coûts	232
Disposition L2.187. Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement	233
Disposition L2.188. Disposition 182 : Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative	233
Disposition L2.189. Conditionner les aides au respect de la réglementation	233
Disposition L2.190. Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire.....	233
Disposition L2.191. Financer les actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.....	234
Disposition L2.192. Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	234
Disposition L2.193. Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants	235
Disposition L2.194. Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE	235
Disposition L2.195. Évaluer et prendre en compte les services rendus par les écosystèmes aquatiques	235

Tables des dispositions en lien avec les SAGE

Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE. Sont plus particulièrement concernées, les dispositions suivantes :

Dispositions du défi 3

D3.24 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants

Dispositions du défi 4

D4.36 : Agir sur les bassins contributeurs « Algues vertes » pour réduire les flux d'azote à la mer

D4.38 : Agir sur les bassins contributeurs à « enjeux locaux d'eutrophisation »

Dispositions du défi 6

D6.62 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles

D6.63 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.66 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

D6.71 : Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE

D6.72 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales

D6.75 : Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente

D6.82 : Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE

D6.85 : Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.94 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion

D6.95 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides

D6.97 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières

D6.99 : Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée

D6.105 : Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau

Dispositions du défi 7

D7.109 : Mettre en œuvre une gestion concertée

D7.112 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS

D7.113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRGG092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et FRGG135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS

D7.122 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG205 (CRAIE PICARDE)

D7.125 : Masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

D7.126 : Masse d'eau souterraine FRHG101 Isthme du Cotentin

D7.128 : Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie

Dispositions du défi 8

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

Dispositions du Levier 2

L2.164 : Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

L2.168 : Déterminer les SAGE nécessaires et identifier les périmètres de SAGE

L2.169 : Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés

L2.170 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

L2.171 : Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE

L2.172 : Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE

L2.177 : Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco citoyenneté

L2.178 : Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau

L2.180 : Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau

L2.194 : Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE

Tables des dispositions en lien avec les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes et les orientations auxquelles elles se rattachent :

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain

D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau

D3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

Orientation 14 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

Orientation 15 : Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte

D4.51 : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques

D6.102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

D7.125 : Masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères

D7.132 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

D8.138 : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie

Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

Orientation 39 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

L2.164 : Renforcer la coopération entre les acteurs du domaine de l'eau, les acteurs des domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE

L2.170 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

L2.173 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

Table des dispositions en lien avec le plan national ECOPHYTO 2018

Le plan national ECOPHYTO 2018 se décline en 8 axes orientant les actions à mener :

Axe 1- Evaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides

Axe 2- Recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du transfert

Axe 3- Innover dans la conception et la mise au point des itinéraires techniques et des systèmes de cultures économes en pesticides.

Axe 4- Former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides

Axe 5- Renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides

Axe 6- Prendre en compte les spécificités des DOM

Axe 7- Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole

Axe 8- Organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ces axes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs, orientations et dispositions du SDAGE. Sont plus particulièrement concernées les dispositions suivantes :

Dispositions du Défi 3 « Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants »

D3.23 : Améliorer la connaissance des micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

« L'amélioration des connaissances des pollutions par les micropolluants est complétée ou développée en lien avec l'axe 5 du plan ECOPHYTO... »

➤ **Axe 5**

D3.27 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants

« Amener les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques »

➤ **Axe 4 et 8**

D3.30 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques

« Il est souhaitable que les collectivités [...] établissent des plans de désherbage prévoyant l'utilisation de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. »

➤ **Axe 3 et 7**

D3.31 : Maîtriser les usages de micropolluants dans les aires d'alimentation de captages (AAC)

➤ **Axe 3, 4 et 7**

Dispositions du Défi 5 « Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future »

D 5.54 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.

« Cas SDAGE 4 : [le programme d'action] reprend et renforce les prescriptions [...] qui peuvent aller jusqu'à l'utilisation de techniques alternatives aux pesticides »

➤ **Axe 3, 4, 7 et 8**

Dispositions du Levier 1 « Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis »

L1.145 : Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques.

« Doit être encouragée l'adaptation permanente et le renforcement des dispositifs de surveillance à l'évolution de l'utilisation des substances [...] (phytosanitaires y compris), conformément à l'axe 5 du plan national ECOPHYTO 2018 »

➤ **Axe 5**

L1.149 : Améliorer la connaissance des liens « pressions-impacts » et développer des outils permettant de quantifier les impacts.

« Il est nécessaire [...] d'acquérir des données précises sur les pressions afin de développer [...] de nouveaux outils permettant [...] d'évaluer et de quantifier la participation d'une pression à un impact donné. »

➤ **Axe 5**

L1.158 : Inciter à la création d'observatoires de pratiques en matière d'utilisation des intrants et de connaissance des voies de transferts

« Ces observatoires mettent à disposition des données d'achats et d'usages de produits phytosanitaires en complément du réseau de suivi ECOPHYTO ».

➤ **Axe 1**

L2.177 : Sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'écocitoyenneté

« La sensibilisation et l'éducation du public [...] sont des éléments essentiels pour faire évoluer les pratiques et les comportements permettant de limiter les gaspillages et les pollutions à la source ».

➤ **Axe 4 et 8**

L2.178 : Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison des progrès accomplis depuis 2009 par rapport aux objectifs du SDAGE 2010-2015	23
Tableau 2 Liste des polluants spécifiques de l'état écologique	38
Tableau 3: Objectifs d'état écologique et d'état chimique des masses d'eau de surface	41
Tableau 4: Liste des débits d'objectif d'étiage et des débits de crise pour les points nodaux du bassin	47
Tableau 5: Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraines.....	51
Tableau 6 : Objectifs par masse d'eau souterraine pour l'atteinte du bon état quantitatif	52
Tableau 7 : Seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable	57
Tableau 8 Critères de classement des captages en fonction de leur qualité pour les nitrates et les pesticides.....	129
Tableau 9 : modalités de calcul des indicateurs de niveau de la nappe de Beauce et valeurs associées de seuils d'alerte et de crise	181
Tableau 10: Débits de crise associés aux points nodaux des cours d'eau alimentés par la nappe de Beauce (bassin de la Seine).....	182
Tableau 11 Volumes maximaux et nombres d'ouvrages autorisables par département pour la nappe captive de l'Albien-Néocomien	185

TABLE DES CARTES

Carte 1: Etat écologique des cours d'eau 2010-2011 (avec polluants spécifiques, EDL2013)	20
Carte 2: Etat écologique des masses d'eau côtières et de transition (EDL 2013)	21
Carte 3: Etat chimique à la masse d'eau souterraine (EDL2013).....	22
Carte 4 - Objectifs d'état écologique pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, canaux, eaux côtières et de transition).....	43
Carte 5 - Objectifs d'état chimique (sans ubiquiste) pour les eaux de surface (rivières, plans d'eau, canaux, eaux côtières et de transition)	44
Carte 6- Objectifs d'état chimique (avec ubiquistes) pour les eaux de surface (rivières, plan d'eau, canaux, eaux côtières et de transition)	45
Carte 7 Points nodaux pour le suivi des étiages	48
Carte 8- Objectifs d'état chimique pour les masses d'eau souterraines.....	53
Carte 9: Objectifs d'état quantitatif pour les masses d'eau souterraines.....	54
Carte 10: Captages prioritaires (eaux souterraines et de surface) pour la mise en place de programme d'action.	58
Carte 11: Diminution projetée du niveau moyen de la formation aquifère de la Craie (en mètre) (Explore 2070)	65
Carte 12 : bassins prioritaires « eutrophisation littorale et marine »	107

Carte 13: bassins prioritaires « algues vertes »	108
Carte 14 : bassins prioritaires « phytoplancton et algues vertes »	110
Carte 15: bassins prioritaires « enjeux locaux d'eutrophisation »	111
Carte 16 : Zone d'influence de la pollution microbiologique sur le littoral normand »	116
Carte 17: cours d'eau classés en liste 1 et liste 2	146
Carte 18 : Cours d'eau et leurs affluents de la zone d'actions prioritaires du plan de gestion anguille	148
Carte 19 réservoirs biologiques en cours de révision	150
Carte 20: zones à dominante humide.....	160
Carte 21 Espace de mobilité de la Seine	164
Carte 22 : partie des masses d'eau souterraines en déséquilibre quantitatif – en cours de consolidation	176
Carte 23 : partie des bassins versants de masses d'eau cours d'eau en déséquilibre quantitatif - en cours de consolidation	177
Carte 24 : Masses d'eau souterraine avec disposition spécifique ou identifiées comme étant à réserver pour l'AEP future dans le SDAGE	179
Carte 25 : partie de la masse d'eau FRHG103 située en ZRE	180
Carte 26 : localisation des seuils piézométriques d'alerte (PSA) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) par secteur géographique de la nappe de Beauce.	181
Carte 27 : Périmètre d'application des dispositions spécifiques AEP de l'aquifère de l'Albien-Néocomien et zones d'implantation préférentielles des nouveaux forages de secours.....	184
Carte 28: délimitations des zones de préservation stratégique pour l'AEP actuelle et future de la Bassée.....	190
Carte 29 : Unités hydrographiques cohérentes à enjeux « hydromorphologie et inondation »	220
Carte 30 : Territoires couverts par un établissement public territorial de bassin (EPTB).....	221
Carte 31 : SAGE nécessaires.....	225
Carte 32 : Carte des périmètres SAGEables dans le SDAGE 2010-2015	226

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Comparaison données 2006-2007 (état SDAGE 2009) et données 2010-2011 (EDL 2013) et aux objectifs du SDAGE 2010-2015	20
Figure 2 : évolution des états chimiques aux stations (EDL2013).....	21
Figure 3 : DCO - Evolution des flux polluants émis et rejetés depuis l'état des lieux réalisé en 2004.....	24
Figure 4 : Evolution des flux de phosphore total à Poses de 1985 à 2011 (EDL2013)	25
Figure 5: Procédure d'évaluation de l'état global des masses d'eau souterraines (EDL 2013)	49
Figure 6: Evolutions relatives possibles (en %) du débit moyen annuel entre 1961-90 et 2046-65 (Explore 2070)	64

GLOSSAIRE

Alimentation en eau potable (AEP)	Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements - captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.
Alose	Poisson de mer et d'eau douce de la famille des clupéidés (la sardine et le hareng par exemple)
Amphihalín	Poisson vivant alternativement en eau douce et en eau de mer.
Angiospermes	Végétal dont les organes reproducteurs sont condensés en une fleur et dont les graines fécondées sont enfermées dans un fruit.
Annexe hydraulique	Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, sources et rivières phréatiques. Ces espaces constituent d'importantes zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ils offrent une grande variété d'habitats, dans lesquels les communautés animales et végétales (insectes, poissons, amphibiens, oiseaux, mammifères) se répartissent en fonction du niveau de submersion des terrains. Les annexes hydrauliques ont un rôle déterminant dans le cycle de vie des espèces et notamment dans la reproduction des poissons. Selon leur nature et les espèces concernées, ce sont des zones de reproduction, de repos migratoire ou encore des aires de nourrissage.
Assainissement non collectif (ANC)	Ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension (plus rare) concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif. L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif.
Assainissement collectif	Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.
Assainissement pluvial	Ensemble des techniques et installations consistant à maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement par rétention ou infiltration, ou à assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. En effet, les eaux de pluie, en ruisselant sur les

	surfaces imperméabilisées (toits, chaussées, aires de stockage, etc.), peuvent entraîner des matières polluantes (matières organiques, métaux lourds , hydrocarbures, etc.).
Assistance technique (CATER, CATEM, CATEL, SATESE)	Cellule départementale destinée à aider les petites collectivités à gérer leur station d'épuration et leur rivière
Assolement	Division des terres d'une exploitation agricole consacrées chacune à une culture donnée pendant une saison culturale.
Bande rivulaire	Espace au bord de la rivière permettant son accès et son entretien
Aire d'alimentation de captage (AAC)	<p>Une aire d'alimentation de captage désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage.</p> <p>L'AAC délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage. Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle. La mise en place des PPC est d'ailleurs obligatoire au niveau de chaque forage destiné à l'alimentation en eau potable alors que la définition de l'AAC est facultative.</p>
Bassins d'orage ou bassins de rétention	Bassin de retenue destiné à stocker provisoirement l'excédent d'eau amené par une pluie dans le réseau d'égout. Ultérieurement, à petit débit cette eau sera emmenée vers la station d'épuration pour y être traitée.
Bassin versant	Surface d'alimentation d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire: elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.
BD Carthage	Banque de données sur la cartographie des cours d'eau et des plans d'eau français à l'échelle du 1 / 50 000ième.
Bon état	Objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict. Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".
Boues de stations d'épuration	Résidus solides qui restent après séparation des eaux usées et traitement biochimique dans une station d'épuration.
Buses estuariennes	Canalisation souterraine destinée à emmener les eaux d'un fleuve à la mer,
Catégorie piscicole des cours d'eau	Classement réglementaire d'un cours d'eau en fonction des espèces dominantes ou méritant une protection.

Colmatage du lit	Dépôt de fines particules dans les interstices d'un milieu poreux (sol), ayant pour effet de diminuer sa perméabilité. L'intensité du colmatage peut être variable : « Nulle » s'il n'y a pas de colmatage, « Faible » s'il existe un colmatage partiel sur un seul type de substrat (gravier, sable), « Moyenne » si le colmatage ne touche pas tous les habitats, ou « Forte » si le colmatage est généralisé.
Comité de bassin	Assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau au sein d'un bassin ou groupement de bassins. Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration de ses décisions financières. Il élabore l'état des lieux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et élabore le registre des zones protégées. Il donne un avis sur le programme de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux. Il approuve la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau. Il est consulté sur le périmètre et le délai dans lequel doivent être élaborés ou révisés les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et donne un avis sur les projets de SAGE. Il donne également son avis sur les projets de classements des cours d'eau prévus à l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les projets d'objectifs environnementaux des milieux marins inclus dans les plans d'action pour le milieu marin. Il constitue une des parties prenantes dans la mise en œuvre de la directive inondation
Commission Locale de l'eau (CLE)	Commission créée par le préfet, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La commission locale de l'eau (CLE) comprend : des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, qui désignent en leur sein le président de la commission (ils détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges) ; des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma (ils détiennent au moins le quart du nombre total des sièges) ; des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.
Conchyliculture	Elevage des coquillages notamment les moules et huîtres
Connectivité latérale	Liaison entre la rivière et ses annexes hydrauliques (bras mort, mare...).
Continuité écologique	Se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.
Dévalaison	Action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son développement (lieu de reproduction par exemple).
Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM)	Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil établissant un cadre et des objectifs communs pour la protection et la conservation de l'environnement marin d'ici à 2020. Les États membres doivent évaluer les besoins dans les zones marines qui sont de leur ressort et élaborer leurs propres stratégies afin

	d'atteindre un bon état écologique des eaux marines dont ils sont responsables. Ces stratégies visent à assurer la protection et la restauration des écosystèmes marins européens, ainsi que la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin.
Directive cadre sur l'eau (DCE)	<p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.</p>
Eaux brutes	Toute eau avant traitement
Ecosystèmes	Ensemble des êtres vivants (la biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (le biotope) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème d'un milieu aquatique est décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, et la physico-chimie de l'eau.
Eaux parasites	Eaux peu ou pas polluées pénétrant dans les réseaux d'égouts. C'est le cas de l'eau de pluie.
Equivalent-Habitant	L'EqH représente la quantité journalière de pollution produite en

(eqh)	moyenne par un habitant
Espace de mobilité d'un cours d'eau	Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, conformément à l'arrêté du 24/01/2001 relatif à l'exploitation des carrières. Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps : il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la « divagation » du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses.
Estran	Partie du littoral située entre les niveaux des plus hautes et des plus basses mers.
Etiage	Période de plus basses eaux des cours d'eau et des nappes souterraines (généralement l'été pour les régimes pluviaux).
Eutrophisation	Enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs,...).
Faune piscicole et conchylicole	Ce sont les poissons et coquillages.
Forêts alluviales	Ecosystème forestier naturel installé sur des alluvions fluviales ou lacustres modernes, soumis à l'influence des crues du cours d'eau (inondation, érosion) et où la nappe phréatique est présente à faible profondeur.
Frayère	Lieu de reproduction des poissons, des amphibiens, des mollusques et des crustacés (ils y pondent leurs œufs). Les bancs de graviers, les bras morts, les forêts alluviales, les prairies inondables, les racines d'arbres constituent ces zones de frai. Chaque espèce, en fonction de sa stratégie de reproduction se reproduit dans un habitat en particulier.
Granulats alluvionnaires	Dépôt de roche fragmentée dans les lits des rivières (cailloux, graviers)
Hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)	Groupe de plus de 100 composés organiques différents constitués de plusieurs anneaux de benzène. Certains d'entre eux sont persistants et cancérigènes. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques, plus connus sous le sigle HAP, sont généralement formés lors de la combustion incomplète de charbon, de pétrole, de gaz, de déchets ou d'autres substances organiques.
Hydrosystème	Ecosystème se rapportant à la rivière et à ses annexes
Hygrophile	Qui préfère les lieux humides
Ichtyophiles	Milieu propice au développement des poissons

Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)	Indicateur qui permet d'évaluer la « pression phytosanitaire » exercée sur chaque parcelle
Instances de bassin	Comité de bassin et ses commissions
Karstique	Roche calcaire fissurée abritant des nappes d'eau souterraines. L'eau et la pollution se propagent rapidement dans les systèmes karstiques
Lit majeur	Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux (en particulier lors de la plus grande crue historique). Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Le lit majeur du cours d'eau permet le stockage des eaux de crues débordantes. Il constitue également une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces. Cet ensemble d'habitats est aussi appelé « annexe hydraulique ».
Lit mineur	Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement. Le lit mineur accueille une faune et une flore variée (poissons, invertébrés, écrevisses, moules, diatomées, macrophytes,...) dont l'état des populations dépend étroitement de l'hétérogénéité du lit et des connexions avec le lit majeur et les annexes hydrauliques.
Macroinvertébrés benthiques	Petits animaux vivants sur les plantes et les sédiments des rivières et des plans d'eau : larves d'insectes, mollusques et vers.
Masse d'eau	Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.
Micropolluants	Le terme micropolluants regroupe les substances minérales et organiques, synthétiques ou naturelles, présentes dans l'eau et les milieux aquatiques, susceptibles d'induire des effets négatifs (toxiques...) pour ces milieux et la santé humaine à de faibles ou très faibles concentrations.
Montaison	Action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement
Morphogénèse	Ensemble des processus qui amènent à la création d'un relief.
Nitrates	Principaux aliments azotés des plantes, dont ils favorisent la croissance, ils jouent un rôle important comme engrais. L'enrichissement progressif des eaux en nitrates peut conduire à compromettre leur utilisation pour la production d'eau potable et conduit, dans certains cas, à des développements importants d'algues.

NOMBRE de Doses Unités (NODU)	Indicateur de suivi du recours aux produits phytopharmaceutiques
Nutriments	Composés nécessaires à la nutrition phytoplancton et des macrophytes.
Plan d'action pour le milieu marin (PAMM)	La directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) fixe les principes qui doivent être suivis par les États membres de l'Union européenne afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines d'ici 2020. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive, chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en plans d'action pour le milieu marin (article L 219-9 du code de l'environnement).
Plan de gestion risque inondation (PGRI)	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document de planification à l'échelle du district hydrographique. Il est élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin en étroite collaboration avec les parties prenantes. Il doit être opérationnel le 22 décembre 2015 au plus tard, après approbation par le préfet. Il s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans pour lequel la directive inondation fixe les principales échéances. Il sera révisé une première fois en 2021 ; sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, la directive inondation indique que les objectifs poursuivis par les PGRI doivent être compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.
Pesticides	Ensemble des produits phytopharmaceutiques et des biocides (traitements des animaux domestiques, des bâtiments,...)
Phytopharmaceutiques	Produits utilisés pour protéger et soigner les productions agricoles (insecticides, herbicides, fongicides).
Phytoplancton	Ensemble des organismes végétaux du plancton qui vivent en suspension dans l'eau
Piezomètre	Appareil servant à mesurer la hauteur d'eau en un point donné dans une nappe souterraine
Programme de surveillance	Dispositif de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Il inclut les réseaux d'observation des milieux aquatiques, les contrôles de surveillance, contrôles opérationnels et contrôles d'enquête...
QMNA 5	C'est le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), observé en moyenne une année tous les 5 ans.
Rejet	Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Les rejets peuvent être d'origine

	industrielle, domestique, agricole. Ils peuvent être ponctuels ou diffus.
Ripisylve	Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue : le boisement de berge (généralement géré dans le cadre des programmes d'entretien des rivières) situé à proximité immédiate du lit mineur, et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur. La nature de la ripisylve est étroitement liée aux écoulements superficiels et souterrains. Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Institué pour un sous-bassin, un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou un système aquifère, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD AGE), ou rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SD AGE. Il est établi par une commission locale de l'eau (CLE) et est approuvé par le préfet. Toute décision administrative doit lui être compatible et il est opposable aux tiers sur les installations, ouvrages, travaux et opérations de la nomenclature loi sur l'eau.
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Institué par la loi 2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace.
Sédiments de curage	Produits issus du curage du lit d'un cours d'eau (sable, graviers...)
Surverse (des réseaux)	Dispositif d'évacuation des eaux d'égout dans le milieu naturel en cas de saturation des réseaux
Talweg	Fond d'une vallée
Tête de bassin versant	Partie amont des bassins versants et par extension tronçon amont des cours d'eau qui, en zone de relief notamment, sont le plus souvent moins exposés aux pressions anthropiques que les parties aval (mais restent très fragiles) et qui de ce point de vue constituent des secteurs de référence à préserver.

Taux d'étagement	<p>Rapport entre la hauteur influencée par les ouvrages sur hauteur totale du bief considéré.</p> <p>Le taux d'étagement cible la perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages transversaux. Cet indicateur physique vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinales sur les cours d'eau.</p>
Trame verte et bleue	<p>Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.</p> <p>La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.</p>
Zones de répartition des eaux (ZRE)	<p>Zones sur lesquelles les besoins en prélèvement d'eau excèdent les capacités naturelles des rivières ou des nappes. Sur ces zones, dont la détermination fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, des modalités de gestion concertée doivent être mises en place avec l'établissement de quota de prélèvement pour chaque catégorie d'usagers.</p>
Zone d'expansion de crue (ZEC)	<p>Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.</p>
Zones humides effectives	<p>Zones correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elles présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent), pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles).</p> <p>Seul l'établissement sur le terrain d'au moins un des trois critères permet de garantir la présence d'une zone humide effective.</p> <p>Exemples : marais côtiers, vasières, prés salés, estuaire, ruisseaux, tourbières, étangs, mares, berges, prairies humides.</p>
Zones humides (effectives) délimitées de façon réglementaire	<p>Zones correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et délimitées selon la méthode réglementaire définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (voir fiche 13). Ces zones sont soumises à la réglementation concernant les IOTA (Installations Ouvrages Travaux et Activités).</p>
Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	<p>Elles seront définies par décret en Conseil d'Etat. Elles forment une catégorie particulière des zones humides à l'intérieur desquelles seront menés des programmes d'actions visant à restaurer, gérer et mettre en valeur les zones humides. Certaines pratiques pourront être rendues obligatoires</p>

Zone humide stratégique pour la gestion en eau (ZHSGE)	Elles constituent une sous-catégorie pouvant être englobée dans une ZHIEP. Il s'agit d'une servitude ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides. Cette servitude, instituée dans le cadre d'un SAGE, obéit pour l'essentiel au régime instauré pour les servitudes sur les inondations par la loi "Prévention des risques" : - création par arrêté préfectoral après enquête publique et déclaration d'utilité publique ; obligations à la charge des propriétaires ou exploitants (interdiction de remblayer, de drainer...) ; possibilité pour la collectivité publique propriétaire de terrains situés dans ces zones, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux, de prescrire au preneur les modes d'utilisation du sol.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	Délimitation d'un milieu remarquable. Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels.
Zone en Excédent Structurel (ZES)	Les ZES sont définies au niveau cantonal par arrêté préfectoral. Un canton est classé en ZES dès lors que la production d'azote d'origine animale dans le canton rapportée à la SDN -Surface Directive Nitrates- du canton est supérieure à 170 kg/ha.
Zone Natura 2000	Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive oiseaux). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.
Zones de frayères	Lieu de reproduction des poissons
Zone tampon	Les zones tampons sont des éléments surfaciques ou linéaires qui s'interposent sur le trajet des polluants entre les zones sources et le milieu aquatique, et diminuent leur flux entre l'entrée et la sortie de la zone tampon. Elles sont de nature diverse selon le type de transfert qu'elles interceptent (superficiel ou nappe de subsurface) et selon les polluants associés à ces transferts. Exemples : zones humides (forêts alluviales, prairies humides,,), ripisylves, haies, bois, bandes enherbées,

TABLE DES ABREVIATIONS

AAC	Aire d'alimentation de captage
AAPPMA	Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADES	Banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
AOT	
BAC	Bassin d'alimentation de captage
BNPE	Banque nationale des prélèvements quantitatifs en Eau
BRGM	Bureau de recherche géologique et minière
CATEL	Cellule d'assistance technique à l'entretien du littoral
CATEM	Cellule d'assistance technique à l'entretien des milieux
CATER	Cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières
CDNPS	Commission départementale de la nature des paysages et des sites
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIGEO	Centre industriel de stockage géologique
CIPAN	Culture intermédiaire piège à nitrates
CLCS	Commission locale de concertation et de suivi
CLE	Commission locale de l'eau
COMOP	Comité opérationnel trame verte et bleue
CTPSE	Comité technique du plan Seine élargi
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCR	Débit de crise
DCSMM	Directive cadre sur la stratégie des milieux marins
DDQD	Déchet dangereux en quantité dispersée
DERU	Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
DI	Directive inondations
Directive IED	Directive relative aux émissions industrielles
DOE	Débit objectif d'étiage
DPM	Domaine public maritime
DSA	Débit seuil d'alerte
DTA	Directive territoriale d'aménagement
DTR (loi)	Loi de développement des territoires ruraux
EH	Equivalent-habitant
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale

EPTB	Etablissement public territorial de bassin
GEODE	Groupe d'études et d'observation sur les dragages et l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIP	Groupement d'intérêt public
GIS-Granulats marins	Groupement d'intérêt scientifique de suivi des impacts de l'extraction de granulats marins
GWERN	Logiciel de saisie des données sur les zones humides développé par le Forum des marais atlantique
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
HYDRO	
IBD	Indice biologique diatomées
IBGN	Indice biologique global normalisé
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Emissions industrielles
IFT	Indicateur de fréquence de traitement
IGN	Institut géographique national
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
IPR	Indice poisson en rivières
IRSTEA	Institut national en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (anciennement CEMAGREF)
MEA	Masse d'eau artificielle
MECT	Masse d'eau côtière et de transition
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
MTD	Meilleure technique disponible
NAIADE	Banque de données sur la qualité des eaux continentales
NGF	Nivellement général de la France
NQE	Norme de qualité environnementale
ONDE	Observatoire national des étiages
ONERC	Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique
ONEMA	Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques
ORGFH	Orientation régionale de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats
OSPAR	Convention Oslo/Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable (de la ressource en eau)
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PCB	Polychlorobiphényles
PCR	Niveau piézométrique de crise

PDPG	Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles
PGRI	Plan de gestion risque inondation
PIREN SEINE	Groupement de recherche dont l'objectif est de développer une vision d'ensemble du fonctionnement du système formé par le réseau hydrographique de la Seine, son bassin versant et la société humaine qui l'investit.
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLU	Plan local d'urbanisme
PME-PMI	Petite et moyenne entreprise-Petite et moyenne industrie
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PNSE	Plan national santé environnement
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PSA	Seuil piézométrique d'alerte
RNM	Réseau national de la radioactivité de l'environnement
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile
SCHAPI	Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma départemental des carrières
SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
SDVP	Schéma départemental de vocation piscicole
SIE	Système d'information sur l'eau
SIGES	Système d'information sur la gestion des eaux souterraines
SNDE	Schéma national des données sur l'eau
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SISPEA	Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement
SRCAE	Schéma régional air climat énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STEU	Station d'épuration urbaine
TBT	Tributylétain
TPE	Très petite entreprise
ZAP	Zone d'action prioritaire
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF	Zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZSCE	Zone soumise à contrainte environnementale
ZHSGE	Zones humides stratégique pour la gestion de l'eau

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de correspondance entre les objectifs opérationnels du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et les défis, orientations et dispositions du SDAGE
- Annexe 2 : Objectifs retenus par masse d'eau
- Annexe 3 : Substances dangereuses : tableau d'objectifs de réduction de flux
- Annexe 4 : Substances dangereuses pour lesquelles des compléments de connaissance sont nécessaire
- Annexe 5 : Tableau des enjeux identifiés pour les unités hydrographiques pouvant correspondre à un périmètre de SAGE dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Annexe 6 : Liste des substances de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
- Annexe 7 : Liste des points de prélèvement sensibles à la pollution diffuse (cas 4)

ANNEXE 1 : tableau de correspondance entre les objectifs opérationnels du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et les défis, orientations et dispositions du SDAGE

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
01-01. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marines protégées	D6 O18 D6.66 :Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D6 O19 D6.68: Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D6 O19 D6.70: Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D6 O19 D6.72 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D6 O21 D6.77 : Gérer les ressources marines
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D6 O21 D6.79: Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D4 O14 D4.49 : Limiter le colmatage des fonds marins sensibles
01-02. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les zones fonctionnelles.	D4 O14 D4.50 : Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impacts sur les habitats et les espèces
01-03. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre.	D6 O19 D6.68 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
01-03. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre.	D6 O19 D6.70 : Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices
01-03. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre.	D6 O19 D6.69:: Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique
01-03. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre.	D6 O21 D6.79 : Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil
01-04. Préserver et/ou protéger les populations d'espèces cibles en réduisant les taux de captures accidentelles	D6 O21 D6.81 : Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
01-05. Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance	D6 O21 D6.80: Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins
02-01. Limiter les risques d'introduction d'espèces non indigènes en gérant les eaux de ballast des navires (rejets et traitement)	D6 O23 D6.92 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques
02-01. Limiter les risques d'introduction d'espèces non indigènes en gérant les eaux de ballast des navires (rejets et traitement)	D6 O23 D6.93 : Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques par les activités humaines
02-02. Limiter les risques d'introduction et d'expansion d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages...)	
02-03. Limiter les risques d'introduction et de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production de nouvelles espèces non indigènes	
02-04. Limiter les risques d'introduction et de dissémination des espèces non-indigènes en encadrant la production d'espèces aquacoles déjà introduites ou indigènes en provenance d'une autre zone	
02-05. Réduire les impacts des espèces non indigènes	D6 O23 D6.91 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques
03-01. Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en adaptant l'activité de pêche professionnelle	D6 O21 D6.80 : Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins
03-01. Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en adaptant l'activité de pêche professionnelle	D6 O21 D6.81

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
03-02. Maintenir / parvenir à des stocks en bon état en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir	D6 O21 D6.81 : Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
05-01. Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous-région marine	D4 O10 D4.34 : Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées
05-02. Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire	D4 O10 D4.33 : identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation
05-03. Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin par exemple en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à parti	D1 O1 D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
05-03. Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin par exemple en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à parti	D1 O1 D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires
05-03. Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin par exemple en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à parti	D1 O1 D1.7 : Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif
05-04. Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs	D1 O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
05-04. Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs	D4 O10 D4.35 : Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires
05-05. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales notamment dans le cadre des SAGE. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction de flux en nitrate adéquate	D4 O10 D4.33 : identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
05-05. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales notamment dans le cadre des SAGE. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction de flux en nitrate adéquate	D2 O3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
05-06. Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation azotée sur les bassins les plus contributeurs de la sous-région marine	D4 O10 D4.35: : Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires
05-07. Limiter le transfert des pollutions diffuses d'origine agricole aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, sur l'ensemble des bassins de	D2 O3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
05-07. Limiter le transfert des pollutions diffuses d'origine agricole aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine	D2 O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
05-08. Limiter le transfert de pollutions diffuses d'origine agricole en favorisant la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments aux milieux.	D2 O4 D2.16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons
05-08. Limiter le transfert de pollutions diffuses d'origine agricole en favorisant la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments aux milieux.	D2 O4 D2.19 : Maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)
05-08. Limiter le transfert de pollutions diffuses d'origine agricole en favorisant la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments aux milieux.	D6 O22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
05-09. Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère	L1 O36 L1.147 : Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux
05-09. Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère	L1 O36 L1.148 : Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
06-01. réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
06-01. réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.	D4 O14 D4.49: Limiter le colmatage des fonds marins sensibles
06-01. réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.	L2 O40 L2.172 : Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE
06-01. réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particulier de l'estran (herbiers, récifs d'hermelles...) en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral.	L2 O40 L2.173: Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme
06-02. Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied	
06-03. Réduire l'impact de la pêche professionnelle sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant l'utilisation d'engins de fonds sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, bancs de maërl, champs de laminaires...)	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
06-04. Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevage avec les habitats en présence	
06-05. Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement	
06-06. Réduire les impacts des activités de plaisance en limitant les effets des ancrages sur les habitats et les espèces benthiques subtidales	
06-07. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et clapages dans les zones sensibles	D4 O12 D4.41 : Planifier la gestion des sédiments de dragage portuaire et des voies de navigation en privilégiant leur valorisation
06-07. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et clapages dans les zones sensibles	D4 O12 D4.42 : Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins
06-07. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et clapages dans les zones sensibles	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
06-08. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins dans les zones sensibles	D4 O14 D4.48: Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
06-08. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins dans les zones sensibles	L1 O36 L1.151 : Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu
06-08. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins dans les zones sensibles	D6 O24 D6.103 : Planifier globalement l'exploitation des granulats marins
06-09. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant l'impact de tous les travaux maritimes dans les zones sensibles	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
06-10. Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en réalisant des suivis des activités maritimes	
08-01. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en maintenant une gestion appropriée du transport maritime	
08-02. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en supprimant les rejets de contaminants liés au carénage	D3 O9 D3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques
08-02. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en supprimant les rejets de contaminants liés au carénage	D4 O11 : Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires
08-03. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en limitant les impacts dus au dragage	D4 O12 : Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage
08-03. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en limitant les impacts dus au dragage	D3 O6 D3.23 : Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place
08-03. Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants en limitant les impacts dus au dragage	L1 O36 L1.145 : Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques
08-04. Réduire les apports atmosphériques de contaminants en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère de	D3 O7 D3.24 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants
08-04. Réduire les apports atmosphériques de contaminants en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère de	L1 O36 L1.148 : Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques
08-05. Réduire ou supprimer les apports de contaminants au milieu marin en fixant des seuils adaptés	L1 O36 L1.145 : Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques
08-06. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en agissant en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs.	D3 O6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
08-06. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en agissant en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs.	D3 O7: Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants et d'atteinte de pour atteindre le bon état des masses d'eau
08-07. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en définissant les actions à mener concernant les industries, les agglomérations et les exploitations agricoles pour atteindre ces objectifs par bassins versants notamment dans le cadre des SAGE	
08-08. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en révisant les autorisations de rejets industriels existantes de façon à prendre en compte le milieu marin et en les contrôlant	D3 O7 D3.24 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants
08-09. Réduire ou supprimer les apports de contaminant en informant/responsabilisant les utilisateurs de substances dangereuses sur les bonnes pratiques sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine et en mettant en œuvre des contrôles renforcés sur les bassins les plus fortement contributeurs	D3 O8 D3.27 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)
08-10. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en soutenant la réduction ou la suppression lorsque c'est possible, de l'utilisation de substances dangereuses par l'industrie, les collectivités et les exploitations agricoles sur l'ensemble du bassin versant	D3 O8 D3.28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques
08-10. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en soutenant la réduction ou la suppression lorsque c'est possible, de l'utilisation de substances dangereuses par l'industrie, les collectivités et les exploitations agricoles sur l'ensemble du bassin versant	D3 O8 D3.30 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques
08-11. Réduire ou supprimer les apports de contaminants en analysant et réglementant les matières actives et métabolites en fonction de leur impact sur l'écosystème marin (travail communautaire)	
08-12. Limiter les transferts de contaminants en adoptant une gestion des sols et de l'espace adaptée sur l'ensemble du bassin en zone urbanisée comme agricole, par le maintien et le développement de zones tampon (ripisylves, zones humides, bandes enherbées, etc.) notamment les zones arrière littorale	D3 O9 D3.32: Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
08-12. Limiter les transferts de contaminants en adoptant une gestion des sols et de l'espace adaptée sur l'ensemble du bassin en zone urbanisée comme agricole, par le maintien et le développement de zones tampon (ripisylves, zones humides, bandes enherbées, etc.) notamment les zones arrières littorale	D6 O18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
08-12. Limiter les transferts de contaminants en adoptant une gestion des sols et de l'espace adaptée sur l'ensemble du bassin en zone urbanisée comme agricole, par le maintien et le développement de zones tampon (ripisylves, zones humides, bandes enherbées, etc.) notamment les zones arrières littorale	D6 O22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
08-13. Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en identifiant les stocks résiduels de pollutions historiques impactant le milieu marin	D3 O6 D3.23 : Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place
08-14. Limiter les transferts de contaminants vers le milieu marin en soutenant des actions palliatives quand la réduction à la source est impossible	D3 O9 D3.32 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques
09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D1 O1 D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D1 O1 D1.2 : Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires
09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D1 O1 D1.6 : Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement
09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D1 O1 D1.7 : Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
09-01. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant autant que possible les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif, en termes de traitement et de collecte, sur l'ensemble du littoral	D4 O13 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)
09-02. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en priorisant les zones à contrôler par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et la réhabilitation de l'ANC (Assainissement Non Collectif) en fonction de la sensibilité microbiologique des exutoires mise en évidence par les études de profil	D6 O21 D6.77 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
09-02. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en priorisant les zones à contrôler par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et la réhabilitation de l'ANC (Assainissement Non Collectif) en fonction de la sensibilité microbiologique des exutoires mise en évidence par les études de profil	D4 O13 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)
09-03. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage)	D2 O5 : Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires
09-03. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage)	D4 O13 D4.44 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves
09-03. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage)	D4 O13 D4.45 : Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances
09-03. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en limitant l'accès du bétail aux abords des cours d'eau de l'ensemble du littoral (zone de pâturage)	D4 O13 D4.46 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire
09-04. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol)	D2 O5 D2.22 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles
09-04. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol)	D4 O13 D4.44 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
09-04. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol)	D4 O13 D4.45: Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances
09-04. Améliorer la qualité microbiologique des eaux en mettant aux normes les stockages de lisiers/fumiers et lutter contre le ruissellement/érosion sur zones d'épandages (en zone d'élevage hors-sol)	D4 O13 D4.46 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire
09-05. Améliorer la qualité chimique des eaux en réduisant les apports au milieu marin de : x % du groupe de substances a, y % du groupe de substances b, z % du groupe de substances c	
09-06. Améliorer la qualité chimique des eaux en analysant et réglementant les matières actives et métabolites en fonction de leur impact sur l'écosystème marin (travail communautaire).	
09-07. Améliorer la qualité chimique des eaux en utilisant les meilleures techniques disponibles pour chacune des activités impactant le milieu marin.	D3 O8 D3.27 : Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers ...)
09-07. Améliorer la qualité chimique des eaux en utilisant les meilleures techniques disponibles pour chacune des activités impactant le milieu marin.	D3 O8 D3.28 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants par les acteurs économiques
09-08. Améliorer la qualité chimique des eaux en définissant les actions à mener pour atteindre ces objectifs par bassin versant notamment dans le cadre des SAGE, et en révisant en conséquence les autorisations de rejet industriel existantes	D3 O7 D3.24 : Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants
09-09. Améliorer la qualité chimique des eaux en intégrant dans les plans d'exploitation de granulats ou d'immersion des produits de dragage la prise en compte des enjeux du milieu marin, en s'assurant de l'absence d'impacts dans les zones à enjeux (citer	D4 O12 D4.42 : Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins
09-10. Améliorer la qualité chimique des eaux en identifiant les stocks résiduels de pollutions historiques pouvant avoir un impact sur le milieu marin et en limitant les actions de dragages/remaniements dans ces zones	D3 O6 D3.23 : Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
09-10. Améliorer la qualité chimique des eaux en identifiant les stocks résiduels de pollutions historiques pouvant avoir un impact sur le milieu marin et en limitant les actions de dragages/remaniements dans ces zones	D4 O14 D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin
09-11. Améliorer la qualité chimique des eaux en réduisant les apports de nitrates dans les secteurs où ils favorisent les blooms phytoplanctoniques avec toxines protéiques	D4 O10 : Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine
10-01. Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral par une réduction globale du nombre de déchets	
10-02. Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports	D1 O2 D1.11 : Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur
10-02. Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports	D4 O14 D4.50 : Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces
10-02. Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports	L1 O36 L1.155 : Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets
10-03. Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en encadrant les activités	
10-04. Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le retraitement des différents types de déchets issus du milieu marin	
11-01. Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces en fixant des seuils adaptés	
11-02. Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces en améliorant la connaissance du bruit de fond	
OT 02-01. Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux métiers de la mer (pêcheurs, aquaculteurs, marins, etc.) et aux métiers de l'agriculture	
OT 03-01. Renforcer l'exigence de connaissance sur la préservation du milieu marin dans les questions des épreuves théoriques du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	

Objectif Opérationnel du PAMM	Défi/orientation/disposition du SDAGE
OT-04-01. Sensibiliser le grand public à la protection du milieu marin	D6 O19 D6.73 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique
OT-04-02. Informer et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin	D6 O19 D6.73 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique
OT-04-03. Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin	D6 O19 D6.73 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique

ANNEXE 2 : objectifs retenus par masse d'eau

Tableau 1 : objectifs d'état pour les masses d'eau rivière

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité causes de dérogation
COMITER Rivières de Basse-Normandie											
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR_C02- I7605000	ruisseau de l'oiseliere (la saigne)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR_C02- I7604000	ruisseau le lude		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR_C02- I7806000	ruisseau de la rousseiere		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR_C02- I7808000	terre, le (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6706000	gerfleur, la		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6707000	grise, la		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6708000	ruisseau la dure		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6709000	ruisseau de L'Ouve		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6835400	ru la goutte		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6835600	ru le dun		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6903000	pont de la reine		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6904000	ru de bretteville		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I6906000	ruisseau de gidron		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I7256000	riviere la siame		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Bilan oxygène
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C03- I7404000	riviere la vanlee		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
NORD_COTENTIN	FRHR_C04- I6607200	ruisseau de la grande vallee		n.d.	n.d.		n.d.		très bon état	2015	
NORD_COTENTIN	FRHR_C04- I6607800	ruisseau le grand douet		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
NORD_COTENTIN	FRHR_C04- I6608200	ruisseau le petit douet		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR_C04- I6702000	but, le (fleuve)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
NORD_COTENTIN	FRHR_C07- I6403500	ruisseau de la coupiere		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
NORD_COTENTIN	FRHR_C07- I6405000	ruisseau de hacouville		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
NORD_COTENTIN	FRHR_C07- I6405600	poult, le (ruisseau de fermanville)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR_C09- I6205000	vaupreux, le (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
AURE	FRHR_C10- I4005000	riviere le veret		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR_C12- I3301000	ruisseau la provence		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR_C12- I3304000	ruisseau la gronde		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
TOUQUES	FRHR_C15- I0505000	saint-vaast, de (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR_C15- I1005000	ruisseau le drochon	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2021	Biologie
NORD_COTENTIN	FRHR_C61- I6601000	ruisseau le vaublet		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
NORD_COTENTIN	FRHR_C61- I6601300	ruisseau lucas		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SELUNE	FRHR_L40- I9206000	ruisseau l'yrande		Bon état	2027	HAP	2027	Diphényléthers bromés ; Isoproturon ; Nickel et ses composés ; Trichlorométhane	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR_T04- I2665000	dan, le (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR_T04- I2669000	ruisseau l'aiguillon		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR_T05- I8161000	vergon, le (ruisseau)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2021	Biologie; Bilan oxygène
SELUNE	FRHR_T05- I9294000	moulinet, le (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
AURE	FRHR_T06- I4007000	rhin, le (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR_T06- I5298000	escalgrain, l' (ruisseau)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027	Biologie
TOUQUES	FRHR275	La Touques de sa source au confluent de l'Orbiquet (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0103000	ruisseau de fontaine bouillante		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0109000	riviere la maure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0112000	ru du bouillonay		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0119000	ruisseau de saint Evroult		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0130600	ruisseau de chaumont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR275-I0150600	ruisseau le bourgel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
TOUQUES	FRHR275-10203000	ruisseau du Mesnil Eudes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR276	L'Orbiquet de sa source au confluent de la Touques (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR276-102-0410	rivière la courtonne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR276-10211150	cours d'eau de la vallée		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR276-10219000	ruisseau de la cressonnière		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR276-10221000	ruisseau de la vallée verrier		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277	La Touques du confluent de l'Orbiquet (exclu) à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10280600	ruisseau le cirieux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
TOUQUES	FRHR277-10320600	ruisseau du pre d'auge		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10340600	ruisseau le chaussey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10399000	ruisseau l'yvie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10409000	douet de la taille		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10419000	douet au saulnier		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10429000	Le Douet Vacu		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR277-10440600	planche cabel, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR278	La Paquine de sa source au confluent de la Touques (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR279	La Calonne de sa source au confluent de la Touques (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR279-10362000	ruisseau de l'abbesse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR279-10369000	rivière d'angerville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
TOUQUES	FRHR279-10379000	douet tourtelie, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR281	La Dives de sa source au confluent de l'Ante (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
DIVES	FRHR281-11110600	rivière la barges		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
DIVES	FRHR281-11125000	ruisseau du foulbec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR281-11129000	ruisseau du pont au sot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR281-11130650	cours d'eau de l'étang des marettes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
DIVES	FRHR281-11137000	ruisseau du fontenil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR281-11139000	ruisseau le meillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
DIVES	FRHR281-11160600	rivière la filaine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délaï atteinte objectif avec	paramètres cause de	délaï atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délaï atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
DIVES	FRHR281-I1180600	riviere le trainefeuille		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR281-I1205000	ruisseau des ruaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
DIVES	FRHR281-I1210600	riviere l'ante		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DIVES	FRHR282	La Dives du confluent de l'Ante (exclu) au siphon du canal du Domaine (bassin du Doigt)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DIVES	FRHR282-I1227000	perrieres, de (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
DIVES	FRHR282-I1229000	ruisseau le douit du houle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR282-I1235000	ruisseau de gronde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
DIVES	FRHR282-I1269000	riviere la morte-vie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR283	L'Oudon de sa source au confluent de la Dives (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
DIVES	FRHR284	La Vie de sa source au confluent de la Dives (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DIVES	FRHR284-I1302500	ruisseau de Monternel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1310600	riviere la viette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1329000	ruisseau du moulin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1330600	riviere la monne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1349000	douet du moulin du mesnil-durand		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1355500	ruisseau de mesnil-simon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1360600	riviere la viette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR284-I1380600	riviere l'algot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR285	La Dorette de sa source au confluent de la Dives (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR285-I1415000	montreuil, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR286	Le Laizon de sa source au confluent de la Dives (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
DIVES	FRHR286-I1432000	ruisseau du cassis		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
DIVES	FRHR286-I1437000	ruisseau le foulbec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR288	La Muance de sa source au confluent de la Dives		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
DIVES	FRHR289	La Dives du siphon du canal du Domaine a l'embouchure	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène
DIVES	FRHR289-I1451000	Rivière le doigt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
DIVES	FRHR289-I1513000	cours d'eau de guillerville						#N/A	Bon état	2021	Biologie
DIVES	FRHR290	L'Ancre de sa source au confluent de la Dives (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DIVES	FRHR291	La Divette de sa source au confluent de la Dives (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AMONT	FRHR292	L'Orne de sa source au confluent de l'Ure (exclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène
ORNE_AMONT	FRHR292-I2055000	ruisseau du Varreau		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ORNE_AMONT	FRHR292-I2057000	ruisseau saint-martin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
ORNE_AMONT	FRHR292-I2058000	ruisseau des monts d'amain		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR292-I2059000	rivière la senelle		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR292-I21-0400	rivière l'ure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AMONT	FRHR293	La Sennevière de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AMONT	FRHR294	La Thouane de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
ORNE_AMONT	FRHR295	L'Orne du confluent de l'Ure (exclu) au confluent du Gué Blandin (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène
ORNE_AMONT	FRHR295-I2129000	rivière l'houay		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR295-I2139000	rivière la baize		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR295-I2229000	ruisseau du gue blandin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AMONT	FRHR296	La Cance de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
ORNE_AMONT	FRHR296-I2155000	ruisseau de clairefontaine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AMONT	FRHR296-I2159000	ruisseau des landelles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR296-I2163000	ruisseau de bel usse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR297	L'Udon de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
ORNE_AMONT	FRHR297-I2187000	ruisseau le couillard		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR297-I2188000	ruisseau du moulin de besnard		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AMONT	FRHR297-I2189000	ruisseau la ranette		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AMONT	FRHR298	La Maire de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
ORNE_MOYENNE	FRHR299A	L'Orne du pied du barrage au confluent de la Baize (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
ORNE_MOYENNE	FRHR299A-	ruisseau la fontaine au heron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
	I2239000										
ORNE_MOYENNE	FRHR299B	L'Orne du confluent de la Baize (exclu) au confluent du Noireau (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR300	La Baize de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR300-I2259000	riviere la balaine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR300-I2264500	ruisseau le bezeron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR300-I2266000	ruisseau le boulaire		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR301	La Rouvre de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
ORNE_MOYENNE	FRHR301-I2309000	riviere la rouvrette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR301-I2320600	riviere le val du breuil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR301-I2340600	riviere la gine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR301-I2360600	ruisseau le lembron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR301-I2371000	ruisseau la coulandre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR302	Le Noireau de sa source au confluent de la Druance (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ORNE_MOYENNE	FRHR302-I2404000	riviere la durance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR302-I2407000	ruisseau de vautre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR302-I2409000	ruisseau la diane		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR302-I2414000	ruisseau le doinus		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR303	La Druance de sa source au confluent du Noireau (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2421100	ruisseau des parcs		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2423000	ruisseau le roucamp		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2427000	ruisseau des vaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2429000	ruisseau de cresse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2439000	riviere le tortillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2439700	le ruisseau de la roque		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR303-I2439800	la seguande		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR304	Le Noireau du confluent de la Druance (exclu) au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ORNE_MOYENNE	FRHR305	La Vere de sa source au confluent du Noireau (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments; PSEE
ORNE_MOYENNE	FRHR305-I2466000	hariel, le (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR305-I2470600	riviere la visance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR305-I2485000	ruisseau le coisel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306	L'Orne du confluent du Noireau (exclu) au confluent du ruisseau de la Grande Vallée (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2501000	ruisseau du val la here		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2505800	ruisseau de la porte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2507600	herbion, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2509000	ruisseau de la vallee des vaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2519000	ruisseau de traspy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2529000	le vingtbec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2537000	ruisseau de flagy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_MOYENNE	FRHR306-I2539000	ruisseau de la grande vallee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR307	L'Orne du ruisseau de la Grande Vallée (exclu) à la confluence de l'Odon (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Biologie; Bilan oxygène
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR307-I2549000	riviere la guigne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR308	La Laize de sa source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR308-I2569000	ruisseau le brouille		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR308-I2575000	ruisseau de bactot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR308-I2584000	ruisseau le toutous		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR309	L'Odon de la source au confluent de l'Orne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR309-I2619000	ruisseau la douvette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR309-I2630600	riviere l'ajon		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310	La Seullles de sa source au confluent du Bordel (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments; PSEE
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3104000	ruisseau la seulllette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3106000	ruisseau le calichon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3110600	ruisseau la seulline		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3130600	ruisseau le candon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3141000	ruisseau du coisel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR310-I3150600	ruisseau le bordel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR311	La Seulles du confluent du Bordel (exclu) à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR311-I3170600	ruisseau du pont saint-esprit		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR311-I3200600	rivière la thue		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR312	La Mue de sa source au confluent de la Seulles (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
ORNE_AVAL_ET_SEULLES	FRHR312-I3230600	ruisseau la chironne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
VIRE	FRHR313	La Vire de sa source au confluent de la Brévogne (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR313-I41-0400	rivière l'alliere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
VIRE	FRHR313-I4106000	ruisseau de maisoncelles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR313-I4110600	rivière la virene		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR313-I4118000	la dathee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR313-I4160600	rivière la brevogne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR314	La Vire du confluent de la Brévogne (exclu) au confluent de la Drome (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; PSEE
VIRE	FRHR314-I4179000	ruisseau de la planche vittard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
VIRE	FRHR315	La Souleuvre de sa source au confluent de la Vire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR315-I4209000	rivière le rubec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR315-I4219000	ruisseau le courbencon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR315-I4230600	la petite Souleuvre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR316	La Drome de la source au confluent de la Vire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
VIRE	FRHR316-I4266200	cours d'eau de la herveniere		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR316-I4270600	rivière la cunes		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
VIRE	FRHR317	La Vire du confluent de la Drome (exclu) au confluent du ruisseau de St Martin (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
VIRE	FRHR317-I4301000	ruisseau la gouvette		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR317-I4305000	ruisseau de beaucaudray		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
VIRE	FRHR317-14308000	ruisseau du moulin de chevry		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR317-14310600	rivière de jacre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
VIRE	FRHR317-14322000	ruisseau le marqueran		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
VIRE	FRHR317-14330600	precorbin, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR317-14336750	ru de torigni		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR317-14350600	fumichon, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR317-14365000	ruisseau l'hain		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR317-14370600	rivière la joigne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
VIRE	FRHR317-14383000	ruisseau de la dollee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
VIRE	FRHR318	La Vire du confluent du ruisseau Saint Martin (exclu) au confluent de l'Elle (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène
VIRE	FRHR318-14391000	ruisseau la jouenne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR319	L'Elle de sa source au confluent de la Vire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
VIRE	FRHR319-14409000	ruisseau de branche		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR319-14420600	rivière le rieu		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AURE	FRHR320	L'Aure de sa source au confluent de la Drome (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR320-14506000	ruisseau le vession		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR320-14510600	rivière l'aurette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR321	La Drome de sa source au confluent de l'Aure (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
AURE	FRHR321-14535000	ruisseau de la planche au pretre		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
AURE	FRHR321-14537000	rosiere, de la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR321-14549000	ruisseau du vey		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR321-14552000	ruisseau du bindoure		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR321-14552500	ruisseau la soquence		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
AURE	FRHR321-14557000	ruisseau de la vallee		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AURE	FRHR321-14559300	ruisseau de Gourguichon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AURE	FRHR322	La Tortonne de sa source au confluent de l'Aure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AURE	FRHR322-14604000	ruisseau le vicalet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délaï atteinte objectif avec	paramètres cause de	délaï atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délaï atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AURE	FRHR322-14607000	ruisseau le merdillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AURE	FRHR322-14609000	ruisseau la siette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AURE	FRHR323	L'Aure du confluent de la Drome (exclu) au confluent de la Vire (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027	Biologie
AURE	FRHR323-14624900	formigny de (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
AURE	FRHR323-14670600	ruisseau du moulin d'annebey		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
AURE	FRHR324	L'Esque de sa source au confluent de l'Aure (exclu)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AURE	FRHR324-14649000	ruisseau du london		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR325	La Scye de sa source au confluent de la Douve (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR325-15051000	cours d'eau de la laverie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR325-15061000	cours d'eau du pommeret		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR325-15068000	riviere l'aizy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326	La Douve du confluent de la Scye (exclu) au confluent de la Taute (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326-15080600	sauldre, la (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326-15100600	cours d'eau du gorget	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326-15111000	joffre, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326-15112100	cours d'eau de la commune de varengueb		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR326-15117000	riviere la senelle	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327	Le Merderet de sa source au confluent de la Douve (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327-15125900	cours d'eau de la commune d'hemevez		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327-15129000	ruisseau la sinope		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327-15139800	durance, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327-15149000	azeville, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR327-15157000	ruisseau le moulinet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR328	La Sèves de sa source au confluent de la Douve (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR328-15179000	ruisseau l'holerotte	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	Diuron	Bon potentiel	2021	Biologie; Bilan

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE			
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation	
												oxygène; Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR328-I5185400	cours d'eau de la commune de gorges		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR328-I5187000	ruisseau le mouloir		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329	La Taute de sa source au confluent de la Terrette (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021		Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329A	La Terrette de sa source à la confluence de la Taute (exclu)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021		Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329A-I5275000	ruisseau de belle-eau		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329A-I5276000	ruisseau la losque		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021		Nutriments
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329-I5217000	La liotterie		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR329-I5219000	ruisseau la meule		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR330	Le Lozon de sa source au confluent de la Taute (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR330-I5234000	ruisseau de la jusseliere		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR330-I5249000	riviere la venloue		Bon état	2015		2015		Bon état	2021		Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR331	La Taute du confluent du Lozon (exclu) au confluent de la Douve (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2021		Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR331-I5287000	riviere des gouffres	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027		Biologie; Bilan oxygène
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR332	La Sinope de sa source à l'embouchure		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR332-I6109000	ruisseau de franqueterre		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR332-I6111000	ruisseau de filbec		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR332-I6112000	tortonne, la (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR333	La Saire de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021		Biologie
NORD_COTENTIN	FRHR333-I6319000	ruisseau querebot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR333-I6320650	cours d'eau de la butte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR334	La Divette de sa source à l'embouchure		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021		Biologie; Nutriments
NORD_COTENTIN	FRHR334-I6509000	ruisseau la neretz		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR334-I6515000	ruisseau le marvis		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR334-I6519000	houlbecq, de (ruisseau)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015		
NORD_COTENTIN	FRHR334-I6530600	ruisseau le trottebec		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR335	L'Ay de sa source à la mer		Bon état	2015		2015		Bon état	2021		Biologie; Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR335-I6810600	riviere de clads		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR335-I6829000	ru d'angoville		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR335-I6837000	riviere la brosse		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336	La Siene de l'aval du Barrage du Gast au confluent de l'Airou (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7010600	senene, la (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7028000	tancray le (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7030600	riviere la gieze		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7049000	doquette, de la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7059000	ruisseau l'hambyotte		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR336-I7070600	riviere la berence		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR337	L'Airou de sa source au confluent de la Siene (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR337-I7109000	ruisseau la douquette		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR337-I7118000	ruisseau le doucoeur		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR338	La Siene du confluent de l'Airou (exclu) au confluent de la Souilles (exclu)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR338-I7124000	ruisseau d'equilbec		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR338-I7127000	ruisseau de la chaussee		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR338-I7165000	ruisseau de mal fiance		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR339	La Vanne de sa source au confluent de la Siene (exclu)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR339-I7149000	ruisseau de la naverie		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR341	La Souilles de sa source au confluent de la Siene (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR341-I7219000	ruisseau la soullette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR341-I7229000	ruisseau du pont sohier		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR341-I7232000	ruisseau le foulbec		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SIENNE_SOULLES_ET_OUEST_COTENTIN	FRHR341-I7239000	ruisseau le prepont	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2021	Bilan oxygène
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR342	Le ruisseau du Boscq de sa source a l'embouchure		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR343	Le Thar de sa source à l'embouchure		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR343-I7719000	ruisseau l'Allemagne		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344	La Sée de sa source au confluent du Bieu (exclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18004000	riviere la see rousse		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18009000	yeurseul, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18018000	pierre-zure, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18020600	riviere la bouanne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18-0250	ruisseau le bieu		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18040600	glanon, le (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18052000	la loteraie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18060600	ruisseau de St Laurent		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18071000	ruisseau de la tullerie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR344-18073000	la caustardiere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345	La Sée du confluent du Bieu (exclu) à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345-18108000	moulin du bois, du (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345-18110600	saultbesnon, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345-18125000	ruisseau de la palorette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345-18130600	ruisseau de la guerinette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEE_COTIERS_GRANVILLAIS	FRHR345-18150600	ruisseau la braize		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346	La Sélune de sa source au confluent de l'Airon (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346-19008000	ruisseau du moulin richard		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346-19010600	ruisseau de la franciere		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR346-19028000	ruisseau de chenilly		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346-19029000	ruisseau du moulin de pontorsier		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR346-19039000	ruisseau de mesnelle		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR346-19041000	saint-jean, de (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346-19080600	riviere la gueuche		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR346-19098000	ruisseau de bahan		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SELUNE	FRHR346-19100600	ruisseau de la renaudaie		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SELUNE	FRHR346-19120600	douenne, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR347	L'Airon de sa source au confluent		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
		de la Sélune (exclu)									oxygène
SELUNE	FRHR347-I91-0420	ruisseau du moulin du pre		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SELUNE	FRHR347-I9141500	la chevaucherie		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR347-I9143000	ruisseau de la moriniere		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR347-I9150600	riviere la glaine		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
SELUNE	FRHR347-I9165000	ruisseau de la gasnerie		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR347-I9193000	ruisseau d'alence		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR348	La Sélune du confluent de l'Airon (exclu) au pied du barrage de La Roche Qui Boit		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SELUNE	FRHR348-I9201000	ruisseau de vaux roux		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR348-I9233000	ru le livet		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR349	Le Lair de sa source au confluent de la Sélune (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SELUNE	FRHR350	Le Beuron de sa source au confluent de la Sélune (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SELUNE	FRHR350-I9245000	riviere le gue husson		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR350-I9249000	ruisseau de longueve		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR350-I9261000	l'orgueilleux		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SELUNE	FRHR351	La Sélune du pied du barrage de La Roche Qui Boit à l'embouchure		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SELUNE	FRHR352	L'Oir de sa source au confluent de la Sélune (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SELUNE	FRHR352-I9282500	ruisseau de la roche		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SELUNE	FRHR352-I9287000	ruisseau du pont-levesque		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354	la Douve de sa source au confluent de la Scye (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354-I5009000	ruisseau l'asseline		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354-I5011000	La caudiere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354-I5019000	feux des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354-I5030600	riviere de gloire		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DOUVE_ET_TAUTE	FRHR354-I5041000	cours d'eau du pont durand		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VIRE	FRHR356	La Vire du confluent de l'Elle (exclu) au confluent de l'Aure (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène
NORD_COTENTIN	FRHR359	La Dielette de sa source à la mer		n.d.	n.d.		n.d.	inconnu	inconnu	inconnu	dia;PTO;PO4;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE			
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation	
COMITER des Rivières d'Ile de France												
YERRES	FRHR100	L'Yerres de sa source au confluent de l'Yvron (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments	
YERRES	FRHR100-F4705000	ru de l'étang de beuvron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments	
YERRES	FRHR100-F4710600	ruisseau de la visandre		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments	
YERRES	FRHR100-F4712000	ru du vallot		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène	
YERRES	FRHR100-F4723000	ru des fontaines blanches		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments	
YERRES	FRHR100-F4730600	ruisseau l'yron		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments	
YERRES	FRHR100-F4737000	ru de vallieres		Bon état	2015		2015		Bon état	2027		
YERRES	FRHR101	L'Yerres du confluent de l'Yvron (exclu) au confluent du Ru du Cornillot (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments	
YERRES	FRHR101-F4750600	breon, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments	
YERRES	FRHR101-F4770600	marsange, de la (ru)		Bon état	2021		2027	Nickel et ses composés	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE	
YERRES	FRHR101-F4800600	ru d'avon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments	
YERRES	FRHR101-F4819000	barbançonne (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments	
YERRES	FRHR101-F4829000	ru de cornillot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments	
YERRES	FRHR102	L'Yerres du confluent du Ru du Cornillot (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Nutriments	
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR102-F4--0240	oly, d' (ru)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments	
YERRES	FRHR103	Le Réveillon de sa source à la confluence de l'Yerres (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Nutriments	
YERRES	FRHR103-F4850600	Ménagerie, de la (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments	
MORINS	FRHR142	Le Petit Morin de sa source au confluent du ru de Bannay (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène	
MORINS	FRHR142-F6231000	ruisseau le boitet		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
MORINS	FRHR142-F6232000	Cubersault, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments	
MORINS	FRHR142-F6233500	ru des moulins		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		
MORINS	FRHR142-F6234000	ru de maurupt		Bon état	2015		2015		Bon état	2015		

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MORINS	FRHR142-F6235000	ru de l'homme blanc		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR142-F6235202	ru de coligny		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR142-F6236802	ru broussy-le-grand		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR142-F6237000	renards, aux (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143	Le Petit Morin du confluent du ru de Bannay (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143-F6242500	ru de champromont		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143-F6244200	ru des Egremonts		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR143-F6245000	ru de vinet		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143-F6246500	val, du (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
MORINS	FRHR143-F6248500	moreau (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR143-F6251000	ru de bellot		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143-F6252000	ru d'avaleau		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
MORINS	FRHR143-F6254000	ru de la fonderie		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
MORINS	FRHR143-F6255000	ru de choisiel		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR143-F6256000	ru de vorpilliere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AVAL	FRHR147	La Marne du confluent de l'Ourq (exclu) au confluent de la Gondoire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
MARNE AVAL	FRHR147-F6422000	mansigny, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR147-F6428000	ru des cygnes		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR147-F6431000	ru de Rutel		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR147-F6621000	ru bicheret		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE AVAL	FRHR148	La Théroouanne de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR148-F6411000	ru des avernes		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE AVAL	FRHR148-F6412000	ru de bregy		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR149	Le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6507000	ru des Larrons		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6508000	ru de la noue		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MORINS	FRHR149-F6509000	ruisseau nogentel		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6516500	ruisseau de vessard		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6517000	ru de bonnaval		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MORINS	FRHR149-F6522000	cours d'eau du menil tartarin		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6523000	ru du val		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6527000	ru de drouilly		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6533000	ru de saint-mars		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6534000	ru de chambrun		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6535000	ru du couru		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR149-F6537000	ru du Vannetin		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR149-F6538000	ru de raboieau		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MORINS	FRHR149-F6540600	ru de l'orgeval		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR149-F6558000	lieton, du (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR150	Le Grand Morin du confluent de l'Aubetin (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MORINS	FRHR150-F6582100	etang, de l' (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR150-F6583500	ru de la fosse aux coqs		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR150-F6585000	mesnil, du (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MORINS	FRHR150-F6586000	ru de lochy		Bon état	2027	HAP	2027	Diuron	Bon état	2027	Biologie; Nutriments; PSEE
MORINS	FRHR151	L'Aubetin de sa source au confluent du Grand Morin (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR151-F6562001	ru de l' etang		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR151-F6563000	ru de volmerot		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MORINS	FRHR151-F6569000	ru de chevru		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MORINS	FRHR151-F6574000	ru de maclin		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR152	La Beuvronne de sa source au confluent de la Marne (exclu)	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR152-F6612000	biberonne, la (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR152-F6614000	la Reneuse		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MARNE AVAL	FRHR153	La Gondoire de sa source au confluent de la Marne (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
MARNE AVAL	FRHR153-F6636000	ru de la brosse	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	
MARNE AVAL	FRHR154A	La Marne du confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	: Composés du tributylétain	Bon potentiel	2015	
MARNE AVAL	FRHR154A-F6641000	ru de chantereine	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	: Composés du tributylétain	Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR154A-F6642000	Ru du Merdereau	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	: Composés du tributylétain	Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AVAL	FRHR154B	Le Morbras de sa source au confluent de la Marne	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR155A	La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Biologie; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR155A-F7110600	Ru d'Enghien	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR155B	La Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Biologie; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR155B-F7125000	ru de buzot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
BIEVRE	FRHR156A	Bièvre amont	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
BIEVRE	FRHR156A-F7019000	Ru de Vauhallan		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
BIEVRE	FRHR156B	Bièvre aval	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	: Di(2-éthylhexyl)phthalate	Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
BIEVRE	FRHR156B-F7029000	Ru de rungis	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	: Di(2-éthylhexyl)phthalate	Bon potentiel	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
CROULT	FRHR157A	Le Croult amont	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
CROULT	FRHR157A-F7060600	Petit Rosne	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
CROULT	FRHR157B	Le Croult aval	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
CROULT	FRHR157B-F7075000	La Moree	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
CONFLUENCE OISE	FRHR227	La Thève de sa source au confluent de L'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
CONFLUENCE OISE	FRHR227-H2242000	batarde, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
CONFLUENCE OISE	FRHR227-H2246000	ysieux, l' (rivière)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
CONFLUENCE OISE	FRHR228A	L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
CONFLUENCE OISE	FRHR228A-H2261000	presles, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
CONFLUENCE OISE	FRHR228A-H2271000	vieux moutiers, du (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
CONFLUENCE OISE	FRHR228A-H2272000	Ru du Montubo		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
CONFLUENCE OISE	FRHR228A-H2278000	liesse, de (ru)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Nutriments
CONFLUENCE OISE	FRHR228B	Le Sausseron de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
CONFLUENCE OISE	FRHR228B-H2269200	theuville, de (ravin)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
CONFLUENCE OISE	FRHR228B-H2269400	frouville, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
CONFLUENCE OISE	FRHR229	La Viosne de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
CONFLUENCE OISE	FRHR229-H2282000	arnoye, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
CONFLUENCE OISE	FRHR229-H2286000	couleuvre, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE MANTOISE	FRHR230A	La Seine du confluent de l'Oise (exclu) au confluent de la Mauldre (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	Composés du tributylétain	Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230A-H3007000	orgeval, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230B	La Seine du confluent de la Mauldre (exclu) au confluent de l'Epte (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	; Composés du tributylétain	Bon potentiel	2021	Biologie; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230B-H3068000	Ru de Fontenay		Bon état	2027	HAP	2027	; Composés du tributylétain	Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230B-H3068100	Ru de Senneville		Bon état	2027	HAP	2027	; Composés du tributylétain	Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230B-H3080650	Ru de Bliery ou Ru de Rosny		Bon état	2027	HAP	2027	; Composés du tributylétain	Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE MANTOISE	FRHR230B-H3085000	ru de la vallée du roi		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE MANTOISE	FRHR231	L'Aubette de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SEINE MANTOISE	FRHR231-H3018000	ruisseau la montcient		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232A	La Mauldre de sa source au confluent du Maldroit (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232A-H3033000	elancourt, d' (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											Nutriments
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232A- H3038000	ruisseau du lieutel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232A- H3039100	la Guyonne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232A- H3049000	ru du maldroit	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Nutriments
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232B	La Mauldre du confluent du Maldroit (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR232B- H3052000	ru de gally		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR233	La Vaucouleurs de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR233-H3072000	ouville, d (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR233-H3074000	riviere la flexanville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
MAULDRE & VAUCOULEUR	FRHR233-H3075150	morand (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
BASSE VOULZIE	FRHR33	La Seine du confluent de l'Aube (exclu) au confluent du ruisseau de Faverolles (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR33-F2003000	ru de l'essart		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR33-F2005601	mazignot, du (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR34	La Seine du confluent du Ru de Faverolles (exclu) au confluent de la Voulzie (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2102000	ru de mecon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2150600	Vieille Seine		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2201000	ru de la planchette		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2203000	cours d'eau du moulin hauts champs		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2208000	cours d'eau de toussacq		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2209000	ru de villenauxe		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR34-F2228000	noe d'Hermé		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR35	La Noxe de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR36	L'Ardusson de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
BASSE VOULZIE	FRHR36-F2042000	ru des trous beaulieu		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR36-F2043000	ruisseau la franthonne		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR36-F2044000	ruisseau de saint-pierre		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR37	L'Orvin de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR37-F2122000	ru de l'ozois		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR37-F2126000	ruisseau le rognon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR37-F2131000	ru de charmolle		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR37-F2137000	ru de fontenay		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR38	La Seine du confluent de la Voulzie (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR38-F2431000	riviere la noue		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
BASSE VOULZIE	FRHR38-F2432000	ru de l'etang		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR39	Le ruisseau des Méances de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR40	La Voulzie de sa source à la confluence de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
BASSE VOULZIE	FRHR40-F2302000	traconne, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR40-F2310600	ru du durteint		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR40-F2326000	ru du dragon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR41	L'Auxence de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR41-F2412000	ru de la bilbaudrie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BASSE VOULZIE	FRHR41-F2414000	albert, d' (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
BASSE VOULZIE	FRHR41-F2421000	sucy, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
BASSE VOULZIE	FRHR41-F2424000	ru de suby		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A	La Seine du confluent de l'Yonne (exclu) au confluent de l'Esnonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4007000	ru flavien		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments; PSEE
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4008000	chailly, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4429000	ru du Chatelet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4433000	ru de la Noue		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4475000	ru de la mare aux evees		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73A-F4495000	ru de balory		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73B	La Seine du confluent de l'Essonne (exclu) au confluent de la Marne (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Biologie
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR73B-F4601000	ruisseau des pres hauts		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR73C	Le Ru des Hauldres de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR73C- F4603600	madereau, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHR90	Le Ru de la Vallée Javot de sa source au confluent Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91	l'Almont-Ancoeur de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4443000	ru des tanneries		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4449000	ru de villefermoy		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2021	Nutriments
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4455000	ru de la pree		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4461000	ru de bouisy		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2015	
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4468000	ru d'andy		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Nutriments
SEINE PARISIENNE - petits affluents	FRHR91-F4469000	ru de rubelles		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR92	L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR92-F4483000	ru de rebais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR92-F4484500	cours d'eau des riberdouilles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR92-F4489000	auvernaux, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR93A	L'Oeuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR93A-F4501000	ruisseau la varenne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR93B	L'Essonne du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR93B-F4521000	cours d'eau de la ferme macheron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR93B-F4529000	riviere la velvette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR94	La Rimarde de sa source au confluent de l'Essonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR94-F4511000	ruisseau la petite rimarde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR94-F4518000	ruisseau de martinva		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR95A	La Juine de sa source au confluent de la Chalouette (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR95A-F4565000	ruisseau la marette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR95A-F4567000	riviere l'eclimont		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR95A-F4570600	chalouette, la (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR95B	La Juine du confluent de la Chalouette (exclu) au confluent de l'Essonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR96	L'Essonne du confluent de la Juine (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
JUINE ESSONNE ECOLE	FRHR96-F4592000	ru de misery		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORGE & YVETTE	FRHR97	L'Orge de sa source au confluent de la remarde (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ORGE & YVETTE	FRHR97-F46-0410	riviere la Rémarde		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4614000	ruisseau la gironde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4615000	ru de l'Etang de la Muette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4617000	Riviere la Renarde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4618000	ruisseau la vidange		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4624000	la Rabette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4625000	la Gloriette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments; PSEE
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4627000	ruisseau de rouillon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4629000	la Prédecelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
ORGE & YVETTE	FRHR97-F4634000	La Charmoise		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR98	L'Orge du confluent de la Remarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR98-F4645000	la Salemouille		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A	L'Yvette de sa source au confluent de la Mérançaise (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4651000	le Pommeret		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4652000	vaux, des (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4653000	ru d'ecosse bouton		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4655000	ruisseau de montabe		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4656000	ruisseau le rhodon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99A-F4659000	La Mérintaise		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99B	L'Yvette du confluent de la Mérintaise (exclu) au confluent de l'Orge (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99B-F4662000	ruisseau le vaularon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
ORGE & YVETTE	FRHR99B-F4668000	ruisseau le rouillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
COMITER Seine Amont											
LOING	FRHR_L59- F4101200	cours d'eau des feuillettes		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR_L59- F4101500	chasseloup et boiron, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR_L67- F3102000	ruisseau de lyonnet		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR_L68- F3007000	rivière l'oussiere		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR_L68- F3008000	mignage, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR1	La Seine de sa source au confluent du Brévon (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR10	La Vienne et ruisseau du Triffoire de leur source à la Seine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR10-F0762000	triffoire, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR10-F0770600	vienne, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
SEINE SUPERIEURE	FRHR11A	La Barse de sa source au confluent du canal de Morge (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR11A-F0804000	ru du crot des deux fosses		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR11A-F0811000	ru des blines	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR11A-F0814000	ru de thieloup		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SEINE SUPERIEURE	FRHR11A-F0820600	riviere la boderonne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SEINE SUPERIEURE	FRHR 11B	La Barse du confluent du canal de Morge (exclu) au confluent de la Seine	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR11B-F0837000	ru de morge		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR11B-F0851000	ru de la rance		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR12	La Civanne de sa source au confluent de la Barse (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR12-F0843000	ruisseau fosserot		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A	La Seine du confluent du canal des Trévois (Vienne) (exclu) au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0902000	ruisseau la noue robert		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0903500	pilaout, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0906000	ruisseau le tirvas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0921000	ruisseau des fontaines		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0922000	ru le ruisseau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0930600	riviere de beauregard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0945000	ruisseau les armances		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0945051	riviere du moulin de poussey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0945121	noue des barces		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR13A-F0949000	fosse le barbuise		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR13B	Le Melda de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14	L'Aube de sa source au confluent de l'Aujon (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1002000	ruisseau de vivey		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1003000	acquenove, d' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1004000	ruisseau du val clavin		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1006000	ruisseau de vitry		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1007000	ruisseau la germainelle		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AUBE	FRHR14-F1008000	ruisseau d'erelles		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1009000	ruisseau longereau		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1012250	ru de la combe des vaux		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1020600	riviere l'aubette		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1040600	ruisseau du coupe charme		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1052200	ru du bruyant		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR14-F1053101	ru de la commune de la ferte-sur-aube		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1056000	ru de Dinteville		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1058200	fins, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR14-F1059500	cours d'eau de clairvaux		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
AUBE	FRHR15	L'Aujon de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR15-F1102000	ruisseau du gorgeot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR15-F1111100	ru de la maison dieu		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
AUBE	FRHR15-F1120600	ruisseau la dhuy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR15-F1138000	ruisseau le brauze		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR15-F1140600	ruisseau la renne		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR16	L'Aube du confluent de l'Aujon (exclu) au confluent du Landion (inclus)		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
AUBE	FRHR16-F1165000	gravelin, du (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
AUBE	FRHR16-F1168000	ru du val d'ardenne		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR16-F1183001	ruisseau de l'arlette		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR17	La Bresse de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AUBE	FRHR17-F1173000	ruisseau le vernet		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AUBE	FRHR18	L'Aube du confluent du Landion (exclu) au confluent de la Voire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR18-F1191000	riviere le landion		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR18-F1192000	ru du pre des vaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AUBE	FRHR18-F1195000	rivière l'amance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AUBE	FRHR19	La Voire de sa source au confluent de la Héronne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AUBE	FRHR19-F1202000	rivière la vivoire		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR19-F1203000	ruisseau de martin-champ		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR19-F1208000	ruisseau le haut manson		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR19-F1210600	ruisseau le ceffondet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F0002000	ruisseau de la verrerie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F0003000	ruisseau de jugny		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F00-0400	ruisseau le revinson		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F0020600	la Coquille						#N/A	très bon état	new ME	
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F0046000	ru de quemigny		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
SEINE SUPERIEURE	FRHR1-F0050600	ruisseau le brevon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR20	La Héronne de sa source au confluent de la Voire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; PSEE
AUBE	FRHR20-F1234000	brie, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR20-F1236000	rivière la droye		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR21	La Voire du confluent de la Héronne (exclu) au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AUBE	FRHR21-F1244000	chevy, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR21-F1263000	chavanges, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR21-F1283000	ru du fosse napoleon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR22	La Laines de sa source au confluent de la Voire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AUBE	FRHR22-F1255100	cours d'eau de la cotelle- rau des six		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR22-F1258000	les nous d'amance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR23	La Brévonne de sa source au confluent de la Voire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR23-F1272000	ru de l'etang de la dame		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR23-F1274000	ruisseau du froideau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											Nutriments
AUBE	FRHR24	L'Aube du confluent de la Voire (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR24-F1442000	ruisseau la gironde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR24-F1448000	ru des noues		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR24-F1504000	ruisseau des crouilleres		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR24-F1530600	ruisseau salon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
AUBE	FRHR24-F15-4101	la noue du livon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR24-F1589000	choisel, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR24-F1595000	saronde, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AUBE	FRHR25	Le Ravet de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AUBE	FRHR25-F1312000	le petit ravet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
AUBE	FRHR26	L'Auzon de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR26-F1334000	ruisseau du temple		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR26-F1334200	ruisseau du temple à l'amont du barrage réservoir						#N/A	Bon état	new ME	
AUBE	FRHR26-F1335050	ru du saussier		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR26-F1335400	grand ru		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR26-F1340600	ruisseau le longsois		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
AUBE	FRHR27	Le Meldançon de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR27-F1372000	ruisseau le sois		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR27-F1373000	fosse des marais (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR28	Le Puits de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR29	L'Huitrelle de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR29-F1432000	ruisseau saint-antoine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR29-F1433000	ru des genievriers		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délaï atteinte objectif avec	paramètres cause de	délaï atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délaï atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AUBE	FRHR29-F1434000	ru du moulin bas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUBE	FRHR29-F1435000	ruisseau la conge		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR2A	La Seine du confluent du Brévon (exclu) au confluent de la rivière de Courcelles (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR2B	La Seine du confluent de la rivière de Courcelles (exclu) au confluent de la Sarce (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR2B-F0110600	rivière de courcelles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR2B-F0126000	val d'Ème		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR30	L'Herbissonne de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AUBE	FRHR31	La Barbuise de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	
AUBE	FRHR32	La Superbe de sa source au confluent de l'Aube (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR32-F1560600	rivière la maurienne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUBE	FRHR32-F1571500	ruisseau le biard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AUBE	FRHR32-F1572000	rivière les auges		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
AUBE	FRHR32-F1575000	ru du cul de la noue		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR3A	La Laignes du confluent du ruisseau du Val Dupuis (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SEINE SUPERIEURE	FRHR3A-F0211000	ruisseau de l'étang neuf		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR3A-F0212200	cours d'eau du pre cotoillot		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR3A-F0224500	ru de marcenay		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR3B	Le ruisseau de Marcenay de sa source à la confluence de la Laignes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR3B-F0201000	ruisseau de martilly		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR3B-F0231000	ru de poullien		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR3B-F0234000	ru de l'étang bailly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR3B-F0240600	ruisseau du val dupuis		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR4	L'Ource de sa source au confluent de la Digeanne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
YONNE AMONT	FRHR42A	L'Yonne de sa source à l'amont de la retenue de Panneciere		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42A-F3003000	ruisseau de la motte		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42A-F3005000	ruisseau du chaz		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42A-F3006000	ruisseau le touron		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42C	L'Yonne de la Rigole d'Yonne (exclu) au confluent de l'Anguison (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42C-F3012000	ruisseau le bruit		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42C-F3015000	ruisseau de sardy		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR42C-F3017000	ruisseau de varenes		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
YONNE AMONT	FRHR42C-F3018000	ruisseau d'ardan		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR43	L'Anguison de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR43-F3024000	ruisseau du moulin granard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
YONNE AMONT	FRHR43-F3029000	ruisseau de gibon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR44	L'Yonne du confluent de l'Anguison (exclu) au confluent de l'Armanche (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR44-F3031000	riviere l'auxois		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR44-F3032000	ruisseau de vignes le bas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR44-F3033000	ruisseau de fontenelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR44-F3035000	ruisseau des bouilles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
YONNE AMONT	FRHR45	L'Armanche de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR45-F3045000	ruisseau du puits		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR46A	L'Yonne du confluent de l'Armanche (exclu) au confluent de la Cure (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR46A-F3093000	riviere de druyes		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
YONNE AMONT	FRHR46A-F3095000	ruisseau de saint-gervais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR46A-F3096000	ruisseau de chamoux		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR46A-F3097000	ru de broses		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
YONNE AVAL	FRHR46B	L'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2015	
YONNE AVAL	FRHR46B-F3203000	ru de genotte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR46B-F3204000	ru de St Bris - Chitry		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR46B-F3205200	ru de quenne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR46B-F3206000	vallan, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47	Le Beuiron de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47-F3061000	ruisseau de la jarnosse		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
YONNE AMONT	FRHR47-F3063000	ruisseau le corneau		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47-F3064000	ru de la commune de taconnay		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47-F3065000	ruisseau du canard		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR47-F3066000	trinay, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47-F3067000	ruisseau de serres		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR47-F3069000	ruisseau de la fontaine de creux		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
YONNE AMONT	FRHR48	Le Sauzay de sa source au confluent du Beuiron (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR48-F3070650	cours d'eau du chateau de corbelin		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR48-F3075000	riviere la sainte-eugenie		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR48-F3077000	ruisseau le paintrou		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR48-F3079000	ois, l' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR49A	La Cure de sa source à l'amont du lac des Settons (exclu)		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR49C	La Cure de l'aval du lac des Settons à l'amont de la retenue de Crescent (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR49C- F3102500	ruisseau des batailles		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR49C- F3103500	ruisseau du Bridier		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR49C-	ruisseau le vignan		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité causes de dérogation
	F3104500										
YONNE AMONT	FRHR49C- F3106000	ruisseau de saint-marc		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR4-F0402000	ruisseau de vanoce		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR4-F0404000	lochere (combe)		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR4-F0406000	ruisseau la groeme		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR5	La Digeanne de sa source au confluent de l'Ource (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR50A	Le Chalaux de sa source à l'amont de la retenue de Chaumeçon (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR50A-F3111000	ruisseau d'argoulais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR50A-F3112500	etang de lavault, de l' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR50C	Le Chalaux de l'aval de la retenue de Chaumeçon à l'amont de Crescent		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR50C-F3116500	ruisseau des goths		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR51	La Cure du confluent du Chalaux (exclu) au confluent du Cousin (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR51-F3123500	saloir, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
YONNE AMONT	FRHR51-F3124500	ruisseau de la Brinjame		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
YONNE AMONT	FRHR51-F3126500	ru de bazoches		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
YONNE AMONT	FRHR51-F3128000	ruisseau des grands jardins		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR52A	La Romanée de sa source au confluent du Cousin (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR52A-F3145000	ruisseau le tournesac		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR52A-F3147000	ruisseau le vernidard		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR52A-F3149000	ru de villeneuve		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR52B	Le Cousin de sa source à l'amont du lac de Saint-Agnan		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR52B-F3134000	ruisseau de chaillou		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR52D	Le Cousin de l'aval du lac de Saint-Agnan au confluent de la Romanée (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR52D- F3138000	ruisseau le creusant		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR53	Le Cousin du confluent de la		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
		Romanée (exclu) au confluent de la Cure (exclu)									
YONNE AMONT	FRHR53-F3151600	ruisseau de la lie		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR53-F3152000	ru des vaux		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR53-F3152500	ruisseau de montmain		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AMONT	FRHR53-F3155500	ru d'island		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
YONNE AMONT	FRHR53-F3156000	ru de bouchin		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
YONNE AMONT	FRHR53-F3157000	ru de Vernier		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR54	La Cure du confluent du Cousin (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AMONT	FRHR54-F3169000	ru du vau de bouche		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
YONNE AMONT	FRHR54-F3176000	ru de sacy		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR55	Le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR55-F3213000	ru de vareennes		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR55-F3217000	ru des etangs		Bon état	2015		2015		bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR56	L'Yonne du confluent du ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2015	
YONNE AVAL	FRHR56-F3223000	ru de sinotte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR56-F3225000	ru de la biche		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR56-F3226000	ru du cul de la bonde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR57	Le Serein de sa source au confluent du ruisseau de la Goutte (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
SEREIN	FRHR57-F3231000	ruisseau le Doran		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEREIN	FRHR57-F3231200	ru de Thoisy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SEREIN	FRHR57-F3232000	ruisseau la baigne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR57-F3233000	ruisseau le soutain		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SEREIN	FRHR57-F3234500	ruisseau le potrait		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
SEREIN	FRHR57-F3235000	ruisseau de champoulin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
SEREIN	FRHR57-F3253000	ru du Sorbonnais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SEREIN	FRHR57-F3253400	ruisseau de l'etang		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR57-F3255000	ru de cisery		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SEREIN	FRHR57-F3255400	ru du champ millet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR57-F3256200	ru de marmeaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEREIN	FRHR58	L'Argentalet de sa source au confluent du Serein (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEREIN	FRHR59	Le Serein du confluent du ruisseau de la Goutte (exclu) au confluent du ru de Vaucharm		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEREIN	FRHR59-F3268000	ru de l'oeuvre		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SEREIN	FRHR59-F3268000	ru de crioux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEREIN	FRHR59-F3269000	ru de vaucharme		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SEINE SUPERIEURE	FRHR5-F0413500	ruisseau de villarnon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR6	L'Ource du confluent de la Digeanne (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEREIN	FRHR60	Le Serein du confluent du ru de Vaucharme (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEREIN	FRHR60-F3271400	ruisseau de beine		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR60-F3274400	ru des pres du bois		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SEREIN	FRHR60-F3277200	ru de buchin		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEREIN	FRHR60-F3278000	le grand ru		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR61A	L'Armançon de sa source à l'amont du lac de Pont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ARMANCON	FRHR61A-F3301000	ruisseau de la motte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR61A-F3301500	le rubillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ARMANCON	FRHR61A-F3302500	ruisseau la brionne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ARMANCON	FRHR61A-F3303000	ruisseau de Thorey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR61A-F3303450	ru de la commune de charny		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; bilan oxygène
ARMANCON	FRHR61A-F3304000	ru des gorgeas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR61A-F3304100	ru de ledavree		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR61A-F3304500	ruisseau de nan sous Thil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR61C	L'Armançon de l'aval du lac de Pont au confluent de la Brenne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ARMANCON	FRHR61C-F3307000	ruisseau de troillerons		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ARMANCON	FRHR61C-F3311000	ru de cernant		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR61C-F3312000	ru de bierre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR61C-F3315000	ru de louesme		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR61C-F3316000	ruisseau la reome		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR62B	La Brenne de l'aval des reservoirs de Grobois au confluent de l'Oze (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR62B-F3326000	ruisseau de miard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR62B-F3328500	ruisseau de la lochere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
ARMANCON	FRHR62B-F3330600	riviere l'ozerein		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR62B-F3350600	riviere l'oze		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR62B-F3358000	ruisseau de Vau						#N/A	Bon état	new ME	
ARMANCON	FRHR62B-F3359000	le Rabutin						#N/A	Bon état	new ME	
ARMANCON	FRHR63	La Brenne du confluent de l'Oze (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
ARMANCON	FRHR63-F3361000	ruisseau de vau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR63-F3364000	ruisseau de lachereuil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
ARMANCON	FRHR63-F3365000	ruisseau de saint-martin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR63-F3366000	ru de gelin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR63-F3367000	ruisseau de fontenay		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ARMANCON	FRHR63-F3368000	ruisseau le dandarge		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
ARMANCON	FRHR64	L'Armançon du confluent de la Brenne (exclu) au confluent du ruisseau de Baon (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
ARMANCON	FRHR64-F3401000	ruisseau de bornant		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR64-F3402000	ruisseau la plainefaux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR64-F3403000	ruisseau de vau chausey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR64-F3407671	ru de balcey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR64-F3409000	ru de Mélisey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR65	L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armançe (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR65-F3413000	ru de vezinnes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR65-F3414000	ru du beau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR65-F3416500	ruisseau le cleon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR66	L'Armançe de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR66-F3423000	ru des naues		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR66-F3423500	brevant, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR66-F3427000	ruisseau de tremagne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
ARMANCON	FRHR66-F3428000	ruisseau de montigny		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR66-F3441000	ruisseau du saussoi		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR66-F3442000	ru de bernon		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
ARMANCON	FRHR66-F3442750	ru de mezieres		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
ARMANCON	FRHR66-F3446000	ruisseau le boutois		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
ARMANCON	FRHR67	Le Landion de sa source au confluent de l'Armançe (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR67-F3430700	ru de la commune d'etourvy		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR67-F3430900	vignes, des (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délaï atteinte objectif avec	paramètres cause de	délaï atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délaï atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ARMANCON	FRHR68	L'Armançon du confluent de l'Armançe (exclu) au confluent de L'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR68-F3472000	ru de bord		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ARMANCON	FRHR68-F3477000	ru de preblin		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
ARMANCON	FRHR69	Le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARMANCON	FRHR69-F3462000	ru de la Brumance		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ARMANCON	FRHR69-F3468000	ru de merdereau		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0421000	ruisseau du canal		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0428000	ruisseau des ainguets		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0436000	ruisseau de beaumont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0450600	ruisseau le landion		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0470600	ru de noe		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0481000	ru du grugnot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR6-F0483000	ruisseau l'artaut		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR7	La Seine du confluent de la Sarce (exclu) au confluent de la Vienne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR70A	L'Yonne du confluent de l'Armançon (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2021	Biologie
YONNE AVAL	FRHR70A-F3502000	seigneur, au (fontaine)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR70A-F3509000	ruisseau le ravillon		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR70A-F3535000	ocq, d' (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR70A-F3539000	ruisseau de galant		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
YONNE AVAL	FRHR70A-F3542000	ru saint-ange		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
YONNE AVAL	FRHR70A-F3544000	ru de bourienne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
YONNE AVAL	FRHR70A-F3546000	ru de montgerin		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
YONNE AVAL	FRHR70A-F3547200	ru de collemiers		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR70A-F3548000	ru de subigny		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR70A-F3582000	ruisseau la gaillarde		Bon état	2027	HAP	2027	trichlorométhane	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
YONNE AVAL	FRHR70A-F3583000	ruisseau des salles		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR70A-F3584000	ruisseau de mauvette		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
YONNE AVAL	FRHR70A-F3589000	rivière l'oreuse		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AVAL	FRHR70B	Le Vrïn de sa source à au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR71	Le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR71-F3522000	ruisseau l'ocre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72A	La Vanne de sa source au confluent de l'Alain (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72A-F3552000	ru du chaast		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR72A-F3553000	ruisseau l'ancre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72A-F3555000	ruisseau le betrot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72A-F3559000	rivière la nosle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72A-F3565000	ruisseau de cerilly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR72A-F3569000	ruisseau l'alain		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
YONNE AVAL	FRHR72B	La Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
YONNE AVAL	FRHR72B-F3572000	ruisseau des sieges		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
YONNE AVAL	FRHR72B-F3574000	ru de vareilles		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR74A	Le Loing de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR74A-F4104000	ru de chasserelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											Nutriments
LOING	FRHR74A-F4105000	ruisseau le beaune		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR74A-F4107000	ruisseau du milleron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
LOING	FRHR74A-F4108000	ruisseau le talot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR74B	Le Ruisseau du Bourdon de l'amont du lac du Bourdon au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
LOING	FRHR75	L'Aveyron de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
LOING	FRHR75-F4113000	ru de dorlot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR76	Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; PSEE
LOING	FRHR76-F4275150	ru de la cressonniere		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR77	L'Ouanne de sa source au confluent du Branlin (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR77-F4133000	ru de la blarderie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR77-F4134000	ruisseau de fontenoy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR77-F4136000	ru de maurepas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR77-F4137000	ru de riot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR78	Le Branlin de sa source au confluent de l'Ouanne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR78-F4141000	ruisseau l'ingeron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR78-F4142000	ru d'ingeron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR78-F4144000	rouge (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR78-F4146000	ru de lousme		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR78-F4147000	riviere l'agreau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
LOING	FRHR79	L'Ouanne du confluent du Branlin (exclu) au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
LOING	FRHR79-F4151000	ru de peruseau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR79-F4159000	ruisseau la chanteraine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR79-F4161000	fontaine de montcorbon, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
LOING	FRHR79-F4162000	ru du cuivre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR79-F4164000	ru des etoits		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
SEINE SUPERIEURE	FRHR7-F0--0250	ru bidan		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SEINE SUPERIEURE	FRHR7-F0506000	riviere l'arce		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR7-F0761000	ruisseau la hurande		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEINE SUPERIEURE	FRHR8	La Sarce de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR80	Le Puiseaux de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR80-F4218000	vernisson, le (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR81B	Le Solin de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR81B-F4228400	ruisseau la menotte		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR81B-F4228600	ruisseau la treille		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR81B-F4228870	ru aux cerfs		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR82	La Bezonde de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
LOING	FRHR82-F4235000	ru du ponts aux senins		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR82-F4240600	ruisseau l'huillard		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR82-F4259000	ruisseau le limetin		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR84	La Cléry de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR84-F4282000	ru de bougis		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
LOING	FRHR84-F4284000	ru de pense folie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR86	Le Fusain de sa source au confluent du Petit Fusain (inclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
LOING	FRHR86-F4302000	ruisseau du renoir		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR86-F43-0420	riviere le maurepas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
LOING	FRHR86-F4350600	ruisseau le petit fusain		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR87	Le Fusain du confluent du Petit Fusain (exclu) au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR87-F4362000	ruisseau de saint-jean		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
LOING	FRHR88A	Le Loing du confluent de la Clery (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR88A-F4379001	clairrette, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
LOING	FRHR88B	Le Betz de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
LOING	FRHR88B-F4298350	ru des etangs de galletas	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR88B-F4298500	ruisseau de sainte-rose		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR88B-F4299000	vallee des Ardouses		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR88C	L'Orvanne de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
LOING	FRHR88C-F4398500	ruisseau l'orval		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
LOING	FRHR89	Le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
LOING	FRHR89-F4383000	ru de colombeau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR8-F0521000	channes, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
SEINE SUPERIEURE	FRHR8-F0522000	ru du val clairon		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR9	L'Hozain de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
SEINE SUPERIEURE	FRHR9-F0701000	ruisseau la marve		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SEINE SUPERIEURE	FRHR9-F0711000	ru d'erlant		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SEINE SUPERIEURE	FRHR9-F0720600	ru de verien		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SEINE SUPERIEURE	FRHR9-F0740600	riviere la mogne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
COMITER Seine Aval											
SEINE ESTUAIRE AMONT	FRHR_T01- H5011000	le Puchot	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie
SEINE ESTUAIRE AMONT	FRHR_T01- H5015000	le becquet		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE ESTUAIRE MOYEN	FRHR_T02- H5102000	ru de la commune de la mailleraye-sur-seine		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR_T03- H5125000	le Hannetot		Bon état	2027	HAP	2027	Di(2- éthylhexyl)phthalate	Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
COMMERCE	FRHR_T03- H5129500	ruisseau le Bèbec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR_T03- H7126000	ruisseau la claire		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR_T03- H7305000	oudalle, d' (riviere)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR_T03- H7306000	riviere le rogerval		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR_T07- H6270650	le douet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
BRESLE	FRHR159	La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BRESLE	FRHR159- G0109000	ruisseau d'Heudricourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BRESLE	FRHR159-G0111000	ruisseau du menillet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BRESLE	FRHR159- G0120600	ruisseau la meline		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BRESLE	FRHR159- G0140600	ruisseau le liger		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
BRESLE	FRHR159- G0153000	ruisseau de (fontaine) Saint Pierre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
BRESLE	FRHR159- G0160600	vimeuse, la (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
BRESLE	FRHR160	La Bresle du confluent de la Vimeuse (exclu) à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YERES	FRHR161	L'Yères de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
YERES	FRHR161-G1109000	ruisseau le douet		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR162	La Bethune de sa source au confluent du ru de Bully (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	
ARQUES	FRHR162-G2011100	ru le Toupray		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
ARQUES	FRHR162- G2020600	sorsion, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR162- G2040600	ruisseau la canche		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR162- G2051000	ruisseau le philbert		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR162- G2052000	ru la Marie-Cloche		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR162- G2059000	ruisseau du bully		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
ARQUES	FRHR163	La Bethune du confluent du ru de Bully (exclu) au confluent de l'Eaulne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR164	La Varenne de sa source au confluent de l'Arques (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ARQUES	FRHR164- G2101000	ruisseau le hareng		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
ARQUES	FRHR164- G2101050	fosse du fond de meuse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
ARQUES	FRHR165	L'Eaulne de sa source au confluent de l'Arques (exclu)		Bon état	2027	HAP	2027	Trichlorométhane	Bon état	2015	
ARQUES	FRHR165-G2211200	ruisseau lucy		Bon état	2027	HAP	2027	Trichlorométhane	Bon état	2015	
ARQUES	FRHR165-G2211850	cours d'eau la Héanne		Bon état	2027	HAP	2027	Trichlorométhane	Bon état	2027	Biologie
ARQUES	FRHR165- G2220600	ruisseau le bailly-bec		Bon état	2027	HAP	2027	Trichlorométhane	Bon état	2027	Biologie
ARQUES	FRHR166	L'Arques du confluent de l'Eaulne (exclu) à l'embouchure	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	Trichlorométhane	Bon potentiel	2027	Biologie
SAANE VIENNE SCIE	FRHR167	La Saâne de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAANE VIENNE SCIE	FRHR167- G3100650	Le landel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SAANE VIENNE SCIE	FRHR168	La Saâne de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAANE VIENNE SCIE	FRHR168- G4001000	ruisseau le traversin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAANE VIENNE SCIE	FRHR168- G4100600	rivière la vienne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DUN VEULES	FRHR169	Le Dun de sa source à l'embouchure		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
DUN VEULES	FRHR169A	La Veules de sa source à l'embouchure		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
DUN VEULES	FRHR169- G5100650	fosse des marettes ou de Bourval		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
DURDENT	FRHR170	La Durdent de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DURDENT	FRHR170- G6000700	valett, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VALMONT	FRHR171	Le Valmont de sa source à l'embouchure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
VALMONT	FRHR171- G7100600	ruisseau de ganzeville		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C	La Seine du confluent de l'Epte (exclu) au confluent de l'Andelle (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2021	Biologie; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3200650	ru de blaru		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3201200	cours d'eau de la commune de tilly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3209000	ruisseau de saint-ouen		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3211000	ruisseau sainte-genevieve		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3211100	fontaine bray de la (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3212000	ruisseau de grammont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3213000	ru du canal		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3219000	ruisseau le Gambon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3220650	ru de la commune du thuit		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHR230C- H3220700	ru de la commune de ailly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
EPTE	FRHR234	L'Epte de sa source au confluent du ru de Goulancourt (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
EPTE	FRHR234-H3107000	ruisseau d'Halescourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR234-H3109000	ruisseau de mesangueville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
EPTE	FRHR234-H3110650	ru de la commune de gancourt- saint-etienne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR234-H3112000	ruisseau des rieux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR234-H3113000	riviere la murette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR234-H3114000	rue d'Auchy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
EPTE	FRHR234-H3119000	ruisseau de goulancourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR235	L'Epte du confluent du ru de Goulancourt (exclu) au confluent de la Troesne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
EPTE	FRHR236	La Troesne de sa source au confluent de l'Epte (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
EPTE	FRHR236-H3131000	merdron, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR236-H3132000	pouilly, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
EPTE	FRHR236-H3134000	ru du mesnil		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
EPTE	FRHR236-H3134250	ru de Loconville		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR236-H3135000	moulinet, du (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR236-H3136000	ruisseau l'aunette		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
EPTE	FRHR237	L'Epte du confluent de la Troesne (exclu) au confluent de la Lévière (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EPTE	FRHR237-H3141000	ruisseau le reveillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR238	La Lévière de sa source au confluent de l'Epte (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
EPTE	FRHR238-H3150650	ru de la commune de sancourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
EPTE	FRHR238-H3158000	la bonde		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR239	L'Epte du confluent de la Lévière (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
EPTE	FRHR239-H3161000	ruisseau d'herouval		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR239-H3163000	ru du Cudron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR239-H3181000	ru de chaussy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
EPTE	FRHR239-H3181200	fosse de la commune de ecos		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR240	L'Aubette de sa source au confluent de l'Epte (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
EPTE	FRHR240-H3171250	Ru de Genainville		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR241	L'Andelle du confluent de l'Héron (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR241-H3249000	riviere le crevon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR241-H3259000	riviere la lieure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
ANDELLE	FRHR241-H3259500	ru le fouillebroc		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
EURE AMONT	FRHR242	L'Eure de sa source au confluent du ruisseau d'Houdouenne (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AMONT	FRHR242A	La rivière de la Loupe de sa source au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
EURE AMONT	FRHR242A-H4010600	le livier		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
EURE AMONT	FRHR242-H4023000	ruisseau de l'étang chaud		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
EURE AMONT	FRHR242-H4024500	vallee de la hacquenee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
EURE AMONT	FRHR242-H4029000	vallee du coisnon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EURE AMONT	FRHR243	L'Eure du confluent du ruisseau d'Houdouenne (exclu) au confluent de la Voise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
EURE AMONT	FRHR243-H4049000	coanon, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
EURE AMONT	FRHR243-H4053000	ruisseau la roguenette		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
VOISE	FRHR244	La Voise de sa source au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
VOISE	FRHR244-H4060650	vallee de saint-leger		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
VOISE	FRHR244-H4061000	vallee aux cailles	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
VOISE	FRHR244-H4064000	l'aunay		Bon état	2027	HAP	2027	; Diuron Tétrachloroéthylène	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
VOISE	FRHR244-H4083000	ruisseau d'ocre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
VOISE	FRHR244-H4084000	ruisseau de gas		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
VOISE	FRHR245	La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
EURE AMONT	FRHR246A	L'Eure du confluent de la Voise (exclu) au confluent de la Vesgres (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
EURE AMONT	FRHR246A-H4141000	ruisseau de vacheresses		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AMONT	FRHR246A-H4164000	ruisseau de ouerre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AVAL	FRHR246B	L'Eure du confluent de la Vesgres (exclu) au confluent de l'Iton (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
EURE AVAL	FRHR246B-H4309000	ruisseau fieffe		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AVAL	FRHR246B-H4311000	ru de Chanu		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EURE AVAL	FRHR246B-H4313100	cours d'eau du val morin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
EURE AVAL	FRHR246B-H4315000	ru de la commune de jouy-sur-eure		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
EURE AVAL	FRHR246B-H4316000	ru de la vallee bance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AVAL	FRHR246B-H4317000	ru de beauchene		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
EURE AVAL	FRHR246B-H4319000	gironde (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
DROUETTE	FRHR247	La Drouette de sa source au confluent de la Guesle (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
DROUETTE	FRHR247A	La Gueville de sa source au confluent de la Drouette (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DROUETTE	FRHR248	La Guesle de sa source au confluent de la Drouette (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
DROUETTE	FRHR248-H4121000	cours d'eau de la commune de poigny		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
DROUETTE	FRHR249	La Drouette du confluent de la Guesle (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
DROUETTE	FRHR249-H4131000	ruisseau d'houdreville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
EURE AMONT	FRHR250	La Maltorne de sa source au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
EURE AMONT	FRHR250-H4157000	beaudeval, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
BLAISE	FRHR251	La Blaise de sa source au confluent de du ruisseau de Saint-Martin (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
BLAISE	FRHR251A	La Blaise du confluent du ruisseau de Saint-Martin (inclus) au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
BLAISE	FRHR251-H4173000	ruisseau de saint-cyr		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
BLAISE	FRHR251-H4179000	ruisseau de saint-martin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AVRE	FRHR252	L'Avre de sa source au confluent du ruisseau du Buternay (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène
AVRE	FRHR252-H4212000	ruisseau le ruth		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AVRE	FRHR252-H4213000	gohiere, de la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AVRE	FRHR253	Le ruisseau du Buternay de sa source au confluent de l'Avre (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AVRE	FRHR253-H4227000	ruisseau de tamblore		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AVRE	FRHR254	L'Avre du confluent du ruisseau du Buternay (exclu) au confluent de la Meuvette (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AVRE	FRHR255	La Meuvette de sa source au confluent de l'Avre (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AVRE	FRHR255-H4245000	ruisseau la gervaine	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie
AVRE	FRHR256	L'Avre du confluent de la Meuvette (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AVRE	FRHR256-H4254000	ruisseau la pluche		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AVRE	FRHR256-H4255000	ruet, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
AVRE	FRHR256-H4257000	coudanne, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
VESGRE	FRHR257	La Vesgre du confluent de l'Opton (exclu) au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ITON	FRHR258	L'iton de sa source à sa perte karstique		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ITON	FRHR258-H4336000	rivière l'itonne		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
ITON	FRHR258-H4341000	le Ruel		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
ITON	FRHR259	L'iton de sa perte karstique au confluent de l'Eure (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments; PSEE
ITON	FRHR260	Le Rouloir de sa source au confluent de l'iton (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
EURE AVAL	FRHR261	L'Eure du confluent de l'iton (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
EURE AVAL	FRHR261-H4380700	cours d'eau du ravin de becdal		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
AUBETTE & ROBEC	FRHR262	L'Aubette de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2015	
AUBETTE & ROBEC	FRHR262-H5028000	rivière le robec	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2015	
CAILLY	FRHR263	Le Cailly de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2015	
CAILLY	FRHR263-H5041000	rivière la clerette		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
AUSTREBERTHE	FRHR264	L'Austreberthe de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RANCON	FRHR264A	La Rançon de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
RANCON	FRHR264A-H5111500	ruisseau la fontenelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
RANCON	FRHR264B	La Sainte -Gertrude de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
AUSTREBERTHE	FRHR264-H5061000	ruisseau la saffimbec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
COMMERCE	FRHR265	Le ruisseau du Commerce de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
COMMERCE	FRHR265A	Le ruisseau du Theluet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
COMMERCE	FRHR265B	Le ruisseau de la Brouisseresse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
COMMERCE	FRHR265B-H5147500	vivier, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
COMMERCE	FRHR265-H5131000	rivière des aulnes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
COMMERCE	FRHR265-H5131100	cours d'eau de la commune de lillebonne	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
RISLE	FRHR266	La Risle de sa source au confluent de la Charentonne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments; PSEE
RISLE	FRHR266-H6008000	ruisseau du vauferment		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
RISLE	FRHR266-H6017000	rivière l'aubette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
RISLE	FRHR266-H6019000	ruisseau de livet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR266-H6024000	ruisseau du gru		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6029000	ruisseau le finard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6035000	cauche, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6040600	ruisseau le sommaire		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6052000	val loge, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6056000	vernet, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR266-H6061000	rivière la bave		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR267	La Charentonne de sa source au confluent de la Risle (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR267-H6103000	ruisseau de brequigny		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR267-H6104000	rivière de touquettes		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR267-H6110600	rivière la guiel		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR267-H6125000	rivière le cosnier		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Nutriments
RISLE	FRHR267-H6126000	granchin ruisseau de Fontaine l'Abbé		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie;
RISLE	FRHR268	La Risle du confluent de la Charentonne (exclu) au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR268-H6200650	ru Marneux	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Nutriments
RISLE	FRHR268-H6200700	ruisseau des fontaines		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
RISLE	FRHR268-H6229000	ruisseau du bec		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
RISLE	FRHR268-H6230800	ru du doux clereau		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
RISLE	FRHR268-H6234050	cours d'eau d'appeville-annebault le doulit de billon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
RISLE	FRHR268-H6234100	bedard, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
RISLE	FRHR268-H6236000	ruisseau saint-christophe		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
RISLE	FRHR268-H6237801	Douit Vitran		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie;
RISLE	FRHR268-H6249000	riviere la veronne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR268-H6254000	ruisseau de tourville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR269	Le ruisseau de la Croix Blanche de sa source au confluent de la Risle (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR270	Le ruisseau de la Corbie de sa source au confluent de la Risle (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR270-H6265000	val jouen, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
RISLE	FRHR270-H6266000	ruisseau des godeliers		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR271	canal de Retour d'Eau	MEFM (A ?)	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2021	Biologie
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR271-H7020600	vilaine, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR272	La Morelle de sa source au confluent de la Seine (exclu)		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR272-H7102000	ruisseau de la fontaine Saint Laurent		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2027	Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR272-H7102100	ruisseau de la fontaine goubard		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR272-H7102300	ru de fiquelfeur		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR272-H7110600	riviere l'orange		n.d.	n.d.		n.d.		Bon état	2015	
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHR273	Le ruisseau de Barneville de sa source au confluent de la Seine (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
LEZARDE	FRHR274	La Lézarde de sa source au confluent du Canal de Tancarville	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Nutriments
LEZARDE	FRHR274-H7320600	la Curande		Bon état	2021		2027	Plomb	Bon état	2027	Nutriments
LEZARDE	FRHR274-H7340600	ruisseau des Rouelles		Bon état	2021		2027	Trichlorométhane	Bon état	2027	Biologie
LEZARDE	FRHR274-H7360600	riviere de saint-laurent		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
ANDELLE	FRHR353	L'Andelle de sa source au confluent de l'Héron (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
ANDELLE	FRHR353-H3233000	le roncherolles		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR353-H3235000	ruisseau la roulee		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR353-H3236000	ruisseau de bievement		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
ANDELLE	FRHR353-H3239000	le Héron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VESGRE	FRHR355	La Vesgres de sa source au confluent de l'Opton (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délaï atteinte objectif avec	paramètres cause de	délaï atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délaï atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
VESGRE	FRHR355-H4271050	cours d'eau de la chesnaie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
VESGRE	FRHR355-H4274500	grapein, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
VESGRE	FRHR355-H4275050	moque-souris		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
VESGRE	FRHR355-H4275500	ruisseau le sausseron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
VESGRE	FRHR355-H4279000	ruisseau l'opton		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
OISON	FRHR358	L'Oïson de sa source au confluent de la Seine (exclu)	MEFM	n.d.	n.d.		n.d.		Bon potentiel	2027	Nutriments
COMITER Vallées de Marne											
MARNE BLAISE	FRHR_L04-F5347000	ru de braucourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR_L56-F5004090	ruisseau la suane		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
MARNE AMONT	FRHR_L57-F5006650	ru de morgon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR104A	La Marne de sa source au confluent du ruisseau du Val de Gris (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
MARNE AMONT	FRHR104C	La Mouche de l'aval de la retenue à la confluence avec la Marne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR104C-F5006800	riviere la bonnelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR104E	La Mouche à l'amont de la retenue		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR104G	La Liez à l'amont de la retenue		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR105A	Le ruisseau du Val de Gris de sa source à l'amont de la retenue de Charmes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR105C	Le ruisseau du Val de Gris de l'aval de la retenue de Charmes au confluent de la Marne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR105C-F5018000	ruisseau la coudre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR106A	La Marne du confluent du ruisseau du Val de Gris (exclu) au confluent du Rognon (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
MARNE AMONT	FRHR106A-F5043000	ruisseau de moiron		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR106A-F5101000	ruisseau de bonnevoux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
MARNE AMONT	FRHR106A-F5110600	ruisseau de la forge		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
MARNE AMONT	FRHR106A-F5129000	ruisseau d'oudincourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MARNE AMONT	FRHR106A- F5133000	rigolot, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR106A- F5134000	ru d'ouville		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR106B	La Marne du confluent du Rognon (exclu) au confluent du Ruisseau de Chevillon (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5201000	vrinval, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5205000	sombreuil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5221000	ruisseau le mont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5226000	ru de sommermont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5230600	ruisseau l'osne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR106B- F5250600	ruisseau de chevillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR107	La Traire de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE AMONT	FRHR107-F5035000	ruisseau de moutelle		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
MARNE AMONT	FRHR107-F5037000	ruisseau de poisson		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR108	La Suize de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; PSEE
MARNE AMONT	FRHR108-F5054000	ruisseau du poisel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR108-F5056000	ruisseau des sointures		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR109	Le Rognon de sa source au confluent de la Sueurre (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE AMONT	FRHR109-F5147000	ruisseau du val d'orsoy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR109-F5149000	le seuillon (ou le bref)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR110	La Sueurre de sa source au confluent du Rognon (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR110-F5167000	riviere la manoise		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR111	Le Rognon de la Sueurre (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR111-F5175000	ruisseau de saint-Thiebaut		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
MARNE AMONT	FRHR111-F5180600	ruisseau la joux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR111-F5195000	presle, de (combe)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE AMONT	FRHR111-F5195500	benne, de (combe)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR112	Le Rongeant de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MARNE BLAISE	FRHR112-F5214000	tarnier, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR112-F5216000	ruisseau la pisancelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR113A	La Marne du confluent du Ruisseau de Chevillon (exclu) au confluent de la Blaise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR113A- F5270600	ruisseau la cousance		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR113A- F5282000	ruisseau l'ornel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR113A- F5286000	fosse Charles Quint		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR113B	La Marne du confluent de la Blaise (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR114	La Blaise de sa source au confluent du Blaiseron (exclu)		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR115	Le Blaiseron de sa source au confluent de la Blaise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR116	La Blaise du confluent du Blaiseron (exclu) au confluent du ruisseau de Prele (inclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR116-F5323000	riviere la Maronne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR116-F5328000	ruisseau des aulnees		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR117	La Blaise du confluent du ruisseau de Prele (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR117-F5330600	ruisseau de prele		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR117-F5343000	ruisseau de l'etang		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
MARNE BLAISE	FRHR118	L'Orconté de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
MARNE BLAISE	FRHR118-F5417000	censiere, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE BLAISE	FRHR119	L'Isson de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR120	La Saulx de sa source au confluent du ruisseau Saint Sébastien (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR120-F5510600	orge, l' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR120-F5529000	le nant (ou ru de l'etang de nantel)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR120-F5532000	ruisseau de montplonne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité causes de dérogation
SAULX & ORNAIN	FRHR121	La Saulx du confluent du ruisseau Saint Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR121-F5542000	ruisseau de beuse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
SAULX & ORNAIN	FRHR121-F5544000	ruisseau la laume		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
SAULX & ORNAIN	FRHR122A	L'Ornain du sa source au confluent de la Barboure (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F56-0400	ruisseau la MALDITE		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F5610600	ru l'ognon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F5623000	ruisseau de richecourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F5624000	macheres, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F5624500	val de scru, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
SAULX & ORNAIN	FRHR122A-F5650600	riviere la barboure		Bon état	2021		2027	Isoproturon	Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122B	L'Ornain du confluent de la Barboure (exclu) au confluent du Naveton (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5661000	ruisseau des grandes fontaines		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5663000	ruisseau de noitel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5670600	malval (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5681000	le salmagne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5682000	ru du culey		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR122B-F5687000	ruisseau le naveton		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR123	L'Ornain du confluent du Naveton (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR123-F5692000	ruisseau de venise		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR123-F5693000	ruisseau le nappont		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR123-F5697000	ruisseau des fontaines		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR124	La Chée de sa source au confluent du ruisseau de Nausonce (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SAULX & ORNAIN	FRHR124-F58-0400	riviere la Chee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR124-F5806000	saint-louvent, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
SAULX & ORNAIN	FRHR124-F5810600	ruisseau la petite chee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR124-F5823000	melche, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR124-F5840600	ruisseau de nousonce		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR125	La Chée du confluent du ruisseau de Nausonce (exclu) au confluent de la Saulx (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR125-F5853000	fosse payen et amont (ou voie achetee)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR126	La Vière de sa source au confluent de la Chée (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SAULX & ORNAIN	FRHR126-F5862000	ruisseau le pinsoie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR126-F5863000	ruisseau des gures		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR126-F5870600	vanichon, le (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR126-F5886000	ruisseau le flañon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
SAULX & ORNAIN	FRHR127	La Saulx de la confluence de la Chée (exclu) à la confluence de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
SAULX & ORNAIN	FRHR127-F5922000	ruisseau de Vilotte		Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR128	La Bruxenelle de sa source au confluent de la Saulx (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SAULX & ORNAIN	FRHR128-F5911000	ruisseau de l'étang briquet		Bon état	2027	HAP	2015		très bon état	2015	
SAULX & ORNAIN	FRHR128-F5917000	fosse des cornets ronges		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE CRAIE	FRHR130A	La Marne du confluent de la Saulx (exclu) au confluent de la Somme Soude (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR130A-F6086000	ruisseau le pisseleu		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B	La Marne du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Semoigne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B-F6101000	la gravelotte		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B-F6104200	ruisseau d'isse		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B-F6125000	riviere les tarnauds		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B-F6132000	ruisseau du Champillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B-F6134000	brunet, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B- F6138000	ruisseau belval		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130B- F6141000	ruisseau le flagot		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130C	Le Cubry de sa source au confluent de la Marne	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR130C- F6128000	ruisseau le darcy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE CRAIE	FRHR131	Le Fion de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR132	La Moivre de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR133	La Guenelle de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR133-F6051000	rivière la chéronne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR134	La Coole de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR135	La Somme Soude de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR135-F6091000	ruisseau de la pelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR135-F6092000	rivière la soude		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE CRAIE	FRHR135-F6096000	ruisseau la berle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR136	La Livre de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
MARNE VIGNOBLE	FRHR136-F6116000	germaine, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR136-F6117000	ru des plantels		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137	La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6165000	ru des hattiers		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6168000	ru de la belle aulne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6201000	Dolly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6203000	ruisseau de chierry		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6204000	ru de brasles		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6206000	ru des rochers		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6212000	ru du dolloir		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6214000	ru de vergis		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6216000	ru de Domptin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6225000	ru de Montreuil aux Lions		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6263000	ru des signets		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6264000	ru des effaneaux		Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR137-F6268000	rutel, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
MARNE VIGNOBLE	FRHR138	La Semoigne de sa source au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
MARNE VIGNOBLE	FRHR138-F6154000	rivière la semoigne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR138-F6157000	ruisseau de champvoisy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
MARNE VIGNOBLE	FRHR138-F6158000	ruisseau la brandouille		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR139	Le Surlmelin de sa source au confluent de la Dhuis (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR139-F6175000	faverolles, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR139-F6175500	cours d'eau de la commune d'orbais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR139-F6176000	ru des grosses pierres		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR139-F6178000	ru de Saint Agnan		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR140	La Dhuis de sa source au confluent du Surlmelin (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
MARNE VIGNOBLE	FRHR140-F6186000	ru du cour dimanche		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR140-F6187000	ravin de beulard		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE VIGNOBLE	FRHR140-F6188000	rivière la verdonnelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
MARNE VIGNOBLE	FRHR141	Le Surlmelin du confluent de la Dhuis (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR144	L'Ourcq de sa source au confluent de l'Auteuil (inclus)		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OURCQ	FRHR144-F6302000	ru du paradis		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OURCQ	FRHR144-F6304000	ru du pont brule		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
OURCQ	FRHR144-F6305000	ru de la pelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
OURCQ	FRHR144-F6306000	ru vachet		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OURCQ	FRHR144-F6310600	ruisseau l'ordrimouille		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OURCQ	FRHR144-F6321000	ru garnier		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
OURCQ	FRHR144-F6322000	ru de chaudailly		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments; PSEE
OURCQ	FRHR144-F6323000	ru le villon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR144-F6324000	ruisseau le wadon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR144-F6325000	pudeval, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR144-F6325800	ru de rassy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OURCQ	FRHR144-F6326000	ru du gril		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR144-F6330600	savères, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR144-F6342000	ru de charcy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR144-F6347000	ru d'allan		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR144-F6350600	ru d'authueil		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR145	Le Clignon de sa source au confluent de l'Ourcq (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR145-F6370800	ru de bonnesvalyn		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
OURCQ	FRHR145-F6371000	ru le vingt muids		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
OURCQ	FRHR145-F6373000	ru de champillon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR145-F6376000	ru du bastourne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OURCQ	FRHR145-F6378000	ru du rhone		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
OURCQ	FRHR146	L'Ourcq du confluent de l'Auteuil (exclu) au confluent de la Marne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OURCQ	FRHR146-F6365000	ruisseau la grivette		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
OURCQ	FRHR146-F6383000	ru la croix helene		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OURCQ	FRHR146-F6384000	gergogne, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
OURCQ	FRHR146-F6386000	ru de chaton		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
MARNE CRAIE	FRHR503-F60-4101	moivre derivee		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
COMITER Vallées d'Oise											
OISE AMONT	FRHR172	L'Oise de sa source au confluent du Gland (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
OISE AMONT	FRHR172-H0007000	anor, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE AMONT	FRHR173	Le Gland de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR173-H0013000	grosses pierres, des (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR173-H0015500	artoise, l' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR173-H0016000	petit gland, le (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR174	L'Oise du confluent du Gland (exclu) au confluent du Ton (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
OISE AMONT	FRHR174-H0024000	marnoise, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
OISE AMONT	FRHR174-H0027000	ru d'Ecoute-s'il Pleut		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR174-H0028000	librette, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
OISE AMONT	FRHR175	Le Ton de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	
OISE AMONT	FRHR175-H0031500	aube, l' (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR175-H0032000	moulin de mont saint-jean, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR175-H0033000	etang polliart, de l' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE AMONT	FRHR175-H0033500	goujon, le (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR176	L'Oise du confluent du Ton (exclu) au confluent du Noirrieu (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
OISE AMONT	FRHR176-H0042000	lerzy, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Bilan oxygène; Nutriments
OISE AMONT	FRHR176-H0043500	ambercy, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
OISE AMONT	FRHR176-H0045100	ru withge-faty		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
OISE AMONT	FRHR176-H0048000	fonds, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE AMONT	FRHR177A	Le Noirrieu de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Nutriments
OISE AMONT	FRHR177A-H0061000	iron, l' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
OISE AMONT	FRHR177B	Le Morteau de sa source au confluent du Noirrieu (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délat atteinte objectif avec	paramètres cause de	délat atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délat atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
OISE AMONT	FRHR178A	L'Oise du confluent du Noirrieu (exclu) au confluent de la Serre (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OISE MOYENNE	FRHR178B	L'Oise du confluent de la Serre (exclu) au confluent de l'Ailette (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR178B- H0207000	rieu, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OISE MOYENNE	FRHR178B- H0209000	servais, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
OISE MOYENNE	FRHR178B- H0213500	helot, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
SERRE	FRHR179	La Serre de sa source au confluent du Vilpion (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR179-H0102000	moulin bataille, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR179-H0103300	cours d'eau du vivier		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR179-H0104000	Hurtaut		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
SERRE	FRHR179-H0104800	Soize, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR179-H0105000	jeune vat, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR179-H0106000	vigneux, de (rivière)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR180	La Serre du confluent du Vilpion (inclus) au confluent de la Souche (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR180-H0113000	Landouzy, de (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR180-H0114000	chertemps, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
SERRE	FRHR180-H0115000	beurepaire, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR181	La Brune de sa source au confluent du Vilpion (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR181-H0123500	rivière blonde, la		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR181-H0125000	huteau, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR181-H0127000	ponceau, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
SERRE	FRHR182	La Souche de sa source au confluent de la Serre (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR182-H0153000	pointy le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR182-H0155000	buze, la (rivière)	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène
SERRE	FRHR182-H0158000	cornu, le (ravin)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR182-H0160600	barentons, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											Nutriments
SERRE	FRHR183	La Serre du confluent de la Souche (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
SERRE	FRHR183-H0181000	rucher, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR183-H0182000	peron, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR183-H0183000	broyon, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
SERRE	FRHR183-H0184000	saint-lambert, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AILETTE	FRHR184A	L'Ailette et la Bièvre de leur source à l'amont de la retenue de l'Ailette		Bon état	2027	HAP	2027	Di(2-éthylhexyl)phthalate	Bon état	2027	Bilan oxygène
AILETTE	FRHR184C	L'Ailette de l'aval de la retenue de l'Ailette au confluent de l'Ardon (exclu)	MEFM	Bon état	2015		2015		Bon potentiel	2027	Biologie
AILETTE	FRHR184D	L'Ardon de sa source au confluent de l'Ailette (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AILETTE	FRHR184D-H0229120	ru du marais		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
AILETTE	FRHR184D-H0229400	polton, de (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AILETTE	FRHR184D-H0229500	sart labbe, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AILETTE	FRHR184E	L'Ailette du confluent de l'Ardon au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
OISE MOYENNE	FRHR184E-H0215000	greves, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AILETTE	FRHR184E-H0229830	cours d'eau de la commune de Chavignon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AILETTE	FRHR184E-H0231000	Ru de Barthel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AILETTE	FRHR184E-H0231500	la Vionne		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
AILETTE	FRHR184E-H0232000	basse, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AILETTE	FRHR184E-H0233000	renault (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AILETTE	FRHR184E-H0235500	bartel, du (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AILETTE	FRHR184E-H0236500	ponceau, du (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185	L'Oise du confluent de l'Ailette (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0300760	grand ru		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0301000	camelin, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0303000	belle-fontaine, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0321000	divette, la (rivière)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
OISE MOYENNE	FRHR185-H0323000	dordonne, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0331000	Ru du moulin		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0332000	ru daniel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0334000	ru de saint leger		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR185-H0351000	hayettes, des (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR186	La Verse de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR186-H0313000	verse de beaugies, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR186-H0316000	la meve		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
OISE MOYENNE	FRHR186-H0319000	ru Marquais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE MOYENNE	FRHR187	Le Matz de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
OISE MOYENNE	FRHR187-H0343000	mareuil, le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
OISE ARONDE	FRHR188	L'Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OISE ARONDE	FRHR188-H0362000	somme d'or		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
OISE ARONDE	FRHR188-H0365000	payelle		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR189	L'Aisne de sa source au confluent du Coubreuil (inclus)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR189-H1009000	coubreuil, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
AISNE AMONT	FRHR190	L'Aisne du confluent du Coubreuil (exclu) au confluent de la Biesme (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR190-H1017000	hardillon (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR190-H1019350	cours d'eau 18 de la commune de beaulie		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AISNE AMONT	FRHR190-H1051000	sougniat, du (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AMONT	FRHR190-H1057000	bionne, la (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR191	L'Ante de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR191-H1024500	bord, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR191-H1027500	braux, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AISNE AMONT	FRHR192	L'Auve de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR192-H1045000	yevre, l' (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR192-H1045500	ruisseau de braux sainte cohiere		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AMONT	FRHR193	La Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE AMONT	FRHR193-H1062000	beauchamp, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR194	L'Aisne du confluent de la Biesme (exclu) au confluent del'Aire (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR194-H1079000	tourbe, la (riviere)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR194-H1082000	vallees, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE AMONT	FRHR194-H1089000	dormoise, la (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR194-H1091000	bievres, des (ruisseau)	MEN	Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AMONT	FRHR195A	L'Aire de sa source au confluent de l'Ezrule (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195A- H1103000	lavallee, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR195A- H1104500	belrain, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		très bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195A- H1105600	ru, le		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195B	L'Aire du confluent de l'Ezrule (exclu) au confluent de la Cousances (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195B- H1121000	bouvrot, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR195B- H1123000	bunet (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195B- H1123500	deunouds, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR195B- H1124500	flabussieux, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AISNE AMONT	FRHR195C	L'Ezrule de sa source au confluent de l'Aire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR196	La Cousances de sa source au confluent de l'Aire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR196-H1133000	Ruisseau du Fays		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR196-H1135000	vadelaincourt, la (rivière)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR196-H1136000	neuves fontaines, des (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR197	L'Aire du confluent de la Cousance (exclu) à la confluence de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR197-H1150600	buante, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
AISNE AMONT	FRHR197-H1163500	exermont, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR197-H1181000	besogne, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AMONT	FRHR197-H1183000	talma, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AMONT	FRHR198	L'Agron de sa source au confluent de l'Aire (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR198-H1173000	wassieux, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE AMONT	FRHR198-H1174000	saint-georges, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE AMONT	FRHR198-H1176000	moulin, du (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR199	L'Aisne du confluent de l'Aire (exclu) au confluent du ruisseau de Saulces (exclu)		Bon état	2021		2027	; Composés du tributylétain	Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1203000	l'Avègres		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1204000	jailly, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1211000	livry le (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1216000	indre, de l' (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1231000	muette, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1233000	quatorze, des (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1234000	loire, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1241000	lametz, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1241300	longwe, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1241350	ruisseau des craquinettes		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1246000	saint-lambert, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1252000	foivre, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR199-H1263000	saules champenoises, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AISNE MOYENNE	FRHR200	La Fournelle de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR201	Le ruisseau de Saules de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR201-H1271350	pre des champs		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR202A	L'Aisne du confluent du ruisseau de Saules au confluent de la Suippes (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR202A- H1288000	bourgeron, du (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR202A- H1342000	saint-fergeux, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR202A- H1351000	barres, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B	L'Aisne du confluent de la Suippes (exclu) au confluent de la Vesle (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1410600	loivre, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1444000	beaurepaire, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1448000	bouffignereux, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1452000	tordoir, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1453000	saint-pierre, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1454150	cours d'eau du petit marais		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1456000	le ribaudon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1460900	Ru d'Ostel		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR202B- H1461100	Ru d'Aizy		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
AISNE MOYENNE	FRHR203	La Vaux de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2021		2027	; Isoproturon	Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR203-H1317000	draize, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR203-H1318000	doumely (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR204	Le Plumion de sa source au confluent de la Vaux (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2021	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR204-H1321000	viel saint-remy, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR204-H1323000	grimomppe, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR204-H1325000	dyonne, la (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR204-H1326000	mesmont, de (ruisseau)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR205	La Retourne de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2027	; Composés du tributylétain	Bon état	2015	
AISNE MOYENNE	FRHR205-H1361000	saint-lambert, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR205-H1362000	pans, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE MOYENNE	FRHR205-H1363000	pilot, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR205-H1364000	wassigneau, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206	La Suiippe de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	PSEE
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206-H1381000	ain, l' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206-H1382000	py, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206-H1383000	arnes, l' (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206-H1391000	epoye, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR206-H1392000	aussonce, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR207	La Miette de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR207-H1433000	fayau, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208A	La Vesle de sa source au confluent du Ru de Prosne (inclus)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208A-H1501000	cassine, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208A-H1510600	noblette, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208A-H1524000	cheneu, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208A-H1530600	prosne, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208B	La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
		de Cochot (exclu)									Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208B- H1541200	ru de puisieux		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208B- H1542000	rouillat, le (ruisseau)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR208B- H1544000	muire, la (ruisseau)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR209	La Vesle du confluent du Cochot (inclus) au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR209-H1551000	cochot, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR209-H1554000	ru d'unchair		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR209-H1555000	ru de bouvancourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR209-H1584000	muze, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210	L'Ardre de sa source au confluent de la Vesle (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1561000	iselles, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1566000	brandeuille, de la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1568000	noron, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1575000	brouillet, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1576000	arcis-le-ponsart, d' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE VESLE & SUIPPE	FRHR210-H1578000	orillon, l' (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AVAL	FRHR211	L'Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1600650	ru de chivre		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1601100	preux (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1605000	jaucienne, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AVAL	FRHR211-H1620700	voidon		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1623000	juvigny de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1624000	fouquerolles, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène;

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
											Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1660750	ru de bourbout		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1662000	bitry, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR211-H1662100	milleville, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
AISNE AVAL	FRHR211-H1683000	fourchon, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AISNE AVAL	FRHR211-H1684000	berne, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR212	La Crise de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AVAL	FRHR212-H1610900	ru de violaine		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR212-H1611550	ru de visigneux		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR213	Le ru de Retz de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AVAL	FRHR213-H1633000	saint-pierre-aigle, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR214	Le ru d'Hozien de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE AVAL	FRHR214-H1651150	ru du moulin		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR215	Le ru de Vandy de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)		Bon état	2021		2027	Isoproturon	Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AISNE AVAL	FRHR215-H1673150	cours d'eau de la rouillee		Bon état	2021		2027	Isoproturon	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE ESCHES	FRHR216A	L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2027	Biologie
OISE ESCHES	FRHR216B	L'Esches de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon potentiel	2027	Biologie
OISE ESCHES	FRHR216B- H2258500	gobette, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2027	Isoproturon	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE ARONDE	FRHR216C	L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Bon potentiel	2015	
OISE ARONDE	FRHR216C- H2005000	planchettes, des (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
OISE ARONDE	FRHR216C- H2007000	goderu, du (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	déla atteinte objectif avec	paramètres cause de	déla atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Déla atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
OISE ARONDE	FRHR216C- H2042000	roucane, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
OISE ARONDE	FRHR216C- H2044000	fosse traxin (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
OISE ARONDE	FRHR216C- H2045000	frette, la (rivière)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène
OISE ARONDE	FRHR216C- H2048000	rhony, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
OISE ARONDE	FRHR216C- H2049000	macquart (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Nutriments
AUTOMNE	FRHR217A	L'Automne de sa source au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Biologie; Nutriments
AUTOMNE	FRHR217A- H2012050	ru moise		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
AUTOMNE	FRHR217A- H2014000	bonneuil, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUTOMNE	FRHR217A- H2030700	ru de la Douye		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUTOMNE	FRHR217B	Le Ru de Sainte Marie de sa source au confluent de l'Automne (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
AUTOMNE	FRHR217B- H2022000	taillandiers, des (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
AUTOMNE	FRHR217B- H2025000	baybelle (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
BRECHE	FRHR218	La Brèche de sa source au confluent de l'Arré (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2015	
BRECHE	FRHR219	L'Arré de sa source au confluent de la Brèche (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
BRECHE	FRHR220	La Brèche du confluent de l'Arré (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
BRECHE	FRHR220-H2071000	garde, de la (ru)		Bon état	2015		2015		Bon état	2027	Biologie
BRECHE	FRHR220-H2073000	beronnelle, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2027	Di(2- éthylhexyl)phthalate	Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
THERAIN	FRHR221	Le Thérain de sa source au confluent du Petit Thérain (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Bilan oxygène
THERAIN	FRHR222	Le Petit Thérain de sa source au confluent du Thérain (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
THERAIN	FRHR222-H2112000	herboval, de l' (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
THERAIN	FRHR222-H2114000	herperie, de l' (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
THERAIN	FRHR223	Le Thérain du confluent du Petit Thérain (exclu) au confluent de l'Avelon (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	MASSE D'EAU FORTEMENT MODIFIEE	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE					OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE		
				objectifs avec ubiquistes	délai atteinte objectif avec	paramètres cause de	délai atteinte objectif hors	paramètres cause de dérogation hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif	Eléments de qualité de causes de dérogation
THERAIN	FRHR223-H2126000	liovette, la		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
THERAIN	FRHR224	L'Avelon de sa source au confluent du Thérain (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Nutriments
THERAIN	FRHR224-H2131000	raques, des (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène
THERAIN	FRHR224-H2134000	ru des martaudes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
THERAIN	FRHR224-H2138000	moulinet, du (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
THERAIN	FRHR224-H2139000	auneuil, d' (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2015	
THERAIN	FRHR225	Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
THERAIN	FRHR225-H2142000	berneuil, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
THERAIN	FRHR225-H2143000	orgueil, d' (fosse)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
THERAIN	FRHR225-H2144000	lavarsines, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
THERAIN	FRHR225-H2146000	trye, la (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
THERAIN	FRHR225-H2148000	sillet, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Nutriments
THERAIN	FRHR225-H2148400	ru Boncourt		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
THERAIN	FRHR225-H2152000	lombardie, de (ru)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	
THERAIN	FRHR225-H2153000	moineau, le (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2021	Biologie
THERAIN	FRHR225-H2156000	cires, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
NONETTE	FRHR226	La Nonette de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Objectif moins strict ?	2027	Bilan oxygène
NONETTE	FRHR226-H2214000	coulery, de (ruisseau)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
NONETTE	FRHR226-H2218000	launette, la (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène; Nutriments
NONETTE	FRHR226-H2225000	aunette, l' (riviere)		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie
AISNE MOYENNE	FRHR519-H1280700	Ruisseau de Biermes		Bon état	2027	HAP	2015		Bon état	2027	Biologie; Bilan oxygène

Tableau 2 : objectifs d'état pour les masses d'eau plan d'eau

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
				objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
SEINE ESTUAIRE AVAL	FRHL01	La Grande Mare	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2021
SEINE SUPERIEURE	FRHL02	Barrage-Réservoir Seine - Lac de la Forêt d'Orient	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
AUBE	FRHL03	Barrage-Réservoir Aube -Lac Amance	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
MARNE BLAISE	FRHL04	Barrage-Réservoir Marne -Lac du Der-Chantecoq	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
AUBE	FRHL05	Barrage-Réservoir Aube - Lac Auzon-Temple	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
SEINE SUPERIEURE	FRHL06	Etang de Marcenay	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
AUBE	FRHL07	Chaîne d'étangs de la Héronne (Landres,Grand Coulon et La Forêt)	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
AUBE	FRHL08	Etang de la Horre	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
VESGRE & ORGE & YVETTE	FRHL09	Chaîne d'étangs de Hollande (ST Hubert;Pourras;Corbet;Hollande;Bourgneuf)	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
SAULX & ORNAIN	FRHL10	Etang le Grand Morinval	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
AISNE AMONT	FRHL11	Etang de Belval	A	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	non déterminé
AISNE AMONT	FRHL12	Etang de la Grande Rouillie	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
YERRES	FRHL13	Etang d'Armainvilliers	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
				objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
BIEVRE	FRHL14	Etang de Saint-Quentin	A	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHL15	Gravière de Bouafles	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
SEINE FLEUVE (amont Pose)	FRHL16	Base nautique de Venables	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
EURE AVAL	FRHL17	Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses (Lacs Deux Amants; Mesnil; Ornithologique)	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
RISLE	FRHL18	Plan d'Eau de Toutainville	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
TOUQUES	FRHL19	Plan d'eau de Pont-l'Evêque	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
YONNE AVAL	FRHL20	Gravières de Cannes-Ecluse (Les Seiglats, Les Gravelottes, La Maserotte)	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
SEINE PARISIENNE - grands axes	FRHL21	Base de loisirs de la Grande-Paroisse	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
OISE AMONT	FRHL22	Gravière de Travecy	A	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
EURE AMONT	FRHL23	Plan d'Eau d'Ecluzelles	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
MARNE AVAL	FRHL24	Base de plein air et de loisirs de Jablines	A	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
MARNE AVAL	FRHL25	Base de Vaires-sur-Marne	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
CONFLUENCE OISE	FRHL26	Base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
SEINE MANTOISE	FRHL27	Base de loisirs du Val-de-Seine (Etangs Gallardon; Grosse Pierre; Rouillard)	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
				objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
SEINE MANTOISE	FRHL28	Base de plein air et de loisirs de Moisson-Mousseaux	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
BAIE DU MONT St MICHEL	FRHL40	Barrage de Vezins	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
MARNE AMONT	FRHL55	Barrage de Charmes	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
MARNE AMONT	FRHL56	Barrage de la Liez	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
MARNE AMONT	FRHL57	Barrage de la Mouche	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2021
LOING	FRHL59	Barrage du Bourdon	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
ARMANCON	FRHL60	Barrage de Pont	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
YONNE AMONT	FRHL61	Barrage du Crescent	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
YONNE AMONT	FRHL62	Barrage de Saint-Agnan	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
ARMANCON	FRHL63	Barrages de Grosbois 1 et 2	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
YONNE AMONT	FRHL65	Barrage de Chaumeçon	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
ARMANCON	FRHL66	Barrage de Cercey	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
YONNE AMONT	FRHL67	Barrage des Settons	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
YONNE AMONT	FRHL68	Barrage de Pannecière - Chaumard	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027

NOM UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
				objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
AILETTE	FRHL69	Barrage de l'Ailette	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
SIENNE, SOULES et côtièrs ouest et nord	FRHL70	Barrage du Gast	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
ORNE & SEULLES	FRHL71	Barrage de Rabodanges	FM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
LOING	FRHL72	Etangs de Galetas	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
	FRHL73	Plan d'eau d'Anneville -Ambourville	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	non déterminé
	FRHL74	Plan d'eau de JUMIEGES	A	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	non déterminé

Tableau 3 : objectifs d'état pour les masses d'eau canaux

CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
			objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
FRHR360	canal de l'Orne	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR361	canal de Caen	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR501	canal de Bourgogne	Artificielle	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR502	canal du Nivernais	Artificielle	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR503	canal latéral à la Marne	Artificielle	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR504	canal de la Marne au Rhin	Artificielle	Bon état	2027	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR505	canal entre Champagne et Bourgogne	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR508	canal de Chelles	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	non déterminé
FRHR509	canal de Meaux à Chalifert	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	non déterminé
FRHR510	canal de la Ville de Paris	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	non déterminé
FRHR511	canal de l'Aisne à la Marne	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR512	canal du Nord - Bassin SN	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR513	canal latéral à l'Oise	Artificielle	Bon	non	Bon	non	Bon	2015

CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
			objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
			état	déterminé	état	déterminé	potentiel	
FRHR514	canal latéral à l'Oise	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR515	canal de l'Oise à l'Aisne	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR516	canal Sambre à l'Oise	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR517	canal St Quentin	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR518	canal St Quentin	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR519	canal latéral Aisne et Ardennes	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2021
FRHR520	canal des Ardennes	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	2015
FRHR521	canal de Haute Seine (déclassé)	Artificielle	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR522	canal du Loing	Artificielle	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHR523	canal de Carentan	Artificielle	Bon état	non déterminé	Bon état	non déterminé	Bon potentiel	non déterminé

Tableau 4 : objectifs d'état pour les masses d'eau côtières et de transition

CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
			objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
FRHC01	Archipel des îles de Chausey	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC02	La Baie du Mont Saint-Michel centre	N	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
FRHC03	Ouest Cotentin	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC04	Cap de Carteret- Cap de la Hague	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC05	Cap de la Hague Nord	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC07	Nord Cotentin Est	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC08	Barfleur	N	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
FRHC09	Anse de St Vaast la Hougue	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC10	Baie de Veys	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC11	Côte du Bessin	N	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
FRHC12	Côte de Nacre-Ouest	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2027
FRHC13	Côte de Nacre-Est	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2027
FRHC14	Baie de Caen	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2027

CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	NATURE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE				OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
			objectif avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	objectif hors ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquistes	Objectif	Délai atteinte objectif a
FRHC15	Côte Fleurie	N	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027
FRHC16	Le Havre-Antifer	MEFM	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon potentiel	2027
FRHC17	Pays de Caux Sud	N	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRHC18	Pays de Caux Nord	N	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2015
FRHC60	Rade de Cherbourg	N	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
FRHC61	Cherbourg : intérieur Grande rade	MEFM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
FRHT01	Estuaire de Seine Amont	MEFM	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon potentiel	2027
FRHT02	Estuaire de Seine Moyen	MEFM	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon potentiel	2027
FRHT03	Estuaire de Seine Aval	MEFM	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon potentiel	2027
FRHT04	Estuaire de l'Orne	MEFM	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2027
FRHT05	Baie du Mont-Saint-Michel : fond de baie Estuarien	MEFM	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon potentiel	2021
FRHT06	Baie des Veys : fond de baie estuarien et chenaux d'Isigny et de Carentan	MEFM	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon potentiel	2021
FRHT07	Risle estuarienne	N	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2027

Tableau 5 : objectifs d'état pour les masses d'eau souterraines

Code masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	objectif d'état chimique	délai atteinte objectif d'état chimique	paramètres causes de non atteinte de l'objectif d'état chimique	justification des reports de délai	objectif d'état quantitatif	délai atteinte objectif d'état quantitatif)
FRBG2017	BORDURE DU HAINAUT	Bon état chimique	non déterminé			Bon état	2015
FRBG1007	PLATEAU LORRAIN versant Meuse	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG001	ALLUVIONS DE LA SEINE MOYENNE ET AVAL	Bon état chimique	2027	NO3, NH4, Pest, Fe, Mn	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG002	ALLUVIONS DE L'OISE	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG003	ALLUVIONS DE L' AISNE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	technique	Bon état	2015
FRHG004	ALLUVIONS DE LA MARNE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	technique	Bon état	2015
FRHG005	ALLUVIONS DU PERTHOIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	technique	Bon état	2015
FRHG006	ALLUVIONS DE LA BASSEE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG007	ALLUVIONS SEINE AMONT	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV		Bon état	2015
FRHG008	ALLUVIONS AUBE	Bon état chimique	2027	NO3		Bon état	2015
FRHG101	ISTHME DU COTENTIN	Bon état chimique	2027	Pest	conditions naturelles	Bon état	2015
FRHG102	TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	technique, inertie, coût	Bon état	2015
FRHG103	TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISSONNAIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état règles de gestion à établir	2015
FRHG104	EOCENE DU VALOIS	Bon état chimique	2027	NO3	conditions naturelles	Bon état	2015
FRHG105	EOCENE DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015

Code masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	objectif d'état chimique	délai atteinte objectif d'état chimique	paramètres causes de non atteinte de l'objectif d'état chimique	justification des reports de délai	objectif d'état quantitatif	délai atteinte objectif d'état quantitatif
FRHG106	LUTETIEN - YPRESIEN DU SOISSONNAIS-LAONNOIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG107	EOCENE ET CRAIE DU VEXIN FRANCAIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG201	CRAIE DU VEXIN NORMAND ET PICARD	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles	Bon état	2015
FRHG202	CRAIE ALTEREE DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV, HAP, Nnitroso	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG203	CRAIE ALTEREE DU LITTORAL CAUCHOIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG204	CRAIE des BV de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères	Bon état chimique	2027	Pest, OHV, Pb, Al		Bon état	2015
FRHG205	CRAIE PICARDE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	inertie	Bon état	2015
FRHG206	CRAIE DE THIERACHE-LAONNOIS-PORCIEN	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG207	CRAIE DE CHAMPAGNE NORD	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG208	CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest		Bon état	2015
FRHG209	CRAIE DU SENONAI ET PAYS D'OTHE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2021
FRHG210	CRAIE DU GATINAIS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, coûts	Bon état	2015
FRHG211	CRAIE ALTEREE DU NEUBOURG/ITON/PLAINE ST ANDRE	Bon état chimique	2027	NO3, OHV	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG212	CRAIE LIEUVIN-OUCHE - BV de la Risle	Bon état chimique	2027	Pest	conditions naturelles, coûts	Bon état	2015
FRHG213	CRAIE ET MARNES LIEUVIN-OUCHE/ PAYS D'AUGE - BV de la Touques	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG214	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Ornain et limite de district	Bon état chimique	2027	NO3	conditions naturelles	Bon état	2015

Code masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	objectif d'état chimique	délai atteinte objectif d'état chimique	paramètres causes de non atteinte de l'objectif d'état chimique	justification des reports de délai	objectif d'état quantitatif	délai atteinte objectif d'état quantitatif
FRHG215	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Seine et Orvain	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG216	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Yonne et Seine	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG217	ALBIEN-NEOCOMIEN LIBRE entre Loire et Yonne	Bon état chimique	2027	NO3, NO2, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG218	ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG301	PAYS DE BRAY	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG302	CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Orvain et limite du district	Bon état chimique	2027	Pest, Al, Pb, Ni	conditions naturelles, techniques,	Bon état	2015
FRHG303	CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Seine et Orvain	Bon état chimique	2027	Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG304	CALCAIRES TITHONIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG305	CALCAIRES KIMMERIDGIEN- OXFORDIEN KARSTIQUE Nord-Est du District (entre Orvain et limite de district)	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG306	CALCAIRES KIMMERIDGIEN- OXFORDIEN KARSTIQUE entre Seine et Orvain	Bon état chimique	2027	Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG307	CALCAIRES KIMMERIDGIEN- OXFORDIEN KARSTIQUE entre Yonne et Seine	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG308	BATHONIEN-BAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques, coûts	Bon état	2015
FRHG309	CALCAIRES DOGGER entre le Thon et limite de District	Bon état chimique	2027	Pest		Bon état	2015
FRHG310	CALCAIRES DOGGER entre Armançon et limite de district	Bon état chimique	2027	NO3	conditions naturelles	Bon état	2015

Code masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	objectif d'état chimique	délai atteinte objectif d'état chimique	paramètres causes de non atteinte de l'objectif d'état chimique	justification des reports de délai	objectif d'état quantitatif	délai atteinte objectif d'état quantitatif
FRHG401	MARNES ET CALCAIRES DE LA BORDURE LIAS TRIAS DE L'EST DU MORVAN	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG402	TRIAS DU COTENTIN EST ET BESSIN	bon état chimique	2027	NO3	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG501	SOCLE DU MORVAN	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG502	SOCLE DU BASSIN VERSANT DE LA SEULLES ET DE L'ORNE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles, techniques	Bon état	2015
FRHG503	SOCLE DU BASSIN VERSANT DE LA DOUVE ET DE LA VIRE	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRHG504	SOCLE DU BASSIN VERSANT DE LA SELUNE	Bon état chimique	2027	NO3	techniques	Bon état	2015
FRHG505	SOCLE DU BASSIN VERSANT DE LA SEE	Bon état chimique	2027	NO3	techniques	Bon état	2015
FRHG506	SOCLE DU BASSIN VERSANT DE LA SIENNE	bon état chimique	2027	NO3	techniques	Bon état	2015
FRHG507	SOCLE DU BASSIN VERSANT DES COURS D'EAU COTIERS	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	techniques	Bon état	2015
FRHG508	SOCLE ARDENNAIS	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRGG060	BAZOIS - grès, argiles et marnes Trias et Lias du Bazois	Bon état chimique	2015			Bon état	2015
FRGG061	CALCAIRES ET MARNES DU DOGGER JURASSIQUE SUPERIEUR DU NIVERNAIS NORD	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles	Bon état	2015
FRGG081	SABLES ET GRES DU GENOMANIEN SARTHOIS	Bon état chimique	2027	NO3		Bon état	2015
FRGG092	CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE	Bon état chimique	2027	NO3, Pest	conditions naturelles	Bon état	2015

Code masse d'eau souterraine	Nom de la masse d'eau souterraine	objectif d'état chimique	délai atteint objectif d'état chimique	paramètres causes de non atteinte de l'objectif d'état chimique	justification des reports de délai	objectif d'état quantitatif	délai atteint objectif d'état quantitatif)
FRGG135	CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Bon état chimique	2015			Bon état	2015

**Tableau 6 : Projets d'intérêt général susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du SDAGE
Mise à jour en cours.**

Projet	Intérêt général de l'aménagement	Description générale	Planning prévisionnel	Coûts prévisionnels	Type d'impact	Mesures d'atténuation envisagées	Masses d'eau concernées	Justification de l'absence de solutions alternatives
Amélioration des accès nautiques du Port de Rouen	Nécessite d'améliorer les accès nautiques au port pour s'adapter à l'évolution de la flotte mondial de navire vraquiers. Opportunité de développer davantage le commerce international de vracs, de produits pétroliers raffinés et de granulats notamment	Approfondissement du chenal de la Seine pour développer les activités portuaires grâce aux dragages permettant l'amélioration du tirant d'eau de un mètre, favorisant l'accueil de nouveaux navires plus grands (arasement significatif de 2 seuils en aval, approfondissement moyen de 40 cm)	les travaux de dragage ont débuté en 2011 et seront étalés jusqu'en 2017	300 M€ pour l'ensemble du projet	géologique (érosion régressive) ; hydraulique ; sédimentologique ; faunistique (benthique halieutique) et	Ce projet s'intègre, à la demande de l'Etat, dans un projet plus global, l'opération Rouen Port Maritime qui comporte trois volets : l'amélioration des accès maritimes, la restauration des berges de Seine et le classement au titre des sites des boucles de la Seine Le programme de restauration des berges de la Seine vise à restaurer certaines fonctions environnementales et sociales de la Seine notamment l'écosystème estuarien, les berges, les annexes hydrauliques	FRHT01 : Estuaire de Seine amont, FRHT02 : Estuaire de seine Moyenne, FRHT03 : Estuaire de Seine Aval	Il n'y a pas de solution alternative, le développement du Port de Rouen, port maritime, étant directement lié à la profondeur du chenal avec l'augmentation du tirant d'eau des vraquiers, sauf à imaginer la perte de ce trafic fondamental pour le port de Rouen.

Projet	Intérêt général de l'aménagement	Description générale	Planning prévisionnel	Coûts prévisionnels	Type d'impact	Mesures d'atténuation envisagées	Masses d'eau concernées	Justification de l'absence de solutions alternatives
Prolongement du grand canal du Havre (EMERHODE)	Prolonger le grand canal du Havre pour le relier au canal de Tancarville afin de répondre aux besoins générés par l'augmentation de l'activité portuaire, permettant ainsi d'augmenter la part de mode de transport fluvial dans les acheminements de ou vers le complexe portuaire de la Basse Seine	le projet prévoit le creusement par dragage de l'extension du grand canal du Havre, le renforcement des berges et la réalisation d'un ouvrage de franchissement mixte (fer et route)	Etudes d'avant projet portant sur 4 tracés réalisés en 2012 Fin 2013 projet en attente décision du tracé pour la suite des études	200 M€	hydraulique (très fort) ; faunistique et floristique	Ce prolongement sera effectué en maintenant la fonctionnalité hydraulique de la réserve naturelle et en veillant à travers des études, à définir les mesures compensatoires et d'accompagnement pour tendre vers un solde neutre voire positif en terme d'impact sur les milieux naturels.	FRHT03 : Estuaire de Seine Aval	Débat public réalisé (rapport rendu le 1 ^{er} avril 2010). 4 variantes sont proposées. Une solution alternative est envisagée. Elle consiste à rehausser les ponts enjambant le canal de Tancarville. Cette solution comprend également un approfondissement du canal de Tancarville. Les impacts environnementaux de cette solution alternative ne sont pas à négliger. Le tracé du canal orienté le plus à l'ouest possible limiterait les conséquences hydrauliques sur la réserve naturelle en épargnant la zone dépressionnaire de la mare plate.

Projet	Intérêt général de l'aménagement	Description générale	Planning prévisionnel	Coûts prévisionnels	Type d'impact	Mesures d'atténuation envisagées	Masses d'eau concernées	Justification de l'absence de solutions alternatives
Canal Seine Nord	Projet d'envergure européenne avec un objectif de développement des territoires et de la compétitivité européenne en favorisant le transport fluvial comme alternative à la route et visant la décongestion du trafic fluvial européen	Voie navigable à grand gabarit d'intérêt international dit de classe qui permettra de relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et aux grandes plates formes portuaires du Nord de la France et de l'Europe (Belgique, Pays Bas, Allemagne). longueur : 106 km.	travaux de 2009 à 2015	3 à 3,5 Md €	sur le débit (prises d'eau), morphologique (recoupement de méandres, suppression de zones humides), sur la continuité écologique	Le projet a : - défini un système d'alimentation en eau du canal économe, excluant les prélèvements en eaux souterraines ; - recherché les solutions techniques permettant de restreindre les atteintes aux milieux aquatiques ou à leur fonctionnement ; - prévu des aménagements permettant d'assurer une autonomie hydrobiologique pour le canal.	FRHR202b : Aisne du confluent de la Suippe au confluent de la Vesle FRHR211 : Aisne du confluent de la Vesle au confluent de l'Oise FRHR185 : Oise du confluent de l'Ailette au confluent de l'Aisne FRHR216c : Oise du confluent de l'Aisne au confluent du Thérain FRHR186 : la Verse de sa source au confluent de l'Oise FRHR187 : le Matz de sa source au confluent de l'Oise	Seul le transport fluvial peut permettre une massification des transports favorisant les relations économiques avec l'Europe du Nord et centrale en limitant la croissance du trafic routier

Projet	Intérêt général de l'aménagement	Description générale	Planning prévisionnel	Coûts prévisionnels	Type d'impact	Mesures d'atténuation envisagées	Masses d'eau concernées	Justification de l'absence de solutions alternatives
Mise à grand gabarit de la liaison fluviale Bray-sur-seine et Nogent-sur-seine	Projet de mise à grand gabarit permettant de relier sans rupture de charge Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine au bassin parisien, et, au-delà, aux ports du Havre et de Rouen et répondant en outre à l'objectif de progression de la part des modes alternatifs à la route,.	L'aménagement envisagé pour cette liaison vise à permettre sur l'ensemble de la section de Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, d'accueillir des automoteurs de 110 mètres de long et de 11,4 mètres de large disposant d'un port en lourd de 2500 tonnes (classe CEMT Va) qui pourront ainsi accéder au port de Nogent-sur-Seine et à l'offre fluviale à grand gabarit sur le bassin séquanais, qui sera mis en réseau avec les bassins du nord de l'Europe lors de l'aménagement du canal Seine Nord Europe (canal SNE).	phase études et procédures en cours et jusqu'en 2018 Travaux prévus à l'horizon de 2018-2019	270M€	hydraulique (très fort) ; faunistique et floristique	Le projet a recherché des solutions permettant de restreindre les atteintes aux milieux aquatiques en évitant les secteurs à enjeux exceptionnels, en limitant les surlargeurs par optimisation des conditions de navigation, en préconisant le remodelage des berges par techniques douces, et en réduisant l'inondabilité de certains secteurs	FRFH34, la Seine du confluent du ru de Faverolles au confluent de la Voulzie	Une solution alternative ferroviaire a été étudiée mais jugée complémentaire et non substituable au transport fluvial qui ensemble participent aux objectifs de report modal du transport routier. Après analyse et débat public (réalisé entre 11-2011 et 02-2012), le scénario 3 d'accès au ports de Nogent sur seine au gabarit Va est retenu

ANNEXE 3: substances dangereuses : tableau d'objectifs de réduction de flux

(tableau cours de consolidation)

Niveau de réduction des rejets, pertes et émissions
(réduction en % des émissions connues et maîtrisables à coût acceptable)

	Rappel de l'échéance de suppression des rejets, pertes ou émissions			100 %		Sans objectif	Description et commentaires par substance
				10%	30 %		
Substances dangereuses prioritaires DCE	2021	/	Diphényléthers bromés			x	
		7440-43-9	Cadmium et ses composés				x
		85535-84-8	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃			x	
		118-74-1	Hexachlorobenzène				x
		87-68-3	Hexachlorobutadiène				x
		608-73-1	Hexachlorocyclohexane				x
		7439-97-6	Mercure et ses composés			x	
		/	Nonylphénols			x	
		608-93-5	Pentachlorobenzène				x
		/	HAPs			x	
		/	Composés du tributylétain			x	
		2028	120-12-7	Anthracène		x	
	115-29-7		Endosulfan				
	2033	117-81-7	Di(2-ethylhexyl)phtalate	x			
		1582-09-8	Trifluraline				x

		115-32-2	Dicofol						x		
		1763-23-1	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	x							
		124495-18-7	Quinoxylène	x							
		/	Dioxines et composés de type dioxine	x							
		/	Hexabromocyclododécane s (HBCDD)	x							
		76-44-8 1024-57-3	Heptachlore et époxyde d'heptachlore	x							
Autres polluants Liste I Dir 2006/11	2021	56-23-5	Tétrachlorure de carbone						x		
		309-00-2	Aldrine						x		
		60-57-1	Dieldrine							x	
		72-20-8	Endrine							x	
		465-73-6	Isodrine							x	
		127-18-4	Tétrachloroéthylène						x		
Substances prioritaires DCE		79-01-6	Trichloroéthylène						x		
		15972-60-8	Alachlore							x	
		1912-24-9	Atrazine								x
		71-43-2	Benzène		x						
		470-90-6	Chlorfenvinphos								x
		2921-88-2	Chlorpyrifos		x						
		107-06-2	1,2-dichloroéthane								x
		75-09-2	Dichlorométhane		x						
		330-54-1	Diuron	x							
		206-44-0	Fluoranthène	x							
		34123-59-6	Isoproturon		x						
		7439-92-1	Plomb et ses composés		x						
		91-20-3	Naphtalène		x						
		7440-02-0	Nickel et ses composés		x						
		/	Octylphénols		x						
		87-86-5	Pentachlorophénol	x							
122-34-9	Simazine								x		
12002-48-1	Trichlorobenzène	x									
67-66-3	Trichlorométhane		x								

Substances prioritaires DCE (introduites en 2013)		74070-46-5	Aclonifène	x					
		42576-02-3	Bifénox	x					
		28159-98-0	Cybutryne	x					
		52315-07-8	Cyperméthrine	x					
		62-73-7	Dichlorvos	x					
		886-50-0	Terbutryne	x					
Polluants spécifiques de l'état écologique			<i>En cours de définition</i>						
Autres									

ANNEXE 4: substances dangereuses pour lesquelles des compléments de connaissance sont nécessaires

Cette liste est en cours de consolidation

Substances devant faire l'objet de suivi ou d'études afin de d'établir les pressions et les contaminations des masses d'eau	
106-89-8	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane)
92-52-4	Biphényle
75-01-4	Chlorure de vinyle
56-55-3	Benzo(a)anthracène
218-01-9	Chrysène
53-70-3	Dibenzo(a)anthracène
7440-32-6	Titane
7440-62-2	Vanadium
100-41-4	Ethylbenzène
107-05-1	3-chloroprène
7440-42-8	Bore
7440-48-4	Cobalt
7440-22-4	Argent
7782-49-2	Sélénium
7440-31-5	Etain
79-11-8	Acide chloroacétique
108-42-9	3-chloroaniline
106-47-8	4-chloroaniline
126-73-8	Tributylphosphate
95-57-8	2-chlorophénol
108-43-0	3-chlorophénol
106-48-9	4-chlorophénol
108-41-8	3-chlorotoluène
88-06-2	2,4,6-trichlorophénol
95-51-2	2-chloroaniline
59-50-7	4-chloro-3méthylphénol
88-73-3	1-chloro-2-nitrobenzène
121-73-3	1-chloro-3-nitrobenzène
100-00-5	1-chloro-4-nitrobenzène
126-99-8	Chloroprène (2-chloro-1,3-butadiène)
95-49-8	2-chlorotoluène

Substances qui devront faire l'objet d'un programme d'acquisition de connaissance. Les réseaux seront adaptés si nécessaire, et le programme de mesure prévoira les inventaires nécessaires à lever les incertitudes sur les flux et les rejets. Si besoin des études seront également menés sur le comportement dans le milieu de ces substances, ainsi que des développements en R&D sur l'évolution des process industriels.

106-43-4	4-chlorotoluène	
541-73-1	1,3-dichlorobenzène	
120-83-2	2,4-dichlorophénol	
95-95-4	2,4,5-trichlorophénol	
683-18-1	Dichlorure de dibutylétain	
818-08-6	Oxyde de dibutylétain	
554-00-7	Dichloroaniline-2,4	
109-89-7	Diéthylamine	
124-40-3	Diméthylamine	
7440-36-0	Antimoine	
7439-98-7	Molybdène	
7440-39-3	Baryum	
7440-41-7	Beryllium	
7440-61-1	Uranium	
7440-28-0	Thallium	
13494-80-9	Tellurium	
s.o.	Dichloronitrobenzènes famille	
56-35-9	Oxyde de tributylétain	
900-95-8	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	
639-58-7	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	
76-87-9	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	
108-90-7	Mono-chlorobenzène	
75-35-4	1,1-dichloroéthylène	
79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroétane	
108-88-3	Toluène	
1812	alphamethrine	
	azocyclotin	
1951	azoxystrobine	
	betacyfluthrine	
	brodifacoum	
1941	bromoxynil (octanoate)	
1125	bromoxynil phenol	
1128	captane	
1684	chlorophacinone	
	chloropicrine	
1473	chlorothalonil	
	colecalfiferol	
	coumafene	
	cyanamide hydrogene	
1681	cyfluthrine	
	cypermethrine	
	cyproconazole	
	daminozide	

1149	deltamethrine	
	difenacoum	
1175	dimethoate	
	dinocap	
	diphacinone	
	diphenylamine	
	diquat dibromure	
1809	esfenvalerate	
1495	ethoprophos	
2020	famoxadone	
2742	fenazaquin	
2078	fenbutatin oxyde	
	flocoumafen	
1404	fluazifop p butyl	
	flufenacet	
2023	flumioxazine	
2056	fluquinconazole	
1194	flusilazole	
1192	folpel	
1702	formaldehyde	
1703	formetanate	
	fosthiazate	
1942	ioxynil octanoate	
1206	iprodione	
2722	isothiocyanate de methyl	
1945	isoxaflutole	
1950	kresoxim methyl	
1094	lambda cyhalothrine	
2084	mecoprop p	
1510	mercaptodimethur	
1218	methomyl	
1707	molinate	
2068	oxadiargyl	
1850	oxamyl	
	paraquat dichlorure	
1499	phenamiphos	
1665	phoxime	
1532	propanil	
1255	propargite	
1533	propetamphos	
1414	propyzamide	
	pyrazone	
1890	pyridabene	
1528	pyrimicarbe	
2029	rotenone	
1718	thirame	
	triacetate de guazatine	
1281	triallate	
1722	zirame	

ANNEXE 5 : tableau des enjeux identifiés pour les unités hydrographiques pouvant correspondre à un périmètre de sage

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
Commission territoriale des rivières de Basse-Normandie	
AURE	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation en eau potable : sécurité et reconquête de la qualité des ressources en eau souterraine (d'intérêt majeur) et superficielle ; - Salubrité de la Baie des Veys (vocation conchylicole) ; - Préservation des zones humides ; - Pollutions agricoles, domestiques et industrielles.
DIVES	<ul style="list-style-type: none"> - -Salubrité des eaux littorales ; - Alimentation en eau potable : gestion quantitative et préservation / reconquête qualitative des ressources en eau souterraine d'intérêt majeur ; - Réduction des pollutions à la source ; - Restauration des cours d'eau et zones humides ;
DOUVE-TAUTE	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité de l'eau (eaux superficielles, souterraines et littorales) ; - Qualité des milieux aquatiques (préserver les milieux naturels littoraux et les zones humides, restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides associées) - Satisfaction des usages liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques - Inondations (submersion marine)
NORD COTENTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Salubrité des eaux littorales ; - Préservation des milieux aquatiques continentaux, - Alimentation en eau potable : sécurité, gestion quantitative et préservation qualitative des ressources en eau superficielle, - Limiter les inondations.
ORNE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité physico-chimique des ressources, - Sécurisation de l'alimentation en eau potable, - Qualité des milieux aquatiques, - Zones humides,

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative, - Organisation de la maîtrise d'ouvrage.
ORNE MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'alimentation en eau potable, - Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, - Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage, - Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale du bassin, - Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs, - Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles pour maintenir les activités économiques, - Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques, - Concilier durablement la pratique de la pêche, du canoë-kayak et la protection des milieux aquatiques, - Concilier l'aménagement du territoire avec les potentialités de la ressource en eau et du milieu aquatique.
ORNE aval et SEULLES	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, - Sécuriser l'alimentation en eau potable, - Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage, - Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale du bassin, - Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles pour maintenir les activités économiques, - Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs, - Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes, - Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques - Développer la gestion intégrée des espaces littoraux
SIENNE, SOULLES ET OUEST COTENTIN	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la ressource en eau (qualité et quantité) pour préserver l'AEP, - Maîtrise des inondations et soutien d'étiage ; - Préservation de la qualité des eaux littorales (conchyliculture, baignade) ; - Préservation du patrimoine naturel (réseau Natura 2000, havres et marais arrière-littoraux, salmonidés migrateurs).
SEE ET COTIERS GRANVILLAIS	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de la ressource en eau (qualité et quantité) pour préserver l'AEP, limiter les phénomènes d'érosion ruissellement et le risque d'inondation ; - Préservation de la qualité des eaux de la Baie du Mont-Saint-Michel (microbiologie et nutriments) ; - Préservation du patrimoine naturel (réseau Natura 2000, zones humides et ZNIEFF, salmonidés migrateurs).

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
SELUNE	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation en eau potable : reconquête qualitative des ressources en eau superficielle ; - Quantité de la ressource : soutien d'étiage, inondation ; - Le milieu naturel : restauration et entretien des rivières, libre-circulation des poissons migrateurs, préservation des zones humides et du bocage ; - - Devenir des deux ouvrages hydroélectriques
TOUQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Salubrité des eaux littorales ; - Préservation des milieux aquatiques et des espèces piscicoles (truite de mer), - Alimentation en eau potable : préservation / reconquête qualitative des ressources en eau - eau souterraine (pollutions diffuses)
VIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité de l'AEP (prises d'eau en rivière), - Salubrité de la baie des Veys (vocation conchylicole), - Valorisation des potentialités piscicoles et halieutiques (rivières à migrateurs), - - Cohérence et coordination des actions nécessaires pour l'amélioration de la baie des Veys.
Commission territoriale Seine-aval	
ANDELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats (rivières classées migrateurs, frayères) ; - Restaurer les zones humides ; - Lutter contre l'érosion et le ruissellement ; - - Protéger les bassins d'alimentation de captage (eau potable).
ARQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraine (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Salubrité des eaux littorales (baignade) ; - Restaurer la continuité écologique (rivières classées migrateurs) ; - Préserver les zones humides et les milieux aquatiques (natura 2000) ; - Lutter contre l'érosion et le ruissellement, - Gestion quantitative des petits cours d'eau et en amont des bassins versants. - - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
AUSTREBERTHE	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique (rivière classée migrateur) ; - Restaurer les zones humides ; - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraine (pollution d'origine domestique et agricole) ; - Gestion quantitative de la nappe ; - Lutter contre l'érosion et le ruissellement ; - - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
AVRE	<ul style="list-style-type: none"> - Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée, - Gérer la rareté de la ressource en eau - Améliorer la qualité des eaux souterraines - Renaturer les milieux aquatiques - Améliorer la qualité des eaux superficielles - Préserver les zones humides

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
BEC DE CAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'alimentation en eau potable (risques de pénuries/ conflit par manque d'eau) et préserver la ressource en eau souterraine, - Améliorer la qualité des eaux superficielles (potentialités piscicoles) - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique et préserver les zones humides ;; - Améliorer la qualité des eaux littorales (baignade, mytiliculture) ; - Réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement), agricole et industrielle. - - Prévenir les ruissellements (eaux pluviales, infrastructures routières et portuaires) et les inondations
BRESLE	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la - Réduire les pressions polluantes à la source, - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques - Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations - Gérer durablement la ressource en eau potable - Faire vivre le SAGE
CAILLY-AUBETTE-ROBEC	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques. - Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles. - Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous. - Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses. - Développer la gouvernance, le portage partagé des projets et l'analyse économique. - Améliorer la connaissance des masses d'eau et des pressions, suivre leurs évolutions. - Informer, sensibiliser aux enjeux de l'eau, accompagner les acteurs de l'eau (directs ou indirects) du territoire.
COMMERCE	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité - Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations - Améliorer la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable - Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau - Améliorer la collecte et le traitement des rejets - Connaissance, Communication, Gouvernance
COTIERS CAUCHOIS	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'alimentation en eau potable (risques de pénuries/ conflit par manque d'eau) et préserver la ressource en eau souterraine, - Améliorer la qualité des eaux superficielles (potentialités piscicoles) - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique et préserver les zones humides ;; - Améliorer la qualité des eaux littorales (baignade, mytiliculture) ; - Réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement), agricole et industrielle. - - Prévenir les ruissellements (eaux pluviales, infrastructures routières et portuaires) et les inondations
EPTE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats ; - Restaurer les zones humides (natura 2000) ; - - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
ESTUAIRE DE SEINE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la dynamique fluviale et la diversité des habitats (frayères, annexes hydrauliques) ;

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer les zones humides à haute valeur écologique (marais vernier, marais estuarien); - Lutter contre l'érosion et le ruissellement (zones agricoles et urbaines) ; - Améliorer la gestion des activités littorales pour en réduire l'impact ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
EURE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats ; - Protéger les zones humides ; - Limiter l'érosion et le ruissellement ; - Gestion quantitative des eaux souterraines ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage
EURE AVAL	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats (rivière classée migrateurs) ; - Limiter l'érosion et le ruissellement ; - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ; - Gestion quantitative des eaux souterraines ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
ITON	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer le risque d'inondation, - Préserver, gérer et exploiter la ressource en eau potable, - Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides.
RISLE ET CHARENTONNE	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les milieux humides et ses espèces emblématiques, - Maîtrise des risques d'inondation, - Préserver la qualité des ressources en eau - Mettre en place une maîtrise d'ouvrage adaptée
SEINE AMONT POSES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les zones humides ; - Gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines ; - Lutter contre l'érosion et le ruissellement ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
YERES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Restaurer la continuité écologique, la diversité des habitats (rivière classée migrateurs) et les zones humides (natura 2000) ; - Lutter contre l'érosion et le ruissellement ; - Améliorer la gestion des activités littorales pour en limiter l'impact.
Commission territoriale des vallées d'Oise	
AILETTE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles notamment pour les apports en temps de pluie ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau ; - Reconquête des milieux humides ; - Sécuriser l'alimentation en eau potable et préserver la ressource des pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole ; - Gérer les prélèvements pour limiter l'impact sur le milieu ;
AISNE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (maîtrise du ruissellement, gestion piscicole, diversification des habitats) ;

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides notamment ceux de fort intérêt patrimonial ; - Améliorer la qualité des eaux (pollutions ponctuelles et diffuses) ;
AISNE AVAL	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des cours d'eau et des nappes ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (maîtrise du ruissellement sur les affluents, gestion piscicole).
AISNE MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats ; - Préserver les zones humides d'intérêt majeur; - Améliorer la qualité des cours d'eau (pollutions par les polluants classiques et pollutions diffuses) ; - - Sécuriser l'AEP en privilégiant notamment la réduction des intrants dans les eaux souterraines
AISNE VESLE SUIPPE	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative de la ressource en eau - Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines - Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides - Inondations et le ruissellement - Gouvernance de l'eau
Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
AUTOMNE	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface, - Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines, - Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés, - Maîtriser les risques d'inondations et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau, - Mettre en oeuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents.
BRECHE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles (traitement des rejets eaux usées, pluvial) et souterraines ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (diversification des habitats et des écoulements, gestion piscicole, lutte contre le ruissellement) - - Restaurer/protéger la qualité des captages
NONETTE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles (pollutions issues des collectivités et des activités agricoles); - Préserver les milieux aquatiques et humides ; - Restaurer/protéger la qualité des captages; - Lutter contre le ruissellement notamment sur les têtes de bassin.
OISE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver/Améliorer la dynamique fluviale, la continuité écologique et restaurer les zones humides; - Améliorer la qualité des eaux superficielles (pollutions diffuses, pollutions issues des collectivités et des industries) ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ; - - Lutter contre les inondations en préservant le milieu naturel.
OISE ARONDE	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser des étiages des eaux superficielles et des eaux souterraines du territoire du SAGE ; - Améliorer la qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques ; - Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE ; - Suivre et traiter les sites et les sols pollués et l'éliminer les substances toxiques - Réduire les risques liés aux inondations ; - Mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager lié à l'eau.
OISE ESCHES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ;

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats) - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
OISE MOYENNE	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les ressources en eau superficielles et souterraines; - Améliorer la qualité des eaux (pollutions d'origine domestique et agricole); - Améliorer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les prairies alluviales et les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Limiter les risques d'inondation et d'érosion en tenant compte du milieu naturel, - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
SERRE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole); - Restaurer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
THERAIN	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique et agricole) ; - Amélioration du fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats, lutte contre le ruissellement) ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial, reconquête des milieux humides ; - Reconquérir ou préserver la qualité des eaux destinées à l'AEP.
Commission territoriale des vallées de Marne	
MARNE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle); - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique ; - Gestion quantitative de la ressource en eau (nappe souterraine, barrages) ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
MARNE BLAISE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole, et industrielle); - Gestion du barrage réservoir du Der (qualité et quantité) et exploitation de gravières ; - Restaurer la continuité écologique, les écoulements naturels et la fonctionnalité des annexes hydrauliques ; - Pérenniser et reconquérir les prairies humides ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
MARNE CRAIE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraine (pollutions d'origine domestique, agricole, industrielle et liée à la production viticole) ; - Gestion quantitative de la ressource (assecs, usages) ; - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique ; - Préserver les zones humides et renaturer les annexes hydrauliques ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
MARNE VIGNOBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole, industrielle et liée à la production viticole) ; - Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la biodiversité - Lutter contre l'érosion des sols (zones viticoles en particulier) ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable ; - Améliorer les règles de gestion des restitutions du Der.
OURCQ	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ; - Restaurer la dynamique fluviale et la continuité écologique ;

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides ; - Lutter contre l'érosion des sols ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable.
SAULX ORNAIN	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les efforts pour ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ; - Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et piscicole ; - Restaurer les zones humides ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable.
Commission territoriale Seine amont	
ARMANCON	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Adapter les prélèvements en eau (alimentation en eau potable, agriculture, canal de Bourgogne, lac de Pont) aux besoins des milieux en période d'étiage - Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (bassin de l'Armanche), la dynamique fluviale (extraction de granulats) et la continuité écologique (ouvrages) - Prévenir les inondations.
AUBE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle, agricole et viticole/vinicole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Améliorer la gestion des débits des barrages-réservoirs pour assurer un régime hydrologique adapté aux milieux - Adapter les prélèvements en eau aux besoins des milieux en période d'étiage (affluents de l'Aube en aval) - Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents rive droite de l'Aube), la dynamique fluviale (aval) et la continuité écologique (ouvrages).
LOING	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents rive gauche du Loing) et la continuité écologique (ouvrages et plans d'eau) - Adapter les prélèvements en nappe et cours d'eau aux besoins des milieux (affluents rive gauche du Loing).
SEINE SUPERIEURE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle, agricole et viticole/vinicole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents rive gauche de la Seine) et la continuité écologique (ouvrages).
SEREIN	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et viticole/vinicole, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Restaurer la morphologie des cours d'eau recalibrés (affluents), limiter les extractions de granulats et assurer la continuité écologique (ouvrages et plans d'eau).
YONNE AMONT	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et liées à la production de sapins de Noël, sensibilité des cours d'eau de tête de bassin aux pollutions) et améliorer la qualité des captages d'eau potable - Préserver la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides et assurer la continuité des cours d'eau (cours d'eau principal et affluents par grands barrages, petits ouvrages et plans d'eau) - Améliorer la gestion des débits des barrages pour assurer un régime hydrologique adapté aux milieux.
YONNE AVAL	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) et améliorer

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	la qualité des captages d'eau potable - Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau (diversité des habitats) et assurer la continuité écologique (ouvrages) - Adapter les prélèvements en eau aux besoins des milieux en période d'étiage (bassin de la Vanne).
BASSEE VOULZIE	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle); - Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats ; - Restaurer les zones humides et préserver les prairies naturelles inondables, - Réduire les inondations, - Préserver les eaux souterraines (alimentation en eau potable, nappe de Champigny) ; - Gérer les conflits d'usage ayant un impact sur la ressource (navigation fluviale, exploitation des ressources alluvionnaires, ...)
Commission territoriale des rivières d'Ile-de-France	
BIEVRE	- Améliorer la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie - Maîtriser les ruissellements urbains et la gestion des inondations - Maintenir des écoulements satisfaisants dans la rivière - Reconquérir les milieux naturels - Mettre en valeur la rivière, et ses rives, pour l'intégrer dans la Ville.
CONFLUENCE OISE	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole) ; - Restaurer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité piscicole ; - Renaturer les zones humides, - Lutter contre les inondations et le ruissellement (érosion des sols agricoles) ; - Sécuriser l'AEP et protéger les bassins d'alimentation de captage.
CROULT-ENGHIEN-VIEILLE MER	- Reconquérir la qualité des eaux superficielles (pollution d'origine domestique, urbaine [ruissellement pluvial, infrastructures], agricole et industrielle), - Restaurer la dynamique fluviale, l'hydromorphologie des rivières, la continuité écologique et la diversité des habitats ; - Lutter contre les inondations et maîtriser le ruissellement des zones en développement, - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
MARNE AVAL	- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique, agricole et industrielle) ; - Améliorer la dynamique fluviale, la continuité écologique et la diversité des habitats, - Restaurer les zones humides, - Lutter contre les inondations et maîtriser le ruissellement des zones en développement. - Protéger les bassins d'alimentation de captage et sécuriser l'AEP (prise d'eau dans la marne)
MARNE CONFLUENCE	- Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques - Concilier les différents usages de l'eau - Aménager durablement dans un contexte de développement urbain - Valoriser le patrimoine naturel et paysager de la Marne et de ses affluents
MAULDRE	- Assurer la Gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE - Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels - Préserver la ressource en eau souterraine

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir et gérer le risque inondation - Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau
PETIT ET GRAND MORIN	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité de l'eau, - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieu associés, - Connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond, - Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau, - Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau, - Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel, - Gouvernance, cohérence et organisation du sage,
ORGE-YVETTE	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence et mise en œuvre du SAGE révisé - Qualité des eaux - Fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides - Gestion quantitative - Sécurisation de l'alimentation en eau potable
SEINE MANTOISE	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles (pollutions d'origine domestique, urbaine, agricole et industrielle) ; - Protéger les bassins d'alimentation de captage ; - Préserver et restaurer les zones humides ; - Restaurer la fonctionnalité des rivières et la continuité écologique.
SEINE PARISIENNE	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les bassins d'alimentation de captage et sécuriser l'AEP ; - Améliorer la qualité des eaux superficielles (pollutions d'origine domestique, urbaine, agricole et industrielle) - Restaurer la dynamique fluviale, l'hydromorphologie des rivières, la continuité écologique et la diversité des habitats - Protéger les zones humides ; - Lutter contre les inondations et les ruissellements.
VAUCOULEURS	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ; - Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats (truite fario) ; - Protéger les zones humides et restaurer les zones naturelles d'expansion de crue ; - - protéger les bassins d'alimentations de captage.
YERRES	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et de leurs milieux associés. - Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation. - Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations. - Améliorer la gestion quantitative de la ressource. - Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs.
SAGE DE NAPPE	
NAPPE DE BEAUCE	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion quantitative de la ressource qui satisfasse tous les usages, - Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles, - Protéger les milieux naturels - Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

**ANNEXE 6 : liste des substances de
l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux
mesures de prévention ou de limitation
des introductions de polluants dans les
eaux souterraines**

code CAS	Code SANDRE	Libellé
35822-48-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-28-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-trinitrobenzene
95-68-1	5689	2,4-Dimethylaniline
67-62-7	5690	2,6-Dimethylaniline
88-72-2	2613	2-nitrotoluène
-	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-38-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6'- pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'- hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'- hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5,6'- heptabromodiphényléther)
1163-19-5	-	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'- tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5- pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène

code CAS	Code SANDRE	Libellé
191-24-2	1118	Benzo(g,h)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1382	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
65535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-0	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 Méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-67-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chloropyrphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1181	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
563-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
691-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5

code CAS	Code SANDRE	Libellé
97-18-7		Dichlorophéno1-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phtalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
-	-	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfinés)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-64-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1617	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-62-3	1957	Nonylphenols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphenol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-Tert-octylphénol
-	-	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophéno1
87-86-5	1235	Pentachlorophéno1
87-86-5	1235	Pentachlorophéno1
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb

code CAS	Code SANDRE	Libellé
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1657	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1381	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

Liste des polluants non dangereux

Toutes les substances appartenant à l'une des 11 familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables.
6. Métaux et leurs composés.
7. Arsenic et ses composés.
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
9. Matières en suspension.
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier, nitrates et phosphates).
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

ANNEXE 7 : LISTE DES POINTS DE PRELEVEMENT SENSIBLES A LA POLLUTION DIFFUSE (CAS 4)

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
002000056	ATHIES-SOUS-LAON	02	Non	FRHG206
002000066	AGNICOURT-ET-SEHELLES	02	Non	FRHG206
002000059	AMIFONTAINE	02	Oui	FRHG207
002001413	ARCY-SAINTE-RESTITUE	02	Oui	FRHG106
002000627	BARENTON-CEL	02	Non	FRHG206
002000096	BEUGNEUX	02	Oui	FRHG105
002000097	BEUGNEUX	02	Non	FRHG105
002001624	BEUGNEUX	02	Oui	FRHG105
002001041	BILLY-SUR-OURCQ	02	Non	FRHG105
002000520	BOSMONT-SUR-SERRE	02	Non	FRHG206
002002446	BRAINE	02	Non	FRHG106
002001270	BRAYE	02	Non	FRHG106
002000117	BRECY	02	Non	FRHG105
002002070	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	02	Oui	FRHG106
002001839	BUCY-LE-LONG	02	Non	FRHG003
002000486	CHAOURSE	02	Non	FRHG206
002000681	CHARLY-SUR-MARNE	02	Non	FRHG105
002000610	CHATILLON-LES-SONS	02	Non	FRHG206
002000135	CHAVIGNY	02	Non	FRHG206
002000142	CHEVREGNY	02	Oui	FRHG106
002000149	COINCY	02	Oui	FRHG105
002000162	COURMONT	02	Non	FRHG105
002000167	DHUIZEL	02	Non	FRHG106
002000174	DROIZY	02	Oui	FRHG106
002000188	ETREUX	02	Oui	FRB2G017
002000191	EVERGNICOURT	02	Non	FRHG207
002000536	GERNICOURT	02	Non	FRHG207
002000201	GRANDLUP-ET-FAY	02	Non	FRHG206
002000946	GUIGNICOURT	02	Non	FRHG207
002001357	HIRSON	02	Non	FRHG309
002001358	HIRSON	02	Non	FRHG309
002001477	LA CHAPELLE-MONTHODON	02	Non	FRHG103
002001478	LA CHAPELLE-MONTHODON	02	Non	FRHG103
002001138	LAFFAUX	02	Non	FRHG106
002000784	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	02	Non	FRHG206

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
002001316	LAON	02	Non	FRHG206
002001239	LAUNOY	02	Non	FRHG106
002000741	LE SOURD	02	Non	FRHG206
002000374	LE THUEL	02	Non	FRHG206
002000657	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	02	Non	FRB2G017
002000961	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	02	Non	FRB2G017
002001134	LEUILLY-SOUS-COUCY	02	Oui	FRHG106
002001130	LEURY	02	Non	FRHG106
002000984	LICY-CLIGNON	02	Non	FRHG105
002000858	LOUATRE	02	Non	FRHG105
002000484	MALZY	02	Non	FRB2G017
002000580	MAREUIL-EN-DOLE	02	Non	FRHG106
002000714	MARLE	02	Oui	FRHG206
002000800	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	02	Non	FRHG106
002001799	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	02	Non	FRHG106
002000638	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02	Non	FRHG206
002001731	MONTCORNET	02	Non	FRHG206
002001402	MONTHENAULT	02	Non	FRHG106
002000983	MONTHIERS	02	Non	FRHG105
002001074	MONTLEVON	02	Non	FRHG103
002001152	MONT-SAINT-PERE	02	Non	FRHG105
002000902	MORGNY-EN-THIERACHE	02	Non	FRHG206
002000903	MORGNY-EN-THIERACHE	02	Non	FRHG206
002000904	MORGNY-EN-THIERACHE	02	Non	FRHG206
002000294	NOGENTEL	02	Non	FRHG103
002001295	NOIRCOURT	02	Non	FRHG206
002000304	OMISSY	02	Non	FRHG106
002000308	OULCHY-LA-VILLE	02	Non	FRHG105
002000311	PAISSY	02	Non	FRHG106
002001257	PARCY-ET-TIGNY	02	Non	FRHG105
002000317	PIGNICOURT	02	Non	FRHG207
002000480	PLOMION	02	Non	FRHG206
002000606	POUILLY-SUR-SERRE	02	Oui	FRHG206
002000891	PRESLES-ET-BOVES	02	Non	FRHG207
002000337	RENNEVAL	02	Non	FRHG206
002000663	SAINT-REMY-BLANZY	02	Non	FRHG105

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
002000350	SAINT-THOMAS	02	Non	FRHG106
002000367	SOIZE	02	Oui	FRHG206
002000371	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	02	Non	FRHG206
002001535	TERGNIER	02	Non	FRHG206
002001836	THIERNU	02	Non	FRHG206
002000928	TUPIGNY	02	Non	FRHG206
002000387	VAUDESSON	02	Non	FRHG106
002000399	VAUXCERE	02	Non	FRHG106
002000402	VAUXTIN	02	Oui	FRHG106
002000763	VENDEUIL	02	Non	FRHG206
002001286	VERSIGNY	02	Non	FRHG206
002001221	VERVINS	02	Non	FRHG206
002002059	VESLUD	02	Non	FRHG106
002000473	VIELS-MAISONS	02	Non	FRHG103
002000474	VIELS-MAISONS	02	Oui	FRHG103
002001408	WIEGE-FATY	02	Non	FRHG206
008000008	AMBLY-FLEURY	08	Non	FRHG003
008000012	AOUSTE	08	Non	FRHG309
008000013	AOUSTE	08	Non	FRHG309
008000017	ASFELD	08	Non	FRHG207
008000027	AVANCON	08	Oui	FRHG207
08000027	AVANCON	08	Non	
008000032	BANOgne-RECOUVRANCE	08	Non	FRHG207
008000035	BAR-LES-BUZANCY	08	Non	FRHG305
008000062	CHATEAU-PORCIEN	08	Oui	FRHG207
008000119	FRAILLICOURT	08	Non	FRHG207
008000120	FRAILLICOURT	08	Non	FRHG206
008000133	GIVRY	08	Non	FRHG214
008000160	HAUVINE	08	Oui	FRHG207
08000160	HAUVINE	08	Non	
008000165	HOUDILCOURT	08	Non	FRHG207
008000228	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	08	Non	FRHG207
008000177	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	08	Non	FRHG305
008000317	LE THOUR	08	Oui	FRHG207
008000213	MONT-LAURENT	08	Oui	FRHG207
008000214	MONT-LAURENT	08	Oui	FRHG207
008000243	PAUVRES	08	Non	FRHG207

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
008000262	RUMIGNY	08	Non	FRHG309
008000267	SAINT-FERGEUX	08	Non	FRHG207
008000281	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08	Non	FRHG207
008000285	SAULCES-CHAMPENOISES	08	Non	FRHG207
008000065	SERAINCOURT	08	Non	FRHG207
008000293	SEUIL	08	Oui	FRHG207
008000296	SEVIGNY-WALEPPE	08	Non	FRHG207
008000300	SON	08	Non	FRHG305
008000308	TAGNON	08	Non	FRHG207
010000391	AIX-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000301	ARGANCON	10	Non	FRHG306
010000302	ARGANCON	10	Non	FRHG306
010000362	ARRELLES	10	Non	FRHG307
010000392	AUXON	10	Non	FRHG209
010000266	AVANT-LES-RAMERUPT	10	Non	FRHG208
010001064	AVON-LA-PEZE	10	Non	FRHG209
010000365	BALNOT-LA-GRANGE	10	Non	FRHG304
010000314	BAR-SUR-AUBE	10	Non	FRHG306
010000315	BAR-SUR-AUBE	10	Non	FRHG306
010000313	BAR-SUR-SEINE	10	Non	FRHG007
010000395	BERCENAY-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000394	BOURDENAY	10	Non	FRHG209
010001086	BOUY-LUXEMBOURG	10	Oui	FRHG208
010000393	BUCEY-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000367	BUXIERES-SUR-ARCE	10	Non	FRHG306
010000368	BUXIERES-SUR-ARCE	10	Non	FRHG306
010000372	CHANNES	10	Non	FRHG307
010000397	CHENEGY	10	Non	FRHG209
010000326	CHESLEY	10	Non	FRHG304
010001063	COURSAN-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010001201	COURSAN-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000281	CRENEY-PRES-TROYES	10	Oui	FRHG208
010000282	CRENEY-PRES-TROYES	10	Oui	FRHG208
010000456	CRESANTIGNES	10	Non	FRHG209
010000296	DOSCHES	10	Oui	FRHG218
010001150	DOSCHES	10	Oui	FRHG218
010000401	ECEMINES	10	Non	FRHG209
010000402	ECEMINES	10	Non	FRHG209
010000330	ERVY-LE-CHATEL	10	Non	FRHG209

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
010000403	ESTISSAC	10	Non	FRHG209
010000316	FONTAINE	10	Non	FRHG306
010000255	FONTAINE-LES-GRES	10	Oui	FRHG209
010001132	FONTAINE-LES-GRES	10	Non	FRHG209
010000462	GELANNES	10	Oui	FRHG209
010000349	JULLY-SUR-SARCE	10	Non	FRHG304
010001017	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	10	Oui	FRHG007
010001019	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	10	Non	FRHG007
010000423	LA SAULSOTTE	10	Non	FRHG209
010000473	LA SAULSOTTE	10	Non	FRHG103
010000474	LA SAULSOTTE	10	Non	FRHG103
010000256	LES GRANDES-CHAPELLES	10	Oui	FRHG208
010000257	LES GRANDES-CHAPELLES	10	Oui	FRHG208
010000336	LIGNIERES	10	Non	FRHG307
010001144	LIGNIERES	10	Non	FRHG216
010001145	LIGNIERES	10	Non	FRHG216
010000338	LONGPRE-LE-SEC	10	Non	FRHG303
010000398	MACHY	10	Oui	FRHG209
010000273	MAIZIERES-LES-BRIENNE	10	Non	FRHG215
010000412	MARAYE-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000466	MARIGNY-LE-CHATEL	10	Oui	FRHG209
010000339	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	10	Non	FRHG304
010000260	MERY-SUR-SEINE	10	Oui	FRHG007
010000417	MESSON	10	Non	FRHG209
010000418	MESSON	10	Non	FRHG209
010000340	MONTIER-EN-L'ISLE	10	Oui	FRHG303
010000277	MONTSUZAIN	10	Oui	FRHG208
010003543	MONTSUZAIN	10	Non	
010000341	MUSSY-SUR-SEINE	10	Non	FRHG306
010000421	NEUVILLE-SUR-VANNE	10	Non	FRHG209
010000342	NOE-LES-MALLETS	10	Non	FRHG306
010001895	NOE-LES-MALLETS	10	Oui	FRHG306
010001399	NOGENT-SUR-SEINE	10	Non	FRHG006
010000291	NOZAY	10	Non	FRHG208
010000427	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	10	Oui	FRHG209
010000428	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	10	Non	FRHG209
010000390	PAISY-COSDON	10	Non	FRHG209
010000261	PLANCY-L'ABBAYE	10	Oui	FRHG008
010000434	PRUGNY	10	Non	FRHG209

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
010000285	RHEGES	10	Oui	FRHG008
010000457	RONCENAY	10	Oui	FRHG218
010001151	ROUILLY-SAINT-LOUP	10	Oui	FRHG215
010000991	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	10	Non	FRHG209
075000056	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	10	Non	FRHG209
010000287	SAINTE-MAURE	10	Oui	FRHG208
010000346	SAINT-LEGER-PRES-TROYES	10	Oui	FRHG209
010000478	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	10	Non	FRHG209
010000438	SAINT-LUPIEN	10	Oui	FRHG209
010000477	SAINT-LYE	10	Non	FRHG209
010000439	SAINT-MARDS-EN-OTHE	10	Non	FRHG209
010000263	SAINT-OULPH	10	Oui	FRHG007
010001154	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	10	Non	FRHG007
010000458	SAINT-PHAL	10	Non	FRHG209
010000471	SAINT-POUANGE	10	Oui	FRHG209
010001028	SAINT-THIBAULT	10	Non	FRHG007
010000269	SALON	10	Non	FRHG208
010000270	SAVIERES	10	Oui	FRHG209
010000475	SOLIGNY-LES-ETANGS	10	Non	FRHG209
010000382	SPOY	10	Non	FRHG306
010000444	TRAINEL	10	Non	FRHG209
010000298	TRANNES	10	Non	FRHG303
010001319	TRANNES	10	Non	FRHG303
010000389	TURGY	10	Non	FRHG304
010001181	TURGY	10	Non	FRHG216
010001315	TURGY	10	Non	FRHG216
010000300	VENDEUVRE-SUR-BARSE	10	Non	FRHG303
010000384	VERPILLIERES-SUR-OURCE	10	Non	FRHG306
010000294	VIAPRES-LE-PETIT	10	Non	FRHG008
010000447	VILLELOUP	10	Non	FRHG209
010000448	VILLEMAUR-SUR-VANNE	10	Non	FRHG209
010003516	VILLENAUXE-LA-GRANDE	10	Oui	FRHG208
010003517	VILLENAUXE-LA-GRANDE	10	Oui	FRHG208
010000386	VITRY-LE-CROISE	10	Non	FRHG306
010000357	VIVIERS-SUR-ARTAUT	10	Non	FRHG306
01465X0091/D1	ACQUEVILLE	14	Non	
014000046	AGY	14	Non	FRHG402
014000066	AMBLIE	14	Non	FRHG308

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
014000127	AMFREVILLE	14	Oui	FRHG308
014000047	ARGANCHY	14	Oui	FRHG402
014000051	ARGANCHY	14	Non	FRHG402
014000063	BANVILLE	14	Non	FRHG308
014000045	BARBEVILLE	14	Oui	FRHG308
014000219	BEAUFOUR-DRUVAL	14	Non	FRHG213
014000416	BEAUMAIS	14	Non	FRHG308
014000209	BEAUMONT-EN-AUGE	14	Non	FRHG213
014000114	BLAINVILLE-SUR-ORNE	14	Oui	FRHG308
014000221	BONNEBOSQ	14	Non	FRHG213
014000358	BURES-LES-MONTS	14	Non	FRHG503
01198X0035/PR1-B	CAEN	14	Non	
01198X0037/PR1D	CAEN	14	Non	
014000102	CAEN	14	Non	FRHG308
014000223	CAMBREMER	14	Non	FRHG213
014000240	CAUMONT-L'EVENTE	14	Non	FRHG503
014000040	COLOMBIERES	14	Non	FRHG402
014000013	COURSEULLES-SUR-MER	14	Oui	FRHG308
014000016	COURSEULLES-SUR-MER	14	Oui	FRHG308
014000069	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14	Oui	FRHG308
014000076	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14	Non	FRHG308
014000027	EQUEMAUVILLE	14	Non	FRHG212
014000276	ESPINS	14	Oui	FRHG308
014000260	EVRECY	14	Non	FRHG308
014000065	FONTAINE-HENRY	14	Oui	FRHG308
014000073	FONTAINE-HENRY	14	Oui	FRHG308
014000096	FONTENAY-LE-PESNEL	14	Non	FRHG308
014000030	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	14	Non	
014000294	GOUVIX	14	Non	FRHG308
014000134	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14	Non	FRHG308
014000135	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14	Non	FRHG308
014000167	HEULAND	14	Non	FRHG213
014002172	ISIGNY-SUR-MER	14	Non	FRHG402
014002238	ISIGNY-SUR-MER	14	Non	FRHG402
014000088	JUAYE-MONDAYE	14	Non	FRHG402
014001283	JUAYE-MONDAYE	14	Non	FRHG308
014000075	LANGRUNE-SUR-MER	14	Oui	FRHG308
014000077	LANGRUNE-SUR-MER	14	Non	FRHG308

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
014001361	LANGRUNE-SUR-MER	14	Oui	FRHG308
014000236	LISIEUX	14	Non	FRHG213
014000119	LUC-SUR-MER	14	Oui	FRHG308
014000044	MAISONS	14	Non	FRHG308
014002893	MAISONS	14	Non	FRHG308
014000227	MANERBE	14	Non	FRHG213
014000243	MONT-BERTRAND	14	Non	FRHG503
014001575	MOULINES	14	Oui	FRHG308
01465X0094/D35	MOULINES	14	Non	
01465X0095/CR10	MOULINES	14	Non	
01465X0096/CR11	MOULINES	14	Non	
01465X0136/CR12	MOULINES	14	Non	
01465X0137/CR13	MOULINES	14	Non	
01465X0138/CR14	MOULINES	14	Non	
01465X0139/CR15	MOULINES	14	Non	
01465X0140/CR16	MOULINES	14	Non	
01465X0148/P42B	MOULINES	14	Non	
01465X0149/P43	MOULINES	14	Non	
01465X0150/P43B	MOULINES	14	Non	
01465X0151/P43T	MOULINES	14	Non	
01465X0152/P44	MOULINES	14	Non	
01465X0153/P45	MOULINES	14	Non	
01465X0154/P46	MOULINES	14	Non	
01465X0155/P47	MOULINES	14	Non	
01465X0156/P48	MOULINES	14	Non	
01465X0157/P49	MOULINES	14	Non	
014000286	MOULT	14	Oui	FRHG308
014000234	OUILLY-LE-VICOMTE	14	Non	FRHG213
014000123	OUISTREHAM	14	Non	FRHG308
014000328	PRETREVILLE	14	Non	FRHG213
014000100	ROTS	14	Non	FRHG308
014000007	RUSSY	14	Oui	FRHG308
014000233	SAINT-DESIR	14	Non	FRHG213
014000257	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	14	Non	FRHG308
014000341	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES	14	Non	FRHG213
014001228	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES	14	Non	FRHG213
014001229	SAINTE-MARGUERITE-DES-LOGES	14	Non	FRHG213

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
014000207	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	14	Non	FRHG213
014000061	SAINT-GABRIEL-BRECY	14	Non	FRHG308
014000062	SAINT-GABRIEL-BRECY	14	Non	FRHG308
014002166	SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	14	Non	FRHG502
014000172	SAINT-VAAST-EN-AUGE	14	Non	FRHG213
014000058	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	14	Oui	FRHG308
014000042	SAON	14	Non	FRHG402
014000043	SAON	14	Non	FRHG402
014000067	SECQUEVILLE-EN-BESSIN	14	Non	FRHG308
014000072	THAON	14	Oui	FRHG308
014000074	THAON	14	Oui	FRHG308
014000288	TOURNEBU	14	Oui	FRHG502
014001569	TOURNEBU	14	Oui	FRHG308
01465X0092/CR3	TOURNEBU	14	Non	
01465X0124/P28	TOURNEBU	14	Non	
01465X0125/P29	TOURNEBU	14	Non	
01465X0126/P29B	TOURNEBU	14	Non	
01465X0127/P29T	TOURNEBU	14	Non	
01465X0128/CR5	TOURNEBU	14	Non	
01465X0132/CR6	TOURNEBU	14	Non	
01465X0133/P33	TOURNEBU	14	Non	
01465X0134/P34	TOURNEBU	14	Non	
01465X0135/CR7	TOURNEBU	14	Non	
01465X0189/CR4	TOURNEBU	14	Non	
01465X0196/P18	TOURNEBU	14	Non	
01465X0197/P19	TOURNEBU	14	Non	
01465X0198/P20	TOURNEBU	14	Non	
01465X0199/P22	TOURNEBU	14	Non	
01465X0200/P24	TOURNEBU	14	Non	
01465X0202/P26	TOURNEBU	14	Non	
01465X0203/P18BIS	TOURNEBU	14	Non	
014000386	VASSY	14	Non	FRHG502
021000019	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21	Non	FRHG401
021000042	BEAULIEU	21	Non	FRHG310
021000048	BEAUNOTTE	21	Non	FRHG310
021000053	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21	Oui	FRHG401
021000057	BENEUVRE	21	Non	FRHG310
021000062	BILLY-LES-CHANCEAUX	21	Non	FRHG310
021000234	BOUSSEY	21	Non	FRHG401

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
021000289	BUNCEY	21	Non	FRHG310
021000293	BUSSEAUT	21	Non	FRHG310
021000300	BUSSY-LE-GRAND	21	Non	FRHG310
021000301	BUSSY-LE-GRAND	21	Non	FRHG310
021000305	CHAMESSON	21	Non	FRHG310
021000310	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21	Non	FRHG501
021000315	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21	Non	FRHG501
021000316	CHAMPEAU-EN-MORVAN	21	Non	FRHG501
021000317	CHANCEAUX	21	Oui	FRHG310
021000318	CHANCEAUX	21	Oui	FRHG310
021000321	CHANCEAUX	21	Oui	FRHG310
021000320	CHARENCEY	21	Non	FRHG401
021000326	CHEMIN-D'AISEY	21	Non	FRHG310
021000329	CIVRY-EN-MONTAGNE	21	Non	FRHG401
021001974	CIVRY-EN-MONTAGNE	21	Oui	FRHG401
021000330	CLAMEREY	21	Non	FRHG501
021000337	CREPAND	21	Oui	FRHG401
021000350	EGUILLY	21	Non	FRHG401
021000352	ESSAROIS	21	Non	FRHG310
021000355	ETALANTE	21	Non	FRHG310
021000357	FAIN-LES-MONTBARD	21	Non	FRHG401
021000370	FRESNES	21	Non	FRHG310
021000409	GRIGNON	21	Non	FRHG401
021000411	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21	Non	FRHG401
021000416	HAUTEROCHE	21	Non	FRHG401
021000436	MARCENAY	21	Non	FRHG310
021000437	MARCILLY-OGNY	21	Non	FRHG401
021000445	MARMAGNE	21	Non	FRHG310
021000447	MARTROIS	21	Non	FRHG401
021000448	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21	Non	FRHG401
021000456	MENESBLE	21	Non	FRHG310
021000460	MINOT	21	Non	FRHG310
021000470	MONTIGNY-MONTFORT	21	Oui	FRHG401
021000475	MONT-SAINT-JEAN	21	Non	FRHG401
021000517	QUINCY-LE-VICOMTE	21	Oui	FRHG401
021000518	RECEY-SUR-OURCE	21	Non	FRHG310
021000523	ROCHEFORT-SUR-BREVNON	21	Non	FRHG310
021000528	SAFFRES	21	Non	FRHG401
021000529	SAFFRES	21	Non	FRHG401

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
021000535	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21	Oui	FRHG401
021000372	SEIGNY	21	Non	FRHG310
021000566	SEIGNY	21	Non	FRHG401
021000567	SEMOND	21	Non	FRHG310
021000570	SENAILLY	21	Non	FRHG401
021000571	SENAILLY	21	Oui	FRHG401
021000536	SOURCE-SEINE	21	Non	FRHG310
021000575	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21	Non	FRHG401
021000600	VESVRES	21	Non	FRHG401
021000601	VESVRES	21	Non	FRHG401
021000609	VILLEFERRY	21	Oui	FRHG401
027000095	BEZU-SAINT-ELOI	27	Non	FRHG201
027000230	BOIS-LE-ROI	27	Non	FRHG211
027000154	BREUILPONT	27	Non	FRHG211
027000248	BREUX-SUR-AVRE	27	Oui	FRHG211
027000048	BRIONNE	27	Non	FRHG212
027000218	BUEIL	27	Non	FRHG211
027000140	CAILLY-SUR-EURE	27	Non	FRHG211
027000246	COURTEILLES	27	Oui	FRHG211
027000208	DAMVILLE	27	Non	FRHG211
027000094	ETREPAGNY	27	Non	FRHG201
027000131	FERRIERES-HAUT-CLOCHER	27	Oui	FRHG211
027000236	GOURNAY-LE-GUERIN	27	Oui	FRHG211
027000126	GOUTTIERES	27	Non	FRHG212
027000189	LA VIEILLE-LYRE	27	Non	FRHG212
027000122	LE TREMBLAY-OMONVILLE	27	Non	FRHG212
027000939	LE TREMBLAY-OMONVILLE	27	Non	FRHG211
027000149	LES BAUX-SAINTE-CROIX	27	Non	FRHG211
027000221	L'HABIT	27	Non	FRHG211
027000039	MONTFORT-SUR-RISLE	27	Non	FRHG212
027000069	MUIDS	27	Non	FRHG201
027000009	ROUGEMONTIERS	27	Non	FRHG212
027000187	RUGLES	27	Non	FRHG212
027000156	SAINT-AQUILIN-DE-PACY	27	Non	FRHG211
027000239	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	27	Non	FRHG211
027000097	SAINT-DENIS-LE-FERMENT	27	Non	FRHG201
027000249	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	27	Oui	FRHG218

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
027000006	SAINT-GERMAIN-VILLAGE	27	Non	FRHG212
027000144	SAINT-JUST	27	Non	FRHG102
027000162	SAINT-MARCEL	27	Non	FRHG102
027000168	SAINT-MARCEL	27	Non	FRHG102
027000170	SAINT-MARCEL	27	Non	FRHG218
027000143	SAINT-PIERRE-D'AUTILS	27	Non	FRHG102
027000209	SYLVAINS-LES-MOULINS	27	Non	FRHG211
027000244	VERNEUIL-SUR-AVRE	27	Oui	FRHG211
075000011	VERNEUIL-SUR-AVRE	27	Oui	FRHG211
028000172	BAILLEAU-ARMENONVILLE	28	Non	FRGG092
028000242	BAILLEAU-L'EVEQUE	28	Non	FRHG211
028000328	BAILLEAU-L'EVEQUE	28	Oui	FRHG211
028000011	BARJOUVILLE	28	Non	FRHG211
028000174	BARMENVILLE	28	Oui	FRGG092
028000013	BELHOMERT-GUEHOVILLE	28	Non	FRGG081
028000014	BERCHERES-LES-PIERRES	28	Oui	FRGG092
028000240	BERCHERES-SAINT-GERMAIN	28	Oui	FRHG211
028000333	BEROU-LA-MULOTIERE	28	Oui	FRHG211
028000338	BONCOURT	28	Non	FRHG211
028000339	BOUTIGNY-PROUAI	28	Oui	FRHG211
028001564	BRECHAMPS	28	Non	FRHG211
028000345	CHALLET	28	Non	FRHG211
028000246	CHAUFFOURS	28	Non	FRHG211
028000350	CLEVILLIERS	28	Non	FRHG211
028000048	DAMMARIE	28	Oui	FRGG092
028000359	DAMPIERRE-SUR-AVRE	28	Non	FRHG211
028001791	DROUE-SUR-DROUETTE	28	Non	FRHG211
028000249	EPERNON	28	Non	FRHG211
028000250	EPERNON	28	Non	FRHG211
028000371	FONTAINE-LES-RIBOUTS	28	Non	FRHG211
028000259	GALLARDON	28	Non	FRGG092
028000260	GAS	28	Non	FRGG092
028000262	GELLAINVILLE	28	Oui	FRGG092
028000376	GILLES	28	Non	FRHG211
028000267	LE GUE-DE-LONGROI	28	Non	FRGG092
028000381	MAILLEBOIS	28	Non	FRHG211
028000382	MAILLEBOIS	28	Non	FRHG218
028000383	MAILLEBOIS	28	Non	FRHG211

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
028000385	MEZIERES-EN-DROUAIS	28	Non	FRHG211
028000083	MIGNIERES	28	Oui	FRHG211
075000027	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000028	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000029	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000030	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000031	MONTREUIL	28	Oui	FRHG211
075000032	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000033	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
075000034	MONTREUIL	28	Oui	FRHG211
075000035	MONTREUIL	28	Non	FRHG211
028000482	NOGENT-LE-PHAYE	28	Non	FRGG092
028000392	NOGENT-LE-ROI	28	Non	FRHG211
028000486	OLLE	28	Non	FRHG211
028000500	ROUVRAY-SAINT-DENIS	28	Oui	FRGG092
028000343	ROUVRES	28	Non	FRHG211
028000398	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
028000399	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000014	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000015	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000016	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000017	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000018	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
075000019	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Oui	FRHG211
075000020	RUEIL-LA-GADELIERE	28	Non	FRHG211
028000401	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	28	Oui	FRHG211
028001856	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	28	Oui	FRHG218
028001866	SAINT-ELIPH	28	Non	FRGG081
028000403	SAINT-GEORGES-SUR-EURE	28	Non	FRHG211
028000406	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	28	Non	FRHG211
028000407	SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS	28	Non	FRHG211
028000503	SAINT-PIAT	28	Non	FRHG211
028000505	SAINT-PREST	28	Non	FRHG211
028000506	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	28	Non	FRGG092
028001482	SAINVILLE	28	Oui	FRGG092
028000415	SERAZEREUX	28	Non	FRHG211
028000243	SOURS	28	Oui	FRGG092

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
028000120	THIVARS	28	Non	FRHG211
028000420	TREMBLAY-LES-VILLAGES	28	Oui	FRHG211
028000126	VER-LES-CHARTRES	28	Non	FRGG092
028000362	VERNOUILLET	28	Non	FRHG211
028000363	VERNOUILLET	28	Non	FRHG211
028000364	VERNOUILLET	28	Oui	FRHG211
028000423	VERNOUILLET	28	Oui	FRHG211
028000424	VERNOUILLET	28	Oui	FRHG211
028000425	VERNOUILLET	28	Oui	FRHG211
028001834	YMERAY	28	Non	FRHG218
045000002	AMILLY	45	Oui	FRHG210
045000004	AMILLY	45	Oui	FRHG210
045000011	AULNAY-LA-RIVIERE	45	Non	FRGG092
045000014	AUVILLIERS-EN-GATINAIS	45	Non	FRGG135
045000019	BATILLY-EN-GATINAIS	45	Oui	FRGG092
045000056	CEPOY	45	Non	FRHG210
045000078	CHATEAU-RENARD	45	Non	FRHG210
045001021	CHATEAU-RENARD	45	Non	FRHG210
045000712	COUDRAY	45	Non	FRGG092
045000097	COURTENAY	45	Non	FRHG210
045000112	DOUCHY	45	Non	FRHG210
045000115	ENGENVILLE	45	Non	FRGG092
045000055	LA BUSSIERE	45	Oui	FRHG218
045000051	LABROSSE	45	Non	FRGG092
045000181	MAINVILLIERS	45	Oui	FRGG092
045000182	MALESHERBES	45	Non	FRGG092
045000188	MARSAINVILLIERS	45	Non	FRGG092
045000197	MONTCRESSON	45	Oui	FRHG210
045000940	NARGIS	45	Non	FRGG092
045000941	NARGIS	45	Non	FRGG092
045001603	NARGIS	45	Non	FRHG218
045000228	ORVEAU-BELLES AUVE	45	Non	FRGG092
045000237	PANNES	45	Non	FRGG092
045000238	PANNES	45	Non	FRHG218
045000242	PAUCOURT	45	Non	FRHG210
045001110	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS	45	Non	FRHG210
045001111	SAINT-LOUP-DE-GONNOIS	45	Oui	FRHG210
045000321	TREILLES-EN-GATINAIS	45	Oui	FRGG092
045000322	TRIGUERES	45	Non	FRHG210

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
045000326	VARENNES-CHANGY	45	Non	FRGG092
050000009	AUVERS	50	Non	FRHG402
050000010	AUVERS	50	Non	FRHG402
050000039	BREVILLE-SUR-MER	50	Non	FRHG506
050000071	CHAVOY	50	Non	FRHG505
050000083	CLITOURPS	50	Non	FRHG507
050000096	CREANCES	50	Oui	FRHG101
050001901	DUCEY	50	Non	FRHG504
050000150	GROSVILLE	50	Non	FRHG507
050000069	LA CHAISE-BAUDOIN	50	Oui	FRHG505
050000086	LA COLOMBE	50	Non	FRHG506
050000089	LA COLOMBE	50	Non	FRHG506
050000120	LA GLACERIE	50	Non	FRHG507
050000122	LA GLACERIE	50	Non	FRHG507
050000130	LA GLACERIE	50	Non	FRHG507
050000427	LA VENDELEE	50	Non	FRHG507
050000429	LA VENDELEE	50	Oui	FRHG507
050000100	LE DEZERT	50	Non	FRHG402
050000101	LE DEZERT	50	Non	FRHG402
050000196	LE LUOT	50	Non	FRHG505
050000216	LE MESNIL-TOVE	50	Oui	FRHG505
050000217	LE MESNIL-TOVE	50	Non	FRHG505
050000182	LES LOGES-SUR-BRECEY	50	Non	FRHG505
050000183	LES LOGES-SUR-BRECEY	50	Non	FRHG505
050000436	LES VEYS	50	Non	FRHG402
050000437	LES VEYS	50	Oui	FRHG402
050000170	LITHAIRE	50	Non	FRHG503
050000185	LOLIF	50	Oui	FRHG505
050002601	LOLIF	50	Non	FRHG505
050000200	MARCHESIEUX	50	Non	FRHG101
050000225	MONTVIRON	50	Non	FRHG505
050000283	REFFUVEILLE	50	Non	FRHG505
050000284	REFFUVEILLE	50	Non	FRHG505
050000303	SAINTE-CROIX-HAGUE	50	Non	FRHG507
050002069	SAINTENY	50	Non	FRHG101
050002410	SAINTE-PIENCE	50	Non	FRHG505
050000311	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	50	Non	FRHG101
050000348	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	50	Non	FRHG505
050000354	SAINT-PLANCHERS	50	Non	FRHG506

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
050000358	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	50	Oui	FRHG504
050000368	SARTILLY	50	Oui	FRHG506
051000344	ALLIANCELLES	51	Non	FRHG005
051000014	AUMENANCOURT	51	Non	FRHG207
051000017	AUMENANCOURT	51	Non	FRHG207
051000018	AUMENANCOURT	51	Non	FRHG207
051000977	BARBONNE-FAYEL	51	Non	FRHG208
051000140	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	51	Non	FRHG105
051002213	BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	51	Non	FRHG105
051000993	BASSU	51	Non	FRHG208
051000318	BASSUET	51	Non	FRHG208
051000271	BAYE	51	Oui	FRHG103
051000091	BEAUMONT-SUR-VESLE	51	Non	FRHG207
051000136	BELVAL-SOUS-CHATILLON	51	Non	FRHG105
051001888	BELVAL-SOUS-CHATILLON	51	Non	FRHG105
051000377	BLACY	51	Non	FRHG208
051000194	BOUY	51	Non	FRHG207
051000174	BOUZY	51	Oui	FRHG208
051000323	BUSSY-LE-REPOS	51	Non	FRHG207
051000074	CAUREL	51	Oui	FRHG207
051000109	CERNAY-EN-DORMOIS	51	Oui	FRHG214
051000297	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	51	Non	FRHG004
051000044	CHALONS-SUR-VESLE	51	Non	FRHG207
051000262	CHAMPAUBERT	51	Oui	FRHG103
051000252	CHAMPGUYON	51	Non	FRHG103
051000063	CHAMPIGNY	51	Non	FRHG207
051000424	CHAPELAINE	51	Non	FRHG208
051000267	CHARLEVILLE	51	Non	FRHG103
051000143	CHATILLON-SUR-MARNE	51	Non	FRHG208
051000144	CHATILLON-SUR-MARNE	51	Non	FRHG208
051000057	CHAUMUZY	51	Non	FRHG106
051002713	CHAUMUZY	51	Non	FRHG106
051000304	CHEPY	51	Oui	FRHG004
051000276	COIZARD-JOCHES	51	Non	FRHG208
051000275	CONGY	51	Oui	FRHG103
051000371	COOLE	51	Non	FRHG208
051000423	CORBEIL	51	Oui	FRHG208
051000260	CORRIBERT	51	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
051000058	COULOMMES-LA-MONTAGNE	51	Non	FRHG106
051000374	COURDEMANGES	51	Oui	FRHG208
051000388	COURDEMANGES	51	Oui	FRHG208
051003076	COURDEMANGES	51	Oui	FRHG208
051000350	COURGIVAUX	51	Non	FRHG103
051000148	DAMERY	51	Non	FRHG208
051003030	DAMERY	51	Non	
051000237	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	51	Non	FRHG207
051000098	DONTRIEN	51	Non	FRHG207
051000400	ETREPY	51	Non	FRHG005
051000283	FEREBRIANGES	51	Non	FRHG208
051000292	FERE-CHAMPENOISE	51	Non	FRHG208
051000390	GIGNY-BUSSY	51	Oui	FRHG208
051001436	GRANGES-SUR-AUBE	51	Non	FRHG208
051000160	GRAUVES	51	Non	FRHG103
051000046	GUEUX	51	Non	FRHG207
051000365	HAUSSIMONT	51	Non	FRHG208
051000332	HEILTZ-L'EVEQUE	51	Oui	FRHG214
051000030	HOURGES	51	Non	FRHG106
051000375	HUIRON	51	Non	FRHG208
051000387	HUMBAUVILLE	51	Non	FRHG208
051000173	ISSE	51	Non	FRHG208
051000338	JUSSECOURT-MINECOURT	51	Non	FRHG214
051000258	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS	51	Non	FRHG103
051000197	LA CHEPPE	51	Non	FRHG207
051000353	LACHY	51	Non	FRHG103
051000155	LE BAIZIL	51	Non	FRHG103
051000152	LE BREUIL	51	Non	FRHG103
051000251	LE GAULT-SOIGNY	51	Non	FRHG103
051000270	LE THOULT-TROSNAY	51	Non	FRHG103
051000273	LE THOULT-TROSNAY	51	Non	FRHG103
051000290	LENHARREE	51	Non	FRHG208
051000352	LES ESSARTS-LES-SEZANNE	51	Non	FRHG103
051000175	LES PETITES-LOGES	51	Non	FRHG207
051000391	LES RIMERES-HENRUEL	51	Non	FRHG208
051000129	LEUVRIGNY	51	Non	FRHG103
051000319	LISSE-EN-CHAMPAGNE	51	Non	FRHG208
051000176	LIVRY-LOUVERCY	51	Non	FRHG207
051000130	MAREUIL-LE-PORT	51	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
051001895	MAREUIL-LE-PORT	51	Non	FRHG103
051001897	MAREUIL-LE-PORT	51	Non	FRHG103
051000059	MARFAUX	51	Non	FRHG106
051000426	MARGERIE-HANCOURT	51	Oui	FRHG208
051000256	MARGNY	51	Non	FRHG103
051000307	MARSON	51	Non	FRHG208
051000274	MONDEMENT-MONTGIVROUX	51	Non	FRHG208
051000364	MONTEPREUX	51	Oui	FRHG208
051000247	MONTMIRAIL	51	Non	FRHG103
051000249	MONTMIRAIL	51	Oui	FRHG103
051002228	MONTMIRAIL	51	Non	FRHG103
051002925	MONTMIRAIL	51	Non	FRHG103
051000253	MORSAINS	51	Non	FRHG103
051000041	MUIZON	51	Non	FRHG207
051003032	NESLE-LE-REPONS	51	Non	FRHG103
051000137	OEUILLY	51	Non	FRHG208
051000207	POIX	51	Non	FRHG207
051000395	PONTHION	51	Non	FRHG005
051000090	PRUNAY	51	Oui	FRHG207
051000081	PUISIEULX	51	Non	FRHG207
051000083	PUISIEULX	51	Non	FRHG207
051001003	PUISIEULX	51	Non	FRHG207
051001005	PUISIEULX	51	Oui	FRHG207
051001006	PUISIEULX	51	Non	FRHG207
051001007	PUISIEULX	51	Non	FRHG207
051000067	REIMS	51	Non	FRHG207
051000068	REIMS	51	Oui	FRHG207
051000069	REIMS	51	Non	FRHG207
051001891	ROMIGNY	51	Non	FRHG106
051000321	SAINT-AMAND-SUR-FION	51	Non	FRHG208
051001230	SAINT-AMAND-SUR-FION	51	Oui	FRHG208
051000156	SAINT-MARTIN-D'ABLOIS	51	Non	FRHG103
051000298	SAINT-MEMMIE	51	Non	FRHG208
051000415	SARON-SUR-AUBE	51	Oui	FRHG208
051000092	SEPT-SAULX	51	Non	FRHG207
051000357	SEZANNE	51	Non	FRHG208
051000082	SILLERY	51	Non	FRHG207
051000366	SOMMESOUS	51	Non	FRHG208

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
051000199	SOMME-SUIPPE	51	Non	FRHG207
051000200	SOMME-TOURBE	51	Non	FRHG207
051000205	SOMME-VESLE	51	Oui	FRHG207
051000425	SOMSOIS	51	Oui	FRHG208
051000314	SONGY	51	Non	FRHG208
051000198	SUIPPES	51	Non	FRHG207
051000257	SUIZY-LE-FRANC	51	Non	FRHG103
051001008	TAISSY	51	Non	FRHG207
051001009	TAISSY	51	Non	FRHG207
051001010	TAISSY	51	Non	FRHG207
051001011	TAISSY	51	Non	FRHG207
051000040	THILLOIS	51	Non	FRHG207
051000052	TRAMERY	51	Non	FRHG106
051000405	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE	51	Non	FRHG303
051000028	UNCHAIR	51	Non	FRHG106
051000278	VAL-DES-MARAIS	51	Non	FRHG208
051003082	VAL-DES-MARAIS	51	Non	FRHG208
051000087	VAL-DE-VESLE	51	Non	FRHG207
051000208	VALMY	51	Non	FRHG207
051000216	VALMY	51	Non	FRHG207
051000341	VANAULT-LES-DAMES	51	Non	FRHG207
051000367	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	51	Oui	FRHG208
051002114	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	51	Oui	FRHG208
051002141	VASSIMONT-ET-CHAPELAINE	51	Non	FRHG208
051000254	VERDON	51	Non	FRHG103
051000121	VERNEUIL	51	Non	FRHG105
051000348	VILLENEUVE-LA-LIONNE	51	Non	FRHG103
051000077	VILLERS-AUX-NOEUDS	51	Non	FRHG207
051000078	VILLERS-AUX-NOEUDS	51	Oui	FRHG207
051002380	VILLERS-AUX-NOEUDS	51	Non	FRHG207
051000277	VILLEVENARD	51	Non	FRHG208
051000413	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	51	Oui	FRHG005
051000414	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	51	Oui	FRHG208
051001903	VINCELLES	51	Non	FRHG208
051001904	VINCELLES	51	Non	FRHG004
051000233	VOILEMONT	51	Non	FRHG207
051000193	VRAUX	51	Non	FRHG208
051000346	VROIL	51	Non	FRHG214
052000556	AMBONVILLE	52	Non	FRHG306

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
052000671	BAYARD-SUR-MARNE	52	Oui	FRHG303
052000370	BIESLES	52	Non	
052000525	BOLOGNE	52	Oui	FRHG310
052000013	BOURDON-SUR-ROGNON	52	Non	FRHG310
052000901	BROUSSEVAL	52	Non	FRHG303
052000881	CHANCENAY	52	Non	FRHG303
052000882	CHANCENAY	52	Non	FRHG303
052000181	CHATEAUVILLAIN	52	Non	FRHG310
052000663	CHEVILLON	52	Non	FRHG303
052000113	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	52	Non	FRHG310
052002588	COLMIER-LE-BAS	52	Oui	FRHG310
052000292	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	52	Non	FRHG306
052000552	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	52	Non	FRHG306
052000849	ECHENAY	52	Oui	FRHG306
052000040	ECOT-LA-COMBE	52	Non	FRHG310
052001234	FAVEROLLES	52	Non	FRHG310
052000914	FAYS	52	Oui	FRHG215
052000976	GERMAINES	52	Non	FRHG310
052000098	GIEY-SUR-AUJON	52	Non	FRHG310
052001810	HUMES-JORQUENAY	52	Oui	FRB1G007
052001811	HUMES-JORQUENAY	52	Oui	FRB1G007
052001925	HUMES-JORQUENAY	52	Non	
052001926	HUMES-JORQUENAY	52	Non	
052000635	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	52	Non	FRHG306
052000256	LUZY-SUR-MARNE	52	Non	FRHG310
052000272	MONTHERIES	52	Non	FRHG306
052000364	NOGENT	52	Oui	FRHG310
052000568	OUDINCOURT	52	Non	FRHG306
052000891	PERTHES	52	Non	FRHG005
052000996	PRASLAY	52	Non	FRHG310
052001881	ROLAMPONT	52	Non	FRB1G007
052001010	ROUVRES-SUR-AUBE	52	Non	FRHG310
052001025	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	52	Non	FRHG310
052000308	SEXFONTAINES	52	Oui	FRHG306
052001022	TERNAT	52	Non	FRHG310
052000750	THONNANCE-LES-JOINVILLE	52	Non	FRHG306
052000756	VECQUEVILLE	52	Non	FRHG303

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
052002087	VECQUEVILLE	52	Non	FRHG303
052000259	VERBIESLES	52	Non	FRHG310
052001030	VITRY-EN-MONTAGNE	52	Non	FRHG310
053000072	LA DOREE	53	Oui	FRHG504
053000215	MONTAUDIN	53	Non	FRHG504
053000216	MONTAUDIN	53	Oui	FRHG504
053000076	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	53	Oui	FRHG504
055000080	ANCERVILLE	55	Non	FRHG005
055000380	BAUDIGNECOURT	55	Non	FRHG306
055000410	BIENCOURT-SUR-ORGE	55	Non	FRHG303
055000066	BONNET	55	Non	FRHG306
055000495	BOUREUILLES	55	Non	FRHG302
055000512	CHASSEY-BEAUPRE	55	Non	FRHG306
055000485	COMBLES-EN-BARROIS	55	Non	FRHG303
055000239	DAINVILLE-BERTHELEVILLE	55	Non	FRHG306
055000241	DOMBASLE-EN-ARGONNE	55	Non	FRHG305
055000514	GONDRECOURT-LE-CHATEAU	55	Non	FRHG306
055000464	MONTIERS-SUR-SAULX	55	Non	FRHG303
055000511	RARECOURT	55	Non	FRHG302
055000411	RIBEAUCOURT	55	Non	FRHG303
055000138	SAVONNIERES-DEVANT-BAR	55	Non	FRHG303
055000957	VERY	55	Non	FRHG302
058000275	BEUVRON	58	Non	FRGG061
058000495	BEUVRON	58	Non	FRGG061
058000428	CHALAUX	58	Non	FRHG501
058000881	CHAUMARD	58	Non	FRHG501
058000497	CLAMECY	58	Non	FRGG061
058000555	DORNECY	58	Oui	FRHG307
058000673	LAVault-DE-FRETOY	58	Non	FRHG501
058000955	PLANCHEZ	58	Non	FRHG501
021001925	SAINT-BRISSON	58	Non	FRHG501
058000891	SAINT-MARTIN-DU-PUY	58	Non	FRHG501
058000912	SAINT-MARTIN-DU-PUY	58	Oui	FRHG501
058000173	SURGY	58	Non	FRGG061
060000456	ACY-EN-MULTIEN	60	Non	FRHG105
060000108	ANTHEUIL-PORTES	60	Non	FRHG205
060000457	ANTILLY	60	Non	FRHG105
060001405	ARSY	60	Non	FRHG205

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
060000111	AUGER-SAINT-VINCENT	60	Oui	FRHG104
060000113	AUGER-SAINT-VINCENT	60	Oui	FRHG104
060000132	AUNEUIL	60	Non	FRHG201
060000396	AUNEUIL	60	Non	FRHG201
060000120	AVRECHY	60	Non	FRHG205
060000117	BAILLEUL-LE-SOC	60	Non	FRHG205
060000118	BARBERY	60	Non	FRHG104
060000153	BLARGIES	60	Non	FRHG204
060000154	BLARGIES	60	Non	FRHG204
060000149	BORAN-SUR-OISE	60	Non	FRHG201
060000158	BOULLARRE	60	Non	FRHG105
060000327	BOURSONNE	60	Non	FRHG105
060000159	BOURY-EN-VEXIN	60	Oui	FRHG107
060000160	BRASSEUSE	60	Oui	FRHG104
060001188	BRASSEUSE	60	Non	FRHG104
060000163	BRESLES	60	Non	FRHG205
060000165	BROMBOS	60	Non	FRHG205
060000203	CHAMBLY	60	Oui	FRHG201
060000202	CHAUMONT-EN-VEXIN	60	Non	FRHG201
060000195	CHOISY-LA-VICTOIRE	60	Non	FRHG205
060000121	CUVERGNON	60	Non	FRHG105
060000065	DIEUDONNE	60	Non	FRHG201
060000927	ESTREES-SAINT-DENIS	60	Non	FRHG205
060001424	ESTREES-SAINT-DENIS	60	Non	FRHG205
060000597	ETOUY	60	Non	FRHG205
060000861	FRANCASTEL	60	Oui	FRHG205
060000856	FRESNE-LEGUILLON	60	Non	FRHG201
060000614	FRESNOY-LE-LUAT	60	Non	FRHG104
060000180	GONDREVILLE	60	Non	FRHG105
060000336	HAUDIVILLERS	60	Non	FRHG205
060000335	HAUTBOS	60	Non	FRHG205
060000257	LA NEUVILLE-ROY	60	Non	FRHG205
060000343	LABERLIERE	60	Oui	FRHG205
060000073	LABOISSIERE-EN-THELLE	60	Non	FRHG201
060000783	LACROIX-SAINT-OUEN	60	Non	FRHG205
060000148	LAMORLAYE	60	Non	FRHG201
060000302	LASSIGNY	60	Non	FRHG205
060000298	LAVERSINES	60	Non	FRHG205
060000292	LITZ	60	Oui	FRHG205

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
060000274	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	60	Non	FRHG205
060000275	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	60	Non	FRHG205
060000277	LUCHY	60	Non	FRHG205
060000269	MARGNY-SUR-MATZ	60	Non	FRHG205
060000265	MERU	60	Non	FRHG201
060000266	MERU	60	Non	FRHG201
060000263	MONCHY-HUMIERES	60	Non	FRHG205
060000262	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	60	Non	FRHG104
060000255	MONTLOGNON	60	Oui	FRHG104
060000247	MOYVILLERS	60	Non	FRHG205
060000227	ONS-EN-BRAY	60	Non	FRHG201
060000228	ONS-EN-BRAY	60	Non	FRHG201
060000223	ORVILLERS-SOREL	60	Non	FRHG205
060000217	PARNES	60	Oui	FRHG107
060000218	PARNES	60	Oui	FRHG107
060000613	PEROY-LES-GOMBRIES	60	Non	FRHG104
060000213	PIERREFONDS	60	Non	FRHG106
060000382	RULLY	60	Non	FRHG104
060000379	SACY-LE-GRAND	60	Non	FRHG205
060000377	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	60	Oui	FRHG106
060000376	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	60	Non	FRHG201
060001439	SAINT-DENISCOURT	60	Non	FRHG205
060000374	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	60	Oui	FRHG205
060000531	SAINT-REMY-EN-L'EAU	60	Non	FRHG205
060000359	SILLY-TILLARD	60	Non	FRHG201
060000360	SILLY-TILLARD	60	Non	FRHG201
060000178	THERINES	60	Non	FRHG205
060001484	THOUROTTE	60	Non	FRHG205
060000353	TRACY-LE-MONT	60	Non	FRHG106
060000397	TROUSSURES	60	Non	FRHG201
060000341	VAUCIENNES	60	Non	FRHG104
060000340	VAUDANCOURT	60	Non	FRHG107
060000324	VAUMOISE	60	Non	FRHG104
060000317	VILLERS-SAINTE-FRAMBOURG	60	Non	FRHG104
060000313	WAVIGNIES	60	Oui	FRHG205
061000063	ARGENTAN	61	Oui	FRHG308
061000065	ARGENTAN	61	Non	FRHG308
061000066	ARGENTAN	61	Non	FRHG308

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
061001088	CHAMPOSOULT	61	Non	FRHG213
061000046	CHANU	61	Non	FRHG502
061000047	LA CHAPELLE-BICHE	61	Non	FRHG502
061000041	LE MENIL-CIBOULT	61	Non	FRHG502
061000642	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	61	Non	FRHG308
061000100	SAINT-PIERRE-DES-LOGES	61	Oui	FRHG212
061000872	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61	Oui	FRHG502
061000873	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	61	Oui	FRHG502
061000067	SARCEAUX	61	Oui	FRHG308
061000091	SEES	61	Non	FRHG308
061000092	SEES	61	Non	FRHG308
061000697	SEES	61	Non	FRHG308
061000042	TINCHEBRAY	61	Non	FRHG502
076000004	ANGERVILLE-BAILLEUL	76	Non	FRHG203
076000012	BARDOUVILLE	76	Oui	FRHG202
076000016	BEC-DE-MORTAGNE	76	Non	FRHG203
076000022	BELMESNIL	76	Non	FRHG203
076000024	BLAINVILLE-CREVON	76	Non	FRHG201
076000028	BOLBEC	76	Non	FRHG202
076000031	BOURDAINVILLE	76	Non	FRHG203
076000034	BULLY	76	Non	FRHG204
076000062	ELBEUF-EN-BRAY	76	Non	FRHG201
076000070	ESCLAVELLES	76	Non	FRHG204
076000071	ETRETAT	76	Non	FRHG203
076000072	ETRETAT	76	Non	FRHG203
076000074	FAUVILLE-EN-CAUX	76	Oui	FRHG203
076000075	FECAMP	76	Non	FRHG203
076000076	FECAMP	76	Non	FRHG203
076000093	FOUCART	76	Non	FRHG203
076000094	FREAUVILLE	76	Non	FRHG204
076000110	GRUCHET-LE-VALASSE	76	Non	FRHG202
076000127	HERICOURT-EN-CAUX	76	Non	FRHG203
076000133	JUMIEGES	76	Non	FRHG202
076001964	LE MESNIL-LIEUBRAY	76	Non	FRHG201
076000135	LILLEBONNE	76	Non	FRHG202
076000137	LIMESY	76	Non	FRHG202
076001957	MARQUES	76	Non	FRHG204
076000164	MONTVILLIERS	76	Non	FRHG202

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
076000178	NESLE-HODENG	76	Oui	FRHG204
076000180	NESLE-NORMANDEUSE	76	Non	FRHG204
076000189	OISSEL	76	Non	FRHG202
076000209	ROLLEVILLE	76	Non	FRHG202
076000210	ROLLEVILLE	76	Non	FRHG202
076000221	SAINT-AUBIN-EPINAY	76	Non	FRHG202
076000226	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	76	Non	FRHG203
076000230	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	76	Non	FRHG202
076000232	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	76	Oui	FRHG202
076000237	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	76	Non	FRHG204
076000250	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	76	Non	FRHG202
076000251	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	76	Non	FRHG202
076000252	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	76	Non	FRHG202
076000253	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	76	Non	FRHG202
076000254	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	76	Non	FRHG202
076000259	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	76	Non	FRHG203
076000261	SAINT-MARTIN-DU-BEC	76	Non	FRHG202
076000262	SAINT-MARTIN-DU-BEC	76	Non	FRHG202
076000263	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	76	Non	FRHG202
076000264	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR	76	Non	FRHG202
076000267	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT	76	Non	FRHG202
076000268	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	76	Non	FRHG202
076000278	SAINT-VALERY-EN-CAUX	76	Non	FRHG203
076000279	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	76	Non	FRHG203
076000287	SOMMERY	76	Non	FRHG204
076000288	SOMMESNIL	76	Non	FRHG203
076000296	VALMONT	76	Non	FRHG203
076000297	VALMONT	76	Non	FRHG203
076000298	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	76	Non	FRHG203
076000310	YEBLERON	76	Non	FRHG203
076000311	YEBLERON	76	Non	FRHG203
077000539	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	77	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
077000081	AUGERS-EN-BRIE	77	Oui	FRHG103
077000082	AUGERS-EN-BRIE	77	Oui	FRHG103
077001213	AULNOY	77	Oui	FRHG103
077000782	BAGNEAUX-SUR-LOING	77	Non	FRHG210
077001366	BANNOST-VILLEGAGNON	77	Non	FRHG103
077000410	BAZOUCHES-LES-BRAY	77	Non	FRHG209
077001371	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	77	Oui	FRHG103
077000161	BEAUMONT-DU-GATINAIS	77	Non	FRGG092
077000535	BEAUVOIR	77	Non	FRHG103
077001441	BERNAY-VILBERT	77	Non	FRHG103
077001026	BOIS-LE-ROI	77	Non	FRGG092
077002141	BOIS-LE-ROI	77	Non	FRGG092
077001895	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077001896	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077002555	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077002557	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077002559	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077002560	BOISSISE-LA-BERTRAND	77	Non	FRHG103
077000089	BOISSY-LE-CHATEL	77	Non	FRHG103
077000166	BRANLES	77	Non	FRHG210
077001886	BREAU	77	Non	FRHG103
077001160	CANNES-ECLUSE	77	Non	FRHG209
077000117	CERNEUX	77	Oui	FRHG103
077001898	CESSON	77	Non	FRHG103
077000126	CHALAUTRE-LA-PETITE	77	Non	FRHG209
077000122	CHALMAISON	77	Non	FRHG209
077000130	CHAMPEAUX	77	Non	FRHG103
077000895	CHARTRETTES	77	Non	FRHG103
077001318	CHATEAU-LANDON	77	Oui	FRGG092
077001319	CHATEAU-LANDON	77	Oui	FRGG092
077001673	CHOISY-EN-BRIE	77	Non	FRHG103
077002933	COUBERT	77	Non	FRHG103
077001220	COULOMMIERS	77	Non	FRHG103
077000406	COURTACON	77	Non	FRHG103
077000250	CUCHARMOY	77	Non	FRHG103
077001589	DAGNY	77	Non	FRHG103
077001590	DAGNY	77	Non	FRHG103
077000837	DORMELLES	77	Non	FRHG210
077001647	DOUE	77	Oui	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
077000945	ECUELLES	77	Non	FRHG210
077000946	ECUELLES	77	Non	FRHG210
077000827	EGREVILLE	77	Oui	FRHG210
077000804	ESMANS	77	Non	FRHG210
077000903	FOUJU	77	Non	FRHG103
077000928	GREZ-SUR-LOING	77	Non	FRHG210
077000583	GRISY-SUISNES	77	Non	FRHG103
077000584	GRISY-SUISNES	77	Non	FRHG103
077000468	GUIGNES	77	Non	FRHG103
077001617	HONDEVILLIERS	77	Non	FRHG103
077001618	HONDEVILLIERS	77	Oui	FRHG103
077000266	JOUY-SUR-MORIN	77	Non	FRHG103
077000767	LA CHAPELLE-GAUTHIER	77	Non	FRHG103
077000135	LA CHAPELLE-RABLAIS	77	Non	FRHG103
077001451	LA FERTE-GAUCHER	77	Non	FRHG103
077001455	LA FERTE-GAUCHER	77	Non	FRHG103
075000091	LA GENEVRAYE	77	Oui	FRHG210
075000092	LA GENEVRAYE	77	Oui	FRHG210
075000178	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG006
075000179	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG006
075000180	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG006
075000181	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG006
075000183	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG006
077000815	LA GRANDE-PAROISSE	77	Non	FRHG103
077000794	LA MADELEINE-SUR-LOING	77	Oui	FRGG092
077001039	LE MEE-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077001040	LE MEE-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
075000073	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
075000081	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
075000082	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
075000083	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
075000087	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
075000088	LECHELLE	77	Oui	FRHG209
077001259	LES ORMES-SUR-VOULZIE	77	Oui	FRHG209
077000304	LESCHEROLLES	77	Non	FRHG103
077000391	LISSY	77	Non	FRHG103
077001055	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077001056	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077001057	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
077001058	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077001059	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077001060	LIVRY-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077000296	LONGUEVILLE	77	Non	FRHG209
077001376	LONGUEVILLE	77	Non	FRHG209
077000518	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	77	Non	FRHG210
077001408	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	77	Non	FRHG103
077001409	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	77	Non	FRHG103
077000731	MARCILLY	77	Non	FRHG104
077000594	MARLES-EN-BRIE	77	Non	FRHG103
077000588	MAROLLES-SUR-SEINE	77	Non	FRHG209
077000315	MELZ-SUR-SEINE	77	Oui	FRHG209
077000321	MONTCEAUX-LES-PROVINS	77	Non	FRHG103
077001508	MONTIGNY-SUR-LOING	77	Non	FRGG092
077000986	NANGIS	77	Non	FRHG103
077002143	NANGIS	77	Non	FRHG103
077000613	NOYEN-SUR-SEINE	77	Non	FRHG209
077000614	NOYEN-SUR-SEINE	77	Non	FRHG006
077000616	NOYEN-SUR-SEINE	77	Non	FRHG209
077001422	PECY	77	Non	FRHG103
077000329	PERTHES	77	Oui	FRGG092
077001297	PEZARCHES	77	Oui	FRHG103
077001150	REAU	77	Non	FRHG103
075000069	ROUILLY	77	Oui	FRHG209
075000070	ROUILLY	77	Oui	FRHG209
075000071	ROUILLY	77	Oui	FRHG209
075000072	ROUILLY	77	Oui	FRHG103
077000342	ROUILLY	77	Oui	FRHG103
077000618	ROUILLY	77	Oui	FRHG209
077001286	ROZAY-EN-BRIE	77	Non	FRHG103
077001426	SAINT-BRICE	77	Oui	FRHG209
077001435	SAINT-HILLIERS	77	Non	FRHG103
075000065	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77	Oui	FRHG103
075000066	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77	Oui	FRHG103
075000067	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77	Oui	FRHG103
075000068	SAINT-LOUP-DE-NAUD	77	Oui	FRHG103
075000166	SAINT-PIERRE-LES-	77	Oui	FRGG092

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
	NEMOURS			
075000167	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77	Oui	FRGG092
077000854	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77	Non	FRGG092
077000865	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77	Oui	FRHG210
077000867	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77	Oui	FRHG218
077003010	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	77	Oui	FRGG092
077001493	SAMMERON	77	Non	FRHG103
077001200	SAMOIS-SUR-SEINE	77	Non	FRGG092
077001878	SAMOIS-SUR-SEINE	77	Non	FRGG092
077001014	SAMOREAU	77	Non	FRHG103
077001445	SANCY-LES-PROVINS	77	Oui	FRHG103
077000477	SEINE-PORT	77	Non	FRHG103
077001894	SEINE-PORT	77	Non	FRHG103
077001002	SOIGNOLLES-EN-BRIE	77	Non	FRHG103
077000878	SOUPPES-SUR-LOING	77	Oui	FRHG210
075000089	SOURDUN	77	Oui	FRHG209
077001561	TRILPORT	77	Non	FRHG103
077001562	TRILPORT	77	Non	FRHG104
077001607	VERDELOT	77	Non	FRHG103
077001642	VERDELOT	77	Non	FRHG103
077001010	VERNEUIL-L'ETANG	77	Non	FRHG103
077001527	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	77	Oui	FRHG103
077001108	VERT-SAINT-DENIS	77	Non	FRHG103
077001152	VERT-SAINT-DENIS	77	Non	FRHG103
077001154	VERT-SAINT-DENIS	77	Non	FRHG103
077001155	VERT-SAINT-DENIS	77	Non	FRHG103
077000447	VIEUX-CHAMPAGNE	77	Non	FRHG103
077000230	VILLEBEON	77	Non	FRHG210
075000090	VILLEMER	77	Non	FRHG210
077000457	VILLIERS-SAINT-GEORGES	77	Oui	FRHG103
077000843	VILLIERS-SOUS-GREZ	77	Non	FRGG092
077001307	VOINSLES	77	Oui	FRHG103
077001153	VOISENON	77	Non	FRHG103
077000374	VULAINES-LES-PROVINS	77	Oui	FRHG103
077001201	VULAINES-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
077001202	VULAINES-SUR-SEINE	77	Non	FRHG103
077003729	YEBLES	77	Non	FRHG103
078000199	ACHERES	78	Non	FRHG102
078000125	ANDRESY	78	Oui	FRHG002
078000127	ANDRESY	78	Oui	FRHG002
078001067	ANDRESY	78	Non	FRHG002
078001731	ANDRESY	78	Non	FRHG002
078001732	ANDRESY	78	Oui	FRHG002
078000056	AUBERGENVILLE	78	Oui	FRHG102
078000058	AUBERGENVILLE	78	Non	FRHG001
078000059	AUBERGENVILLE	78	Oui	FRHG102
078000064	AUBERGENVILLE	78	Oui	FRHG102
078000070	AUBERGENVILLE	78	Non	FRHG102
078000170	AULNAY-SUR-MAULDRE	78	Non	FRHG102
078000238	BEYNES	78	Non	FRHG102
078000239	BEYNES	78	Non	FRHG102
078000004	BLARU	78	Oui	FRHG102
078000005	BLARU	78	Non	FRHG102
078000319	BONNELLES	78	Non	FRHG102
078000018	BUHELAY	78	Oui	FRHG102
078000020	BUHELAY	78	Non	FRHG102
078000190	CROISSY-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000003	DROCOURT	78	Non	FRHG107
078000082	EPONE	78	Oui	FRHG102
078001035	EPONE	78	Oui	FRHG102
078000063	FLINS-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000074	FLINS-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000076	FLINS-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000080	FLINS-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000081	FLINS-SUR-SEINE	78	Oui	FRHG102
078000101	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78	Oui	FRHG107
078000069	GARGENVILLE	78	Non	FRHG102
078000019	GUERNES	78	Non	FRHG107
078000027	GUERNES	78	Non	FRHG107
078000043	GUITRANCOURT	78	Non	FRHG107
078000075	LES MUREAUX	78	Oui	FRHG102
078000077	LES MUREAUX	78	Oui	FRHG102
078000078	LES MUREAUX	78	Non	FRHG102
078000166	MAREIL-SUR-MAULDRE	78	Non	FRHG102

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
078001021	MAREIL-SUR-MAULDRE	78	Non	FRHG102
078000037	MEZIERES-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000038	MEZIERES-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000083	MEZIERES-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000097	MEZIERES-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000304	RAMBOUILLET	78	Non	FRHG211
078000306	RAMBOUILLET	78	Non	FRHG211
078000307	RAMBOUILLET	78	Non	FRHG211
078000132	ROSAY	78	Non	FRHG102
078000014	ROSNY-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000017	ROSNY-SUR-SEINE	78	Non	FRHG102
078000044	SAILLY	78	Non	FRHG107
078000329	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	78	Non	FRHG102
078000232	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78	Non	FRHG102
078000021	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Non	FRHG107
078000022	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Oui	FRHG107
078001014	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Non	FRHG107
078001288	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Non	FRHG107
078001289	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Oui	FRHG107
078001739	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	78	Oui	FRHG107
078000107	TRIEL-SUR-SEINE	78	Non	FRHG001
078000108	VERNOUILLET	78	Non	FRHG001
078000109	VERNOUILLET	78	Oui	FRHG001
078000111	VERNOUILLET	78	Non	FRHG001
078000137	VERT	78	Non	FRHG218
089000001	ACCOLAY	89	Non	FRHG307
089000002	AILLANT-SUR-THOLON	89	Non	FRHG210
089000005	ANNAY-LA-COTE	89	Oui	FRHG401
089000007	ARCES-DILO	89	Non	FRHG209
089000011	ARMEAU	89	Non	FRHG209
089000012	ARMEAU	89	Non	FRHG209
089000013	ASNIERES-SOUS-BOIS	89	Non	FRHG307
089000020	AUXERRE	89	Non	FRHG304
089000023	BAZARNES	89	Oui	FRGG061
089000038	BRANNAY	89	Non	FRHG210
089000039	BRIENON-SUR-ARMANCON	89	Oui	FRHG216
089000048	BUSSY-EN-OTHE	89	Non	FRHG209
089000059	CEZY	89	Non	FRHG210

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
089000061	CHABLIS	89	Non	FRHG307
089000062	CHABLIS	89	Non	FRHG307
089000068	CHAMPIGNELLES	89	Non	FRHG210
089000070	CHAMPLAY	89	Oui	FRHG210
089000073	CHAMPLOST	89	Non	FRHG209
089000075	CHAMPS-SUR-YONNE	89	Oui	FRHG307
089000825	CHAMPVALLON	89	Non	FRHG210
089000079	CHARENTENAY	89	Oui	FRGG061
089000080	CHARMOY	89	Oui	FRHG217
089000081	CHARNY	89	Oui	FRHG210
089001069	CHICHEE	89	Non	FRHG307
075000043	CHIGY	89	Non	FRHG218
089000099	CHITRY	89	Oui	FRHG307
089000101	COLLEMIERS	89	Non	FRHG210
089000103	COLLEMIERS	89	Non	FRHG210
089000104	COLLEMIERS	89	Non	FRHG210
089000105	COMPIGNY	89	Oui	FRHG209
089000110	COURLON-SUR-YONNE	89	Non	FRHG006
089000111	COURSON-LES-CARRIERES	89	Non	FRGG061
089000113	COURTOIS-SUR-YONNE	89	Non	FRHG210
089000114	CRAIN	89	Non	FRGG061
089000115	CRAVANT	89	Oui	FRHG307
089000117	CRUZY-LE-CHATEL	89	Oui	FRHG307
089000129	DIXMONT	89	Non	FRHG209
089000130	DOLLOT	89	Non	FRHG210
089000139	DOMECY-SUR-LE-VAULT	89	Oui	FRHG401
089000140	DOMECY-SUR-LE-VAULT	89	Oui	FRHG401
089000142	DRACY	89	Non	FRHG210
089000143	DRACY	89	Non	FRHG210
089000144	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES	89	Non	FRGG061
089000146	DYE	89	Oui	FRHG304
089000147	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89	Non	FRHG210
089001095	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89	Non	FRHG210
089001097	EGRISSELLES-LE-BOCAGE	89	Non	FRHG210
089000148	EPINEAU-LES-VOVES	89	Oui	FRHG217
089000149	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89	Non	FRGG061
089000150	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89	Non	FRGG061
089000151	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89	Non	FRGG061

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
089000153	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89	Non	FRGG061
089000155	ESNON	89	Oui	FRHG209
089000158	ETIVEY	89	Non	FRHG307
075000057	FLACY	89	Non	FRHG209
089000167	FLEYS	89	Oui	FRHG307
089000170	FOISSY-LES-VEZELAY	89	Oui	FRHG307
089000171	FONTAINE-LA-GAILLARDE	89	Non	FRHG209
089000182	GIROLLES	89	Oui	FRHG401
075000004	GISY-LES-NOBLES	89	Non	FRHG006
075000010	GISY-LES-NOBLES	89	Non	FRHG209
089000184	GRIMAUT	89	Non	FRHG307
089000185	GUILLOIN	89	Non	FRHG401
089000194	JOIGNY	89	Oui	FRHG209
089000196	JUNAY	89	Non	FRHG307
089001067	JUNAY	89	Non	FRHG307
089000053	LA CELLE-SAINT-CYR	89	Oui	FRHG210
089000077	LA CHAPELLE-SUR-OREUSE	89	Non	FRHG209
089000159	LA FERTE-LOUPIERE	89	Non	FRHG210
089000201	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89	Oui	FRHG209
089000878	LASSON	89	Non	FRHG209
089000206	LEZINNES	89	Non	FRHG307
089000210	LICHERES-PRES-AIGREMONT	89	Non	FRHG307
089000212	LIGNY-LE-CHATEL	89	Oui	FRHG304
089000219	LUCY-SUR-YONNE	89	Non	FRHG307
089000221	MAILLY-LE-CHATEAU	89	Non	FRHG307
089000226	MARSANGY	89	Non	FRHG210
089000228	MASSANGIS	89	Non	FRHG310
089000231	MELISEY	89	Non	FRHG307
089000232	MERRY-SEC	89	Oui	FRGG061
089000239	MIGENNES	89	Non	FRHG218
089000240	MOLAY	89	Oui	FRHG307
089000243	MOLINONS	89	Non	FRHG209
089000256	NOYERS	89	Non	FRHG310
089000260	PARON	89	Non	FRHG210
089000400	PERCENEIGE	89	Non	FRHG209
089000263	PERRIGNY	89	Non	FRHG217
089000264	PIFFONDS	89	Non	FRHG210
089000265	PIFFONDS	89	Non	FRHG210

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
089000269	POILLY-SUR-THOLON	89	Non	FRHG217
089000282	SACY	89	Non	FRHG307
089000284	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	89	Non	FRHG217
089000315	SAINTE-VERTU	89	Oui	FRHG307
089000291	SAINT-FARGEAU	89	Non	FRHG210
089000303	SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	89	Non	FRHG209
089000309	SAINT-PRIVE	89	Non	FRHG210
089000310	SAINT-ROMAIN-LE-PREUX	89	Non	FRHG210
089000311	SAINTS	89	Non	FRHG217
089001094	SAINT-VALERIEN	89	Non	FRHG210
089000322	SENS	89	Non	FRHG209
089000327	SOMMECAISE	89	Non	FRHG210
089000328	SORMERY	89	Non	FRHG209
089000329	SORMERY	89	Non	FRHG209
089000333	SOUCY	89	Oui	FRHG209
089000337	TALCY	89	Non	FRHG401
075000044	THEIL-SUR-VANNE	89	Non	FRHG218
075000047	THEIL-SUR-VANNE	89	Non	FRHG218
089000349	THORIGNY-SUR-OREUSE	89	Non	FRHG209
089000361	TURNY	89	Oui	FRHG209
089000365	VENIZY	89	Non	FRHG209
089000368	VENIZY	89	Oui	FRHG209
089000371	VERGIGNY	89	Non	FRHG216
089000374	VERLIN	89	Non	FRHG210
089000377	VERMENTON	89	Non	FRHG307
089000378	VERNOY	89	Non	FRHG210
089000384	VILLEBLEVIN	89	Non	FRHG006
089000388	VILLENEUVE-LA-GUYARD	89	Non	FRHG006
089000392	VILLENEUVE-SUR-YONNE	89	Non	FRHG209
089000397	VILLETHIERRY	89	Non	FRHG210
089000404	VILLIERS-LES-HAUTS	89	Non	FRHG310
089000405	VILLIERS-SUR-THOLON	89	Oui	FRHG210
089000413	VINCELLES	89	Non	FRGG061
089000414	VINCELOTES	89	Oui	FRHG307
089000419	VOISINES	89	Oui	FRHG209
091000051	ANGERVILLE	91	Oui	FRGG092
094000046	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91	Non	FRHG103

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
094000053	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91	Non	FRHG103
094000047	BRUNOY	91	Non	FRHG103
091000072	CORBREUSE	91	Non	FRGG092
091000085	ETRECHY	91	Non	FRGG092
091000105	MEREVILLE	91	Oui	FRGG092
091000107	MILLY-LA-FORET	91	Non	FRGG092
091000123	SACLAS	91	Non	FRGG092
091000126	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91	Non	FRHG102
091001083	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	91	Oui	FRHG102
091001084	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	91	Non	FRHG102
094000054	VARENNES-JARCY	91	Non	FRHG103
092000025	VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	Non	FRHG102
092000026	VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	Non	FRHG102
092000028	VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	Non	FRHG102
092000030	VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	Non	FRHG102
094000086	MANDRES-LES-ROSES	94	Non	FRHG103
094000048	PERIGNY	94	Non	FRHG103
095000002	AMBLEVILLE	95	Oui	FRHG107
095000003	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	95	Non	FRHG104
095000005	ASNIERES-SUR-OISE	95	Oui	FRHG201
095000006	ASNIERES-SUR-OISE	95	Non	FRHG201
095000001	AVERNES	95	Non	FRHG107
095000010	BAILLET-EN-FRANCE	95	Non	FRHG104
095000011	BEAUMONT-SUR-OISE	95	Oui	FRHG201
095000012	BERVILLE	95	Non	FRHG107
095000015	BRAY-ET-LU	95	Non	FRHG006
095000022	CHARS	95	Non	FRHG107
095000023	CHARS	95	Non	FRHG107
095000025	CHARS	95	Non	FRHG107
095000027	CHAUSSY	95	Non	FRHG107
095000029	CONDECOURT	95	Non	FRHG107
095000038	EZANVILLE	95	Non	FRHG104
095000055	HODENT	95	Non	FRHG107
093000060	LE THILLAY	95	Non	FRHG104
095000971	LE THILLAY	95	Non	FRHG104
095000064	MAGNY-EN-VEXIN	95	Non	FRHG107
095000065	MAGNY-EN-VEXIN	95	Non	FRHG107

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
095000057	MOURS	95	Non	FRHG201
095000083	OMERVILLE	95	Non	FRHG107
095000089	SAGY	95	Non	FRHG107
095000540	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	95	Non	FRHG107
095000066	SAINT-GERVAIS	95	Non	FRHG107
095000091	SANTEUIL	95	Non	FRHG107
095000092	SERAINCOURT	95	Non	FRHG107
095000093	SERAINCOURT	95	Non	FRHG107
095000094	THEUVILLE	95	Non	FRHG107
095000099	VAUREAL	95	Non	FRHG107
095000101	VETHEUIL	95	Non	FRHG107
095000103	VILLERS-EN-ARTHIES	95	Non	FRHG107
095000104	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	95	Oui	FRHG107
002001199	ENGLANCOURT	02		
014000241	CORMOLAIN	14		
014000112	LOUVIGNY	14		
014000379	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE	14		
014000380	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE	14		
014000354	SAINT SEVER CALVADOS	14		
014000378	VIRE	14		
021000284	PONT ET MASSENE	21		
028000241	CHARTRES	28		
035000242	LANDIVY (53)	35		
050000020	BAUDRE	50		
050002038	CHERBOURG-OCTEVILLE	50		
050000097	CUVES	50		
050000031	JULLOUVILLE	50		
050000043	MAGNEVILLE	50		
050000218	MILLY	50		
050000279	QUETTREVILLE SUR SIENNE	50		
050000110	SAINT AUBIN DE TERREGATTE	50		
050000293	SAINT AUBIN DES PREAUX	50		
050002028	SAINT LAURENT DE TERREGATTE	50		
050000019	SAINT LO	50		
050000361	SAINT SAUVEUR LENDELIN	50		
050000298	SAINTE CECILE	50		

Code du point de prélèvement	Nom de la commune	Code du département	Nitrates supérieures à 50 mg/L	Code de la masse d'eau souterraine
050000434	VER	50		
050002238	VER	50		
052001661	SAINT-CIERGUES	52		
052000367	VESAIGNES-SUR-MARNE	52		
061000058	LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE	61		
061000001	MONTILLY SUR NOIREAU	61		
061000057	POINTEL	61		
075000217	JOINVILLE LE PONT	75		
075000219	ORLY	75		
077000764	ANNET-SUR-MARNE	77		
077001032	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	77		
077000490	NANTEUIL-LES-MEAUX	77		
091000071	CORBEIL ESSONNES	91		
091000079	ETAMPES	91		
091000095	ITTEVILLE	91		
091000111	MORSANG SUR SEINE	91		
091000116	ORMOY	91		
091000130	VIGNEUX SUR SEINE	91		
091000134	VIRY CHATILLON	91		
092000005	SURESNES	92		
093000077	NOISY-LE-GRAND	93		
094000049	CHOISY LE ROI	94		
094000042	SAINT MAUR DES FOSSES	94		
095000370	MERY SUR OISE	95		